

# LES VENTES PUBLIQUES EN FRANCE

RAPPORT D'ACTIVITÉ

# 2011



# LES VENTES PUBLIQUES EN FRANCE

RAPPORT D'ACTIVITÉ

# 2011

### **I Article L321-18 du code de commerce**

Il est institué une autorité de régulation dénommée " Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ".

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé :

1° D'enregistrer les déclarations des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 ;

2° D'enregistrer les déclarations des ressortissants des Etats mentionnés à la section 2 ;

3° De sanctionner, dans les conditions prévues à l'article L. 321-22 les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant à titre occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en France ;

4° De collaborer avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/ CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

5° De vérifier le respect par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques de leurs obligations prévues par le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en se faisant communiquer, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil d'Etat, les documents relatifs au respect de ces obligations.

6° D'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services, en lien avec les organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et avec les organisations professionnelles représentatives des experts ;

7° D'observer l'économie des enchères ;

8° D'élaborer, après avis des organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4, un recueil des obligations déontologiques de ces opérateurs, soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et rendu public.

Les manquements aux obligations déontologiques mentionnées au 8°, lorsqu'ils sont commis de manière générale par les opérateurs de ventes volontaires, font l'objet d'un avis du conseil des ventes volontaires rappelant ces obligations.

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut également formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires au sujet de l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques.

### **I Article L321-19 du code de commerce**

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés assurent conjointement l'organisation de la formation professionnelle en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes.

### **I Article R321-44 du code de commerce**

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques rend compte de son activité dans un rapport annuel, qui comporte un bilan de l'application de l'article L. 321-3 et des articles R. 321-10 à R. 321-17, ainsi qu'un relevé statistique des différentes catégories de déclarations reçues et des décisions prises en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen. Ce rapport est adressé au garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé de la culture. Il est communiqué à la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre nationale des huissiers de justice ainsi qu'aux instances départementales de ces professions et au Conseil national des courtiers de marchandises assermentés. Le cas échéant, les observations du commissaire du Gouvernement sont annexées à ce rapport.

# Sommaire

## Rapport d'activité 2011

### AVANT-PROPOS | 4

### INTRODUCTION |

- Présentation du Conseil 9
- Les membres du Conseil 16
- Organigramme des services au 1<sup>er</sup> janvier 2011 18

### CHAPITRE 1

#### La régulation du marché en 2011

- L'accès des acteurs au marché 22
- Le contrôle de l'activité des acteurs sur le marché 29
- La formation 69
- Le Conseil : acteur de la concertation et force de proposition 75

### CHAPITRE 2

#### Le bilan économique 2011 des ventes volontaires aux enchères publiques

- Méthodologie 90
- Les ventes volontaires aux enchères publiques en France 98
- Les ventes aux enchères sur le secteur « Art et Objets de collection » dans le monde en 2011 151

### CHAPITRE 3

#### La réforme législative

- Le périmètre des ventes aux enchères publiques a été redéfini 185
- L'accès à l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est libéralisé 189
- L'exigence déontologique a été renforcée 194

### CHAPITRE 4

#### Présentation des comptes 2011 du Conseil des ventes

- Analyse des produits 2011 (hors formation) 201
- Analyse des charges 2011 (hors formation) 203
- Analyse du résultat et des réserves (hors formation) 205
- Le bilan de la formation en 2011 205
- Le rapport du commissaire aux comptes 206

### OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT |

En m'autorisant à débiter cette préface par une note personnelle, je ne saurais cacher le plaisir que représente cet exercice imposé pour la nouvelle présidente du Conseil des ventes volontaires que je suis, après plus de vingt-cinq ans passés à « accompagner » la profession de commissaire-priseur dans son évolution et alors que le présent rapport s'inscrit dans une perspective tout à fait exceptionnelle pour le secteur des ventes aux enchères.

Ce dixième rapport à l'intention des pouvoirs publics est en effet marqué par un triple renouveau déontologique, juridique et économique qui rend d'autant plus riche l'analyse à effectuer.

Cette situation impacte directement les missions et l'activité du Conseil qui a connu, en dix ans, trois étapes dans son fonctionnement.

La première, à sa création, est marquée essentiellement par la lourde tâche d'agréer les nouveaux opérateurs de ventes volontaires au lendemain de la loi du 10 juillet 2000. Ce contrôle préventif du respect des conditions légales s'est doublé d'un travail d'analyse des questions juridiques générées par l'ouverture de la profession à la concurrence internationale.

La deuxième étape, initiée en 2005, est caractérisée par l'émergence de l'internet dans le secteur des ventes aux enchères et par la délimitation, délicate à opérer, entre les ventes électroniques régulées et le courtage non régulé. Elle a nécessité l'introduction de contentieux encore pendants à ce jour tant les interrogations se sont révélées profondes.

Une troisième étape s'est ouverte en 2009 avec les prémices de la réforme induite de la Directive « Services », qui aboutira au vote de la loi du 20 juillet 2011. Elle n'a, pas plus que les précédentes, été facile à gérer entre des prises de position antagonistes quant au rôle à assigner au Conseil des ventes et les retombées de l'affaire des commissionnaires de l'Hôtel Drouot qui a brutalement mise en lumière la nécessité d'une formalisation accrue de la déontologie de la profession.

Tranchant avec les étapes précédentes, l'année 2011 a marqué le début d'une nouvelle phase, plus sereine et partant plus propice à la réflexion et à la concertation avec l'adoption par le Parlement, à l'été, de la réforme et l'achèvement, en fin d'année, des travaux d'élaboration du recueil de déontologie.

Ce rappel historique me conduit à exprimer, au nom du nouveau Conseil, toute ma gratitude envers mes prédécesseurs et les anciens membres de l'institution pour l'action qu'ils ont menée avec compétence, énergie et dévouement et pour l'héritage ainsi transmis.

Le nouveau Conseil, installé en octobre 2011, a trouvé devant lui, un horizon largement dégagé des problèmes majeurs et a pu, dès son installation, se concentrer sur les nouvelles missions que le législateur lui a confiées dans un contexte profondément rénové.

La loi de « libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » du 20 juillet 2011 a en effet, conformément aux engagements communautaires, substitué à l'agrément préalable une déclaration auprès du Conseil des ventes, élargi le champ du marché aux ventes de biens neufs, décloisonné celui-ci en autorisant le recours à la vente de gré à gré et diversifié les structures de fonctionnement des opérateurs.

Pour autant, ces innovations ne suffisent pas à rendre compte de toute la philosophie de la loi nouvelle et du rôle enrichi du Conseil. Trois aspects peuvent, à cet égard, être dégagés.

Tout d'abord, c'est de manière novatrice que le législateur de 2011 a abordé la **déontologie de la profession**. Au-delà de l'amélioration de la procédure disciplinaire, le choix a été fait de mettre l'accent sur la prévention et de conférer sur ce point au Conseil le rôle pivot d'élaborer un recueil des obligations déontologiques en concertation avec la profession. L'intitulé de la loi de « libéralisation » de 2011 ne doit pas tromper : la liberté supplémentaire conférée aux opérateurs s'accompagne d'une responsabilité accrue.

Dépassant le contexte spécifique à l'origine des travaux menés, le recueil poursuit un triple objectif : renforcer la sécurité des ventes aux enchères à un moment où les exigences de transparence sont plus que jamais nécessaires avec la lutte contre le blanchiment de l'argent sale et le trafic des biens culturels ; conférer aux poursuites disciplinaires une assise plus précise et donc plus opérationnelle que le traditionnel « manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles », peu protecteur des droits de la défense ; renforcer la confiance du public par la qualité des services offerts, objectif conforté par la mission complémentaire confiée au Conseil d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques en mutualisant ainsi le savoir-faire professionnel.

S'agissant, en deuxième lieu, de **l'apport juridique de la réforme**, le mérite essentiel de la loi nouvelle réside dans la clarification qu'elle a opérée dans la réglementation en vigueur pour conforter la sécurité des transactions au bénéfice des acteurs comme des usagers du secteur régulé.

A cet égard, le législateur de 2011 a opportunément mis un terme aux vaines controverses sur la nature juridique du Conseil des ventes en lui conférant expressément la qualité d'autorité de régulation et le statut d'établissement d'utilité publique, c'est-à-dire de personne morale de droit privé à mission de service public.

Mais là n'est pas l'essentiel pour le Conseil : par une formule aussi discrète que ferme, le législateur a reconnu en celui-ci une force de proposition à l'égard des pouvoirs publics et un rôle d'interface entre le public et la profession.

Le Conseil se voit désormais reconnaître le soin de vérifier d'une part, l'adéquation de la réglementation en vigueur aux besoins du secteur (sécurité et transparence pour les consommateurs, compétitivité pour les opérateurs) et de suggérer d'autre part, en cas d'inadaptation, les aménagements nécessaires. Cette mission suppose une connaissance fine des données locales. C'est pourquoi, le nouveau Conseil a retenu le principe d'actions décentralisées par le biais de réunions régionales avec la profession et la mise en place de circuits de remontées d'informations de l'ensemble des parties intéressées au secteur des enchères.

Toutefois, la clarification juridique la plus importante pour le public porte sur la notion de courtage électronique dont la pratique révèle le développement fulgurant, mais sans garantie autre que contractuelle dans des rapports de force que génère tout contrat d'adhésion. L'introduction en 2000 d'une réglementation des plus succinctes, doublée d'une exception pour les objets d'art qui n'a jamais pu être mise en place, a été propice à l'entretien par des entreprises du secteur non régulé, d'une certaine confusion, au détriment des consommateurs, entre le courtage électronique laissé à la liberté des parties et la vente aux enchères électroniques, soumise à la réglementation des pouvoirs publics. Le Conseil des ventes n'avait jusqu'à présent, comme seul moyen à sa disposition, que d'introduire des actions en justice pour défaut d'agrément de la part d'entreprises se livrant en réalité, sous couvert de courtage, à de véritables ventes aux enchères. En ouvrant au Conseil l'action en référé pour faire cesser, y compris sous astreinte, ce type de confusion, la loi de 2011 a créé un outil efficace auquel le Conseil ne manquera pas, si nécessaire, de recourir pour la défense de l'intérêt des vendeurs comme des acheteurs.

Reste une dernière mission que la loi de 2011 a conféré expressément au Conseil des ventes qui avait, il est vrai, anticipé en la matière : celle d'**observer l'économie des enchères**.

C'est sans nul doute la préoccupation majeure des opérateurs et, derrière eux, de l'ensemble des intervenants du secteur, qu'il s'agisse des salariés des OVV (plusieurs milliers), des experts, des restaurateurs, des transporteurs ou encore des éditeurs. Que le marché chute brutalement, ce sont autant d'emplois qui risquent d'être fragilisés.

L'observatoire économique poursuit ainsi un double objectif : disposer d'abord d'une connaissance fiable et précise du secteur dans l'ensemble de ses composantes, sur la plan national comme international, afin de pouvoir mesurer les tendances d'une année à l'autre, permettre ensuite aux professionnels d'opérer, en toute connaissance de cause, leurs choix prospectifs en anticipant les évolutions : spécialisation, restructuration, conquête de nouveaux marchés, etc.

L'année 2011 aura été à cet égard particulièrement riche d'enseignements.

Première constatation : 2011 constitue la meilleure année jamais écoulée pour le secteur des enchères en France avec un montant adjudgé, tous secteurs confondus, de 2,38 milliards d'euros soit une progression de 8,6% par rapport à 2010, niveau dépassant même celui de 2009 marqué par la vente record de la collection Yves Saint-Laurent - Pierre Bergé. Sujet de satisfaction complémentaire : le marché français, qui reste certes au quatrième rang mondial, a progressé l'an dernier dans des proportions sensiblement plus fortes que ses concurrents traditionnels américain (plus 1,5%) et britannique (plus 2,1%).

Deuxième constatation : la progression constatée touche l'ensemble des secteurs, démentant toute explication purement spéculative des chiffres atteints : objets d'art et de collection, chevaux, véhicules automobiles et matériels industriels. Il est particulièrement significatif et encourageant de voir progresser ce dernier secteur qui, en dépit de la conjoncture, reflète une politique d'investissement des entreprises et de consommation des ménages.

Troisième et dernière constatation, la diversité marquée du secteur : diversité dans les modalités de vente, qu'il s'agisse des ventes dématérialisées *online*

des véhicules automobiles ou de la dispersion de collections prestigieuses comme celle de Fabius frères ou celle du Château de Gourdon ; diversité dans la typologie des adjudicataires comme en témoignent la part croissante des acheteurs chinois et l'émergence, dans le marché des purs-sangs, de la filière australienne à côté de la clientèle plus classique des émirats du Golfe ; diversité enfin dans la stratégie des sites de ventes, entre la concurrence à laquelle se livrent les deux grandes firmes internationales sur le marché parisien, sans considération de délocalisation à New-York ou à Londres et l'émergence d'un marché régional ouvert à l'international pour les objets de haut de gamme (rouleau impérial chinois vendu à Toulouse 22 millions d'euros).

L'ensemble de ces résultats n'a été acquis qu'au prix de stratégies nouvelles. La loi de 20 juillet 2011 en facilitera encore le recours et il restera alors à mesurer les incidences économiques de l'élargissement du champ des ventes aux enchères aux biens neufs et du décloisonnement du marché par le recours aux ventes de gré à gré.

Bien sur, la compétitivité appelle une formation de pointe à l'égard des jeunes générations, toujours aussi motivées pour se destiner à l'exercice de la profession de commissaire-priseur. Cette formation, assurée dès l'origine avec la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, l'est aussi désormais avec le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés. L'ouverture de la profession rend sans nul doute souhaitable l'adaptation de la formation et la réflexion doit être menée collectivement tant sur le niveau des diplômes requis que sur le contenu du stage.

Mais je ne voudrais pas clore cet avant-propos sans un double message :

De confiance dans la capacité de la profession à s'adapter aux données nouvelles dans un contexte de compétitivité accrue, sans pour autant renoncer à l'essence même de sa mission d'assurer avec indépendance et transparence la loyauté des enchères.

De gratitude pour l'implication du Conseil dans ce nouveau tournant que constitue la réforme de 2011, dix ans après l'acte fondateur de l'ouverture de la profession. Qu'il me soit permis à cet égard de remercier chaque membre du nouveau Conseil pour l'aide précieuse apportée au sein des groupes de travail constitués en interne sur les problématiques nouvelles et la disponibilité dont chacun fait preuve pour donner au fonctionnement collégial du Conseil toute sa réalité.

Mes remerciements vont également au commissaire du Gouvernement pour son rôle essentiel en matière déontologique et pour les médiations qu'il mène inlassablement et avec succès. Mes remerciements vont enfin aux services du Conseil pour l'efficacité de leur soutien, la préparation minutieuse des dossiers à traiter et leur réactivité sans faille aux situations d'urgence.

Je n'ai qu'un vœu à formuler en achevant ces lignes : que le travail mené porte ses fruits pour assurer la confiance dans un secteur précieux pour notre économie et mettre en valeur les atouts de celui-ci.

**La Présidente**  
**Catherine Chadelat**

## AVERTISSEMENT

Le processus législatif de réforme des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques commencé en 2009 s'est achevé en 2011 avec le vote de la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et l'entrée en vigueur de son décret d'application n° 2012-120 du 30 janvier 2012.

Le contenu détaillé de la réforme fait l'objet du chapitre 3 du présent rapport d'activité qui présente une analyse des principaux changements intervenus avec le vote de la loi de juillet 2011.

Ce rapport porte sur l'activité du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques au cours de l'année 2011, qui est restée soumise jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2011, date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, aux dispositions antérieures de la loi du 10 juillet 2000.

Dans l'introduction et le chapitre premier du présent rapport, il a donc été décidé de distinguer, lorsque cela était nécessaire, les deux périodes. Les références aux articles du code de commerce doivent ainsi être comprises comme se rattachant à la version du code en vigueur avant et après le 1<sup>er</sup> septembre 2011. Par convention et pour simplifier la lecture du rapport, l'expression « sociétés de ventes volontaires », qui remplace dans la loi de 2011 celle de « opérateurs de ventes volontaires », sera privilégiée même quand le sujet traité est antérieur au 1<sup>er</sup> septembre 2011. Enfin, bien que le décret d'application de la loi nouvelle n'ait été publié qu'en 2012 (le 31 janvier), ses dispositions sont reprises dans les développements qui suivent dès lors qu'il explicite la loi.



### CABINET EN PLACAGE D'ÉBÈNE

*Fin du XVIII<sup>e</sup> ou début XIX<sup>e</sup>. Panneaux de marqueterie de marbre de couleurs, ornementation de bronze doré ciselé, plateau en granit rose, porte l'estampille de Levasseur*

*122,5 x 129 x 45 cm*

*Nantes, 6 décembre*

*200 000 €*

*Couton - Veyrac - Jamault SVV. Expert M. Fabre*

*©DR*

## 1 | PRÉSENTATION DU CONSEIL

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, plus couramment dénommé « Conseil des ventes » (CVV), a été institué par la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, qui a notamment supprimé le monopole des commissaires-priseurs pour les ventes volontaires.

La loi du 20 juillet 2011 a complété la loi de 2000, qui se bornait à reconnaître au Conseil des ventes la personnalité morale, en le qualifiant juridiquement d'établissement d'utilité publique et en lui attribuant la qualité d'autorité de régulation.

Le Conseil veille, au bénéfice des consommateurs (acheteurs et vendeurs), au bon fonctionnement du marché des ventes volontaires aux enchères publiques. Sa composition, ses attributions et ses moyens sont principalement régis par les dispositions des articles L.321-18 à L.321-23 et R.321-36 à R.321-55 du code de commerce.

### A | Missions – Pouvoirs – Responsabilités

#### ■ Au 1<sup>er</sup> janvier 2011

**Le Conseil des ventes est chargé :**

- D'agrèer les opérateurs de ventes volontaires (OVV) et les experts. En vertu de l'article L.321-5 du code de commerce, les OVV doivent, sous peine de sanctions pénales prévues à l'article L.321-15 du code de commerce, obtenir un agrément préalable pour pouvoir exercer leur activité. Cet agrément, délivré par le Conseil, est accordé aux sociétés qui présentent un certain nombre de garanties prévues par les textes pour exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, notamment en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, la sécurité des opérations ainsi que l'honorabilité de leurs dirigeants. Les OVV doivent comprendre, parmi leurs associés, dirigeants ou salariés, un ou plusieurs commissaires-priseurs habilités. Le contrôle préalable effectué par le Conseil constitue ainsi une garantie pour les personnes participant à ce type de vente ainsi qu'un gage de concurrence loyale entre les opérateurs qui sont soumis aux mêmes prescriptions.
- D'agrèer les experts, sur leur demande.
- D'enregistrer les déclarations des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exercent de manière occasionnelle une activité de ventes volontaires en France.

- D'intervenir en cas de non-respect par les opérateurs du marché de leurs obligations légales, réglementaires ou professionnelles. Plusieurs niveaux d'intervention coexistent sans être exclusifs les uns des autres. Le Conseil peut tout d'abord prendre des mesures administratives à l'encontre des opérateurs : suspension ou retrait d'agrément, pour défaut de caution et d'assurance, redressement judiciaire, etc. Il peut également, s'il est saisi de réclamations, prendre des sanctions disciplinaires en cas de manquements aux dispositions législatives, réglementaires ou professionnelles applicables. Les décisions du Conseil, qu'elles soient administratives ou disciplinaires, sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Paris. Elles ne sont pas exclusives de procédures judiciaires, civiles ou pénales.

- De veiller au respect par les opérateurs de ventes volontaires de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

- Le Conseil des ventes assure enfin, conjointement avec la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, l'organisation de la formation professionnelle des futurs commissaires-priseurs habilités en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes. Après un examen d'accès, la formation comporte des enseignements théoriques et pratiques sanctionnés par un certificat d'aptitude. Sur ces questions de formation, le Conseil collabore avec les autorités compétentes des autres États membres pour faciliter l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le Conseil publie chaque année un rapport annuel d'activité destiné aux pouvoirs publics et aux intervenants du marché. Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil assure une veille économique dont le rapport annuel rend également compte.

#### ■ **A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011**

La loi du 20 juillet 2011 a aménagé les pouvoirs du Conseil. Si elle a supprimé l'agrément des opérateurs de ventes, elle a conféré au Conseil de nouveaux pouvoirs.

#### **Le Conseil des ventes est chargé :**

- D'enregistrer les déclarations des opérateurs de ventes volontaires (OVV). En vertu de l'article L.321-4 du code de commerce, les OVV doivent, sous peine de sanctions pénales prévues à l'article L.321-15 du code de commerce, avoir déclaré leur activité au Conseil préalablement au démarrage de leur activité. Cette déclaration est accompagnée de différents justificatifs établissant que le nouvel opérateur présente un certain nombre de garanties prévues par les textes pour exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, notamment en ce qui concerne son organisation, ses moyens, la sécurité des opérations, l'honorabilité de ses dirigeants et la qualification des personnes qui seront chargées de diriger les ventes.

- D'enregistrer, comme précédemment, les déclarations des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exercent de manière occasionnelle une activité de ventes volontaires en France.

- D'intervenir en cas de non-respect par les opérateurs du marché de leurs obligations légales ou professionnelles. Il s'agit du pouvoir disciplinaire du Conseil sur lequel la loi nouvelle apporte un certain nombre de précisions. Les poursuites disciplinaires sont engagées par le commissaire du Gouvernement à partir des réclamations reçues ou des constats qu'il a pu réaliser. La personne mise en cause est invitée à prendre connaissance des griefs et à s'expliquer sur ceux-ci. Si le commissaire du Gouvernement estime qu'il y a lieu à poursuivre, il renvoie alors la personne mise en cause devant le Conseil réuni en formation disciplinaire. La procédure devant le Conseil est contradictoire et se déroule dans le respect des droits de la défense. Après que le commissaire du Gouvernement a exposé ses conclusions, la personne mise en cause est entendue en dernier. Le Conseil des ventes peut infliger une sanction, à savoir un avertissement, un blâme, une interdiction d'exercice de tout ou partie de l'activité à titre temporaire (dans la limite de trois ans) ou définitive, une interdiction de diriger des ventes à titre temporaire (dans la limite de trois ans) ou définitive. Les décisions du Conseil sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Paris. Elles ne sont pas exclusives de procédures judiciaires, civiles ou pénales.
- De veiller, comme précédemment, au respect par les opérateurs de ventes volontaires de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- D'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services, en lien avec les professionnels. Il s'agit d'une mission nouvelle (*cf. infra*, chapitre 3).
- D'élaborer un recueil des obligations déontologiques après avis des organisations professionnelles représentatives. Il s'agit également d'une mission nouvelle (*cf. infra*, chapitre 3).
- D'observer l'économie des enchères. Le Conseil présente depuis plusieurs années une analyse économique du marché des ventes aux enchères. La loi nouvelle a consacré cette mission qui ne figurait pas dans la loi de 2000.
- De formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires, pouvoir également nouveau.
- Enfin, le rôle du Conseil en matière de formation est réaffirmé.

## B | Composition

### ■ Au 1<sup>er</sup> janvier 2011

Le Conseil des ventes est composé de onze membres nommés pour quatre ans par le garde des Sceaux, ministre de la Justice : six personnes qualifiées et cinq représentants des professionnels dont un expert. Des suppléants sont désignés en nombre égal. Le mandat des membres, de quatre ans, n'est renouvelable qu'une seule fois. Le président est élu par les membres du Conseil. La composition mixte du Conseil est conçue comme une garantie pour que les décisions prises puissent s'appuyer sur les compétences de professionnels reconnus tout en préservant l'indépendance de l'autorité de régulation. Les mandats des membres et membres suppléants du Conseil sont exercés à titre gratuit.

Un magistrat du parquet est désigné par le garde des Sceaux pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes.

Le fonctionnement du Conseil est détaillé dans un règlement intérieur dont la dernière version a été adoptée le 7 janvier 2010. Ce document précise les modalités d'organisation du Conseil, les règles de convocation et de tenue des séances, les conditions d'élection et les compétences du président ainsi que les modalités de la procédure disciplinaire.

**La composition nominative du Conseil, telle qu'elle résulte de l'arrêté du 29 juillet 2009 publié au *Journal Officiel* le 2 août 2009 est la suivante :**

### **Présidente**

Francine MARIANI-DUCRAY, conseiller d'État

### **Membres titulaires**

Denis ANTOINE, dirigeant de société de ventes

Claude BOISGIRARD, dirigeant de société de ventes

Guillaume CERUTTI, président-directeur général de Sotheby's France

Philippe CHALMIN, professeur d'université

Christian DEYDIER, antiquaire

Bernard DAESCHLER, premier président honoraire de la cour d'appel de Reims

Guy JOLY, doyen de la cour de cassation

Philippe LIMOUZIN-LAMOTHE, président de l'Observatoire du marché de l'art et du mouvement des biens culturels

Michel VANDERMEERSCH, expert agréé

Emmanuelle VIDAL-DELAGNEAU, directeur du développement de Christie's France

### **Membres suppléants**

Jean-Claude ANAF, dirigeant de société de ventes

Francine BARDY, conseillère à la cour de cassation

Catherine CHADELAT, conseiller d'État

Georges DELETTREZ, dirigeant de société de ventes

Éric LACOMBE, dirigeant de société de ventes

Baudoin LEBON, galeriste

Bernard LYONNET, avocat à la cour

Christian PATTY, inspecteur général des affaires culturelles honoraire

Thierry POMEZ, dirigeant de société de ventes

Jean-Baptiste de PROYART, libraire

Thierry STETTEN, expert agréé

### **Commissaire du Gouvernement**

Michel SEURIN, avocat général

## ■ A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011

Le Conseil des ventes est composé de onze membres nommés pour quatre ans. Le garde des Sceaux, ministre de la Justice nomme un membre du Conseil d'Etat, deux conseillers de la Cour de cassation, un membre de la Cour des comptes, un représentant des professionnels et une personnalité qualifiée. Le ministre chargé de la culture nomme quant à lui un représentant des professionnels, une personnalité qualifiée ainsi qu'un expert. Enfin, le ministre chargé du commerce nomme pour sa part un représentant des professionnels et une personnalité qualifiée.

Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions. Le mandat des membres, de quatre ans, est renouvelable une fois. Le président est nommé par le garde des Sceaux, parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Le mandat des membres et membres suppléants du Conseil est exercé à titre gratuit.

Un magistrat du parquet est désigné par le garde des Sceaux pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes.

Le fonctionnement du Conseil est détaillé dans un règlement intérieur.

**La composition nominative du Conseil, telle qu'elle résulte des arrêtés des 7, 10 et 11 octobre 2011 publiés au *Journal Officiel* le 12 octobre 2011 est la suivante :**

### **Présidente**

**Catherine CHADELAT**, conseiller d'État

### **Membres titulaires**

**Francine BARDY**, conseillère à la cour de cassation

**Pierrette PINOT**, conseillère à la cour de cassation

**Philippe LIMOUZIN-LAMOTHE**, conseiller maître à la Cour des comptes

**Bernard VASSY**, dirigeant de société de ventes

**Vincent FRAYSSE**, dirigeant de société de ventes

**Jean-Claude ANAF**, dirigeant de société de ventes

**Philippe AUGIER**, ancien dirigeant de société de ventes

**Jean-Claude MEYER**, collectionneur

**Jacques LE PAPE**, inspecteur général des finances

**Sabine BOURGEY**, expert en numismatique

### **Membres suppléants**

**Marc SANSON**, conseiller d'Etat

**Martine RACT-MADOUX**, conseillère à la Cour de cassation

**Gérard PLUYETTE**, conseiller à la Cour de cassation

**Gilles ANDREANI**, conseiller maître à la Cour des Comptes

**Cyrille COHEN**, vice-président de société de ventes

**Francis BRIEST**, co-président de société de ventes

**François de RICQLES**, président de société de ventes

**Christian DEYDIER**, président du Syndicat national des antiquaires

**Christine de JOUX**, conservatrice générale du Patrimoine

**Jacques ROSSI**, avocat

**Dominique CHEVALIER**, antiquaire et expert

## C | Moyens

Le budget du Conseil est de l'ordre de 1,8 million d'euros. Son financement est assuré par le versement de cotisations professionnelles obligatoires acquittées par les opérateurs de ventes.

Le Conseil des ventes volontaires dispose de services dirigés par le président. Le secrétaire général est chargé du fonctionnement des services sous l'autorité du président. Le secrétariat général comportait neuf personnes au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : deux fonctionnaires détachés, six personnes titulaires d'un contrat à durée indéterminée et une personne sous contrat à durée déterminée. Le commissaire du Gouvernement dispose quant à lui d'un fonctionnaire de police mis à disposition du Conseil par le ministère de l'Intérieur contre remboursement de son traitement et d'une secrétaire, fonctionnaire détachée et rémunérée par le Conseil. Au total, ce sont ainsi douze personnes qui ont participé en 2011 à l'accomplissement de ses missions par le Conseil des ventes.

Le détail des moyens financiers dont dispose le Conseil fait l'objet d'un chapitre spécifique du présent rapport. La gestion financière et comptable du Conseil est soumise au contrôle de la Cour des comptes.



### SULTAN AHMED I (1603-1617)

*Firman ottoman, document sur papier  
Rédigé du 4 au 13 septembre 1604  
215 x 47 cm  
Préempté par le musée du Louvre  
Le Mans, 14 mai  
Isabelle Aufauvre SVV  
Expert Mme Kevorkian  
155 000 €  
©Thierry Ollivier*



**ROULEAU IMPERIAL, ÉPOQUE QIANLONG (1736-1795)**

Chine, dynastie Qing, *La Grande Revue IV*, 1748,  
rouleau, encre et couleurs sur soie, h. 69 cm, l. 24,21 m

Toulouse, 26 mars

Marc Labarbe SVV

Expert Cabinet Ansas-Papillon d'Alton

17 800 000 €

©DR

## 2 | LES MEMBRES DU CONSEIL



**Présidente**  
**Catherine CHADELAT**  
conseiller d'État

### Membres titulaires



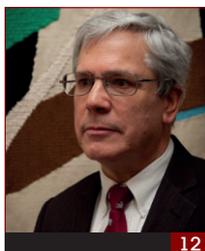
- 2 | **Francine BARDY**  
conseillère à la Cour de cassation
- 3 | **Pierrette PINOT**  
conseillère à la Cour de cassation
- 4 | **Philippe LIMOUZIN-LAMOTHE**  
conseiller maître à la Cour des comptes
- 5 | **Bernard VASSY**  
dirigeant de société de ventes



- 6 | **Vincent FRAYSSE**  
dirigeant de société de ventes
- 7 | **Jean-Claude ANAF**  
dirigeant de société de ventes
- 8 | **Philippe AUGIER**  
ancien dirigeant de société de ventes
- 9 | **Jean-Claude MEYER**  
collectionneur
- 10 | **Jacques LE PAPE**  
inspecteur général des finances



- 11 | **Sabine BOURGEY**  
expert en numismatique
- 12 | **Michel SEURIN**  
commissaire du Gouvernement,  
avocat général



## Membres suppléants



13



14



15

- 13 | **Marc SANSON**  
conseiller d'Etat
- 14 | **Martine RACT-MADOUX**  
conseillère à la Cour de cassation
- 15 | **Gérard PLUYETTE**  
conseiller à la Cour de cassation
- 16 | **Gilles ANDREANI**  
conseiller maître à la Cour  
des Comptes
- 17 | **Cyrille COHEN**  
vice-président de société  
de ventes
- 18 | **Francis BRIEST**  
co-président de société de ventes
- 19 | **François de RICQLES**  
président de société de ventes
- 20 | **Christian DEYDIER**  
président du Syndicat national  
des antiquaires
- 21 | **Christine de JOUX**  
conservatrice générale  
du Patrimoine
- 22 | **Jacques ROSSI**  
avocat
- 23 | **Dominique CHEVALIER**  
antiquaire et expert
- 24 | **Isabelle TOULEMONDE**  
commissaire du Gouvernement,  
avocate générale
- 25 | **Thierry SAVY**  
secrétaire général



16



17



18



19



20



21



22



23



24



25

## **3 | ORGANIGRAMME DES SERVICES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011**

### **Secrétariat général**

**Thierry SAVY**

Conseiller référendaire à la Cour des comptes  
Secrétaire général

**Pierre TAUGOURDEAU**

Secrétaire général adjoint  
Responsable des questions juridiques

**Catherine BARON**

Directrice administrative  
Suivi de la formation professionnelle  
Contrôle des opérateurs et veille sur le marché

**Ariane CHAUSSON**

Responsable information, presse et communication

**Patricia COLOMBIER**

Suivi de la comptabilité  
Agrément (déclaration), caution et cotisation des opérateurs

**Sylvie MARLY**

Assistante du président et du secrétaire général  
Préparation des dossiers du Conseil

**Anne-Charlotte BOURCIER**

Chargée de mission  
Suivi des questions juridiques  
Jusqu'au 30 juin 2011

**Nadia MAZZONILI**

**Fatiha MESSAOUD**  
Services généraux

### **Services du commissaire du Gouvernement**

**Michel SEURIN**

Commissaire du Gouvernement

**Annie MATTEI**

Enquêteur

**Céline CHAVRIER**

Secrétaire



**CHARLES CRESSENT (1685-1768)**

*Belle commode en satiné et amarante, la façade galbée ouvrant à deux tiroirs à décor de palmes croisées, chutes de fleurs et anses à motifs de dragons sur fond d'amarante, les chutes à rocailles et feuillages déchiquetés ; les pieds cambrés terminés par des pattes de lion ; dessus de marbre brèche d'Alep à double mouluration*  
Par Charles Cressent, époque Louis XV, vers 1740-1745 Hauteur : 89,5 cm, largeur : 130 cm, profondeur : 64,5 cm

*Provenance : Collection des comtes de Vallin au début du XIX<sup>e</sup> siècle, par descendance jusqu'au propriétaire actuel*

*Drouot Richelieu, 9 décembre*

PIASA

450 000 €

©PIASA



# La régulation du marché en 2011

## I | L'ACCÈS DES ACTEURS AU MARCHÉ

- A - Les agréments et les déclarations 22
- B - Les habilitations 25
- C - La situation spécifique des acteurs non agréés 26

## II | LE CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ DES ACTEURS SUR LE MARCHÉ

- A - Les informations dont dispose le Conseil sur les acteurs 29
- B - L'intervention du Conseil en matière administrative 39
- C - L'intervention du Conseil en matière disciplinaire 39
- D - L'intervention du Conseil en matière pénale 67

## III | LA FORMATION

- A - Bilan 70
- B - Cérémonie de remise des diplômes 73

## IV | LE CONSEIL : ACTEUR DE LA CONCERTATION ET FORCE DE PROPOSITION

- Déontologie 75

## A | LES AGRÈMENTS ET LES DÉCLARATIONS

### 1 | Les agréments et les déclarations des opérateurs de ventes volontaires

La réglementation issue de la loi du 10 juillet 2000 conditionnait l'accès à l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le Conseil des ventes, le non respect de cette obligation étant sanctionné pénalement. Le Conseil des ventes s'assurait que la société satisfaisait aux différentes conditions fixées par la loi relatives à l'organisation de la société, à ses moyens techniques et financiers, à l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants, à la sécurité des opérations à l'égard des clients, à l'existence d'un compte de tiers, à la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle et d'un cautionnement des fonds déposés par les tiers et à la présence parmi les associés, dirigeants ou salariés de la société, d'une personne habilitée à diriger les ventes.

La loi du 20 juillet 2011 a supprimé la nécessité de l'agrément préalable au profit d'une simple déclaration préalable d'activité dont le non respect est sanctionné pénalement comme dans l'ancien dispositif. Les nouveaux opérateurs de ventes volontaires (OVV) doivent satisfaire aux mêmes conditions de fond que précédemment, la nouvelle loi et son décret d'application n'ayant apporté que peu de modifications en ce domaine.

Six nouveaux opérateurs de ventes volontaires ont été agréés par le CVV entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> septembre 2011. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, le Conseil a ensuite reçu une seule déclaration d'un nouvel opérateur.

Pour ce qui est des sociétés agréées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2011, le décret d'application du 30 janvier 2012 prévoit explicitement qu'elles sont réputées avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue par la nouvelle loi.

Compte tenu des retraits d'agrément (*cf. infra*) qui sont intervenus également en cours d'année, que ce soit à la demande des opérateurs pour des raisons administratives, ou bien encore comme mesure disciplinaire, le solde net d'évolution de la population des opérateurs est positif de trois unités. Ainsi, au 31 décembre 2011, le nombre total des opérateurs déclarés s'établit à 396 (contre 393 en 2010). Cette relative stabilité est peut-être due au processus législatif et à la date de la parution de la nouvelle loi, les nouveaux opérateurs potentiels devant sans doute prendre la mesure du nouveau dispositif. Globalement, depuis la mise en œuvre de la loi de 2000, le taux d'accroissement du nombre des opérateurs est de 16,5%.

## 2 | Les motifs de refus d'agrément

Le Conseil des ventes saisi d'une demande d'agrément, en vertu de l'article L.321-5 du code de commerce, pouvait, au regard de critères définis par la loi de 2000, refuser cet agrément aux opérateurs de ventes. L'objectif était ainsi de protéger vendeurs et acquéreurs à l'encontre de sociétés qui ne présentaient pas les garanties légales. Ce refus dûment motivé était notifié au demandeur et pouvait faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant la cour d'appel de Paris (*cf. infra*). En 2011, le CVV a prononcé un refus d'agrément, considérant que l'intéressé ne justifiait pas de la capacité à se conformer aux dispositions légales s'appliquant aux ventes volontaires.

## 3 | L'agrément des experts

Les experts auxquels peuvent avoir recours les opérateurs de ventes aux enchères pouvaient être agréés par le Conseil des ventes. Alors que pour les OVV, l'agrément était une obligation légale, dans le cas des experts, il s'agissait d'une simple faculté laissée à leur initiative, l'agrément pouvant constituer un argument dans la recherche et la fidélisation de clients.

Après plusieurs années de baisse ininterrompue, et pour la deuxième année consécutive, le nombre d'experts agréés a augmenté en 2011 pour atteindre 64 personnes. Cette évolution très faible ne remet pas en cause l'analyse présentée dans le précédent rapport du Conseil sur l'inefficacité du dispositif prévu par la loi de 2000 : les avantages induits par l'agrément ne sont manifestement pas assez incitatifs. La loi du 20 juillet 2011 en a tiré toutes les conséquences en supprimant l'agrément des experts.

|                         | 2002 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
|-------------------------|------|------|------|------|------|
| Nombre d'experts agréés | 75   | 63   | 58   | 61   | 64   |

## 4 | Les contentieux

Comme cela a été indiqué *supra*, les décisions de refus d'agrément pouvaient faire l'objet de recours devant la cour d'appel de Paris. Cependant, au 31 décembre 2011, aucun refus d'agrément prononcé par le Conseil à l'encontre des opérateurs de ventes ou bien d'experts n'a fait l'objet d'un contentieux.

## 5 | Les évolutions structurelles du marché

L'analyse des opérateurs de ventes déclarés au 31 décembre 2011 conduit à un certain nombre d'observations intéressantes sur les évolutions structurelles du marché.

### ■ Sur la forme sociale des OVV

Sur les 396 OVV déclarés fin 2011, 324 ont une forme sociale à responsabilité limitée (SARL ou EURL), ce qui représente 82% des opérateurs de ventes volontaires. La forme de la société par actions simplifiée (SAS) est la deuxième forme la plus utilisée (15% des OVV), alors qu'elle ne représentait que 9% des OVV en 2002. Il y a donc une nette évolution de la forme sociale choisie par les opérateurs.

|  | 2002       | 2008       | 2009       | 2010       | 2011       |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|
| Sociétés à responsabilité limitée (SARL et EURL) | 293        | 324        | 322        | 327        | 324        |
| SAS  | 32         | 50         | 51         | 54         | 60         |
| SA   | 14         | 11         | 11         | 11         | 11         |
| SNC  | 1          | 1          | 1          | 1          | 1          |
| <b>Total</b>                                     | <b>340</b> | <b>386</b> | <b>385</b> | <b>393</b> | <b>396</b> |

### ■ Sur le lien entre les ventes volontaires et les ventes judiciaires

L'adossement des opérateurs de ventes volontaires à une étude de commissaire-priseur judiciaire est un indicateur très utile de la structuration du marché et de son éventuelle ouverture à des acteurs nouveaux dont la stratégie pourra être différente, potentiellement plus entrepreneuriale et capitalistique. En 2011, 313 OVV, représentant 79% du total, sont adossés à des études judiciaires. Ainsi, ce sont 21% des opérateurs qui exercent la seule activité de ventes volontaires. Ce pourcentage est en augmentation régulière depuis 2002. Pour mémoire, après la première année de mise en œuvre de la loi du 10 juillet 2000, 7% seulement des opérateurs de ventes étaient uniquement « volontaires ». L'année 2011 confirme donc l'évolution observée depuis 2009, caractérisée par la diminution de la proportion des OVV adossés et l'augmentation du nombre et de la proportion des OVV uniquement « volontaires ».

|   | 2002       | 2008       | 2009       | 2010       | 2011       |
|---|------------|------------|------------|------------|------------|
| OVV adossés à des études de commissaires-priseurs judiciaires | 317        | 324        | 318        | 316        | 313        |
| OVV uniquement « volontaires »                                | 23         | 64         | 67         | 77         | 83         |
| <b>Total</b>  | <b>340</b> | <b>386</b> | <b>385</b> | <b>393</b> | <b>396</b> |

## ■ Sur les activités des opérateurs de ventes

Un certain nombre d'OVV « traditionnels » proposent aujourd'hui des ventes aux enchères en ligne (à ne pas confondre avec la possibilité technique offerte par certains OVV de suivre et de participer à des ventes en direct par internet). Leur nombre est en constante augmentation, même si leur proportion demeure marginale par rapport aux opérateurs de ventes qui restent sur des modalités de fonctionnement classiques. L'essor du commerce en ligne laisse prévoir un développement de cette forme de vente aux enchères que le législateur de 2011 a voulu sécuriser par une meilleure information des vendeurs et acheteurs en ligne.

Les opérateurs déclarés exerçant exclusivement sur internet sont encore très peu nombreux.

En revanche, un nombre croissant d'entreprises utilisent internet pour des opérations s'apparentant plus ou moins à des enchères, ce qui génère parfois des confusions. Parmi elles, certaines revendiquaient le droit de diligenter de réelles ventes aux enchères sans avoir sollicité, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2011, l'agrément du Conseil. Ce défaut de demande d'agrément a été à l'origine d'un certain nombre d'actions en justice engagées par le Conseil (*cf. infra*).

|  | 2002       | 2008       | 2009       | 2010       | 2011       |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|
| OW développant une activité « standard »   | 337        | 376        | 371        | 368        | 366        |
| OW développant l'activité de ventes électroniques de manière exclusive ou partagée | 3          | 10         | 14         | 25         | 30         |
| <b>Total</b>   | <b>340</b> | <b>386</b> | <b>385</b> | <b>393</b> | <b>396</b> |

On peut observer une augmentation du nombre des sociétés développant une activité de ventes électroniques, que ce soit de manière partagée, en complément d'une activité de ventes physiques, ou de manière exclusive, même si ce dernier mode reste encore limité.

## B | LES HABILITATIONS

### 1 | Les habilitations

Seules les personnes ayant la qualification requise pour diriger les ventes ou qui sont titulaires d'un titre, d'un diplôme ou d'une habilitation reconnus équivalents en la matière sont habilitées à diriger une vente aux enchères (article L.321-4 et L.321-9 du code de commerce dans sa nouvelle version).

62 habilitations ont été constatées par le CVV en 2011. Compte tenu du nombre de retraits d'habilitation à la demande des OVV ou des commissaires-priseurs, le nombre de commissaires-priseurs volontaires (CPV) est de 611 en 2011, soit une faible progression depuis l'année précédente et une augmentation de 29% depuis la création du régime des opérateurs de ventes volontaires.

En 2011, 42% des commissaires-priseurs volontaires n'étaient pas commissaires-priseurs avant la loi du 10 juillet 2000. Ce chiffre, qui mesure le renouvellement de la profession, est en progression constante.

|                                     | 2002       | 2007       | 2008       | 2009       | 2010       | 2011       |
|-------------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| CPV qui étaient CP avant 2001       | 423        | 392        | 376        | 379        | 361        | 352        |
| CPV qui n'étaient pas CP avant 2001 | 50         | 167        | 192        | 201        | 229        | 259        |
| <b>Total</b>                        | <b>473</b> | <b>559</b> | <b>568</b> | <b>580</b> | <b>590</b> | <b>611</b> |

CPV : commissaires-priseurs volontaires  
 CP : commissaires-priseurs

En 2011, le Conseil n'a prononcé aucun refus d'habilitation.

## 2 | Les contentieux

Les décisions d'habilitation ou de refus d'habilitation peuvent faire l'objet de recours devant la cour d'appel de Paris. Il en fut ainsi de deux refus d'habilitation prononcés en 2008 et motivés par un défaut d'honorabilité de la personne pressentie pour diriger les ventes auprès de l'opérateur de ventes volontaires. Ces deux refus ont été confirmés par la Cour d'appel de Paris, par deux arrêts des 26 mai 2009 et 11 mai 2010, eux-mêmes confirmés par la Cour de cassation par deux arrêts du 3 mars 2011 et du 26 janvier 2012.

Il ressort de ces deux derniers arrêts que le Conseil des ventes était fondé à prendre en considération la condition d'honorabilité pour refuser l'habilitation de la personne habilitée à diriger les ventes.

Cette condition d'honorabilité est maintenue dans le nouveau dispositif issu de la loi du 20 juillet 2011 (nouveaux articles L. 321-9 et L. 321-4 du code de commerce) et il appartient au Conseil des ventes d'en garantir le respect lors du contrôle *a posteriori* qu'il lui revient désormais d'assumer.

## C | LA SITUATION SPÉCIFIQUE DES ACTEURS NON AGRÉÉS

Dans la loi du 10 juillet 2000, l'instrument que constituait l'agrément délivré par le Conseil des ventes avait pour effet de faire entrer l'opérateur dans le champ de la régulation assuré par le Conseil des ventes, régulation justifiée au regard des particularismes de la vente en cause, de la protection du consommateur et de la volonté d'instaurer une concurrence loyale entre opérateurs. Cette réglementation emportait un certain nombre de contraintes pour les opérateurs, notamment en termes d'organisation et de garantie des ventes, ce qui impliquait, au regard du principe d'égalité, que l'ensemble des opérateurs y soit soumis.

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques veillait donc à ce que toutes les entreprises qui pratiquaient l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques soient agréées et il était ainsi susceptible d'engager une action en justice à l'encontre de celles qui pratiquaient l'activité sans agrément. Cette action pouvait prendre la forme d'une plainte au procureur de la République avec constitution de partie civile ou d'une action en responsabilité civile fondée sur l'article 1382 du code civil<sup>1</sup>, la faute étant le fait de pratiquer les enchères sans agrément et le préjudice étant le non-paiement des cotisations dues au Conseil.

Les contentieux dont le Conseil a eu à connaître en 2011 concernent des entités qui opèrent sur internet pour vendre des véhicules au moyen d'un système d'enchères. Le Conseil avait assigné les sociétés concernées pour voir le juge qualifier l'activité de ces sociétés d'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et les contraindre ainsi à se mettre en conformité avec la réglementation applicable.

### ■ Arrêt Auto Contact Group

Dans un arrêt du 16 juin 2011, la Cour d'appel de Versailles a débouté le Conseil des ventes, considérant que la société Auto Contact Group pratiquait non une activité de ventes aux enchères publiques mais une activité de courtage d'enchères, dès lors que les transactions n'impliquaient ni mandat ni adjudication. La Cour confirmait ainsi le jugement de premier instance, rendu le 17 décembre 2009 par le tribunal de grande instance de Versailles, dans sa décision mais non dans sa motivation, le tribunal ayant, quant à lui, considéré que l'activité pratiquée était une activité de ventes privées, non soumise de ce fait à la réglementation des ventes aux enchères publiques. L'arrêt de la Cour d'appel est instructif à cet égard car il pose un critère de distinction entre ventes publiques – régulées – et ventes privées – non régulées – dans les termes suivants : « *considérant que le caractère restreint des vendeurs et des acheteurs en fonction de différents critères reste sans effet sur le caractère public de la vente volontaire aux enchères ; qu'une vente volontaire aux enchères ne devient privée que lorsque l'offre de vente est faite à une ou des personnes déterminées ayant un lien de droit entre elles pouvant venir de la propriété en commun de l'objet mis en vente* ». Ce faisant, la Cour d'appel restreint le champ de la vente aux enchères privées non régulée et valide dans une certaine mesure les ventes destinées aux professionnels.

Cette affaire a été portée devant la Cour de cassation par le Conseil des ventes.

### ■ Jugement Carsontheweb

Dans un jugement du 30 juin 2011, le tribunal de grande instance de Nanterre a débouté le Conseil des ventes, jugeant que l'activité exercée par la société ne constituait pas une activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dès lors qu'il n'y avait ni mandat ni adjudication et relevant notamment que la société pratiquait des opérations d'achat pour revente de véhicules, incompatibles avec l'activité de ventes aux enchères publiques régulées.

Le Conseil des ventes a décidé d'interjeter appel de cette décision.

<sup>1</sup>Article 1382 du code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

## ■ Jugement « eBay »

L'objet de l'instance qui oppose le Conseil des ventes à eBay est de voir l'activité de la société eBay qualifiée par le juge, le Conseil des ventes considérant qu'elle pratique une activité de ventes aux enchères publiques volontaires alors que celle-ci soutient n'exercer qu'une activité de courtage d'enchères.

Ce litige a donné lieu à un jugement du TGI de Paris en date du 25 mai 2010 qui a débouté le Conseil des ventes et a considéré que l'activité d'eBay doit être regardée comme une activité de courtage en ligne, non soumise aux dispositions du code de commerce applicables aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Le Conseil a interjeté appel de ce jugement. La décision de la Cour d'appel est attendue pour 2012.

L'agrément des opérateurs de ventes volontaires a été supprimé par la loi du 20 juillet 2011 et remplacé par une simple déclaration au Conseil des ventes. L'activité reste cependant régulée : seuls les opérateurs régulièrement déclarés sont habilités à organiser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et le fait d'organiser de telles ventes sans déclaration préalable constitue une faute, susceptible d'engager la responsabilité de son auteur. Il revient donc au Conseil des ventes de s'assurer que les opérateurs pratiquant l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques ont accompli cette démarche.



### CÉSAR (1921-1998) ET JEAN-CLAUDE FAHRI (NÉ EN 1940)

*Ensemble de deux luminaires en bronze poli  
et plexiglas bleu. Signés César et numérotés  
Cachet du fondeur Blanchet Paris  
Exemplaires A et BV/VIII  
Drouot Richelieu, 1<sup>er</sup> juillet  
SVV Catherine Charbonneaux  
120 000 €  
© Charbonneaux*

## II

LE CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ DES ACTEURS  
SUR LE MARCHÉA | LES INFORMATIONS DONT DISPOSE LE CONSEIL  
SUR LES ACTEURS

## 1 | La veille

Si le Conseil des ventes intervenait jusqu'alors pour contrôler l'accès des acteurs au marché des ventes aux enchères volontaires, la nouvelle procédure déclarative supprime ce contrôle *a priori*. Dans ces conditions, il est plus que jamais nécessaire que le Conseil puisse suivre *a posteriori* l'activité des opérateurs pour s'assurer que leurs conditions d'exercice sont bien conformes aux dispositions législatives et réglementaires et que le consommateur, qu'il soit vendeur ou acquéreur, bénéficie de toutes les garanties nécessaires. Il s'agit là d'une mission qui relève de son rôle de régulateur. C'est ainsi que le Conseil assure une veille permanente sur le marché, que ce soit par la consultation des sites internet, des catalogues de ventes ou de la presse spécialisée. Les relations entre les services du Conseil et le commissaire du Gouvernement permettent également l'échange et le partage d'informations, évidemment dans le respect de la confidentialité des procédures d'instruction des réclamations.

De manière plus formelle, le Conseil peut recevoir deux types d'informations :

- des signalements effectués par les OVV de changements dans leur situation ;
- des courriers ou réclamations émanant de vendeurs ou d'acquéreurs.

L'ensemble des informations reçues peut donner lieu à des traitements différents qui ne sont pas nécessairement exclusifs les uns des autres : administratif, disciplinaire et pénal.

## 2 | Signalement par les OVV d'une modification dans leur structure

L'article R.321-2 (ancien R. 321-6) du code de commerce impose aux opérateurs de ventes de signaler au Conseil des ventes les changements pouvant intervenir dans leur situation et susceptibles d'affecter leur capacité à exercer leur activité. Comme la Cour de cassation l'a ainsi jugé, l'objectif est de permettre au CVV de s'assurer que les conditions légales nécessaires pour exercer l'activité de ventes volontaires sont toujours remplies (Cass. civ. I, 30 janvier 2007, n° 04-15 750).

Le nombre d'informations portées à la connaissance du Conseil au titre de cet article est de 147 en 2011, concernant 127 sociétés. Pour mémoire, ce nombre était de 128 en 2009 et de 151 en 2010. La répartition des motifs de signalement figure dans le tableau suivant. Il n'y a pas d'évolution dans cette répartition ; 52% des signalements sont dus à des changements de personnes habilitées à diriger les ventes.

|   |            |
|---|------------|
| Nouvelle personne chargée de diriger les ventes                               | 52         |
| Personne ne dirigeant plus les ventes   | 25         |
| Changement de siège social  | 12         |
| Changement de dirigeants  | 18         |
| Cession de part   | 11         |
| Changement de dénomination sociale  | 13         |
| Changement d'établissement secondaire ou adjonction d'un nouvel établissement | 11         |
| Changement de forme sociale   | 3          |
| Modification du capital social  | 1          |
| Autres  | 1          |
| <b>Total</b>  | <b>147</b> |

### 3 | Les réclamations

Le Conseil des ventes reçoit chaque année des réclamations émanant soit des vendeurs, soit des acquéreurs, soit parfois des OVV. Ces réclamations peuvent être adressées aux services du Conseil ou directement au commissaire du Gouvernement. Si, en 2007, 75% des réclamations étaient adressées aux services du Conseil (contre 25% au commissaire du Gouvernement), la proportion s'est totalement inversée depuis. Ainsi, en 2011, 83% des réclamations ont été adressées au commissaire du Gouvernement, ce qui montre que son rôle est de mieux en mieux connu des vendeurs et des acheteurs. Quel que soit le destinataire de la réclamation, le règlement intérieur du Conseil prévoit que celle-ci est immédiatement transmise au commissaire du Gouvernement qui va ainsi instruire le dossier.

Les réclamations font systématiquement l'objet d'un accusé de réception par le secrétariat du commissaire du Gouvernement. Cette pratique, consacrée dans la dernière version du règlement intérieur, s'inspire de la loi n° 2000-321 du 12 août 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dont l'article 19 dispose que « toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé de réception ».

L'évolution du nombre des réclamations reçues figure dans le tableau suivant. On constate une stabilisation de ce nombre sur les dernières années.

|                               | 2003 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
|-------------------------------|------|------|------|------|------|
| Nombre de réclamations reçues | 156  | 297  | 273  | 300  | 291  |

### ■ L'objet des réclamations

Dans les réclamations, qui peuvent être présentées tant par les clients, vendeurs ou acheteurs que par des opérateurs de ventes volontaires concurrents, sont exposés les griefs formulés à l'encontre de l'opérateur de ventes, du commissaire-priseur ou bien encore de l'expert. La répartition des réclamations reçues en 2011 selon leur auteur est la suivante :

40% proviennent des vendeurs ;

37% proviennent des acheteurs ;

16% proviennent des institutionnels (signalement des services du CVV, autres) ou de professionnels (experts, confrères, etc.)

7% proviennent de tiers qui ont un intérêt à la vente ;

Le détail des litiges est donné ci-après :

| GRIEFS                                 | Détail litiges vendeurs |     |
|--|-------------------------|-----|
| Objet(s) non vendu(s), non restitué(s) | 39                      | 30% |
| Suivi de vente (« après vente »)       | 19                      | 15% |
| Vente non réglée                       | 16                      | 12% |
| Prix de vente insatisfaisant           | 14                      | 11% |
| Contestation des frais de vente        | 11                      | 8%  |
| Objet(s) non vendu(s) et endommagé(s)  | 8                       | 6%  |
| Mandat de vente contesté               | 8                       | 6%  |
| Non respect du prix de réserve         | 5                       | 4%  |
| Refus de vente par l'opérateur         | 3                       | 2%  |
| Divers                                 | 8                       | 6%  |

On observe, au vu de ces statistiques, que les réclamations des vendeurs portent en premier lieu sur la non restitution à leur propriétaire de lots invendus. Une gestion rigoureuse des objets entreposés pourrait éviter bien souvent ce désagrément. Les bonnes pratiques voudraient que le vendeur soit systématiquement avisé des dates des vacations (la règle déontologique prévoit que cette information n'est donnée qu'à la demande du vendeur) puis du résultat de celles-ci et qu'il soit invité à venir, dans les meilleurs délais, reprendre ses lots invendus s'il décide de ne pas les remettre en vente.

Un second motif important de réclamation est l'absence de règlement des sommes dues aux vendeurs ou des retards injustifiés dans le règlement de ces sommes. Cependant la loi est claire. Les dispositions de l'art L 321-14 du code de commerce, non modifiées par la loi de 2011, précisent que « les fonds détenus pour le compte du vendeur doivent être versés à celui-ci au plus tard 2 mois à compter de la vente ». Certes un acheteur défaillant est bien souvent la cause d'une vente non réglée, mais précisément la procédure de folle enchère a été améliorée par la loi de 2011 puisque le vendeur a maintenant trois mois pour demander à ce que le bien soit remis en vente. De fait, l'opérateur doit en informer, dans les meilleurs délais, le vendeur qui n'a pas reçu le prix du lot vendu afin qu'ensemble ils arrêtent la procédure qui sera mise en œuvre. Faute d'explication sur les raisons du retard du versement des fonds, les vendeurs ont rapidement le sentiment d'être victimes de faits pouvant avoir une coloration pénale.

En tout état de cause, le nombre croissant d'acheteurs défaillants devient une préoccupation pour les opérateurs de ventes<sup>2</sup>.

| <b>GRIEFS</b>  | <b>Détail litiges acheteurs</b> |            |
|--|---------------------------------|------------|
| Authenticité contestée   | <b>33</b>                       | <b>31%</b> |
| Objet non conforme à sa description / notice                     | <b>28</b>                       | <b>26%</b> |
| Objet adjudgé et non délivré                                     | <b>16</b>                       | <b>15%</b> |
| Ordre d'achat non respecté / enchère ignorée                     | <b>12</b>                       | <b>11%</b> |
| Défaut de formalité <sup>(1)</sup>                               | <b>7</b>                        | <b>7%</b>  |
| Frais contesté (frais de transport, de stockage, d'expert, etc.) | <b>5</b>                        | <b>5%</b>  |
| Objet adjudgé endommagé  | <b>2</b>                        | <b>2%</b>  |
| Erreur dans le montant de l'adjudication                         | <b>2</b>                        | <b>2%</b>  |
| Estimation abusive   | <b>1</b>                        | <b>1%</b>  |
| Autre <sup>(2)</sup>   | <b>1</b>                        | <b>1%</b>  |

<sup>(1)</sup>défaut de formalité : carte grise ou verte non remise, absence de certificat, etc.

<sup>(2)</sup>autre : véhicule ne fonctionnant plus peu de temps après l'achat

<sup>2</sup> Voir la revue du SYMEV n° 2 février mars 2012 éditorial de J.P. OSEMAT, Président du SYMEV.

Les litiges acheteurs portent en premier lieu sur le contentieux de l'authenticité des objets achetés.

C'est généralement lorsqu'il désire revendre une œuvre que le plaignant apprend, de l'expert qu'il a consulté ou de celui de la maison de vente où il l'a déposée, le défaut d'authenticité du bien dont il avait fait l'acquisition, quelques années auparavant, auprès d'un autre commissaire-priseur ou d'un marchand.

L'opérateur de ventes n'étant que le mandataire du vendeur, l'annulation amiable de la vente ne peut intervenir qu'avec le plein accord de celui-ci. En l'absence d'accord, seul le juge judiciaire peut annuler cette vente et il ne prendra une telle décision qu'au vu généralement des conclusions d'une expertise judiciaire qu'il aura préalablement ordonnée.

Un second grief évoqué fréquemment est que l'objet acheté n'est pas conforme à sa description dans les catalogues de vente ou publicités, les descriptions réalisées par les opérateurs ou par les experts sous le contrôle des premiers, ne paraissant pas suffisamment précises ou étant incomplètes voire inexactes. Or, comme le souligne le recueil des obligations déontologiques que le Garde des Sceaux a homologué le 21 février 2012, la description des objets doit être sincère, exacte, précise, non équivoque ; elle « doit indiquer l'existence des réparations ainsi que des restaurations, manques, ajouts significatifs dont le bien a pu avoir fait l'objet et qu'il (l'opérateur) a pu constater »<sup>3</sup>. La description de la nature de cet objet et de son état doit refléter les doutes qui peuvent exister sur certaines de ses qualités. La pratique montre que le problème se pose souvent lorsque le lot a été acheté au vu de simples photographies visionnées sur internet. En raison du développement de ce moyen d'information, il est probable qu'il y aura un accroissement dans les prochaines années du nombre de plaignants pour ce type de litiges.

Il importe aussi, au titre des informations qu'il doit donner à ses clients, que l'opérateur leur signale la possibilité de lui demander un rapport d'état lorsque ce document existe pour le lot à vendre.

| GRIEFS                                     | Détail des litiges « divers » |     |
|--|-------------------------------|-----|
| Publicité litigieuse                       | 11                            | 31% |
| Revendication d'archive/d'œuvre publique   | 5                             | 14% |
| Vente d'un bien volé                       | 4                             | 11% |
| Personnel / prestataire impayé             | 4                             | 11% |
| Vente extérieure sans en aviser le Conseil | 2                             | 6%  |
| Vente de biens neufs                       | 2                             | 6%  |
| Vente d'objet interdit                     | 2                             | 6%  |
| Autres                                     | 6                             | 17% |

<sup>3</sup> Recueil des obligations déontologiques p 21.

Sous cette rubrique, est comptabilisé un certain nombre d'événements voire d'incidents qui interviennent lors des ventes. Ils sont, le plus souvent, portés à la connaissance du commissaire du Gouvernement par le service de veille mis en place au sein du Conseil des ventes ou encore par diverses administrations.

En pratique et sauf exceptions, les plaignants, avant d'adresser une réclamation au commissaire du Gouvernement, font connaître à l'OVV l'objet de leur mécontentement. Ce n'est que lorsqu'ils ne reçoivent pas de réponse à leurs courriers, appels téléphoniques et messages électroniques, qu'ils se tournent de plus en plus souvent vers le CVV.

### ■ **L'instruction des réclamations**

L'art R 321-45 du code de commerce (qui n'a pas été modifié par le décret du 30 janvier 2012) dispose que le commissaire du Gouvernement peut se faire communiquer tout renseignement ou tout document et procéder à toute audition utile.

En pratique, le dirigeant de l'opérateur de ventes et, s'il y a lieu, le commissaire-priseur et l'expert de la vente sont sollicités, par courrier du commissaire du Gouvernement, pour faire part de leurs explications.

Il leur est généralement demandé de joindre à la réponse une copie du procès-verbal de vente ou des réquisitions de vente ou encore du bordereau d'achat.

De nouveau en 2011, quelques destinataires des courriers du commissaire du Gouvernement n'ont répondu qu'après une ou deux lettres de rappel, voire se sont abstenus de le faire. Cette difficulté est rappelée régulièrement dans les rapports annuels<sup>4</sup>.

Dans ce cas, la jurisprudence du Conseil est parfaitement établie : l'absence de réponse caractérise le manquement d'entrave au pouvoir d'instruction du commissaire du Gouvernement, tel que défini par l'article R 321-45 du code de commerce, que le litige soit ou non résolu. En 2011, trois opérateurs ont été sanctionnés pour ce manquement.

Les arguments développés par l'OVV dans sa réponse au commissaire du Gouvernement sont systématiquement transmis pour observations au plaignant, par souci de transparence et respect du contradictoire. Si les explications de l'opérateur apparaissent convaincantes, il est indiqué au plaignant que, faute d'éléments nouveaux qu'il pourrait apporter, sa réclamation sera classée sans suite disciplinaire.

Dans certains cas, le commissaire du Gouvernement délègue à l'officier de police attaché au Conseil le soin de diligenter l'enquête. Il en est ainsi lorsqu'il apparaît opportun que l'opérateur soit entendu sur procès-verbal, eu égard à la probabilité du manquement dénoncé, afin que les droits de la défense soient pleinement respectés.

<sup>4</sup> Voir notamment rapport annuel 2009

En 2011, treize délégations ont été données à l'officier de police attaché au Conseil des ventes, concernant douze opérateurs de ventes différents, le tout représentant 20 réclamations.

Ces délégations donnent lieu à l'audition de l'une ou des deux parties, auditions qui peuvent être réitérées à mesure qu'apparaissent de nouveaux éléments. Elles peuvent donner lieu également au déplacement du commandant de police sur le lieu d'une vente afin de constater une éventuelle infraction au code de commerce ou bien encore au siège d'un opérateur afin de consulter le livre de police et de s'assurer de sa bonne tenue.

Parallèlement à son travail d'enquête, l'officier attaché au Conseil des ventes assure un rôle de liaison avec les services de police judiciaire.

Le tableau qui suit présente le traitement des réclamations depuis 2008.

|  | 2008       | 2009       | 2010       | 2011       |
|--|------------|------------|------------|------------|
| <b>Réclamations reçues<sup>5</sup></b> | <b>297</b> | <b>273</b> | <b>300</b> | <b>291</b> |
| Réclamations « classées » <sup>6</sup> | 201        | 195        | 299        | 277        |
| <i>Dont reçues dans l'année</i>        | <b>120</b> | <b>81</b>  | <b>156</b> | <b>153</b> |
| Réclamations clôturées <sup>7</sup>    | 221        | 252        | 303        | 290        |
| <i>Dont reçues dans l'année</i>        | <b>139</b> | <b>105</b> | <b>158</b> | <b>155</b> |

On peut noter un bon équilibre entre le nombre de réclamations reçues en 2011 et celui des procédures clôturées : 291 et 290.

Sur les 291 réclamations reçues dans l'année 2011, 155 ont pu faire l'objet d'une décision de classement avant le 31 décembre, démontrant ainsi que les enquêtes ont pu être réalisées plus rapidement que par le passé.

Lorsque toutes les investigations lui paraissent avoir été réalisées, le commissaire du Gouvernement apprécie si le manquement disciplinaire est caractérisé et, dans l'affirmative, s'il est opportun de poursuivre. Si ce n'est pas le cas, il classe la procédure mais, au fil des années, une troisième voie s'est imposée à lui : mettre en œuvre une tentative de conciliation entre les parties, le classement n'intervenant qu'à l'issue de celle-ci. Cette pratique a été légalisée par la loi du 20 juillet 2011.

<sup>5</sup>Il s'agit de l'ensemble des réclamations reçues en année n, ce qui ne tient donc pas compte du « stock » des réclamations reçues les années précédentes et non encore traitées.

<sup>6</sup>Il s'agit des réclamations qui ont été classées en année n, que ces réclamations aient été reçues en année n ou auparavant.

<sup>7</sup>Idem pour les réclamations clôturées, ces réclamations comprenant celles qui ont été classées ainsi que celles qui ont été renvoyées devant le Conseil à l'issue de la phase d'instruction.

### ■ Le classement des réclamations

Le tableau qui suit présente les motifs de classement en 2011.

| <b>Classements 2011</b>                        |            |     |
|--|------------|-----|
| Arrangement à l'amiable                        | 104        | 38% |
| Manquement insuffisamment caractérisé          | 74         | 27% |
| Pas de manquement                              | 34         | 12% |
| Désintérêt du plaignant                        | 22         | 8%  |
| Incompétence, saisine de l'autorité qualifiée  | 16         | 6%  |
| Restitution des archives / œuvres publiques    | 11         | 4%  |
| Admonestation CdG                              | 6          | 2%  |
| Prestataire payé, régularisation               | 6          | 2%  |
| <b>Total des classements effectués en 2011</b> | <b>277</b> |     |

### ■ Les classements purs et simples

Lorsqu'il estime qu'il n'y a manifestement pas de manquement pouvant être reproché à l'opérateur ou que les preuves du « manquement allégué ne sont pas suffisamment rapportées » (dans ce cas, il s'agit d'un « manquement insuffisamment caractérisé »), le commissaire du Gouvernement classe la réclamation, non sans avoir informé le plaignant de sa décision, pratique consacrée par le règlement intérieur du Conseil dans son article 17.

Dans le courrier avisant le plaignant du classement, le commissaire du Gouvernement lui précise qu'il a la possibilité de saisir la juridiction civile ou pénale compétente s'il estime avoir subi un préjudice.

Il avise aussi le président du Conseil de sa décision de classement en joignant une copie de la réclamation initiale et du dernier document de l'enquête qui justifie sa décision de classement.

|  | <b>2009</b> | <b>2010</b> | <b>2011</b> |
|--|-------------|-------------|-------------|
| Classements « pas de manquement » et « manquement insuffisamment caractérisé » | 64          | 94          | 108         |
| <b>% / du total des classements effectués dans l'année</b>                     | <b>31%</b>  | <b>31%</b>  | <b>39%</b>  |

Sur les trois dernières années, le pourcentage des classements pour absence de manquement disciplinaire ou pour manquement insuffisamment caractérisé a, proportionnellement au nombre de classements dans l'année, augmenté de 7%. Il doit être signalé que certains courriers de clients d'opérateurs de ventes, enregistrés comme réclamations, s'avèrent être plutôt des demandes de renseignements. Une réponse est cependant systématiquement adressée à l'auteur du courrier et elle est comptabilisée dans les classements purs et simples.

Enfin, dès l'instant où certains plaignants réalisent qu'en toute hypothèse la saisine du Conseil des ventes ne leur permettra pas d'obtenir des dommages et intérêts, ils ne répondent plus aux courriers du commissaire du Gouvernement, interrompant ainsi ses investigations.

Il arrive que les faits dénoncés caractérisant un manquement disciplinaire, à les supposer établis, soient couverts par la prescription qui, selon l'art L. 321-22 du code de commerce, est de 3 ans. Mais il doit être rappelé que la loi du 20 juillet 2011 a prévu, à cet article, que : « si l'opérateur est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action disciplinaire se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive ». Le législateur n'a cependant pas prévu un dispositif similaire à l'occasion de procédures devant la juridiction civile (par exemple une annulation de vente pour un lot argué de faux).

### ■ Le règlement amiable des litiges

Alors que la loi du 10 juillet 2000 ne conférait au commissaire du Gouvernement que la stricte mission d'engager des poursuites disciplinaires, celui-ci a développé une procédure informelle de règlement amiable entre les parties qui s'inspirait à la fois des dispositions de l'article 21 du code de procédure civile aux termes desquelles il entre dans la mission du juge de concilier les parties et de la directive européenne du 21 mai 2008 sur la médiation en matière civile et commerciale.

Souvent l'opérateur qui veut conserver une bonne image auprès de sa clientèle acceptera de faire « un geste commercial » mais précisera, et il lui en sera donné acte, que sa proposition de mettre fin au contentieux ne doit pas s'analyser en l'aveu d'un manquement.

La législation nouvelle, dans l'article L 321-21 du code de commerce, a consacré cette mission confiée au commissaire du Gouvernement, le rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée soulignant qu'il s'agissait d'un « ajout notable par rapport aux dispositions en vigueur », qui « officialise une mission que le commissaire du Gouvernement exerce déjà<sup>8</sup> ».

Le choix de confier au commissaire du Gouvernement les missions de médiation s'explique par le fait que « l'incitation à la conciliation peut être plus efficace de la part de l'organe qui détient le pouvoir de poursuivre en même temps qu'elle identifie plus sûrement le rôle du Conseil comme organe disciplinaire et assoit ainsi davantage sa crédibilité en ce domaine<sup>9</sup> ».

<sup>8</sup>Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale sur la proposition de loi adoptée par le Sénat de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, p 95

<sup>9</sup>Rapport au garde des Sceaux : « Drouot à l'heure des choix » - avril 2010, p 38

Si après une augmentation, de 2007 à 2009, des classements à la suite d'un arrangement amiable, puis un léger tassement en pourcentage en 2010, 2011 a connu à nouveau une progression de ce type de classements.

|  | 2009       | 2010         | 2011         |
|--|------------|--------------|--------------|
| Classements à la suite d'un règlement amiable (médiation - réparation réussie) | 64         | 91           | 104          |
| <b>% / du total des classements effectués dans l'année</b>                     | <b>33%</b> | <b>30,5%</b> | <b>37,5%</b> |

Fin 2011, il y avait 206 réclamations en cours, réparties de la manière suivante :

- 3 réclamations ouvertes avant 2008 ;
- 13 ouvertes en 2008 ;
- 17 ouvertes en 2009 ;
- 37 ouvertes en 2010 ;
- 136 ouvertes en 2011.



#### MODÈLE DE BARQUE ET SON ÉQUIPAGE

*Egypte, Moyen Empire, XI-XII dynastie*  
*Drouot Montaigne, 1<sup>er</sup> décembre*  
*Pierre Bergé et Associés*  
*Expert, Christophe Kunicki*  
 580 000 €  
 ©Pierre Bergé & Associés

## B | L'INTERVENTION DU CONSEIL EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

En vertu de l'article R. 321-9 du code de commerce, le Conseil des ventes pouvait retirer l'agrément d'un opérateur de ventes volontaires si celui-ci ne respectait pas ses obligations en matière d'assurance et de cautionnement ou bien encore en cas de cessation d'activité. Ce retrait pouvait être qualifié « d'administratif » par opposition au retrait disciplinaire qui est susceptible d'intervenir comme sanction à l'issue d'une procédure spécifique (*cf. infra*), en cas de manquements aux dispositions légales et professionnelles. Par ailleurs, les opérateurs de ventes pouvaient également demander le retrait de leur agrément que le Conseil constatait dans une décision, après vérifications (cas de cessation d'activité). En 2011, le Conseil a fait droit à quatre demandes de retrait d'agrément.

En ce qui concerne les autres retraits d'agrément administratif, le Conseil n'a pris aucune décision de ce type en 2011.

Par ailleurs, il y a eu une décision de retrait d'agrément pour un expert en 2011, à sa demande.

Aucune décision juridictionnelle portant sur des décisions administratives du Conseil des ventes n'est intervenue en 2011.

La loi du 20 juillet 2011 modifie l'intervention du Conseil en matière administrative. S'il peut toujours prendre acte de la cessation d'activité des opérateurs, en revanche, le non-respect par ces derniers de leurs obligations en matière d'assurance et de cautionnement ne pourra faire l'objet que d'un traitement disciplinaire.

## C | L'INTERVENTION DU CONSEIL EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

L'article L.321-18 du code de commerce (dans son ancienne comme dans sa nouvelle rédaction) dispose que le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est notamment chargé de « sanctionner les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles » qui sont applicables aux opérateurs de ventes volontaires.

La procédure disciplinaire devant le Conseil des ventes intervient en principe à la suite de l'instruction des réclamations reçues (*cf. supra*), le commissaire du Gouvernement ayant l'initiative de l'action disciplinaire à l'encontre des opérateurs de ventes déclarés comme des personnes chargées de diriger les ventes et étant juge de l'opportunité des poursuites.

A côté de cette procédure de droit commun, il existe une procédure d'urgence.

### La procédure d'urgence

L'article L.321-22 du code de commerce autorisait, en cas d'urgence, le président du Conseil des ventes à prendre, après avis du commissaire du Gouvernement,

une décision de suspension provisoire de tout ou partie de l'activité d'un OVV, d'un expert agréé ou d'une personne habilitée à diriger les ventes pour une durée qui ne pouvait excéder un mois, le Conseil devant être informé sans délai de cette décision qui pouvait être prolongée, par une décision du Conseil, pour une durée de trois mois maximum.

La loi du 20 juillet 2011 a maintenu ce pouvoir propre de suspension du président du Conseil des ventes au titre de l'urgence mais elle a davantage encadré la procédure en organisant expressément le contradictoire (*cf. infra*).

### ■ **Suspension au titre de l'urgence**

Le tableau ci-dessous rappelle le nombre de déclenchements de cette procédure, usuelle au titre des pouvoirs dévolus par la loi aux autorités de régulation.

|                     | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
|---------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Nombre de décisions | 3    | 9    | 6    | 6    | 0    | 2    | 4    | 2    | 10   |

Le nombre des suspensions reste d'un niveau très faible au regard du nombre des opérateurs de vente et des personnes habilitées.

Une décision de suspension rendue en 2011 a été motivée par le fait que la vente programmée par un OVV était en réalité organisée par un tiers – non agréé – et que, dès lors, l'OVV ne maîtrisait pas l'organisation de la vente.

Les autres décisions de suspension ont été rendues à l'encontre de sociétés et de commissaires-priseurs habilités à la suite de mises en examen de dirigeants et de commissaires-priseurs habilités dans le cadre de l'affaire dite « affaire Drouot » ; certaines de ces décisions ont été rapportées lorsque les sociétés ont modifié leur organisation en conséquence.

### ■ **Prolongation de la suspension**

Le tableau ci-dessous rappelle le nombre de décisions de prolongation de suspension prises par le Conseil.

|                     | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
|---------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Nombre de décisions | 0    | 5    | 1    | 1    | 0    | 1    | 1    | 2    | 2    |

Seules les décisions de suspension n'ayant pas été suivies de changement d'organisation des sociétés concernées ont donné lieu à prolongation.

## **La procédure de droit commun**

### ■ **Décisions disciplinaires**

La loi du 10 juillet 2000 a confié au Conseil des ventes le soin de « sanctionner les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques,

aux experts agréés et aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen exerçant à titre occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en France » (art L 321-18, 3<sup>o</sup> du code de commerce).

Ce texte est resté quasiment inchangé avec la loi du 20 juillet 2011, laquelle s'est bornée à tirer les conséquences de la suppression de l'agrément des experts qui, de ce fait, sortent de son champ d'intervention.

L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2011 de la nouvelle loi, sans publication du décret d'application dans un délai rapproché, a soulevé une difficulté d'ordre procédural. La loi du 20 juillet 2011 a en effet prévu que les professionnels ne pouvaient participer aux délibérations relatives à la situation individuelle d'opérateurs de ventes volontaires, en application d'une disposition de la Directive relative aux services dans le marché intérieur du 12 décembre 2006<sup>10</sup>. Ainsi les professionnels, au nombre de trois sur un total de onze membres, se trouvaient-ils exclus de la formation disciplinaire, ce qui posait problème au regard du quorum de six membres prévu à l'article R. 321-37.

De fait, lors des deux séances disciplinaires qui ont eu lieu en décembre 2011, la loi nouvelle a été respectée : aucun commissaire-priseur n'a siégé et au moins six des huit membres susceptibles de siéger ont effectivement délibéré.

Le décret du 30 janvier 2012 est venu remédier à cette difficulté en fixant un quorum de quatre membres pour les séances disciplinaires.

Les décisions du Conseil sont reproduites ci-dessous avec un commentaire mais elles sont, comme les années précédentes, anonymisées. En effet, le rapport annuel fait l'objet d'une large diffusion et la publication d'une décision disciplinaire peut être considérée comme une sanction complémentaire. Si la loi nouvelle a expressément prévu que le Conseil pouvait publier les décisions disciplinaires, aux frais des personnes sanctionnées, dans les journaux et supports qu'il détermine sauf si cette publication risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause (art L. 321-22 du code de commerce), la loi du 10 juillet 2000, applicable jusqu'au 31 août 2011, ne comportait quant à elle aucune disposition en ce sens, justifiant ainsi cette anonymisation.

Au cours de l'année 2011, aucun expert agréé ni opérateur extérieur à l'hexagone n'ont été poursuivis disciplinairement. Huit OVV et huit commissaires-priseurs volontaires ont été cités à comparaître devant le CVV statuant disciplinairement par le commissaire du Gouvernement, certains à plusieurs reprises. Le Conseil des ventes volontaires a prononcé neuf sanctions contre des OVV (trois avertissements, quatre blâmes et deux interdictions temporaires d'exercice de toute activité, (respectivement quatre mois et un mois) et huit sanctions prononcées contre des commissaires-priseurs volontaires (cinq avertissements, deux blâmes et un retrait définitif d'habilitation à diriger une vente aux enchères publiques).

<sup>10</sup>Art 14 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil : les Etats membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice au respect de l'une des exigences suivantes : ...l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes...

## ■ EXTRAITS [...]

Il est reproché à la SVV... prise en la personne de son gérant, Mme ... et à cette dernière prise en tant que personne habilitée à diriger les ventes auprès de la SVV ... :

- de s'en être remis à un tiers qui ne dispose pas de l'agrément au Conseil des ventes pour l'organisation de la vente aux enchères publiques organisée le 11 août 2010 à ... ;
- de ne pas avoir réalisé de publicité pour ladite vente ;
- de ne pas avoir avisé le Conseil des ventes de cette vente ;
- d'avoir vendu des biens neufs appartenant à M... sans pouvoir se prévaloir des exceptions à l'interdiction de vendre des biens neufs visées à l'article L. 321-1 du code de commerce ;

### Sur le fait de ne pas avoir gardé la maîtrise de l'organisation :

Attendu qu'aux termes de l'article L 321-2 du code de commerce, « *les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont [...] organisées et réalisées par des sociétés de forme commerciale régies par le livre II, et dont l'activité est réglementée par les dispositions du présent chapitre* » ;

Attendu que le respect des dispositions précitées implique de la part des sociétés de ventes agréées et des personnes habilitées à diriger les ventes qu'elles aient l'entière maîtrise de l'organisation et de la réalisation des ventes volontaires, le contrôle et la responsabilité de l'ensemble des opérations et que le fait de s'en remettre à un tiers constitue un manquement aux dispositions précitées ;

Attendu qu'il est reproché à la SVV ... et à Mme... personne habilitée à diriger les ventes de s'en être remis à des tiers non agréés pour l'organisation de la vente aux enchères publiques organisée le 11 août 2010 à ... ;

Attendu que les pièces versées au dossier, les investigations menées par Mme Mattéi commandant de police attaché au Conseil ainsi que les explications données en séance publique laissent apparaître que la SVV ... et Mme ... ont confié une part importante de l'organisation de cette vente à M ..., intervenant à titre personnel ou sous couvert de la société... qui ne sont pas agréés par le Conseil des ventes au titre des dispositions de l'article L. 321-5 du Conseil des ventes pour l'exercice de l'activité d'organisation et de réalisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

Attendu en effet que M ..., qui a apporté les œuvres proposées lors de cette vente dont un certain nombre étaient sa propriété, s'est chargé de la location des locaux dans lesquels la vente s'est déroulée dont il a réglé le prix ; que c'est la société... qui a procédé au transport des tableaux proposés à la vente jusqu'à la salle de ventes ;

Attendu qu'il convient de constater que M ...et la société... ont pris une part prépondérante dans l'organisation de la vente du 11 août 2010 ; qu'en s'en remettant à des tiers non agréés par le Conseil des ventes et en n'ayant pas l'entière maîtrise de l'organisation et de la réalisation de cette vente, la SVV...et Mme...ont commis un manquement à leurs obligations légales justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Sur le fait de ne pas avoir avisé le Conseil des ventes :

Attendu qu'aux termes de l'article L. 321-7 du code de commerce, « *Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques donnent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques toutes précisions utiles sur les locaux où auront lieu de manière habituelle les expositions de meubles offerts à la vente ainsi que les opérations de ventes aux enchères publiques. Lorsque l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local, ou à distance par voie électronique, la société en avise préalablement le conseil* » ; qu'il est reproché à l'OVV... et à Mme... d'avoir omis d'aviser le Conseil des ventes de la vacation organisée à ... ; que Mme ... reconnaît cette omission ; qu'ainsi la SVV... et Mme ... ont commis un manquement aux obligations légales justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Sur le fait d'avoir vendu des biens neufs :

Attendu qu'aux termes de l'article L. 321-1 du code de commerce, « *les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent porter que sur des biens d'occasion ou sur des biens neufs issus directement de la production du vendeur si celui-ci n'est ni commerçant ni artisan* » ; qu'il est reproché à la SVV ... et à Mme... d'avoir vendu des biens neufs ; que les biens concernés constituent des biens neufs au sens de l'article L. 321-1 du code de commerce précité dans la mesure où ils ont été acquis directement en vue de leur revente ; qu'ainsi la SVV ... et Mme ... ont commis un manquement aux obligations légales justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Sur le fait ne pas avoir procédé à la publicité de la vente :

Attendu qu'aux termes de l'article L. 321-11 du code de commerce, « *Chaque vente volontaire de meubles aux enchères publiques donne lieu à une publicité sous toute forme appropriée* » ; qu'il est reproché à la SVV ... et à Mme ... de ne pas avoir réalisé de publicité pour la vente de tableaux organisée à ...le 11 août 2010 ; que l'absence de publicité n'est cependant pas démontrée et qu'un manquement n'est pas caractérisé en l'espèce ;

Attendu qu'au regard des manquements constatés, il y a lieu à sanction à l'encontre de l'OVV ... prise en la personne de sa gérante, Mme...et de cette dernière prise en tant que personne habilitée à diriger les ventes auprès de la SVV... ;

■ **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques adresse un avertissement à la SVV ... prise en la personne de son gérant, Mme... et à celle-ci prise en tant que personne habilitée à diriger les ventes auprès de la SVV.

Confortant sa jurisprudence constante, le Conseil des ventes a sanctionné l'opérateur de ventes volontaires et son commissaire-priseur habilité pour défaut de maîtrise de l'organisation de la vente en violation des dispositions de l'article L. 321-2 du code de commerce dans sa version alors en vigueur.

Le Conseil veille en effet à ce que les opérateurs de ventes et leur commissaire-priseur soient l'organisateur effectif de leurs ventes et sanctionne le fait pour la société et son commissaire-priseur de n'intervenir que pour « tenir le marteau » quand les autres opérations d'organisation de la vente sont effectuées par un tiers. En l'espèce, le véritable organisateur de la vente, qui n'était pas un opérateur de ventes volontaires, avait notamment apporté une large part des œuvres vendues, loué les locaux dans lesquels la vente avait eu lieu et avait encore assuré le transport des œuvres jusqu'à la salle de ventes.

Ce défaut de maîtrise de l'organisation de la vente peut encore constituer un manquement en application des nouvelles dispositions issues de la loi du 20 juillet 2011, l'article L. 321-2 du code de commerce modifié prévoyant que « *Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont[...] organisées et réalisées dans les conditions prévues au présent chapitre par des opérateurs exerçant à titre individuel ou sous la forme juridique de leur choix* ».

Il convient de relever que, comme en l'espèce, ce manquement s'accompagne souvent d'un défaut d'information du Conseil (information due dès lors que la vente se déroule hors du lieu habituel de vente de l'opérateur de ventes), car l'opérateur de ventes volontaires oublie d'effectuer cette démarche dès lors qu'il n'est pas en réalité l'organisateur de la vente.

Enfin la société et son commissaire-priseur ont été sanctionnés pour avoir vendu des biens neufs, opération interdite sous l'emprise de la loi de 2000 mais désormais autorisée au regard des dispositions de l'article L. 321-1 du code de commerce et qui ne saurait donc à l'avenir justifier à elle seule une sanction.



« BOUFFE BALLES » DE JACQUES BARASSE ET GIFFARD  
(ECOLE D'ANGERS VERS 1934 – LOT N°82)

Drouot Montaigne, 28- 29 septembre  
Cornette de Saint Cyr maison de ventes  
75 000€  
©Cornette de Saint Cyr maison de ventes

**Décision n° 2011-769 du 11 mars 2011****I EXTRAITS [...]**

Il est reproché à la SVV ... représentée par son gérant M.... et à M..., personne habilitée à diriger les ventes auprès de cette SVV :

- de s'en être remis pour l'essentiel de l'organisation de la vente volontaire aux enchères publiques réalisée le 6 juin 2010 à un tiers, en l'espèce une société commerciale, la société ..., qui ne dispose pas de l'agrément du Conseil des ventes ;
- d'avoir vendu des biens neufs appartenant à la société... ;
- de ne pas avoir avisé le Conseil des ventes de la vacation organisée à l'hôtel ... le 6 juin 2010, malgré l'obligation qui en est faite par les articles L. 321-7 et R. 321-32 du code de commerce ;

Sur le fait de ne pas avoir gardé la maîtrise de l'organisation :

Attendu qu'aux termes de l'article L 321-2 du code de commerce, « *les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont [...] organisées et réalisées par des sociétés de forme commerciale régies par le livre II, et dont l'activité est réglementée par les dispositions du présent chapitre* » ;

Attendu que le respect des dispositions précitées implique des sociétés de ventes agréées et des personnes habilitées à diriger les ventes qu'elles aient l'entière maîtrise de l'organisation et de la réalisation des ventes volontaires, le contrôle et la responsabilité de l'ensemble des opérations ;

Attendu qu'il est reproché à la SVV ...et M.... personne habilitée à diriger les ventes de s'en être remis à un tiers non agréé pour l'organisation de la vente aux enchères publiques organisée le 6 juin 2010 à l'hôtel ... ;

Attendu que les pièces versées au dossier, les investigations menées par Mme Mattéi commandant de police attaché au Conseil ainsi que les explications données en séance publique laissent clairement apparaître que la SVV... et M.... ont largement confié l'organisation de cette vente à la société... ;

Attendu que la société... était propriétaire des œuvres proposées à la vente lors de cette vente ; qu'elle avait effectué la location de la salle, la publicité dans la Gazette de Drouot, la réalisation et l'impression des plaquettes publicitaires, ainsi que la rémunération du crieur, ou encore le transport des œuvres ;

Attendu au surplus que la convention conclue par la SVV avec la société... prévoyait qu'il n'y aurait pas de frais vendeurs mais qu'en contre partie, la société... recevrait l'intégralité du produit des ventes, à charge pour elle ensuite de rembourser à l'OVV les frais inhérents à l'organisation de la vente ;

Attendu qu'il convient de constater que la société... a pris une part prépondérante dans l'organisation de la vente du 6 juin 2010 ; qu'en s'en remettant à des tiers non agréés par le Conseil des ventes et en n'ayant pas l'entière maîtrise de l'organisation et de la réalisation de cette vente, la SVV ...et M....ont commis un manquement à leurs obligations légales justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Sur le fait d'avoir vendu des biens neufs :

Attendu qu'aux termes de l'article L. 321-1 du code de commerce, « *les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent porter que sur des biens d'occasion ou sur des biens neufs issus directement de la production du vendeur si celui-ci n'est ni commerçant ni artisan* » ; qu'il est reproché à la SVV ... et à M.... d'avoir vendu des biens neufs appartenant à la société ... ; que les biens concernés constituent des biens neufs au sens de l'article L. 321-1 du code de commerce précité dans la mesure où ils ont été acquis directement en vue de leur revente ; que la SVV... et M.... ont ainsi commis un manquement à leurs obligations légales justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Sur le fait de ne pas avoir avisé le Conseil des ventes :

Attendu qu'aux termes de l'article L. 321-7 du code de commerce, « *Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques donnent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques toutes précisions utiles sur les locaux où auront lieu de manière habituelle les expositions de meubles offerts à la vente ainsi que les opérations de ventes aux enchères publiques. Lorsque l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local, ou à distance par voie électronique, la société en avise préalablement le conseil* » ; qu'il est reproché à la SVV ...et à M.... d'avoir omis d'aviser le Conseil des ventes de la vente du 6 juin 2010 ; que M.... a reconnu avoir omis de procéder à l'information du Conseil ; qu'ainsi la SVV... et M.... ont commis un manquement aux obligations légales justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Attendu qu'au regard des manquements constatés, il y a lieu à sanction à l'encontre de la SVV ...prise en la personne de son gérant, M.... et de M...., personne habilitée à diriger les ventes auprès de la SVV ... ;

■ **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques adresse un blâme à la SVV ...;

Article 2 :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques adresse un blâme à M...., personne habilitée à diriger les ventes auprès de la SVV... .

## COMMENTAIRE

Là encore, le Conseil des ventes a sanctionné l'opérateur de ventes et son commissaire-priseur volontaire sur le fondement des dispositions de l'art L 321-2 du code de commerce pour défaut de maîtrise de l'organisation d'une vente. Celle-ci avait été confiée à une entreprise spécialisée dans la revente d'œuvres d'artistes contemporains laquelle était le vendeur de l'ensemble des lots. Elle s'était occupée de la location de la salle où devait se dérouler la vente, s'était chargée du transport et de la mise en place des lots dans la salle et avait également organisé la publicité de la vente, tant dans la presse que par affichage. En outre, la convention passée entre l'OVV et la société qui organisait effectivement la vente prévoyait que celle-ci devait recevoir l'intégralité des sommes versées par les acheteurs, à charge pour elle de rétrocéder à l'OVV un pourcentage sur le montant des lots adjugés, ainsi que le remboursement des frais engagés. Suivant en cela sa propre jurisprudence, le Conseil ne pouvait dès lors que constater et sanctionner l'absence de maîtrise de l'organisation de la vente.



## ZAO WOU-KI

*Sans titre, vers 1951*  
*Huile sur toile signée en bas à droite*  
*81 x 100 cm*  
*Versailles, 11 décembre*  
*Versailles Enchères SVV*  
*700 000 €*  
*© Stipa- l'art d'imprimer*  
*pour VERSAILLES Enchères*

## ■ EXTRAITS [...]

Il est reproché à la SVV ... prise en la personne de son gérant M.... :

- d'avoir adressé au CVV un avis de création d'établissement secondaire dans la ville de... sans avoir l'intention d'ouvrir celui-ci ;
- d'avoir inscrit sa société de vente dans l'annuaire téléphonique « pages jaunes » pour les villes de .....,.....,..... et..., faisant en cela croire aux lecteurs de ces annuaires qu'une salle des ventes existait à l'adresse indiquée et par là même faussé la concurrence avec les maisons de ventes établies dans ces communes ;
- de n'avoir pas répondu aux demandes d'explication du commissaire du Gouvernement ;

Sur le fait d'avoir déclaré la création d'un établissement secondaire sans intention de donner suite à cette déclaration :

L'article L321-7 du code de commerce dispose : « *Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques donnent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques toutes précisions utiles sur les locaux où auront lieu de manière habituelle les expositions de meubles offerts à la vente ainsi que les opérations de ventes aux enchères publiques. Lorsque l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local, ou à distance par voie électronique, la société en avise préalablement le conseil* » ;

Attendu que, par courrier du 24 octobre 2007, la SVV ... a avisé le Conseil des ventes de l'ouverture d'un établissement à ... ;

Attendu que s'il ressort des éléments du dossier que cet avis n'a été suivi d'aucun acte matériel tendant à l'installation dudit établissement, il n'apparaît pas possible au Conseil de statuer sur les intentions présumées de la SVV au jour de la déclaration ;

Attendu dès lors que le manquement n'est donc pas caractérisé en l'espèce et qu'il n'y a en conséquence pas lieu à sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Sur le fait d'avoir fait paraître dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique des publicités de salle des ventes purement fictives, au détriment des sociétés de ventes volontaires effectivement installées dans les villes concernées :

Attendu que la SVV... s'est fait inscrire sous son nom ou sous l'enseigne .... dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique en tant que maison de ventes dans les villes de .....,....., .....,..... et...;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les salles de ventes ainsi présentées sont fictives – aucune vente n'y ayant jamais été organisée et certains des locaux concernés ne présentant même pas les caractéristiques nécessaires à l'organisation de ventes - et que les numéros de téléphone indiqués ont pour seule fonction de renvoyer les appels vers la SVV ... ;

Attendu que ces publicités qui donnent à croire à l'existence de salles de ventes qui sont purement fictives doivent être regardées comme mensongères ;

Attendu en outre que ces publicités mensongères dont l'objet est de capter la clientèle des villes concernées ont pour effet de fausser la concurrence au détriment des sociétés de ventes volontaires effectivement installées dans lesdites villes ;

Attendu que ces agissements constituent des manquements aux dispositions législatives, réglementaires ou professionnelles applicables aux SVV, justifiant d'une sanction en application des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce qui prévoit que « *Tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux personnes habilités à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-9 peut donner lieu à sanction disciplinaire. [...]* » ;

Sur le fait de n'avoir pas répondu aux demandes d'explication du commissaire du Gouvernement :

L'article R. 321-45 du code de commerce dispose en son deuxième alinéa : « *Le commissaire du Gouvernement peut engager simultanément des poursuites à l'encontre de la société agréée et de la personne habilitée à diriger les ventes. Il procède à l'instruction préalable du dossier et peut se faire communiquer tous renseignements ou documents et procéder à toutes auditions utiles* » ;

Attendu que la SVV ... n'a pas répondu aux courriers du commissaire du Gouvernement en date des 14 octobre et 18 novembre 2010 relatifs aux publicités qui portaient la mention ... ;

Attendu que le fait de ne pas avoir répondu aux sollicitations du commissaire du Gouvernement en violation des dispositions de l'article R. 321-45 précité constitue un manquement aux dispositions législatives, réglementaires ou professionnelles applicables aux SVV, justifiant d'une sanction en application des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce qui prévoit que « *Tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux personnes habilités à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-9 peut donner lieu à sanction disciplinaire. [...]* » ;

■ **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques adresse un blâme à la SVV ... .

L'opérateur de ventes volontaires concernée avait annoncé au Conseil des ventes l'ouverture d'un établissement secondaire dans une grande ville proche de son lieu d'établissement et avait réalisé des publicités pour cet établissement dans les pages jaunes de l'annuaire. Cet établissement secondaire est resté purement fictif, aucune vente n'y ayant jamais été organisée et le numéro de téléphone fourni renvoyant en fait directement les appels vers l'établissement principal. Son objet était manifestement de capter la clientèle locale. Le Conseil a sanctionné cet acte déloyal à l'égard des concurrents.

Le Conseil, suivant en cela sa jurisprudence constante, a sanctionné également l'absence de réponse de la société aux demandes d'explications du commissaire du Gouvernement, faits qui constituent une entrave au pouvoir d'enquête de ce dernier.

### Décision n° 2011-781 du 25 mai 2011

#### ■ EXTRAITS [...]

Il est reproché à M...., en tant que personne habilitée à diriger les ventes auprès de la SVV ... :

- de s'en être remis, pour l'organisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, à un tiers, en l'espèce une société commerciale qui ne dispose pas de l'agrément du Conseil des ventes ;
- d'avoir vendu des biens neufs appartenant à la société ... ;
- de ne pas s'être assuré que la publicité de la vente volontaire aux enchères publiques du 18 juillet 2010 à .... avait bien été réalisée ;

Attendu que par décision n° 2010-759 du 22 novembre 2010 relative à des poursuites disciplinaires à l'encontre de la SVV ..., agréée sous le numéro 2002-211, et de M...., personne habilitée à diriger les ventes auprès de ladite SVV, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques a prononcé le retrait définitif de l'agrément de la société de ventes volontaires .... ;

Attendu qu'il résulte tant du premier attendu que du dispositif de la décision susmentionnée que le Conseil qui n'avait pas été valablement saisi des faits reprochés à M ... pris en tant que personne habilitée à diriger les ventes n'a statué que sur les griefs formulés à l'encontre de la SVV ... ; qu'il appartient au Conseil régulièrement saisi d'examiner les faits reprochés à M.... sans que puisse lui être opposée la règle *non bis in idem* ;

Sur le fait de s'en être remis, pour l'organisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, à un tiers non agréé par le Conseil des ventes :

L'article L. 321-2 du code de commerce dispose : « *Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, sauf les cas prévus à l'article L. 321-36 organisées et réalisées par des sociétés de forme commerciale régies par le livre II, et dont l'activité est régie par les dispositions du présent chapitre* » ;

Attendu qu'il ressort des avis qu'il a adressés au Conseil des ventes en application de l'art L 321-7 du code de commerce que M....a dirigé les ventes suivantes :

- en 2009 : 26 ventes dans toute la France
- en 2010 : 18 ventes dans toute la France

Attendu que la fréquence et l'éloignement géographique des ventes susmentionnées montrent que ces ventes ne pouvaient être réalisées par une seule et même personne et qu'elles étaient en fait organisées par un tiers, M.... n'intervenant que pour y « tenir le marteau » ;

Attendu que M....a lui-même reconnu lors de son audition le 10 septembre 2010 par Mme Mattei commandant de police détachée auprès du commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes qu'il avait accepté de diriger des ventes « montées » par la société ... qui organisait la vente en se chargeant notamment de trouver les œuvres à vendre, de réaliser les publicités des ventes, de réserver les salles, de transporter les œuvres et de les installer dans les salles ;

Attendu qu'en s'en remettant à une société non agréée par le Conseil des ventes pour l'organisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qu'il dirigeait, M.... a gravement manqué aux obligations légales qui découlent des dispositions de l'article L. 321-2 du code de commerce précité ;

Attendu que la commission répétée de ce manquement justifie d'une sanction du niveau le plus élevé à l'encontre de M.... ;

#### Sur le fait d'avoir vendu des biens neufs :

L'article L. 321-1 du code de commerce dispose : « *les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent porter que sur des biens d'occasion ou sur des biens neufs issus directement de la production du vendeur si celui-ci n'est ni commerçant ni artisan* ».

Attendu que M..... a vendu des œuvres des artistes Aurélien Ortega et Claude Mourier qui lui ont été apportées par la société..., qui les avait achetées directement aux artistes ;

Mais, attendu que les œuvres concernées ne constituent pas des biens neufs au sens de l'article L. 321-1 du code de commerce précité ; que le manquement n'est donc pas caractérisé en l'espèce et qu'il n'y a en conséquence pas lieu à sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce précité ;

#### Sur le fait de ne pas avoir fait de publicité pour la vente aux enchères publiques du 18 juillet 2010 à ... :

L'article L. 321-11 du code de commerce dispose : « *Chaque vente volontaire de meubles aux enchères publiques donne lieu à une publicité sous toute forme appropriée* » ;

Attendu que la vente aux enchères publiques programmée à ...le 18 juillet 2010 n'a fait l'objet d'aucune publicité ;

Attendu que cette violation des dispositions de l'article L. 321-11 du code de commerce constitue un manquement aux dispositions législatives, réglementaires et professionnelles applicables aux SVV, justifiant d'une sanction en application des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce précité ;

#### ■ DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prononce le retrait définitif de l'habilitation de M....à diriger les ventes.

Cette décision concerne seulement le commissaire-priseur volontaire, l'opérateur de ventes volontaires à laquelle il apportait son concours et dont il était associé majoritaire ayant lui-même fait l'objet d'une décision de retrait définitif d'agrément en date du 22 novembre 2010 (décision n° 2010-759 publiée dans le rapport 2010 p 56).

Il s'agit là encore d'un défaut de maîtrise de l'organisation de la vente, le commissaire-priseur volontaire intervenant comme simple teneur de marteau pour une multitude de ventes entièrement organisées, sur tout le territoire, par une société non agréée à cet effet.

La multiplicité des manquements constatés, donnant à penser qu'il s'agissait de l'activité principale du commissaire-priseur volontaire a justifié la sanction la plus élevée qui a été prononcée à son encontre.

### Décision n° 2011-782 du 26 mai 2011

#### ■ EXTRAITS [...]

Il est reproché à la SVV... :

- de ne pas s'être acquittée des sommes dues aux vendeurs dans les deux mois prévus par l'article L. 321-14 du Code de commerce ;
- de ne pas avoir donné suite aux demandes de renseignements du commissaire du Gouvernement ;

Sur le fait de ne pas s'être acquittée des sommes dues aux vendeurs dans le délai de la loi :

L'article L. 321-14 du code de commerce dispose en son dernier alinéa : « *les fonds détenus pour le compte du vendeur doivent être versés à celui-ci au plus tard deux mois à compter de la vente* » ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier qu'à différentes reprises, la SVV... a réglé les sommes qu'elle devait aux vendeurs avec un retard très conséquent, ainsi qu'il fut constaté pour le règlement du mobilier vendu dans le cadre de la succession de M...., le règlement de biens mobiliers vendus dans le cadre de la succession de M.... et le règlement de véhicules mis en vente par la société... ;

Attendu que le fait de ne pas avoir réglé le vendeur dans les délais de la loi constitue un manquement aux dispositions législatives, réglementaires ou professionnelles applicables aux SVV qui justifie d'une sanction en application des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce qui prévoit que « *Tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux personnes habilitées à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-9 peut donner lieu à sanction disciplinaire. [...]* » ;

Sur le fait de ne pas avoir donné suite aux demandes de renseignements du commissaire du Gouvernement :

L'article R. 321-45 du code de commerce dispose en son deuxième alinéa : « *Le commissaire du Gouvernement peut engager simultanément des poursuites à l'encontre de la société agréée et de la personne habilitée à diriger les ventes. Il procède à l'instruction préalable du dossier et peut se faire communiquer tous renseignements ou documents et procéder à toutes auditions utiles* » ;

Attendu que la SVV ... n'a pas répondu aux courriers du commissaire du Gouvernement des 25 mars et 9 juin 2008 relatifs à un litige portant sur le certificat d'authenticité d'une œuvre de Felix Ziem vendue par la SVV, non plus qu'aux courriers des 9 avril, 11 juin, 2 juillet, 18 juillet et septembre 2008 et 9 janvier et 4 juin 2009 relatifs à un litige portant sur la succession de M...., non plus enfin qu'aux courriers des 9 avril, 11 juin, 2 et 18 juillet et 3 septembre 2008 et 9 janvier et 4 juin 2009 relatifs à un litige portant sur la succession de M.... ;

Attendu que le fait de ne pas avoir répondu aux sollicitations du commissaire du Gouvernement en violation des dispositions de l'article R. 321-45 précité constitue un manquement aux dispositions législatives, réglementaires ou professionnelles applicables aux SVV, justifiant d'une sanction en application des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce qui prévoit que « *Tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux personnes habilitées à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-9 peut donner lieu à sanction disciplinaire [...]* » ;

■ **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques adresse un blâme à la SVV ....

## COMMENTAIRE

La décision rapportée porte sur deux manquements : le non-respect des délais de paiement du vendeur prévu par l'art L. 321-14 du code de commerce et l'absence de réponse aux demandes d'explications du commissaire du Gouvernement.

Sur le manquement relatif au paiement tardif (et après intervention du commissaire du Gouvernement), il convient de souligner que le respect du délai prévu à l'article L. 321-14 du code de commerce est un gage essentiel de la confiance que les clients mettent dans le mode particulier de commerce qu'est la vente aux enchères publiques et plus précisément dans la mission des opérateurs de ventes volontaires. La sanction paraît dès lors s'imposer.

Sur le second manquement cité, on rappellera, une fois encore, que l'absence de réponse perturbe le cours des investigations dont le commissaire du Gouvernement est chargé, en application des dispositions de l'article R. 321-22 du code de commerce. Il constitue en conséquence une entrave aux pouvoirs d'enquête dont ce dernier dispose en application des dispositions de l'article R. 321-45 du code de commerce, sanctionnée de manière constante par le Conseil dans sa jurisprudence.

## ■ EXTRAITS [...]

Il est reproché à la SVV ..., agréée sous le numéro ... prise en la personne de son gérant M.... :

- de ne pas avoir donné suite aux demandes écrites de renseignements du commissaire du Gouvernement ;
- de ne pas avoir répondu à la convocation du commissaire du Gouvernement qui voulait l'entendre sur l'absence de réponse de sa part aux courriers qui lui avaient été adressés concernant une réclamation ;
- de ne pas s'être acquitté, dans les deux mois de la vente, de la somme qu'il devait à un vendeur ;
- de ne pas avoir signalé dans les délais de la loi la vacation qu'il projetait à ... le 23 mai 2010 ;

Sur le fait de ne pas avoir donné suite aux demandes écrites de renseignements du commissaire du Gouvernement et de ne pas avoir répondu à la convocation du commissaire du Gouvernement :

L'article R. 321-45 du code de commerce dispose en son deuxième alinéa : « *Le commissaire du Gouvernement peut engager simultanément des poursuites à l'encontre de la société agréée et de la personne habilitée à diriger les ventes. Il procède à l'instruction préalable du dossier et peut se faire communiquer tous renseignements ou documents et procéder à toutes auditions utiles* » ;

Attendu que la SVV.... prise en la personne de son gérant M.... n'a répondu à aucun des courriers qui lui ont été adressés par le commissaire du Gouvernement les 3 juin, 16 septembre et 18 novembre 2010 dans le cadre de l'enquête qu'il conduisait sur la vente organisée par la SVV à ... le 23 mai 2010 ;

Attendu au surplus que convoquée le 12 avril 2011 par le commissaire du Gouvernement pour être entendue, la SVV .... prise en la personne de son gérant a omis de se manifester et qu'elle ne s'est pas présentée au rendez-vous fixé ;

Attendu que le fait de ne pas avoir répondu aux sollicitations du commissaire du Gouvernement en violation des dispositions de l'article R. 321-45 précité constitue un manquement aux dispositions législatives, réglementaires ou professionnelles applicables aux SVV, justifiant d'une sanction en application des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce qui prévoit que « *Tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux personnes habilitées à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-9 peut donner lieu à sanction disciplinaire. [...]* » ;

Sur le fait de ne pas s'être acquitté, dans les deux mois de la vente, de la somme qu'il devait à un vendeur :

L'article L. 321-14 du code de commerce dispose en son 3<sup>ème</sup> alinéa : « *Les fonds détenus pour le compte du vendeur doivent être versés à celui-ci au plus tard deux mois à compter de la vente* » ;

Attendu que la SVV ... a omis de régler à son vendeur le produit de la vente d'un livre qu'elle avait vendu lors de la vente organisée à ... le 23 mai 2010 et qu'elle n'a pas répondu aux relances ultérieures de l'acheteur ;

Attendu que le fait de ne pas avoir réglé le vendeur dans les délais de la loi constitue un manquement aux dispositions législatives, réglementaires ou professionnelles applicables aux SVV que la modicité du montant dû ne saurait atténuer et que ce manquement justifie d'une sanction en application des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce qui prévoit que « *Tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux personnes habilitées à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-9 peut donner lieu à sanction disciplinaire. [...]* » ;

Sur le fait de ne pas avoir signalé dans les délais de la loi la vacance que la SVV.... projetait d'organiser à ... le 23 mai 2010 :

L'article L321-7 du code de commerce dispose : « *Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques donnent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques toutes précisions utiles sur les locaux où auront lieu de manière habituelle les expositions de meubles offerts à la vente ainsi que les opérations de ventes aux enchères publiques. Lorsque l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local, ou à distance par voie électronique, la société en avise préalablement le conseil* » ;

Attendu que la SVV .... dont la salle des ventes déclarée est sise .... a omis d'aviser le Conseil de la vente qu'elle projetait d'organiser à .... le 23 mai 2010 ;

Attendu que cette omission constitue un manquement aux dispositions législatives, réglementaires ou professionnelles applicables aux SVV que la modicité du montant concerné ne saurait atténuer et que ce manquement justifie d'une sanction en application des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce qui prévoit que « *Tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux personnes habilitées à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-9 peut donner lieu à sanction disciplinaire. [...]* » ;

Attendu que la répétition des manquements de la SVV .... justifie d'une sanction d'un niveau élevé ;

#### ■ DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prononce une interdiction d'exercice de l'activité de la SVV .... d'une durée d'un mois.

**A**visé d'une vente aux enchères susceptible d'être une vente dite « montée », dont le Conseil n'avait d'ailleurs pas été informé en violation des dispositions de l'art L. 321-7 du code de commerce, le commissaire du Gouvernement a sollicité les explications du gérant de l'opérateur de ventes ; il n'obtint pas de réponse de ce dernier, malgré deux lettres dans lesquelles il était rappelé que l'absence de réponse constituait un manquement disciplinaire.

Le gérant de l'OVV fut alors convoqué au siège du Conseil pour être entendu sur ce manquement mais aussi sur une réclamation reçue entre temps (le non paiement à un vendeur d'un lot vendu et payé par l'acheteur). L'opérateur ne devait pas davantage se présenter à cette convocation, sans signaler les raisons de son absence.

Le manquement d'entrave aux pouvoirs d'enquête du commissaire du Gouvernement était ainsi caractérisé et, conformément à sa jurisprudence constante, sanctionné par le Conseil.

L'OVV était en outre poursuivie pour un défaut de paiement d'un vendeur et un défaut de publicité d'une vente. La pluralité de manquements a conduit à l'interdiction temporaire d'exercer.

### Décision n° 2011-788 du 9 décembre 2011

#### ■ EXTRAITS [...]

Il est reproché à la SVV ....prise en la personne de son gérant, Mme ... et à cette dernière en sa qualité de personne habilitée à diriger les ventes d'avoir :

- versé une facture falsifiée dans un dossier disciplinaire ouvert à leur rencontre ;
- présenté, pour leur défense, lors de la séance disciplinaire du 3 mars 2011, une attestation faisant état de faits matériellement inexacts et une affiche publicitaire, portant sur la vente aux enchères publiques de tableaux modernes le 11 août 2010 à ..., faussement déclarée comme ayant été réalisée par l'imprimerie ... ;

et d'avoir ainsi trompé la religion des membres du Conseil appelés à statuer sur un manquement à des obligations légales qui leur était reproché ;

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 janvier 2011, la SVV... et Mme ...ont été citées à comparaître le 3 mars 2011 devant la formation disciplinaire du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Il leur était notamment reproché de ne pas avoir réalisé de publicité pour une vente organisée le 11 août 2010 à ..., en violation des dispositions de l'article L. 321-11 du code de commerce alors en vigueur ;

La SVV ... prise en la personne de son gérant Mme ... et cette dernière prise en sa qualité de personne habilitée à diriger les ventes avaient soutenu pour leur défense qu'une publicité de la vente avait été réalisée par apposition d'affiches chez les commerçants de ....

Dans sa décision n° 2011-768 du 16 mars 2011, le Conseil ne retenait pas le grief du défaut de publicité, considérant qu'il n'était pas démontré et que le manquement n'était en conséquence pas caractérisé ;

Attendu qu'à l'appui de leur défense dans le cadre de la procédure disciplinaire susvisée, la SVV ... prise la personne de son gérant Mme ... et celle-ci prise en sa qualité de personne habilitée à diriger les ventes avaient présenté une facture de l'imprimerie ... de référence FC 410529 en date du 25 octobre 2011, portant sur l'impression de vingt cinq affiches ; qu'interrogé par Mme Mattéi, commandant de police intervenant sur délégation du commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes en date du 5 avril 2011, M... soutint que cette facture ne correspondait pas au double qu'il conservait, ce double portant sur la commande de cinq affichettes de signalisation d'un nouvel hôtel des ventes alors que la facture présentée au Conseil des ventes portait sur la commande de vingt cinq affiches annonçant la vente du 11 août 2010 ;

Attendu cependant que le caractère falsifié de la facture de l'imprimerie ... transmise le 15 novembre 2010 par Mme... au commissaire du Gouvernement pour être versée au dossier disciplinaire, qui est la même que celle que l'imprimerie ... avait remise à Mme Mattéi le 15 novembre 2010, n'est pas suffisamment établi ; que dès lors, le manquement de présentation d'un document falsifié dans le cadre d'une procédure disciplinaire n'est pas caractérisé ;

Attendu qu'à l'appui de leur défense dans le cadre de la procédure disciplinaire susvisée, la SVV ... prise la personne de son gérant Mme ... et celle-ci prise en sa qualité de personne habilitée à diriger les ventes avaient présenté un exemplaire de l'affiche annonçant la vente du 11 août 2011, présentée comme ayant été réalisée par l'imprimerie ... ; qu'interrogé par Mme Mattéi commandant de police intervenant sur délégation du commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes en date du 5 avril 2011, l'imprimeur soutint, au vu des erreurs typographiques du texte, qu'il n'était pas l'auteur des affiches annonçant la vente du 11 août 2010 présentées par les défenderesses dans le cadre de la procédure disciplinaire ;

Attendu cependant que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que ces affiches n'ont pas été réalisées par l'imprimerie ... ; que le manquement de présentation d'une affiche faussement attribuée à l'imprimerie ... n'est pas caractérisé ;

Attendu qu'à l'appui de leur défense dans le cadre de la procédure disciplinaire susvisée, la SVV ... prise la personne de son gérant Mme ... et celle-ci prise en sa qualité de personne habilitée à diriger les ventes avaient présenté en séance une attestation de l'imprimeur M..., datée du 26 février 2011, par laquelle ce dernier confirmait que la commande de vingt affiches lui avait été passée avant la vente du 11 août 2010 ; qu'interrogé par Mme Mattéi, commandant de police intervenant sur délégation du commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes en date du 5 avril 2011, M. ... reconnut être l'auteur de cette attestation mais expliqua

qu'il l'avait rédigée sur la demande de Mme... qui avait pris l'initiative de le solliciter et qui lui en avait dicté le contenu sans lui laisser le temps de s'assurer de l'exactitude des éléments portés sur l'attestation, s'agissant notamment du nombre d'affiches réalisées qui, en tout état de cause, ne correspond pas au nombre d'affiches porté sur la facture présentée par la défenderesse ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que cette attestation a été établie par complaisance et que les éléments matériels dont elle atteste sont inexacts ; que le fait pour la SVV ...prise en la personne de son gérant Mme ... et pour celle-ci prise en sa qualité de personne habilitée à diriger les ventes d'avoir soumis au Conseil des ventes une attestation de complaisance et comportant des faits inexacts dans le cadre d'une procédure disciplinaire les concernant constitue un manquement à leurs obligations législatives, réglementaires et professionnelles justifiant d'une sanction en vertu des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

■ **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques adresse un avertissement à la SVV ... prise en la personne de son gérant Mme ... et à celle-ci prise en tant que personne habilitée à diriger les ventes auprès de la SVV...

## COMMENTAIRE

**D**ans une première décision relative à cette société, le Conseil avait sanctionné celle-ci pour cette vente « montée » mais n'avait pas retenu le manquement tiré du défaut de publicité de la vente, considérant qu'il n'était pas suffisamment établi (*cf. supra* décision 2011-768) au regard des pièces présentées par l'opérateur de ventes (affiches annonçant la vente, facture et attestation de l'imprimeur pour cette affiche). Les doutes suscités par ces documents justifiaient les nouvelles poursuites lancées par le commissaire du Gouvernement.

La confrontation des différents documents ne permettait cependant pas au Conseil d'établir avec certitude qu'il y avait en l'espèce présentation d'un faux ; le Conseil considéra néanmoins que l'attestation de l'imprimeur était « de complaisance » et il sanctionna l'OVV en conséquence. Le commissaire du Gouvernement a formé un recours.

## Décisions n° 2011-789, 2011-790 et 2011-791 du 9 décembre 2011

### ■ Décision n° 2011-789 : EXTRAITS [...]

Il est reproché à M....de ne pas avoir établi et signé les procès-verbaux de ventes qu'il a dirigées en tant que personne habilitée à diriger les ventes au sein de la SVV ... agréée sous le numéro ... à ....

Attendu que M.... a été habilité à diriger les ventes auprès de la SVV... du, date de son agrément, jusqu'au retrait de son habilitation prononcé à sa demande par le Conseil des ventes le ...;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier qu'à compter de..., M.... a progressivement été dessaisi au profit de l'un des associés de la SVV de tâches que la loi alors en vigueur lui réservait expressément en sa qualité de personne habilitée à diriger les ventes ;

Attendu que dans ce contexte, M.... a, à de multiples reprises..., dirigé des ventes dont il ne dressait ni ne signait le procès-verbal, en violation des dispositions de l'article L. 321-9 du code de commerce alors en vigueur dont les deux premiers alinéas prévoyaient : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 321-8 sont seules habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente ;*

*Le procès-verbal est arrêté au plus tard un jour franc après clôture de la vente. Il mentionne les nom et adresse du nouveau propriétaire déclarés par l'adjudicataire, l'identité du vendeur, la désignation de l'objet ainsi que son prix constaté publiquement » ;*

Attendu que ces faits, qui sont reconnus par M...., constituent des manquements répétés à ses obligations législatives, réglementaires et professionnelles, justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Attendu cependant qu'il sera tenu compte dans la détermination de la sanction de la situation particulière du défendeur qui, en tant que salarié de la ..., pouvait difficilement s'affranchir des consignes de sa hiérarchie et qui a manifesté sa volonté de coopérer avec le Conseil des ventes en appelant son attention sur les dysfonctionnements récurrents de la SVV par un courrier du. ..

#### ■ DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques adresse un avertissement à M.....

## ■ Décision n° 2011-790 : EXTRAITS [...]

Il est reproché à Mme... de ne pas avoir établi et signé les procès-verbaux de ventes qu'elle a dirigées en tant que personne habilitée à diriger les ventes au sein de la SVV ... agréée sous le numéro ... .

Attendu que Mme... a été habilitée à diriger les ventes auprès de la SVV... du... jusqu'au ...date du retrait de son habilitation prononcé à sa demande par le Conseil des ventes ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que Mme ...n'a pas été mise en situation d'accomplir des tâches qui lui étaient réservées par la loi alors en vigueur en sa qualité de personne habilitée à diriger les ventes, tâches qui étaient pour l'essentiel accomplies par l'un des associés de la SVV ;

Attendu que, dans ce contexte, Mme ... a été amenée à diriger des ventes dont elle ne dressait ni ne signait le procès-verbal, en violation des dispositions de l'article L. 321-9 du code de commerce alors en vigueur dont les deux premiers alinéas prévoyaient : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 321-8 sont seules habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente ;*

*Le procès-verbal est arrêté au plus tard un jour franc après clôture de la vente. Il mentionne les nom et adresse du nouveau propriétaire déclarés par l'adjudicataire, l'identité du vendeur, la désignation de l'objet ainsi que son prix constaté publiquement » ;*

Attendu que ces faits, qui sont reconnus par Mme ..., constituent des manquements répétés à ses obligations législatives, réglementaires et professionnelles, justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Attendu cependant qu'il doit être tenu compte de la situation particulière du défendeur qui, en tant que salariée de la SVV, pouvait difficilement s'affranchir des consignes de sa hiérarchie et qui a manifesté sa volonté de coopérer avec le Conseil des ventes en appelant son attention sur les dysfonctionnements récurrents de la SVV par courrier en date du....

### ■ DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques adresse un avertissement à Mme....

## ■ Décision n° 2011-791 : EXTRAITS [...]

Il est reproché à la SVV ... :

- d'avoir laissé M.... diriger des ventes aux enchères publiques organisées par la SVV... alors qu'il n'était pas habilité à diriger les ventes auprès d'elle ;
- d'avoir fait établir les procès verbaux des ventes aux enchères publiques réalisées par la SVV ...pour les mois de novembre et décembre 2006 ainsi que pour les années 2007, 2008, 2009 par des personnes non légalement autorisées ;

- et d'avoir fait apposer sur les procès verbaux de vente, la signature de personnes non légalement autorisées ;

Attendu que la société ... a été agréée le 12 septembre 2002 par le Conseil des ventes en tant que société de ventes volontaires (SVV) sous le numéro ... ;

Attendu que M. ... - entre le 12 septembre 2002 et le 12 septembre 2007- et Mme ... - entre le 6 avril 2007 et le 3 novembre 2009 - ont été habilités à diriger les ventes auprès de cette SVV en application des dispositions des articles L. 321-8 du code de commerce alors en vigueur ;

Attendu que, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 321-9 du code de commerce dans sa version alors en vigueur, « *les personnes mentionnées à l'article L. 321-8 sont seules habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente* » ;

Attendu, en premier lieu, que dans le cadre des ventes organisées par la SVV ... dont ils assumaient la direction, M.... et Mme... étaient ainsi les seules personnes habilitées à diriger la vente, désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou déclarer le bien non adjugé et dresser le procès-verbal de cette vente ;

Attendu cependant qu'il ressort des éléments du dossier et notamment des déclarations formulées par M.... et par Mme ... non sérieusement contestées par M...., gérant de la SVV, que M...., associé de la société, intervenait dans la préparation et le déroulement des ventes aux enchères publiques volontaires organisées par celle-ci pour l'estimation des lots, la fixation des prix de réserve, l'animation des enchères ou encore l'adjudication des lots ;

Attendu que le fait pour une SVV de confier la direction de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à une personne non habilitée à cet effet en violation des dispositions de l'article L. 321-9 du code de commerce constitue un manquement grave de la SVV à ses obligations législatives, réglementaires et professionnelles, justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Attendu en deuxième lieu qu'il ressort des éléments du dossier et notamment des déclarations de M.... ainsi que des explications fournies à l'audience par son conseil que de manière habituelle entre 2000 et 2011, les procès-verbaux des ventes aux enchères publiques volontaires organisées par la SVV... ont été dressés par M.... ou par M.... et non par la personne habilitée à diriger les ventes au sens des articles L. 321-8 et L. 321-9 du code de commerce dans leur version alors en vigueur ;

Attendu que le fait pour une SVV de confier l'établissement des procès-verbaux de ventes aux enchères publiques volontaires à une personne non habilitée à diriger les ventes en violation des dispositions de l'article L. 321-9 du code de commerce constitue un manquement grave de la SVV à ses obligations législatives, réglementaires et professionnelles, justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Attendu, en troisième lieu, qu'il ressort des éléments du dossier et notamment des déclarations de M.... qu'à de multiples reprises entre novembre 2000 et 2011, les procès-verbaux des ventes aux enchères publiques volontaires organisées par la SVV ... ont été signés par lui-même, par M.... et parfois même par un garçon de salle et non par la personne habilitée à diriger les ventes au sens des articles

L. 321-8 et L. 321-9 du code de commerce dans leur version alors en vigueur ;

Attendu que le fait pour une SVV de confier la signature des procès-verbaux de ventes aux enchères publiques volontaires à une personne non habilitée à diriger les ventes en violation des dispositions de l'article L. 321-9 du code de commerce constitue un manquement grave de la SVV à ses obligations législatives, réglementaires et professionnelles, justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Attendu que la gravité et la répétition des manquements établis à l'encontre de la SVV ... justifie d'une sanction d'un niveau élevée ;

■ **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prononce à l'encontre de la SVV ... une interdiction totale d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'une durée de quatre mois à compter de la date de notification de la présente décision.

## COMMENTAIRE

**O**nt été ici regroupées trois décisions disciplinaires qui concernent un OVV et deux de ses commissaires-priseurs volontaires successifs.

L'OVV a été sanctionné pour avoir favorisé l'intervention d'une personne non habilitée à cet effet dans l'organisation et même dans la direction de ses ventes aux enchères (personne qui faisait office de crieur et allait jusqu'à adjuger les biens), au détriment des commissaires-priseurs volontaires qui se voyaient cantonnés à un rôle subalterne et ne disposaient manifestement d'aucune indépendance dans l'exercice de leurs missions.

Qui plus est, les deux commissaires-priseurs n'établissaient ni ne signaient les procès-verbaux de ventes, qui portaient la signature du gérant de droit de l'OVV ou de son associé.

Il s'agit là d'une violation caractérisée des dispositions de l'article L. 321-9 du code de commerce qui réserve au commissaire-priseur volontaire la mission d'établir le procès-verbal de la vente, en disposant, dans la version de l'article alors en vigueur, que « les personnes mentionnées à l'article L. 321-8 sont seules habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente », étant observé que la loi du 20 juillet 2011 a maintenu cette règle, le nouvel article L. 321-9 disposant désormais que « seules les personnes remplissant les conditions mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 321-4 sont habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente ».

Il s'agit là d'un manquement grave, le procès-verbal constituant un élément de preuve essentiel de la vente, gage de sa validité et de l'intervention du commissaire-priseur. Il justifie la sanction dont a fait l'objet l'OVV ainsi que celle infligée aux commissaires-priseurs qui avaient accepté de diriger des ventes dont ils ne signaient pas les procès-verbaux.

## Décisions n° 2011-792 et 2011-793 du 9 décembre 2011

### ■ Décision n° 2011-792 : EXTRAITS [...]

Il est reproché à la SVV ... enchères et à M.... :

- d'avoir accepté que l'expert de la vente du 21 novembre 2011 organisée par la SVV ... et dirigée par Mrs... fasse l'acquisition de deux lots (deux tableaux, l'un de Gustave Lino et l'autre d'Henri Adam) en violation des dispositions de l'article L 321-35 du code de commerce dans sa version alors en vigueur ;

La société ... a été agréée le par le Conseil des ventes en tant que société de ventes volontaires sous le numéro d'agrément .... M.... en est le gérant et est l'une des trois personnes habilitées à y diriger les ventes, aux côtés de M. ... et M....

Attendu que Mme ... a donné mandat à la SVV... de vendre un tableau de Gustave Lino qui avait été estimé trois cents euros par M.... et qui a été vendu au prix de cent euros, le 21 novembre 2010, dans le cadre d'une vente organisée par la SVV ...et dirigée par M.... ;

Attendu que Mme ... ayant découvert par la suite que ce tableau allait être proposé à la vente à l'occasion d'une vente aux enchères organisée par la SVV ... le 19 décembre 2010, entrant en contact avec M.... expert de la vente organisée par la SVV..., qui lui fit part de son estimation du tableau à un montant compris entre mille cinq cents et deux mille euros, information qui l'incitait à saisir le commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que M.... était l'expert de la vente organisée par la SVV ... et dirigée par M.... le... ;

Attendu que selon le procès-verbal de la vente que le tableau de Gustave Lino, ainsi d'ailleurs qu'une aquarelle d'Henri Adam ont été adjugés à la société .... sur des enchères portées par M..., expert de la vente, il ressort des éléments du dossier que M.... présente des liens très étroits avec la société... dont il est l'employé, dont le gérant est son épouse et dont le siège social est situé à la même adresse que son propre cabinet d'expertise nommé ... et que, selon les propres déclarations de M.... les deux structures se confondent ;

Attendu dès lors que les biens achetés par M.... pour le compte de la société ... l'étaient en réalité pour son propre compte ;

Attendu que la SVV ...et M....qui ne pouvaient ignorer cette proximité entre M.... et la société ... ont ainsi autorisé l'expert de la vente du 21 novembre 2010 à acheter deux œuvres lors de cette vente, en violation des dispositions de l'article L. 321-35 du code de commerce, qui dans sa version alors en vigueur, prévoyait en son 1<sup>er</sup> alinéa que « un expert, qu'il soit ou non agréé ne peut estimer ni mettre en vente un bien lui appartenant ni se porter acquéreur directement ou indirectement pour son propre compte d'un bien dans les ventes aux enchères publiques auxquelles il apporte son concours » ; que d'ailleurs M....a reconnu avoir commis une « erreur » lors de ses déclarations à Mme Mattéi, commandant de police intervenant sur délégation du commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes en date du 17 décembre 2010 ;

Attendu que la SVV... et M....ont ainsi commis un manquement à leurs obligations législatives, réglementaires et professionnelles justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

■ **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques adresse un avertissement à la SVV ...et à M ... .

■ **Décision n° 2011-793 : EXTRAITS [...]**

Il est reproché à la SVV ... et à M.... d'avoir :

- mis en vente un tableau appartenant à l'expert de la vente organisée par la SVV... et dirigée par M.... sans en faire mention sur les publicités de la vente en violation des dispositions de l'art L 321-35 du code de commerce dans sa version alors en vigueur ;

La société ...a été agréée par le Conseil des ventes en tant que société de ventes volontaires sous le numéro d'agrément ... ; M.... en est le gérant et la personne habilitée à en diriger les ventes ;

Attendu que dans le cadre de la préparation d'une vente organisée par la SVV... et dirigée par M.... le 19 décembre 2010, la SVV eu recours aux services de plusieurs experts dont M.... ;

Attendu que M.... a demandé à la SVV ... la mise en vente de vingt neuf œuvres qu'il a présentées comme proposées à la vente par la société ..., dont un tableau intitulé « Nature morte aux fruits » du peintre Gustave Lino ;

Attendu que ce tableau avait été adjugé le 21 novembre 2010, lors de la vente organisée à ... par la SVV ..., au nom de la société ... ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction de la poursuite engagée parallèlement à la présente procédure contre la SVV ... et contre M.... en sa qualité de personne habilitée à diriger les ventes, que Mrs...était en réalité l'adjudicataire de ce tableau ;

Attendu que M.... soutient avoir ignoré que M....était le véritable vendeur du tableau présenté par la ... ;

Attendu toutefois qu'il ressort des éléments du dossier, d'une part, que M.... présente des liens étroits avec la société ... dont il est l'employé, dont le gérant est son épouse et dont le siège social est situé à la même adresse que son propre cabinet d'expertise, nommé ..., les deux structures se confondant selon les propres déclarations de M....et, d'autre part, que M...., qui indique avoir recours aux expertises de M.... depuis plus de deux ans, reconnaît s'être rendu à plusieurs reprises au siège de la société ... où est sis le cabinet d'expertise de M.... pour rencontrer celui-ci ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que M.... ne pouvait ignorer la confusion entre cette société, présentée comme vendeuse du tableau, et M....expert à la vente du 19 décembre 2010 ; que dès lors, la SVV... et M.... auraient dû mentionner dans la publicité de la vente que M...., expert de celle-ci, était le vendeur du tableau de Gustave Lino ;

Attendu qu'en omettant cette mention dans la publicité de la vente en violation des dispositions de l'article L. 321-35 du code de commerce qui, dans sa version alors en vigueur, prévoyait en son 2<sup>ème</sup> alinéa que : « *A titre exceptionnel, l'expert peut cependant vendre, par l'intermédiaire d'une personne mentionnée à l'article L. 321-2, un bien lui appartenant à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité* », la SVV ... et M.... ont commis un manquement à leurs obligations législatives, réglementaires et professionnelles justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

■ **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques adresse un blâme à la SVV ... et à M.....

## COMMENTAIRE

Ces décisions visent les agissements d'un expert qui intervenait auprès de deux OVV. L'intéressé avait acheté un tableau dans le cadre d'une vente dont il était l'expert, organisée par le premier OVV, en violation des dispositions de l'article L. 321-35 du code de commerce alors en vigueur (« *Un expert, qu'il soit ou non agréé ne peut estimer ni mettre en vente un bien lui appartenant ni se porter acquéreur directement ou indirectement pour son propre compte d'un bien dans les ventes aux enchères publiques auxquelles il apporte son concours* »), repris à l'article L. 321-32 du code de commerce modifié par la loi du 20 juillet 2011. Il a ensuite revendu ce même tableau, lors d'une vente dont il était également l'expert, organisée par le second OVV, opération autorisée sous réserve de respect de la condition de publicité prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 321-35 alors en vigueur (« *A titre exceptionnel, l'expert peut cependant vendre, par l'intermédiaire d'une personne mentionnée à l'article L. 321-2, un bien lui appartenant à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité* »), également repris à l'article L. 321-32 nouveau.

S'il n'entrait pas dans les attributions de sanctionner l'expert qui n'était pas agréé, le Conseil a sanctionné chacun des OVV pour leurs manquements en terme de vigilance à l'égard de leur expert.

## ■ Contentieux des décisions disciplinaires

Les décisions disciplinaires du Conseil des ventes ont fait l'objet de plusieurs décisions juridictionnelles en 2011.

Dans un arrêt du 18 janvier 2011, la Cour d'appel de Paris a confirmé la décision d'interdiction d'exercice d'une durée de trois mois prononcée par le Conseil des ventes à l'encontre de l'OVV ... et de M. ... pris en sa qualité de personne habilitée à diriger les ventes qui organisaient des ventes dites « permanentes ». Ces ventes de tableaux se déroulaient sur plusieurs jours et le visiteur désireux d'acheter un tableau était invité à le désigner au commissaire-priseur qui en prononçait l'adjudication immédiate dès lors qu'il y avait accord sur le prix. Le Conseil avait sanctionné cette pratique, considérant qu'il ne s'agissait pas d'une vente aux enchères dans la mesure où la fixation du prix ne résultait pas d'une confrontation d'enchères, ce que devait confirmer la Cour d'appel de Paris.

Dans un deuxième arrêt du 18 janvier 2011, la Cour d'appel de Paris a confirmé une décision de retrait d'agrément et d'interdiction définitive d'exercer prise par le Conseil à l'encontre de l'OVV ... et de M. ... pris en sa qualité de personne habilitée à diriger les ventes - qui était également associé unique et gérant de l'OVV- pour des manquements graves et répétés. A de multiples reprises, l'OVV n'avait pas réglé les vendeurs - finalement indemnisés par l'assurance du compte de tiers - . faisant ainsi un mauvais usage du compte de tiers dont la tenue est obligatoire et dont l'objet est de faire transiter les fonds de l'acheteur vers le vendeur afin de garantir la sécurité des opérations. L'intéressé avait en outre omis de répondre aux demandes d'explications du commissaire du Gouvernement, se rendant ainsi coupable d'entrave aux pouvoirs d'enquête de ce dernier.

Dans un troisième arrêt du 18 janvier 2011, la Cour d'appel de Paris a confirmé la décision de retrait d'agrément prise par le Conseil à l'encontre de la société ... pour défaut de publicité, défaut de restitution d'inventus à leurs propriétaires et défaut de paiement de vendeurs. L'OVV ne contestait pas tant les motivations de la sanction que le fait qu'elle soit intervenue alors même que la société faisait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire. La société soutenait que cette procédure rendait impossible l'engagement de poursuites à son encontre. La Cour d'appel a repoussé l'argument en rappelant que seules les poursuites ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent étaient interrompues par l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire (sur le fondement de l'article 369 du code de procédure civile). L'interruption des poursuites ne pouvait par conséquent concerner la procédure disciplinaire que le Conseil des ventes était fondé à mener à son terme.

Dans un quatrième arrêt du 18 janvier 2011, la Cour d'appel de Paris a confirmé (cf § précédent) la décision d'interdiction d'exercice d'une durée de deux mois prononcée par le Conseil à l'encontre de l'OVV ... et de M. ... en sa qualité de commissaire-priseur habilité, qui avaient procédé à la vente de documents en dépit de la revendication formulée par la direction des Archives de France qui les regardait comme archives publiques. Le Conseil des ventes, conforté en cela par la décision de la Cour d'appel, n'a statué ni sur la nature des documents ni par conséquent sur la légitimité de la revendication formulée par l'administration mais sur le seul comportement de l'OVV et du commissaire-priseur habilité en les sanctionnant pour avoir passé outre à la revendication de la direction des Archives de France qui aurait dû, à tout le moins, les inciter à surseoir à la vente des documents concernés.

Enfin, par un cinquième arrêt du 15 février 2011, la Cour d'appel de Paris, saisie par le commissaire du Gouvernement, a infirmé la décision prise par le Conseil des ventes à l'encontre de M. .... Il était principalement reproché à ce dernier d'avoir omis, en violation des dispositions de l'article L. 123-1 du code du patrimoine, d'informer l'autorité administrative - le ministère de la culture - de la mise en vente d'œuvres d'art - en l'occurrence des souvenirs de Talleyrand provenant du château de Valençay. Le Conseil n'avait pas sanctionné l'intéressé, considérant que le manquement n'était pas caractérisé dès lors que le commissaire-priseur habilité avait en fait informé le conservateur du château. La Cour d'appel n'a pas retenu ce raisonnement, elle a infirmé la décision du Conseil et délivré un avertissement au commissaire-priseur.

## D | L'INTERVENTION DU CONSEIL EN MATIÈRE PÉNALE

La finalité de l'instruction des réclamations dont le commissaire du Gouvernement est saisi est la recherche de manquements pouvant justifier des poursuites disciplinaires à l'encontre des opérateurs de ventes.

Cependant, les agissements dénoncés par les plaignants peuvent aussi caractériser des infractions pénales. Dès lors, il appartient au commissaire du Gouvernement, après s'être assuré d'indices sérieux de leur existence, de saisir le procureur de la République territorialement compétent en fonction du lieu où ces faits ont été commis, en application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

En effet cet article dispose que : « Toute autorité constituée, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenue d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Le commissaire du Gouvernement est bien l'une de ces « autorités » au sens de l'article 40.

C'est sous la direction du procureur de la République que sont diligentées les enquêtes pénales, au terme desquelles, celui-ci, s'il estime les faits caractérisés et les poursuites opportunes, exerce l'action publique.

Il doit être fait état ici de nouvelles dispositions de la loi du 20 juillet 2011 (article L 321-22 du code de commerce) selon lesquelles, si l'opérateur est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action disciplinaire se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

L'intérêt de ce texte est certain même si l'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale et peut être exercée avant celle-ci. En effet, l'enquête judiciaire permet de mieux rechercher la réalité des faits. En outre, il y aurait difficulté si, après une sanction disciplinaire, un opérateur venait à être relaxé pénalement alors que le manquement disciplinaire trouve sa source dans l'infraction pénale. En revanche, au vu de la décision pénale, les poursuites disciplinaires pourront être exercées sans difficulté.

Dans d'autres cas, c'est l'enquête disciplinaire elle-même qui permet la découverte de faits de nature pénale. Il en est ainsi des ventes « montées » dans lesquelles l'entreprise qui organise et réalise la vente en lieu et place de l'opérateur peut être poursuivie pénalement sur le fondement des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce sanctionnant d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 375000 euros le fait de procéder, ou de faire procéder, à une ou plusieurs ventes aux enchères publiques si l'opérateur qui organise la vente n'a pas procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L. 321-4 du code du commerce (qui remplace la procédure d'agrément). Il en est également ainsi de l'opérateur qui fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou encore du cas de la personne qui dirige la vente sans remplir les conditions prévues à l'article L. 321-8 du même code ou en étant frappée d'une interdiction à titre temporaire ou définitif de diriger de telles ventes.

En 2011, cinq signalements de ventes « montées », c'est-à-dire de ventes organisées par un tiers non agréé ou qui, depuis septembre 2011, n'a pas déclaré son activité au CVV, ont été effectués auprès du parquet territorialement compétent.

Cinq autres signalements de faits pouvant être pénalement répréhensibles ont été, au cours de la même période, transmis aux parquets compétents.

## **Les autres saisines des parquets**

Il arrive au commissaire du Gouvernement de recevoir des réclamations à l'encontre d'huissiers de justice, portant sur le nombre de ventes excessif que ceux-ci réaliseraient au regard du caractère accessoire que, selon les dispositions de l'article L. 321-2 du code de commerce, cette activité doit revêtir par rapport à l'activité principale. Ces réclamations sont transmises, s'agissant d'officiers ministériels, au procureur de la République dont relèvent ces derniers.

Le procureur de la République peut prendre l'initiative de poursuites disciplinaires ou saisir l'instance ordinaire (articles 6 et 10 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels).

En 2011, les parquets de 12 tribunaux de grande instance ont été saisis par le commissaire du Gouvernement concernant des ventes aux enchères publiques réalisées par des huissiers de justice, ventes qui, aux dires des réclamants, ne paraissaient pas l'être à titre accessoire.

A cet égard, il convient de rappeler, compte tenu du caractère récurrent de ce contentieux entre huissiers de justice et commissaires-priseurs, que la proposition de loi votée par le Sénat le 28 octobre 2009 prévoyait que l'activité accessoire des notaires et des huissiers de justice ne pouvait dépasser 20 % du chiffre annuel brut de leur office hors ventes volontaires de l'année précédente.

Le texte définitivement adopté par le Parlement a autrement défini le caractère accessoire des ventes par ces officiers ministériels en indiquant qu'il s'apprécie « au regard des résultats de cette activité rapportée à l'ensemble des produits de l'office, de la fréquence de ces ventes, du temps qui y est consacré et, le cas échéant, du volume global des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques réalisées dans le ressort du tribunal de grande instance ».

Pour devenir commissaire-priseur volontaire (terminologie empruntée à la loi de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques du 20 juillet 2011), le candidat doit, conformément aux dispositions de l'article R.321-18 du code de commerce, remplir les conditions suivantes :

- être français ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ni de sanction disciplinaire ou administrative dans la profession exercée antérieurement ;
- être titulaire de deux diplômes : l'un en droit, l'autre en histoire de l'art, arts appliqués, archéologie ou arts plastiques, l'un de ces deux diplômes étant au moins une licence et l'autre sanctionnant au moins un niveau de formation correspondant à deux années d'études supérieures (sauf dispenses ou diplômes reconnus équivalents) ;
- avoir réussi l'examen d'accès au stage, comportant des épreuves écrites et orales sur des matières artistiques, juridiques, économiques et comptables ainsi que sur une langue vivante étrangère ; cet examen peut être présenté trois fois au plus ;
- avoir accompli un stage de deux ans, dont au moins un an en France, auprès d'un opérateur de ventes volontaires, d'un commissaire-priseur judiciaire ou, pour six mois maximum, auprès d'un notaire, d'un huissier de justice, d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire judiciaire ; ce stage comprend en outre un enseignement théorique portant sur un approfondissement des connaissances en matière artistique, économique, comptable et juridique.

## A | BILAN

Pour bien analyser les statistiques présentées sur le bilan de la formation, il est nécessaire de faire quelques rappels. Les étudiants qui souhaitent devenir commissaire-priseur passent un examen pour intégrer le stage de formation de deux ans. Le redoublement de la première année est possible et les candidats peuvent ne pas être admis en deuxième année (ils sont très peu nombreux) comme le prévoit l'article R.321-29 du code de commerce. Au terme du stage, le Conseil délivre au stagiaire qui a démontré son aptitude à exercer la profession un certificat de bon accomplissement du stage, appelé communément un « diplôme ». L'article R.321-30 du code de commerce prévoit que le redoublement de cette seconde année est possible mais ne peut intervenir qu'une fois. Ce qui signifie que des stagiaires peuvent, à l'issue de leur formation, ne pas être reconnus aptes. Cette occurrence est rare et, en 2011, aucun stagiaire ne s'est trouvé dans cette situation.

### EXAMEN D'ACCÈS AU STAGE

| Article R 321-18 étudiants | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
|----------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Candidatures               | 73   | 82   | 89   | 96   | 84   | 80   | 84   | 90   | 97   | 107  |
| Reçus                      | 17   | 19   | 39   | 20   | 25   | 20   | 20   | 27   | 27   | 15   |
| Femmes                     | 4    | 13   | 24   | 10   | 14   | 9    | 10   | 15   | 20   | 11   |
| Hommes                     | 13   | 6    | 15   | 10   | 11   | 11   | 10   | 12   | 7    | 4    |

On observe, en 2011, une augmentation du nombre de candidats pour la quatrième année consécutive, ce qui semble témoigner d'un intérêt toujours marqué pour le métier. Le taux de réussite à l'examen d'entrée au stage de formation a en revanche chuté de moitié en 2011 à 14%, ce qui apparaît traduire un manque de préparation des candidats. On constate une proportion croissante de femmes admises au stage (73% en 2011).

### FORMATION INITIALE DES STAGIAIRES

|                   | L2 | Licence | Bi-licence | Louvre 1 | Louvre 2 | Master 1 | Master 2 | IESA | IEP |
|-------------------|----|---------|------------|----------|----------|----------|----------|------|-----|
| Droit             | 2  | 3       | 0          |          |          | 7        | 2        |      | 1   |
| Histoire de l'art | 1  | 6       | 0          | 4        | 1        | 2        |          | 1    |     |

L'analyse de la formation antérieure des candidats reçus montre une certaine stabilité des diplômés détenus. Les candidats reçus ont un niveau supérieur en droit par rapport à l'histoire de l'art : 66% d'entre eux sont en effet titulaires d'un diplôme supérieur à Bac+3 en droit alors qu'ils ne sont que 20% dans ce cas en histoire de l'art.

#### CERTIFICAT DE BON ACCOMPLISSEMENT DU STAGE, LES STAGIAIRES DIPLÔMÉS

| Article R.321-30 CBAS | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
|-----------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Candidatures          | 16   | 30   | 21   | 23   | 36   | 34   | 28   | 31   | 28   | 31   |
| Reçus                 | 10   | 27   | 11   | 17   | 23   | 22   | 18   | 22   | 26   | 29   |
| Femmes                | 5    | 11   | 1    | 7    | 14   | 12   | 9    | 10   | 12   | 18   |
| Hommes                | 5    | 16   | 10   | 10   | 9    | 10   | 9    | 12   | 14   | 11   |

Alors que le taux de réussite à l'épreuve finale d'aptitude était stable à 63% entre 2006 et 2008, les années 2010 et 2011 montrent une nette amélioration de ce taux, porté à 93%. L'objectif de la formation n'est bien sûr pas d'éliminer des élèves stagiaires avant l'obtention du diplôme mais de les accompagner au cours de deux années dans l'acquisition de compétences de haut niveau.

#### EXAMEN D'APTITUDE DES PROFESSIONNELS

| Article R.321-19 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
|------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Candidatures     | 13   | 9    | 7    | 15   | 7    | 5    | 5    | 9    | 14   | 15   |
| Reçus            | 6    | 3    | 3    | 9    | 0    | 3    | 3    | 5    | 10   | 6    |
| Femmes           | 0    | 0    | 2    | 5    | 0    | 1    | 0    | 1    | 3    | 2    |
| Hommes           | 6    | 3    | 1    | 4    | 0    | 2    | 3    | 4    | 7    | 4    |

L'année 2011, comme 2010, constitue une année record avec 15 candidats professionnels, alors que, depuis 2006, les chiffres montraient plutôt un relatif manque d'intérêt pour l'examen d'aptitude. Cependant les résultats sont en baisse de 20% par rapport à 2010.

Il doit être rappelé que les personnes (clercs, dirigeants, etc.) qui justifient d'au moins sept années de pratique professionnelle au sein d'un OVV ou d'un office judiciaire peuvent présenter l'examen d'aptitude et, en cas de succès, être directement habilités à diriger les ventes.

## EXAMEN D'APTITUDE DES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES

| Article R.321-67 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
|------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Candidatures     | 0    | 0    | 1    | 2    | 0    | 0    | 1    | 1    | 1    | 0    |
| Reçus            |      |      | 0    | 2    |      |      | 0    | 1    | 0    |      |
| Femmes           |      |      | 0    |      |      |      | 0    |      |      |      |
| Hommes           |      |      | 0    | 2    |      |      | 0    | 1    |      |      |

On peut observer que les ressortissants de l'Union européenne ont peu recours aux possibilités offertes de passer l'examen d'aptitude. Les professionnels des autres pays d'Europe ne s'établissent guère non plus en France.

## EXAMEN POUR ÊTRE COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE

| Examen d'aptitude judiciaire | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
|------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Candidatures                 | 17   | 30   | 22   | 28   | 27   | 28   | 20   | 27   | 26   | 40   |
| Reçus                        | 14   | 22   | 12   | 21   | 18   | 25   | 11   | 23   | 20   | 40   |
| Femmes                       | 4    | 7    | 5    | 9    | 10   | 13   | 6    | 9    | 7    | 22   |
| Hommes                       | 10   | 15   | 7    | 12   | 8    | 12   | 5    | 14   | 13   | 18   |

Le taux de réussite à l'examen judiciaire est de 100% en 2011 contre 77% en 2010. C'est la première fois qu'un tel résultat est obtenu.

## B | CÉRÉMONIE DE REMISE DES DIPLÔMES

A l'issue de leur formation, il est d'usage que les stagiaires ayant satisfait aux examens reçoivent leur diplôme à l'occasion d'une cérémonie.

En 2011, Monsieur Michel Mercier, garde des Sceaux, ministre de la Justice a fait l'honneur aux 36 diplômés de les accueillir dans les salons de la Chancellerie. A l'occasion de cette cérémonie, qui s'est déroulée le 12 octobre 2011, les élèves commissaires-priseurs ont reçu leur diplôme ainsi qu'une œuvre numérotée de l'artiste Matthieu Mercier des mains de Monsieur Pierre Soulages, parrain de la promotion, en présence du président de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, du président du Conseil des ventes volontaires et du président de l'association nationale des élèves commissaires-priseurs.



*Œuvre numérotée de Mathieu Mercier remise aux diplômés  
« Sans-titre », tirage lambda, 24 x 34 cm, 100 exemplaires n/s  
« Composition scannée d'une fleur sauvage et d'une charte  
graphique célébrant l'union solennelle du naturalisme  
romantique et de l'abstraction géométrique readymade »*



**GUSTAVE LE GRAY (1820-1884)**

*Bateaux quittant le port du Havre (navires de la flotte de Napoléon III), 1856 ou 1857, épreuve d'époque sur papier albuminé, d'après négatif verre au collodion, signée Gustave Le Gray*

*à l'encre rouge, 31,1 x 40,6 cm*

*Vendôme, 18 juin*

*Rouillac SVV. Expert M. Yves Di Maria*

*Record du monde pour l'artiste et pour*

*une photo d'artiste du XIX<sup>ème</sup> siècle*

*917 000 €*

*©www.rouillac.com*

## IV

LE CONSEIL : ACTEUR DE LA CONCERTATION  
ET FORCE DE PROPOSITION

En octobre 2010, le Conseil des ventes avait été sollicité par le garde des Sceaux alors en exercice pour rédiger un code de déontologie des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Il avait constitué un groupe de travail à cet effet, réuni pour la première fois le 2 décembre 2010. Ce souhait de voir la profession dotée d'un recueil de normes déontologiques a été conforté par le législateur. L'article L. 321-18 du code de commerce issu de la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prévoit en effet que le Conseil des ventes est chargé « *D'élaborer, après avis des organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4, un recueil des obligations déontologiques de ces opérateurs, soumis à l'approbation du garde des Sceaux, ministre de la justice, et rendu public* ».

Le groupe de travail a pu achever en 2011 la rédaction d'un projet de recueil des obligations déontologiques. Le projet a été ensuite transmis pour avis aux organisations professionnelles représentatives – le SYMEV et l'ASVA –. Il a été enfin soumis à l'approbation du garde des Sceaux, qui est intervenue par un arrêté du 29 février 2012.

Le recueil ne reprend pas les obligations législatives et réglementaires auxquelles sont par ailleurs soumis les opérateurs de ventes volontaires. Les normes déontologiques qu'il regroupe ne constituent pas une réglementation détaillée de l'ensemble des prestations et opérations mises en œuvre par ces professionnels qui aurait été créée *ex nihilo* par le groupe de travail. Le recueil entend en fait formaliser un certain nombre de principes fondamentaux qui trouvent à s'appliquer à tous les stades de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Dans cette optique, l'ouvrage débute par l'énoncé d'un certain nombre de devoirs généraux au rang desquels figurent la transparence, l'indépendance et la maîtrise de la vente, l'impartialité, la loyauté, la discrétion, la vigilance et la diligence à l'égard de la clientèle. Ces principes sont mis en application dans les parties suivantes de l'ouvrage pour toutes les phases de la réalisation de la vente : de la préparation et de l'organisation de celle-ci aux prestations après vente en passant par son déroulement et la tenue des enchères. Prenant en compte le fait que la vente est un travail d'équipe, le recueil s'est également attaché à développer les obligations déontologiques de l'opérateur à l'égard des experts dont il peut s'entourer, de ses propres prestataires et de son personnel.

Il convient désormais au Conseil d'assurer la diffusion de ce recueil et la sensibilisation des personnes concernées aux principes déontologiques qui le composent dont la violation peut déclencher une procédure disciplinaire. Le recueil est avant tout destiné à être un guide de comportement et une aide à la prise de décision pour les opérateurs de ventes volontaires. Il doit à ce titre constituer un atout pour la profession.

## **Arrêté du 21 février 2012 portant approbation du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 21 février 2012, est approuvé le recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, adopté par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques lors de sa délibération en date du 15 février 2012.

### **ANNEXE**

### **RECUEIL DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES**

Le présent recueil regroupe un ensemble d'obligations déontologiques qui s'imposent aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, quel que soit leur mode d'exercice, leur localisation ou leur spécialité.

Ce recueil a été élaboré par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, en concertation avec toutes les composantes de la profession. Le groupe de travail constitué à cet effet s'est inspiré de travaux antérieurs et de la jurisprudence disciplinaire du conseil des ventes. Il a également procédé à de nombreuses auditions de praticiens qui entretiennent des relations étroites avec le secteur des ventes aux enchères et dont les professions sont soumises à des obligations déontologiques.

Ce recueil ne reproduit pas les obligations législatives et réglementaires qui s'imposent aux opérateurs.

Il laisse place par ailleurs à l'élaboration d'un recueil de bonnes pratiques professionnelles.

Le présent recueil est structuré en trois parties. La première est relative aux « devoirs généraux » des opérateurs de ventes volontaires. La seconde traite de l'organisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qu'elle présente dans une approche chronologique : « préparation de la vente », « déroulement de la vente » et « après la vente ». La dernière partie aborde la problématique de « l'organisation des opérateurs ».

Ce recueil est le premier document regroupant et mettant en forme les obligations déontologiques qui s'imposent aux opérateurs de ventes volontaires. Sa mise en application est concomitante de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2011 de la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

La loi (article 20) qui prévoit l'élaboration du présent recueil modifie les conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, notamment en ce qu'elle offre aux opérateurs de ventes volontaires la possibilité d'élargir leur champ d'activité.

La compétence du conseil des ventes s'exerce à l'égard des opérateurs de ventes volontaires dans leur activité de ventes volontaires. En ce qui concerne les ventes de gré à gré que ces opérateurs peuvent désormais réaliser hors du cas spécifique de la vente « après la vente » prévue à l'article L. 321-9 du code de commerce, le nouvel article L. 321-5 de ce code impose des prescriptions spécifiques aux opérateurs dans l'exercice de cette nouvelle activité. En conséquence, la compétence du conseil s'étend au contrôle du respect de ces prescriptions, à savoir l'exigence d'un mandat, l'information préalable du vendeur sur la faculté de vendre son bien aux enchères et l'établissement d'un procès-verbal.

Ce recueil devra évoluer en fonction des nouveaux enjeux de la profession.

## 1 | LES DEVOIRS GÉNÉRAUX

L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires veillent au bon déroulement des ventes aux enchères publiques dont ils assurent l'organisation, la réalisation et la direction. Ils veillent à en garantir la transparence.

Dans leurs activités, l'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de diligence à l'égard de leurs clients, vendeurs et acheteurs.

L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de loyauté vis-à-vis de leurs clients, vendeurs et acheteurs, et de leurs confrères.

Le commissaire-priseur de ventes volontaires est tenu à un devoir d'impartialité entre les différents enchérisseurs.

L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de discrétion au sujet des informations dont ils ont connaissance dans leurs activités.

L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires agissent en toute indépendance à l'égard des prestataires et des clients, vendeurs et acheteurs, et du public en général.

L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires veillent à ne pas générer de situation de conflit d'intérêts dans leurs activités.

L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de vigilance. A cette fin, ils mettent en œuvre l'ensemble des moyens dont ils disposent pour identifier et porter à la connaissance des autorités compétentes dans les conditions définies par la loi les opérations susceptibles de concourir à la réalisation d'infractions telles que le trafic de biens culturels ou le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Lorsqu'il procède à une vente de gré à gré en dehors du cas prévu par l'article L. 321-9 du code de commerce, l'opérateur de ventes volontaires veille à ce que les documents relatifs à l'opération soient établis et conservés dans des conditions qui permettent de les distinguer clairement des opérations de ventes aux enchères.

## 2 | LES OPÉRATIONS

### 1. Préparation de la vente

#### 1.1. Devoirs généraux

##### 1.1.1. Indépendance et maîtrise de la vente

L'opérateur de ventes volontaires a la maîtrise de la vente dont il fixe les conditions générales et qu'il organise et réalise en toute indépendance. Il s'abstient d'intervenir dès lors qu'il estime que son intervention peut générer une situation de conflit d'intérêts.

L'organisation et la préparation de la vente comprennent la description et l'estimation des objets rassemblés, l'élaboration des réquisitions de vente, la fixation éventuelle du prix de réserve en accord avec le vendeur, la fixation du montant des frais applicables aux vendeurs et aux acheteurs, la publicité de la vente et l'exposition des objets.

L'opérateur de ventes volontaires conserve la preuve qu'il a satisfait aux obligations prévues à l'article L. 321-5 du code de commerce.

##### 1.1.2. Devoir d'information

L'opérateur de ventes volontaires est soumis à un devoir d'information à l'égard de ses clients, vendeurs et acheteurs, et, plus généralement, du public.

Il s'assure que les clients et le public sont informés de la nature de l'opération proposée en veillant à distinguer clairement entre ventes volontaires et ventes judiciaires, entre ventes physiques et ventes électroniques, entre ventes de biens d'occasion et ventes de biens neufs et entre opérations de ventes aux enchères publiques et ventes de gré à gré également appelées opérations de courtage.

Il informe les clients et le public des conditions générales de la vente, notamment pour ce qui concerne les frais qu'il perçoit auprès de l'acheteur, les modalités de règlement et d'enlèvement des biens achetés et, plus généralement, le déroulement de la vente.

L'opérateur de ventes volontaires informe les clients et le public de l'existence des contraintes légales françaises susceptibles de peser sur l'acquisition et la circulation de l'objet proposé à la vente.

Avant le déroulement de celle-ci et lorsque l'objet proposé à la vente le justifie, il informe l'autorité administrative compétente (le ministère chargé de la culture) de la mise en vente de l'objet afin de permettre à l'Etat d'exercer son droit de préemption.

Toute modification ou rectification des informations figurant au catalogue est portée à la connaissance du public, le cas échéant par un affichage approprié dans la salle de vente.

## 1.2. Relations avec le vendeur

### 1.2.1. Vérifications préalables

L'opérateur de ventes volontaires vérifie l'identité du vendeur en obtenant de celui-ci la présentation d'un document justificatif (pièce d'identité, extrait du registre du commerce et des sociétés) ainsi que sa qualité de vendeur des biens proposés. Lorsque le client est déjà connu de l'opérateur de ventes volontaires, cette vérification n'est pas nécessaire.

L'opérateur de ventes volontaires s'assure, pour les besoins de la vente, des autorisations nécessaires à la reproduction et à l'exposition des objets soumis au droit d'auteur.

Les informations recueillies par l'opérateur de ventes volontaires auprès du vendeur sont confidentielles, sauf accord de celui-ci ou lorsque leur divulgation est prescrite par la loi.

### 1.2.2. Devoirs à l'égard du vendeur

L'opérateur de ventes volontaires est soumis à un devoir de transparence et de diligence à l'égard du vendeur pour l'établissement du mandat de vente et cela tout au long du processus de vente.

Il lui apporte tous les éléments d'information dont il dispose pour éclairer sa décision quant aux conditions de mise en vente de l'objet concerné.

L'estimation à laquelle il procède ne doit pas faire naître dans l'esprit du vendeur une attente exagérée quant au montant auquel le ou les biens pourraient être vendus.

L'opérateur de ventes volontaires informe le vendeur des frais, débours, droits et taxes qui lui seront facturés.

Il indique au vendeur si l'objet confié sera vendu lors d'une vente courante ou lors d'une vente cataloguée. Lorsque le vendeur le lui demande, il l'informe de la date de vente.

Il s'abstient de toute manœuvre déloyale dans l'approche du vendeur, notamment à l'encontre de ses confrères.

### 1.2.3. Mandat de vente

L'opérateur de ventes volontaires indique dans le mandat de vente que le vendeur ne doit porter aucune enchère pour son propre compte et qu'il ne désignera aucune personne pour porter une telle enchère durant la vente.

## 1.3. Relations avec les différents intervenants

### 1.3.1. Relations avec les apporteurs d'affaires

L'opérateur de ventes volontaires ne peut recourir aux services d'un apporteur d'affaires que s'il conserve la maîtrise de l'organisation et de la réalisation de la vente.

Il ne prête pas son concours à des opérations pour lesquelles il se bornerait à « tenir le marteau » et qui auraient pour effet de permettre à des personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions légales d'exercice de l'activité de ventes aux enchères, d'organiser et de réaliser de telles ventes.

#### 1.3.1.1. Relations avec les apporteurs de biens

Lorsque l'opérateur de ventes volontaires prépare la vente d'objets proposés par un apporteur de biens, il doit être en mesure de s'assurer par lui-même de la provenance du ou des biens qui lui sont apportés en procédant à toute vérification utile.

En cas de relation suivie entre l'apporteur de biens et l'opérateur de ventes volontaires, celui-ci doit être prêt à faire ces vérifications pour toute vente et y procéder lui-même.

#### 1.3.1.2. Relations avec les apporteurs de vendeurs

Lorsque l'opérateur de ventes volontaires bénéficie de l'intervention d'un tiers pour l'approche d'un vendeur, il veille à ce que cette intervention se fasse dans le respect des principes de loyauté et de transparence, dans ses relations avec ce tiers comme dans celles avec le vendeur.

#### 1.3.2. Relations avec les experts

S'il s'attache, en vue de la vente, les services d'un expert, l'opérateur de ventes volontaires s'abstient d'exercer une quelconque influence sur la description, la présentation et l'évaluation des biens qui sont soumis à l'expert.

L'opérateur de ventes volontaires veille à rester indépendant vis-à-vis de l'expert et à conserver la maîtrise de la vente.

Avant d'engager toute opération relative à la vente, l'opérateur de ventes volontaires informe l'expert du prix de réserve qu'il fixe et lui rappelle son caractère confidentiel.

L'opérateur de ventes volontaires informe le public de l'intervention d'un expert dans la vente et de ses coordonnées. Il met le public en mesure de joindre l'expert ou de consulter le rapport d'expertise lorsque l'expert en a établi un.

Lorsque plusieurs experts interviennent, l'opérateur de ventes volontaires précise pour quels biens chacun d'entre eux intervient.

Lorsque l'intervention d'un ou de plusieurs experts ne concerne qu'une partie des biens proposés à la vente, l'opérateur de ventes volontaires distingue les biens qui ont bénéficié d'une expertise et ceux qui n'ont pas été expertisés.

#### 1.3.3. Relations avec les prestataires

L'opérateur de ventes volontaires qui a recours à des prestataires extérieurs tient à la disposition des clients leurs coordonnées pour les prestations qui les concernent.

## 1.4. Suivi des objets

### 1.4.1. Inventaire

L'opérateur de ventes volontaires qui inventorie des biens à la demande d'une personne s'attache à répertorier chacun des biens qui lui sont présentés. Il limite la possibilité de la réunion en lots aux objets dont la valeur unitaire est minime ou que leur nature justifie.

Il invite la personne qui lui a demandé l'inventaire, son ayant droit ou son représentant à être présent lors de l'établissement de cet inventaire.

Il veille également à ce qu'aucun objet ne puisse être emballé ou emporté en vue de la vente avant qu'il ne l'ait répertorié.

### 1.4.2. Transport

Avant l'enlèvement des objets chez le vendeur ou à l'endroit que ce dernier lui indique, l'opérateur obtient l'accord du vendeur sur la liste des objets à emporter. A tout moment du processus de vente, il doit être en mesure d'indiquer la localisation des biens enlevés.

Lorsque le client n'a pas lui-même recours à un transporteur, l'opérateur de ventes volontaires l'informe des conditions dans lesquelles le transport est organisé. Il précise si le transport est organisé en interne ou s'il est fait appel à un transporteur indépendant ainsi que les conditions dans lesquelles ce transport est assuré.

### 1.4.3. Stockage

L'opérateur de ventes volontaires, en sa qualité de gardien des objets qui lui sont confiés, veille à leur sécurité. A cette fin, il prend les mesures appropriées pour protéger ces biens pendant leur stockage des risques de vols et de dommages matériels.

Il informe, à leur demande, ses clients des conditions dans lesquelles les biens sont stockés et assurés jusqu'au moment de la vente.

### 1.4.4. Livre de police

L'opérateur de ventes volontaires tient un livre de police sincère et fidèle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui le régissent.

## 1.5. Objets proposés à la vente

### 1.5.1. Vérification de l'origine des objets

L'opérateur de ventes volontaires procède aux diligences appropriées en ce qui concerne l'origine de l'objet qu'il met en vente et les droits des vendeurs sur cet objet. Compte tenu des caractéristiques de cet objet, des inscriptions qu'il peut comporter et des circonstances de son dépôt, ces diligences portent notamment sur l'éventualité que cet objet provienne d'un vol, d'un détournement de bien public, d'une spoliation, d'une fouille illicite et, plus généralement, d'un trafic de biens culturels.

A cette fin, il lui appartient de consulter les bases de données françaises et internationales disponibles et d'interroger les organisations compétentes (Interpol, Office central de lutte contre le trafic des biens culturels, ministère de la culture, etc.).

Si la provenance de l'objet lui paraît douteuse, l'opérateur de ventes volontaires s'abstient de mettre l'objet en vente et informe les autorités compétentes conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **1.5.2. Véhicules**

L'opérateur de ventes volontaires s'assure de la disponibilité du véhicule qu'il propose à la vente en sollicitant la remise d'un certificat de non-gage par l'autorité compétente.

Il donne au public les informations appropriées sur l'état du véhicule en précisant si une vérification a été faite et dans quelles conditions.

#### **1.5.3. Equipements de travail et équipements de protection individuelle d'occasion**

L'opérateur de ventes volontaires qui propose à la vente un équipement de travail d'occasion sollicite du vendeur la remise d'un certificat de conformité lorsque l'équipement doit être mis en service. Dans le cas contraire, si l'équipement est destiné à être vendu pour être transformé en pièces détachées, pour être reconditionné ou pour être exporté, l'opérateur de ventes volontaires le signale de manière claire et non équivoque dans la publicité de la vente et lors de la vente.

L'opérateur de ventes volontaires qui propose à la vente un équipement de protection individuelle d'occasion sollicite du vendeur la remise d'un certificat de conformité lorsqu'il doit être mis en service. Si l'équipement est destiné à être vendu pour la récupération de ses composants, l'opérateur de ventes volontaires le signale de manière claire et non équivoque dans la publicité de la vente et lors de la vente.

#### **1.5.4. Qualité des objets**

L'opérateur de ventes volontaires effectue les recherches appropriées pour identifier le bien qui lui est confié en vue de la vente et déterminer, en l'état actuel des connaissances, la qualité de celui-ci notamment en considération de sa nature, de son origine géographique et de son époque. Le cas échéant, il recourt à l'assistance d'un expert.

L'opérateur de ventes volontaires s'enquiert de l'authenticité de l'œuvre qu'il propose à la vente en faisant les démarches que l'on est en droit d'attendre de lui à cet effet. Il demande au vendeur s'il existe un certificat d'authenticité ou un rapport d'expert et se rapproche le cas échéant des artistes ou de leurs ayants droit.

Il ne doit pas chercher à masquer les doutes qu'il éprouve quant à l'authenticité de l'objet.

Lorsque l'objet mis en vente est une reproduction d'une œuvre d'art ou d'un objet de collection, l'opérateur de ventes volontaires s'assure de sa légalité et le désigne au public comme reproduction.

Il s'assure également de la légalité de la vente d'objets composés en totalité ou en partie d'éléments végétaux ou animaux au regard des stipulations de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et donne au public toutes les informations utiles à cet égard.

Sauf lorsqu'ils constituent sans équivoque des biens culturels, l'opérateur de ventes volontaires s'abstient de présenter à la vente tout ou partie de corps ou de restes humains ou tout objet composé à partir de corps ou de restes humains.

Lorsqu'il propose à la vente un bien meuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, des archives ou des trésors nationaux, l'opérateur de ventes volontaires donne au public toute information utile sur les effets du classement ou de l'inscription, et notamment sur les obligations qui pèsent sur le propriétaire d'un tel bien.

#### **1.5.5. Description des objets et catalogue**

Les objets proposés à la vente font l'objet d'une description préalable portée à la connaissance du public. Toutefois, cette obligation ne s'impose pas pour les objets proposés dans les ventes courantes au regard de leur valeur minimale.

La description de l'objet est sincère, exacte, précise et non équivoque au regard des connaissances que l'on peut en avoir au moment de la vente. La description de la nature de cet objet et de son état reflète les doutes qui peuvent exister sur certaines de ses qualités.

La description indique l'existence de réparations ainsi que de restaurations, manques et ajouts significatifs dont le bien peut avoir fait l'objet et qu'il a pu constater.

La description se conforme aux définitions et aux typologies fixées par le décret n° 81-255 du 3 mars 1981 modifié sur la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection.

La référence à une origine particulière des objets (château, collection, succession, tradition familiale, etc.) est réservée aux objets qui présentent un lien avéré avec l'origine indiquée. Lorsque la vente est composée d'objets d'origines diverses, la publicité peut mentionner une origine particulière à condition qu'elle se limite aux objets ayant cette origine.

L'opérateur de ventes volontaires veille à ce que la publicité relative aux biens neufs les distingue clairement des autres biens.

### **1.6. Prix**

#### **1.6.1. Estimation**

L'estimation des biens est sincère.

L'estimation est portée à la connaissance du public dans le catalogue ou dans la salle de ventes sous la forme d'une liste mise à la disposition du public ou sur demande.

Toute modification de l'estimation est portée à la connaissance du public.

### **1.6.2. Prix de réserve**

Lorsqu'en accord avec le vendeur, l'opérateur de ventes volontaires fixe un prix de réserve, il n'est pas tenu, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 321-11 du code de commerce, par l'estimation donnée par l'expert.

Un prix de réserve « global » ou « utilisation des reports » ou « compensation » peut être fixé pour un ensemble d'objets, notamment lors de la vente d'une collection. Dans ce cas, le prix de réserve « global » ne doit pas être supérieur à la somme des estimations basses de tous les objets composant l'ensemble.

Le prix de réserve peut être modifié jusqu'au moment de la vente de l'objet.

### **1.6.3. Garantie de prix**

L'opérateur de ventes volontaires informe le vendeur qui entend bénéficier de la garantie de prix, des modalités pratiques de sa mise en œuvre et de la possibilité de lui verser la différence entre le prix d'adjudication et le montant garanti ou de se déclarer adjudicataire de l'objet.

## **1.7. Organisation de la vente**

### **1.7.1. Conditions générales**

L'opérateur de ventes volontaires assure la transparence de la vente en rendant accessibles au public, de manière claire et non équivoque, les conditions générales de vente qui comprennent notamment le montant toutes taxes comprises des « frais acheteurs », le cas échéant par tranches, en précisant le régime applicable en matière de TVA.

Pour les ventes aux enchères électroniques, les conditions générales de vente doivent être téléchargeables.

L'opérateur de ventes volontaires fait apparaître dans tous les descriptifs des objets ceux de ces objets qui sont vendus, à titre exceptionnel, par ses dirigeants, associés ou salariés. Cette indication peut prendre la forme d'un signe distinctif (astérisque ou autre).

### **1.7.2. Exposition des objets**

Les biens destinés à la vente sont exposés au public préalablement à la vente.

L'opérateur de ventes volontaires veille à la sécurité des biens qui sont exposés.

L'opérateur de ventes volontaires qui organise une vente aux enchères par voie électronique précise si les objets proposés à la vente ne sont visibles qu'à l'écran ou s'ils sont en outre exposés physiquement et, si tel est le cas, précise les conditions dans lesquelles ils peuvent être vus.

Lorsque les biens mis en vente constituent une série ou des produits manufacturés, leur description, et « le cas échéant » leur reproduction photographique, peut tenir lieu d'exposition.

Il en est de même, à titre exceptionnel, pour les métaux précieux lorsque les conditions de sécurité l'exigent.

L'opérateur de ventes volontaires fournit au public les renseignements que le public lui demande et dont il dispose. Il met à la disposition du public toutes les informations utiles sur les frais facturés à l'acheteur ainsi que les modalités de paiement.

### **1.7.3. Inscription préalable**

L'opérateur peut, le cas échéant, soumettre la participation aux enchères à une inscription préalable ainsi qu'à la présentation d'une garantie de paiement.

Ces formalités ne doivent pas avoir pour effet de porter atteinte au caractère public de la vente. Les conditions d'inscription que l'opérateur souhaiterait imposer doivent avoir un caractère objectif, non discriminatoire et approprié.

La possibilité d'enchérir par téléphone ou par internet ainsi que les modalités pratiques de ces modes d'enchères, incluant la manière dont l'enchère par internet se matérialise (clic, réception d'un courriel, etc.), figurent dans le catalogue de vente ou, en l'absence de catalogue, sont portées à la connaissance du public par tout moyen approprié.

### **1.7.4. Accès à la vente**

La publicité précise les coordonnées du lieu de vente.

L'appellation de celui-ci ne doit pas créer d'ambiguïté quant à l'activité qui y est exercée.

Dans le cas d'une vente électronique, la publicité mentionne l'adresse du site internet auquel il faut se connecter pour participer à la vente et les modalités de connexion au site.

L'opérateur de ventes volontaires assure le libre accès de la vente au public.

## **2. Déroulement de la vente**

### **2.1. Ouverture de la vente**

L'opérateur de ventes volontaires porte à la connaissance du public les modalités pratiques de la vente qu'il a définies.

Au début de la vente, le commissaire-priseur de ventes volontaires annonce le montant des frais et taxes que les acheteurs auront à régler en plus du prix auquel le bien sera adjugé.

S'il est amené à retirer un objet de la vente, il en informe le public sans délai.

Il annonce avant la vente toute modification aux informations données dans la publicité de la vente ou aux conditions générales de vente.

L'intervention, à titre exceptionnel, d'un commissaire-priseur de ventes volontaires habilité auprès d'un autre opérateur doit être portée à la connaissance du public et mentionnée au procès-verbal.

## **2.2. Direction de la vente**

Le commissaire-priseur de ventes volontaires veille au respect des conditions générales de la vente pendant son déroulement.

Le commissaire-priseur de ventes volontaires assure la police de la vente. Il dirige la vente en veillant à la liberté des enchères et à l'égalité entre l'ensemble des enchérisseurs.

La vente est dirigée en langue française avec, si nécessaire, une traduction dans une ou plusieurs autres langues.

L'opérateur de ventes volontaires prend en compte les ordres d'achat qu'il a reçus avant la vente ; il peut refuser un ordre d'achat si l'enchérisseur n'a pas communiqué ses coordonnées personnelles et bancaires ou si l'ordre n'indique pas clairement le montant maximum de l'enchère.

L'opérateur de ventes volontaires peut prendre en compte les enchères par téléphone ; il peut demander à l'enchérisseur une confirmation écrite de son souhait d'enchérir par téléphone sur un ou plusieurs lots précisément désignés ; il peut refuser une enchère par téléphone, notamment si l'enchérisseur n'a pas communiqué ses coordonnées personnelles et bancaires.

## **2.3. Enchères**

L'opérateur de ventes volontaires veille à la confidentialité de l'identité des acheteurs, quel que soit le moyen utilisé par ces derniers pour enchérir.

### **2.3.1. Mise à prix**

Le commissaire-priseur de ventes volontaires décide du montant de la mise à prix et des paliers d'enchères.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul ordre d'achat, la mise à prix est inférieure à son montant.

Lorsqu'il y a plusieurs ordres d'achat, le montant de la mise à prix peut être supérieur au montant de l'ordre d'achat précédant l'ordre le plus élevé. Il doit dans tous les cas être inférieur au montant de l'ordre d'achat le plus élevé.

### **2.3.2. Adjudication**

L'adjudication est réalisée par la prononciation du mot « adjudgé » accompagnant le coup de marteau. Elle opère le transfert de propriété.

Dans le cas d'une vente électronique, l'adjudication doit être matérialisée de manière non équivoque par un affichage à l'écran approprié ou par l'envoi sans délai d'un courriel à l'adjudicataire.

Lorsque l'objet n'est pas adjudgé et est repris pour le compte du vendeur, seul le coup de marteau marque la fin des enchères.

### **2.3.3. Procès-verbal**

Le commissaire-priseur de ventes volontaires dresse le procès-verbal de la vente aux enchères publiques qu'il dirige. Il y joint les actes de cessions de gré à gré réalisées, le cas échéant, après la vente.

Le procès-verbal est sincère et fidèle.

Le procès-verbal des ventes de gré à gré qui ne sont pas réalisées en application des dispositions de l'article L. 321-9 du code de commerce est inscrit sur un répertoire distinct du répertoire des procès-verbaux des ventes aux enchères publiques.

### **3. Après la vente**

#### **3.1. Paiement du prix au vendeur**

L'opérateur de ventes volontaires procède sans délai aux diligences nécessaires pour obtenir de l'acquéreur le paiement du prix d'adjudication et des frais et régler le vendeur.

#### **3.2. Entreposage**

L'opérateur de ventes volontaires s'assure des conditions dans lesquelles les biens sont entreposés dans l'attente de leur enlèvement. Il fournit au client toute information utile sur cette prestation et sur les conditions dans lesquelles les biens sont assurés pendant la période concernée.

Il informe le client du coût éventuel de la prestation.

Lorsque l'entreposage est confié à un prestataire extérieur, l'opérateur de ventes volontaires communique au client le nom de celui-ci.

#### **3.3. Enlèvement des objets**

L'opérateur de ventes volontaires fournit aux acheteurs toute précision sur les modalités selon lesquelles ils prennent possession des objets achetés, sur place ou, selon leur demande et à leurs frais, par livraison.

#### **3.4. Sort des objets invendus**

Le mandat de vente ou son avenant prévoit les conditions dans lesquelles les objets invendus sont restitués ou remis en vente.

#### **3.5. Traitement des réclamations**

L'opérateur de ventes volontaires veille à traiter avec diligence les réclamations qui lui sont, le cas échéant, adressées par des clients.

## **3 | ORGANISATION DES OPÉRATEURS**

### **1. Exercice de plusieurs activités par un opérateur de ventes volontaires**

Lorsque l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est exercée en même temps qu'une ou plusieurs autres activités au sein d'une seule et même structure, l'opérateur de ventes volontaires veille à ce que l'activité de

ventes volontaires de meubles aux enchères publiques soit clairement distincte dans l'organisation opérationnelle et financière de la structure.

L'opérateur de ventes volontaires doit être organisé de façon à écarter tout risque de conflit d'intérêts entre l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques et les autres activités.

L'opérateur de ventes volontaires veille à ne pas créer de confusion dans l'esprit du public quant à la nature de l'activité exercée. A cette fin, il informe les clients de la nature des différents services proposés.

## 2. Cessation d'activité

Lorsqu'il met fin à son activité l'opérateur de ventes volontaires accomplit toute diligence nécessaire à la sauvegarde des intérêts des vendeurs et des acheteurs et, plus largement, de toutes les personnes qui lui auraient confié des objets.

## 3. Sensibilisation du personnel

L'opérateur de ventes volontaires sensibilise l'ensemble des personnes qu'il emploie aux obligations déontologiques et aux obligations de vigilance qui pèsent sur lui.



### QUINTILIEN (VERS 30-VERS 97 APR. J.-C.)

*Institutionum Oratorium libri XII diligentius  
recogniti MDXXII  
Index capitum totius operis, reliure Jean Grolier,  
seconde édition aldine, janvier 1521, in-8°  
Montluçon, 8 octobre  
Sylvie Dagot SVV. Expert M. Devaux  
72 000 €  
©DR*

# Le bilan économique 2011 des ventes volontaires aux enchères publiques

## I | MÉTHODOLOGIE

- A - Introduction 90
- B - Mesure de l'activité économique des opérateurs de ventes volontaires françaises 90
- C - Mesure du produit mondial des ventes aux enchères sur le secteur « Art et Objets de collection » 94

## II | LES VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN FRANCE

- A - Présentation des opérateurs de ventes volontaires 98
- B - Physionomie du marché français en 2011 107
- C - Le secteur « Art et Objets de collection » 122
- D - Le secteur « Véhicules d'occasion et Matériel industriel » 139
- E - Le secteur « Chevaux » 148

## III | LES VENTES AUX ENCHÈRES SUR LE SECTEUR « ART ET OBJETS DE COLLECTION » DANS LE MONDE EN 2011

- A - Préambule 151
- B - Chiffres clés 152
- C - Les acteurs clés du marché mondial 155
- D - Atlas du secteur « Art et Objets de collection » 166

## A | INTRODUCTION

Comme chaque année depuis 2003, le Conseil des ventes volontaires (CVV), présente une analyse de **l'activité économique du marché des ventes volontaires aux enchères publiques en France**. Elle est fondée sur les résultats de l'enquête économique que le CVV réalise chaque année auprès des opérateurs de ventes. Outre l'analyse du marché français des ventes aux enchères, il est apparu indispensable depuis deux ans de pouvoir **replacer ce marché dans son environnement international**, en particulier sur le secteur spécifique « Art et Objets de collection ». Ce secteur compte les ventes dites de « fine art » (peinture, sculpture, dessin, photographie, estampe, etc.), mais aussi d'antiquités et objets d'art, et d'objets de collection (timbres, pièces, BD, livres anciens, véhicules anciens, jouets, etc.).

Afin de pouvoir disposer d'analyses quantitatives précises sur le marché international, une approche centrée sur l'analyse statistique des données est privilégiée afin de garantir autant que possible la qualité des chiffres fournis.

S'appuyant sur l'expérience acquise en 2010 et en 2011, le Conseil a décidé de poursuivre sa collaboration avec la société Noeo Conseil, cabinet spécialisé en management de l'information.

## B | MESURE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DES OPÉRATEURS DE VENTES VOLONTAIRES FRANÇAIS

### 1 | Présentation du questionnaire

Au niveau national, l'état des lieux et l'évolution de ce secteur d'activité économique sont établis à partir de l'analyse d'une enquête adressée à l'ensemble des opérateurs de ventes volontaires déclarés.

L'enquête porte sur le montant des adjudications hors frais (prix « marteau ») réalisées au cours de l'année, ventilé selon les différentes catégories de ventes. La typologie de ces catégories est désormais stable ce qui permet d'assurer la continuité de la série statistique. Le montant adjugé annuel est ainsi réparti en 16 catégories que l'on peut agréger aisément selon les trois grands secteurs clés exploités dans l'analyse du marché : « Art et Objets de collection », « Véhicules d'occasion et Matériel industriel » et « Chevaux ».

En plus de ces éléments liés à leur activité, les sociétés doivent indiquer leur **effectif salarié** et leur **usage de l'internet**, afin de savoir en particulier si elles possèdent un site web en propre, si elles exploitent des sites web externes et quels usages elles en font. En revanche, aucune donnée financière (résultat ou chiffre d'affaires) n'est demandée aux sociétés via cette enquête. Ces informations font l'objet d'un traitement spécifique.

## QUESTIONNAIRE ECONOMIQUE RAPPORT ANNUEL 2011

Nom de l'OVV : .....  
 Département : .....  
 N° agrément : .....  
 Forme juridique : ..... Code APE : .....

### 1/ Le montant des ventes annuelles

Montant total des ventes 2011 en **prix marteau** :

| REPARTITION DU CHIFFRE DE VENTES 2011 PAR CATEGORIES D'OBJETS |   |                  |                             |                                   |
|---|---|------------------|-----------------------------|-----------------------------------|
|   | Montant en prix marteau €   | Nombre de ventes | Montant en salles de ventes | Montant sur Internet <sup>1</sup> |
| <b>Art &amp; Objets de Collection</b>                         |   |                  |                             |                                   |
| <b>Art &amp; Antiquités</b>                                   |   |                  |                             |                                   |
| Ventilation   | Dont tableaux, dessins, sculptures, estampes anciens et du XIXème siècle  | X                |                             |                                   |
|   | Dont tableaux, dessins, sculptures, estampes impressionnistes et modernes |                  |                             |                                   |
|   | Dont Art d'après-guerre et contemporain                                   |                  |                             |                                   |
|   | Dont Mobilier et Objets d'Art anciens                                     |                  |                             |                                   |
|   | Dont Mobilier et Objets d'Art du XXème siècle                             |                  |                             |                                   |
|   | Autres (Art d'Asie, Arts Premiers, Archéologie, etc.)                     |                  |                             |                                   |
| <b>Joallerie &amp; Orfèvrerie</b>                             |   |                  |                             |                                   |
| <b>Vins &amp; Alcools</b>                                     |   |                  |                             |                                   |
| <b>Autres Objets de Collection</b>                            |   |                  |                             |                                   |
| <b>Ventes Courantes<sup>2</sup></b>                           |   |                  |                             |                                   |
| <b>Véhicules d'Occasion &amp; Matériel Industriel</b>         |   |                  |                             |                                   |
| <b>Véhicules d'Occasion</b>                                   |   |                  |                             |                                   |
| Ventilation   | Dont Véhicules Particuliers   | X                |                             |                                   |
|   | Dont Véhicules Utilitaires  |                  |                             |                                   |
|   | Dont Poids lourds   |                  |                             |                                   |
| <b>Matériel Industriel</b>                                    |   |                  |                             |                                   |
| <b>Chevaux</b>  |   |                  |                             |                                   |
| <b>Ventes à caractère caritatif</b>                           |   |                  |                             |                                   |
| <b>TOTAL ANNUEL</b>   |   |                  |                             |                                   |

<sup>1</sup> Sont comptabilisées uniquement les ventes dites online, à savoir des ventes dématérialisées (enchères physiques en salle, pour lesquelles il est possible d'enchérir sur internet) et de ventes dématérialisées (enchères en ligne).

<sup>2</sup> Les ventes courantes sont les dispersions qui n'ont pas fait l'objet d'un catalogue de vente.

### 2/ La structure de votre entreprise

| VENTILATION DE L'EFFECTIF SALARIE |                     |        |                     |        |                                   |           |
|-----------------------------------|---------------------|--------|---------------------|--------|-----------------------------------|-----------|
| au 31 décembre 2011               | CDI                 |        | CDD                 |        | Autres (vacataires, intérimaires) | Stagiaire |
|                                   | Commissaire-priseur | Autres | Commissaire-priseur | Autres |                                   |           |
| Temps plein                       |                     |        |                     |        |                                   |           |
| Temps partiel                     |                     |        |                     |        |                                   |           |

| USAGE DE L'INTERNET  |   |  | OUI | NON |
|--|---|--|-----|-----|
| <b>Possédez-vous votre propre site Internet ?</b>  |   |  |     |     |
| Si oui, l'utilisez-vous pour   | présenter votre activité ?  |  |     |     |
|  | présenter des catalogues de vente ?                                   |  |     |     |
|  | que vos clients saisissent des ordres d'achat ?                       |  |     |     |
|  | proposer des ventes dématérialisées (non liée à une vente en salle) ? |  |     |     |
|  | que vos clients enchérissent en ligne sur des ventes physiques ?      |  |     |     |
| <b>Etes-vous référencés sur des web spécialisés pour plus de visibilité sur Internet ?</b> |   |  |     |     |
| <i>Nom des sites</i>   |   |  |     |     |
| Si oui, à quel(s) site(s) confiez-vous prioritairement votre référencement                 | site 1  |  |     |     |
|  | site 2  |  |     |     |
|  | site 3  |  |     |     |
|  |   |  |     |     |

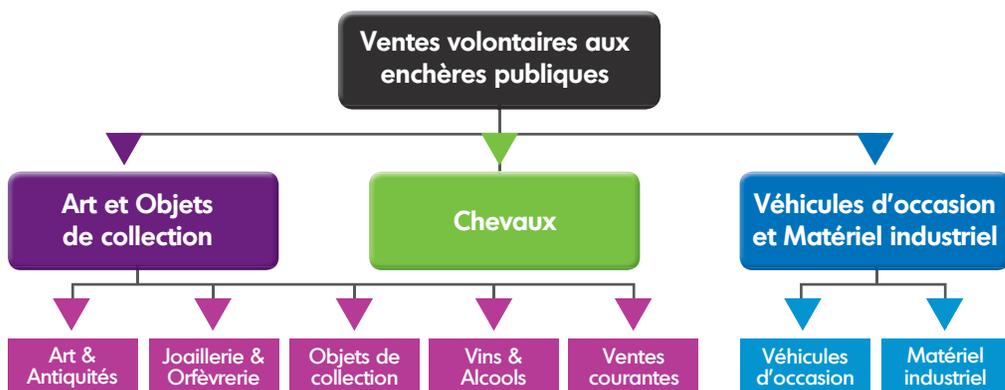
| INTERNATIONALISATION                              |  |  | OUI | NON |
|---|--|--|-----|-----|
| <b>Organisez-vous des ventes hors de France ?</b> |  |  |     |     |
| <b>Possédez-vous des bureaux hors de France ?</b> |  |  |     |     |

## 2 | Les sociétés de ventes étudiées

Les questionnaires ont été adressés aux **396 opérateurs de ventes volontaires (OVV)**, durant la dernière quinzaine de décembre 2011. Au 22 février, date fixée pour clôturer l'enquête, seules 17 sociétés n'avaient pas retourné leur réponse, soit un taux de non réponse de **4%**, **similaire à celui de 2010 et nettement inférieur à celui de 2009 (16%)**.

## 3 | La ventilation sectorielle

Comme cela a été indiqué *supra*, la classification est stable ce qui permet d'assurer la continuité des séries statistiques.



Chacun des trois grands secteurs d'activité présente **des sous-rubriques intermédiaires**.

La définition du secteur « Art et Objets de collection » est similaire à celle de la législation fiscale (article 98 A de l'annexe III du Code général des impôts) qui établit des catégories de biens répondant à la qualification d'objets d'art, d'antiquité et de collection. En outre, ont été rattachées à ce secteur les catégories suivantes :

- les « Vins et Alcools » : par affinité de mode de vente ;
- les « Ventes courantes » : elles représentent très majoritairement des ventes de divers objets d'art ou de collection sans qu'un rattachement exclusif ne soit possible.

Plus globalement, des OVV régionaux au chiffre d'affaires modeste ont tendance à regrouper l'ensemble de leurs ventes d'art, d'antiquités ou de vins et alcools dans la catégorie « Ventes courantes ».

## 4 | Le traitement des données

### ■ La ventilation sectorielle

Sur la base de ces chiffres, **une typologie des OVV a été conçue** selon les domaines couverts. Ainsi, les sociétés actives réalisant moins de 95% de leur montant adjudgé sur une seule catégorie ont été classées comme « généralistes ». Les autres ont été rattachées à la catégorie qui génère plus de 95% de leur montant d'adjudication.

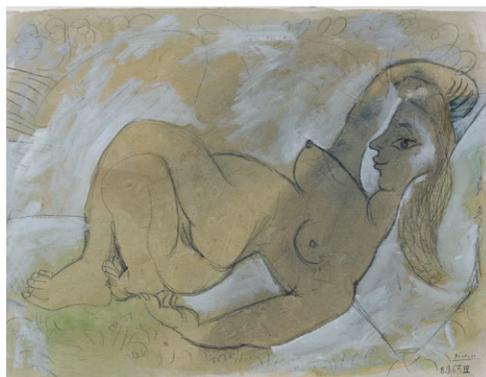
Lorsque l'information n'est pas mesurable, la sectorisation a été obtenue à partir des données d'enquête des années antérieures.

### ■ Les données manquantes

Afin d'intégrer le poids économique des sociétés qui n'ont pas répondu à l'enquête, un travail de **redressement** a été effectué sur les données manquantes. La méthodologie qui a été appliquée est la suivante : les montants adjudgés réalisés par chaque société ont été agrégés par secteur et par année afin de calculer des taux de variation annuels moyens.

Sur la base des chiffres antérieurs, ainsi que du taux de progression mesurée des différentes catégories, le produit de ventes de ces sociétés « manquantes » a été estimé à 10 millions d'euros, soit moins de 0,5% du montant adjudgé total. Compte tenu de la distribution des valeurs, **le risque d'erreur à 1% est inférieur à ±500 000 euros**, ce qui donne un excellent intervalle de confiance, plus fin que l'an dernier.

En outre, certaines sociétés n'ont pas ventilé leur montant d'adjudication annuel en sous-catégories. Par défaut, la **segmentation** a été réalisée en fonction de celle observée les années précédentes. Pour les sociétés identifiées comme généralistes, le montant adjudgé annuel 2011 a été ventilé entre les secteurs « Art et Objets de collection » et « Véhicules d'occasion et matériel industriel » selon la part moyenne observable de chacun de ces deux secteurs au sein des sociétés généralistes dont le montant est connu.



#### PABLO PICASSO (1881-1973)

*Nu couché, 3/9/67*  
Crayon noir, estompe, aquarelle verte  
et gouache blanche, signé et daté en  
bas à droite, 55,5 x 75 cm  
Drouot Montaigne, 16 novembre  
Baron Ribeyre & Associés SVV.  
Experts Cabinet Brun Perazzone  
455 000 €  
©DR

## C | MESURE DU PRODUIT MONDIAL DES VENTES AUX ENCHÈRES SUR LE SECTEUR « ART ET OBJETS DE COLLECTION »

Pour mettre en perspective la place de la France sur le marché de l'art aux enchères, le rapport annuel 2010 du Conseil avait présenté pour la première fois une analyse du marché mondial basée sur un recensement des acteurs et sur la détermination des montants adjugés.

Le rapport annuel 2011 s'inscrit dans la continuité et présente le produit mondial des ventes aux enchères pour l'année 2011.

La méthodologie élaborée et mise en œuvre pour le rapport 2010 par le prestataire choisi par le Conseil des ventes, la société Noeo Conseil, n'a pas connu de modifications substantielles pour le rapport 2011. On pourra donc se référer utilement à la note technique méthodologique rédigée par Noeo détaillant la méthode utilisée, qui figure en appendice du rapport 2010.

Il apparaît cependant nécessaire d'en rappeler les principales caractéristiques.

La méthodologie repose sur une démarche en **trois temps** :

### 1 | Le recensement des sociétés

A partir du recensement exhaustif des sociétés d'enchères ayant réalisé au moins une vente physique (en salle) ou *on line* sur le secteur « Art et Objets de collection » effectué l'an dernier, une mise à jour de la base de données constituée a été effectuée.

Il est rappelé que ce recensement est mené à partir de la consultation de nombreuses sources d'informations (périodiques et sites spécialisés principalement), qui sont systématiquement croisées.

A partir de ce premier travail, près de **22 000 sociétés** ont été identifiées comme réalisant des ventes aux enchères, tous domaines confondus. Après exclusion des sociétés actives uniquement sur d'autres secteurs comme celui des véhicules d'occasion ou des biens d'équipement, une première liste d'environ **11 000 sociétés** potentiellement en mesure de réaliser des ventes d'art et objets de collection a été dressée. Les sociétés ont été passées en revue une à une par internet pour exclure celles inactives ou n'ayant réalisé aucune vente sur le secteur « Art et Objets de collection » sur la période étudiée.

Ce travail d'élimination progressive a abouti au recensement de **2 640 opérateurs de ventes aux enchères à travers le monde qui sont actives sur le secteur « Art et Objets de collection » en 2011**. Il est entendu par « active », toute société ayant réalisé au moins une vente sur ce secteur pendant l'année.

Le nombre de sociétés actives sur le secteur a fortement baissé en deux ans. En 2010, 2 915 maisons de ventes avaient été recensées selon les mêmes critères. Cette contraction de 9% s'explique par deux tendances :

- un nombre de sociétés défaillantes supérieur à celui des sociétés créées sur la période : à travers le monde, 108 maisons de vente ont cessé toute activité en 2011, alors que seulement 90 nouvelles entreprises ont été identifiées sur le secteur.
- un nombre important de sociétés chinoises ont cessé toute activité d'enchères sur le secteur « Art & Objets de collection » pour se concentrer sur d'autres secteurs, considérés comme plus traditionnels dans les provinces chinoises, à savoir les véhicules, le matériel industriel et l'immobilier. Ainsi, 99 sociétés chinoises, toujours actives, ont cessé de vendre des œuvres d'art en 2011. Il s'agit pour l'essentiel de maisons de ventes de petite dimension ayant réalisé peu de ventes d'art par le passé.
- des actions de fusions / acquisitions concernant quelques sociétés notamment dans le secteur des ventes spécialisées dans la collection. Parmi ces sociétés ayant réalisé une croissance externe en 2011, il convient de citer Acker Merral and Condit, l'un des leaders du marché de la vente de vins aux enchères, Heritage, leader mondial des ventes de « collectibles » ou bien encore deux des plus importantes sociétés américaines spécialisées en philatélie, la société Bowers and Merena et la société Stack's qui ont fusionné.

Pour chaque société, les sources qui les citent ont été notées pour établir un premier indicateur simplifié de notoriété.

## 2 | La collecte des données

La recherche du produit des ventes a été réalisée pour chacune des sociétés selon un processus bien spécifique :

- 1) la fouille de données directement sur internet, en priorité via les sites web des sociétés d'enchères :
  - par observation directe du produit annuel des ventes, communiqué notamment dans les rubriques « press release » / « communiqués » de ces sites ;
  - par calcul en additionnant les résultats des ventes lorsqu'ils sont diffusés, soit vente par vente, soit lot par lot, selon le type d'information disponible.
- 2) l'envoi d'un courriel aux sociétés dont les chiffres ne sont pas disponibles sur internet.
- 3) enfin, en cas d'absence de réponse, contact par téléphone et relance de la société d'enchères pour tenter de recueillir l'information attendue.

Cette méthode a été appliquée de manière systématique à toutes les sociétés recensées.

Cette deuxième opération a permis d'enregistrer le produit des ventes de **1 316** des 2 640 opérateurs de ventes recensées en 2011 soit **50% du total (35% pour 2010)**. On observe ainsi une meilleure collecte des données pour 2011. A cette occasion, ont été également renseignées pas moins de 148 variables décrivant dans le détail chacune des sociétés.

### **3 | La modélisation économétrique**

Pour déterminer le produit mondial des ventes aux enchères, il a fallu, à ce stade du processus, calculer les données manquantes pour les sociétés dont il n'a pas été possible d'enregistrer le produit des ventes.

Lors de la phase précédente, des taux de complétude variables selon les pays ont été observés ainsi qu'une très forte dispersion du produit des ventes entre pays et au sein même des pays. Cette grande hétérogénéité des données recueillies interdit d'utiliser une variable unique suffisamment corrélée aux ventes observées pour simplement les extrapoler et en déduire le montant des ventes non observées.

#### **■ La modélisation**

Une méthode multivariée a donc été privilégiée. A partir du principe selon lequel le produit des ventes que l'on recherche est fonction de différentes variables relatives aux caractéristiques de la société (secteur d'activité, date de création, langues du site internet, etc.), à sa notoriété (nombre de sources qui la référencent, google, etc.), aux ventes qu'elle organise (nombre de ventes, courantes, cataloguées, prestige) ainsi qu'à sa situation géographique, il s'agit de concevoir des équations qui, en simplifiant, vont reprendre chacune de ces variables en leur attribuant un coefficient spécifique. Cette étape du processus est la plus technique. Elle s'appuie sur les sociétés pour lesquelles le produit des ventes a été observé et qu'il a donc été possible de modéliser. La démarche s'effectue « pas à pas », avec des retours en arrière, des ajustements, des estimations.

Pendant cette phase, il a été observé des différences structurelles entre sociétés, secteurs et pays qui ont ajouté un niveau supplémentaire de difficulté en rendant nécessaire d'élaborer non pas une mais plusieurs équations. A titre d'exemple, la variable relative aux ventes de prestige n'a pas la même influence en Asie et dans les autres pays. Ce sont six modèles différents qui ont donc été mis en œuvre, pour lesquels ont été identifiées les variables les plus significatives. Ce travail a permis de calculer le produit des ventes non observé.

#### **■ La validation**

Afin de valider définitivement la méthode, des tests de performance ont été réalisés sur les données des sociétés françaises, que l'on peut considérer comme les plus fiables. Le produit des ventes de 50% de ces sociétés, masqué de manière aléatoire, a été recalculé par la modélisation et comparé aux données réelles. L'opération a été faite 400 fois. Les résultats ont été très probants avec une moyenne des écarts de 0,16% par rapport à la réalité. Enfin, au niveau mondial,

ont été mesurés des intervalles de confiance : il a été reconstitué 400 fois des groupes de 1 800 sociétés à partir des 2 643 recensées (donc sans distinguer celles dont le produit des ventes avait été observé qui de ce fait ont été incluses de manière aléatoire dans l'échantillon) et les équations ont été appliquées à ces sociétés. Après avoir comparé la moyenne des 400 produits ainsi estimés à celle obtenue par la méthode économétrique, il a été observé un intervalle de confiance très satisfaisant estimé à +/- 1,3%.

En conclusion, cette étude a permis de calculer le produit mondial des ventes pour 2011 sur les 54 pays actifs sur ce marché. La part représentée dans le montant total par les données calculées selon la méthode économétrique, même si elle concerne la majorité des sociétés, est au résultat faible (11,2%), nettement inférieure à celle de l'année précédente (proche de 18%). En terme de qualité des données produites, il peut être estimé qu'il existe 95% de chances que la marge d'erreur sur le produit mondial des ventes ainsi calculé soit comprise entre +/- 1,3% (intervalle de confiance défini ci-dessus).



**PAUL FOLLOT (1877-1941)**

*Commode galbée en bois laqué bleu sombre et filets laqués or, à dessus de marbre portor et poignées et clefs en bronze doré. Provenance : collection Paul Follot.*

*Drouot Montaigne, 22 mars*

*SVV Camard & Associés*

**Record mondial**

100 000 €

©Camard et associés

## A | PRÉSENTATION DES OPÉRATEURS DE VENTES VOLONTAIRES

### 1 | La structure des OVV

Comme cela a été indiqué *supra*, le nombre des opérateurs de ventes volontaires déclarés auprès du Conseil des ventes est de 396 au 31 décembre 2011. Sept nouveaux opérateurs ont commencé leur activité en 2011 et quatre ont cessé leur activité ce qui représente un solde net positif de trois nouvelles structures par rapport à 2010.

De manière stable, la province représente les 2/3 des opérateurs de ventes contre 1/3 pour Paris et la région Ile-de-France.



Confirmant la tendance relevée dans les rapports précédents et même si le nombre d'opérateurs déclarés évolue peu, le renouvellement de la profession se poursuit.

Ainsi, le nombre d'opérateurs uniquement volontaires qui était de 58 en 2007, est de 83 fin 2011 soit une augmentation de 43% en quatre ans. Cependant, la part des opérateurs qui exercent parallèlement l'activité de vente publique judiciaire reste encore importante à 79%.

Fin 2011, la France comptait 611 commissaires-priseurs volontaires habilités contre 590 en 2010 (pour mémoire, ils étaient 473 en 2002), soit une hausse de 3,6% en un an. Le renouvellement de la profession se manifeste également par le fait que sur les 611 commissaires-priseurs, 259 ont été habilités depuis la réforme des ventes publiques volontaires intervenue en 2000.

### Nombre d'opérateurs de ventes volontaires (OVV)

|                                 | 2002       | 2007       | 2008       | 2009       | 2010       | 2011       |
|---------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| OW adossées à des études de CPJ | 317        | 323        | 324        | 318        | 316        | <b>313</b> |
| OW uniquement « volontaires »   | 23         | 58         | 62         | 67         | 77         | <b>83</b>  |
| <b>Total</b>                    | <b>340</b> | <b>381</b> | <b>386</b> | <b>385</b> | <b>393</b> | <b>396</b> |

©CVV - NOEO Conseil

### Nombre de commissaires-priseurs volontaires (CPV)

|                                     | 2002       | 2007       | 2008       | 2009       | 2010       | 2011       |
|-------------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| CPV qui étaient CP avant 2001       | 423        | 392        | 376        | 379        | 361        | <b>352</b> |
| CPV qui n'étaient pas CP avant 2001 | 50         | 167        | 192        | 201        | 229        | <b>259</b> |
| <b>Total</b>                        | <b>473</b> | <b>559</b> | <b>568</b> | <b>580</b> | <b>590</b> | <b>611</b> |

©CVV - NOEO Conseil

CPJ : commissaires-priseurs judiciaires - CPV : commissaires-priseurs volontaires - CP : commissaires-priseurs

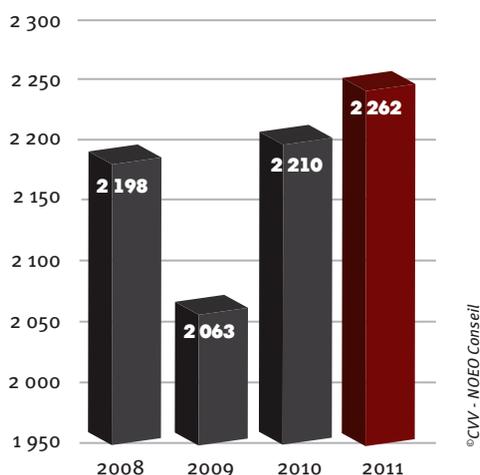
## 2 | L'emploi salarié des OVV en 2011

L'emploi salarié des opérateurs de ventes est l'un des indicateurs de la santé économique de ce secteur d'activité.

En 2011, les opérateurs de ventes employaient 2 262 personnes<sup>1</sup> ce qui correspond à une hausse de 2,4% par rapport à 2010.

Ces créations d'emploi ont été accompagnées d'une stabilisation de la proportion des contrats précaires (CDD, stages), leur part dans l'effectif salarié s'établissant à 9,4% en 2011. Enfin, on observe que l'effectif des contrats à temps partiel représente près de 18% du total des contrats de travail sur le secteur (hors stagiaires).

Evolution des effectifs des opérateurs



©CVV - NOEO Conseil

<sup>1</sup> Ce chiffre correspond au nombre de contrats signés et non à celui des personnes physiques, une même personne pouvant être employée par plusieurs sociétés.

### Ventilation 2011 de l'emploi salarié des OVV par typologie de contrat

(il s'agit ici de la présentation du nombre de contrats salariés et non de l'effectif des salariés titulaires de ces contrats (un même salarié peut posséder plusieurs contrats avec différentes sociétés))

|                      |                       |               |       |       |
|----------------------|-----------------------|---------------|-------|-------|
| CDI                  | commissaires-priseurs | Temps plein   | 191   | 8,4%  |
|                      |                       | Temps partiel | 50    | 2,2%  |
|                      | autres salariés       | Temps plein   | 1182  | 52,3% |
|                      |                       | Temps partiel | 317   | 14,0% |
| CDD                  | commissaires-priseurs | Temps plein   | 12    | 0,5%  |
|                      |                       | Temps partiel | 8     | 0,4%  |
|                      | autres salariés       | Temps plein   | 72    | 3,2%  |
|                      |                       | Temps partiel | 25    | 1,1%  |
| stagiaires           | Temps plein           | 60            | 2,7%  |       |
|                      | Temps partiel         | 33            | 1,5%  |       |
| intérimaires         |                       |               | 312   | 13,8% |
| Total                |                       |               | 2 262 |       |
| Progression annuelle |                       |               | +2,4% |       |

©CVV - NOEO Conseil

Il est intéressant de noter que le nombre moyen de salariés par OVV qui dépend largement du volume d'activités de la société, est relativement stable par rapport à 2010 sauf pour les opérateurs ayant réalisé plus de 50 millions d'euros de produits de ventes en 2011 qui affichent un effectif moyen de 40 personnes salariées, en très nette hausse par rapport à 2010. Cette progression est notamment le reflet de la concentration du marché autour des sociétés les plus importantes qui tendent à profiter davantage de la croissance du marché des enchères (*cf. infra*) et à adapter leur masse salariale au volume de l'activité.

| Tranche d'adjudication | Nombre OVV | Effectif salariés (hors stagiaires) |     |       |
|------------------------|------------|-------------------------------------|-----|-------|
|                        |            | Total                               |     |       |
|                        |            | CDI                                 | CDD | Total |
| > 50 M €               | 9          | 347                                 | 20  | 367   |
| [10-50] M €            | 31         | 358                                 | 22  | 380   |
| [1-10] M €             | 199        | 779                                 | 63  | 842   |
| < 1 M €                | 157        | 256                                 | 13  | 269   |

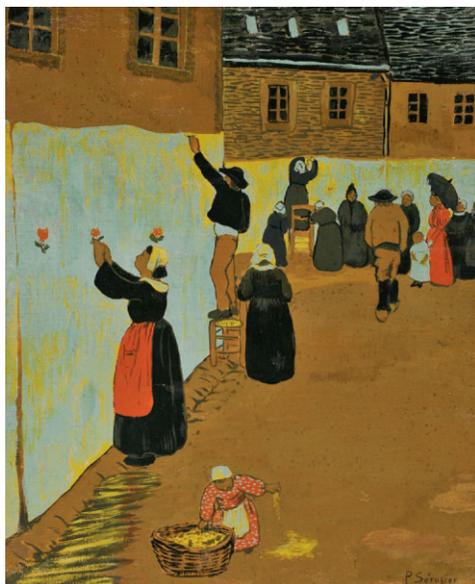
©CVV - NOEO Conseil

### 3 | La situation financière des OVV

Afin d'approfondir l'analyse économique du marché et dans la continuité des travaux présentés depuis le rapport annuel 2009, les données concernant les volumes adjugés ont été complétées par des éléments sur la situation financière des OVV. Ces données ont été collectées à partir de l'exploitation non nominative des bilans et comptes de résultat, documents déposés au greffe du tribunal de commerce conformément aux articles L. 232-21 et suivants du code de commerce. Les comptes disponibles au moment de la rédaction du présent rapport sont ceux de 2010. Quatre années sont donc présentées ci-après. Il est rappelé que l'année 2007, remarquable par les montants adjugés, a précédé deux années de crise (même si les données globales 2009 sont positives en raison de la vente de la collection Yves Saint-Laurent - Pierre Bergé) avant que le marché ne retrouve un certain niveau en 2010.

L'étude s'est limitée au résultat comptable des sociétés et à leur chiffre d'affaires, étant précisé à ce stade que le chiffre d'affaires ne correspond pas au montant des ventes, qui sont enregistrés en comptes de tiers, mais aux différents produits que les OVV peuvent percevoir. Les données utilisées sont cependant dépendantes de la qualité des informations disponibles.

Par ailleurs, l'activité des opérateurs de ventes est encore en 2010 limitée par leur objet social à l'organisation des ventes volontaires aux enchères publiques. Le chiffre d'affaires résulte donc des produits liés directement aux ventes : frais vendeur et frais acheteur, estimation, expertise, partage, etc. Il n'en est plus ainsi depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2011 de la loi du 20 juillet 2010.



**PAUL SÉRUSIER (1864-1927)**

*La Fête-Dieu à Châteauneuf-du-Faou,  
vers 1894, technique mixte sur toile,  
65 x 54 cm*

*Douarnenez, 23 juillet  
Thierry - Lannon & Associés SVV  
322 000 €*

©Thierry-Lannon et associés

En 2010, l'étude porte sur 356 sociétés (pour 393 agréées). La différence s'explique par le fait que certains comptes ne sont pas ou plus accessibles (absence de dépôt des comptes, retraits d'agrément intervenus en 2010 ou premier exercice d'activité de 18 mois non clos fin 2010). Les données sont ainsi ramenées à des moyennes pour chacune des tranches d'adjudications définies.

Les opérateurs de ventes ont été regroupés en fonction du montant annuel qu'ils adjugent. Six tranches ont ainsi été définies. En revanche, une répartition sectorielle qui aurait distingué les sociétés en fonction de leur domaine (« Art & Objets de collection », « Véhicules d'occasion & Matériel industriel », « Chevaux ») n'est pas réalisable en raison de l'absence de spécialisation pour nombre de sociétés « généralistes » qui ne distinguent pas les données comptables selon les trois secteurs.

Les tableaux qui suivent présentent tout d'abord les données brutes collectées : chiffre d'affaires et résultat des opérateurs de ventes par tranches d'adjudications. A chaque fois, le montant adjugé est mentionné pour faciliter la mise en perspective des données.

Dans une seconde série de tableaux (élaborés à partir des précédents), les données moyennes, qui rapportent les données brutes au nombre de sociétés, sont également présentées.

Enfin, un dernier tableau donne quelques ratios établis à partir des données moyennes calculées.

## ■ Données brutes

| Tranches d'adjudication | Nombre SV  |            |            |            | Montant des adjudications hors frais |                      |                      |                      |
|-------------------------|------------|------------|------------|------------|--------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
|                         | 2007       | 2008       | 2009       | 2010       | 2007                                 | 2008                 | 2009                 | 2010                 |
| <200.000 €              | 13         | 18         | 17         | 14         | 995 128                              | 1 619 652            | 1 268 904            | 1 076 161            |
| 200.000 - 1M€           | 116        | 125        | 119        | 114        | 73 263 942                           | 77 112 055           | 72 578 094           | 68 476 754           |
| 1-5 M€                  | 160        | 158        | 160        | 156        | 365 369 857                          | 342 333 381          | 341 604 911          | 341 074 381          |
| 5-10 M€                 | 32         | 26         | 28         | 34         | 215 042 513                          | 170 095 147          | 193 490 294          | 235 596 416          |
| 10-50 M€                | 28         | 35         | 29         | 29         | 590 834 015                          | 722 878 944          | 599 366 380          | 628 168 095          |
| > 50 M€                 | 12         | 9          | 10         | 9          | 938 409 442                          | 754 556 457          | 1 019 462 263        | 849 298 787          |
| <b>Total</b>            | <b>361</b> | <b>371</b> | <b>363</b> | <b>356</b> | <b>2 183 914 897</b>                 | <b>2 068 595 636</b> | <b>2 227 770 846</b> | <b>2 123 690 594</b> |

| Tranches d'adjudication | Nombre SVV |            |            |            | Chiffre d'affaires |                    |                    |                    |
|-------------------------|------------|------------|------------|------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
|                         | 2007       | 2008       | 2009       | 2010       | 2007               | 2008               | 2009               | 2010               |
| <200.000 €              | 13         | 18         | 17         | 14         | 535 086            | 702 585            | 806 471            | 585 857            |
| 200.000 - 1M€           | 116        | 125        | 119        | 114        | 23 998 173         | 24 679 115         | 23 379 837         | 20 680 527         |
| 1-5 M€                  | 160        | 158        | 160        | 156        | 99 612 789         | 99 619 091         | 100 979 865        | 102 992 150        |
| 5-10 M€                 | 32         | 26         | 28         | 34         | 55 053 185         | 45 338 850         | 50 701 388         | 62 642 243         |
| 10-50 M€                | 28         | 35         | 29         | 29         | 112 785 796        | 127 436 526        | 126 947 352        | 151 388 340        |
| > 50 M€                 | 12         | 9          | 10         | 9          | 229 195 724        | 207 672 896        | 248 467 928        | 241 683 817        |
| <b>Total</b>            | <b>361</b> | <b>371</b> | <b>363</b> | <b>356</b> | <b>521 180 753</b> | <b>505 449 064</b> | <b>551 282 841</b> | <b>579 972 934</b> |

| Tranches d'adjudication | Nombre SVV |            |            |            | Résultat          |                               |                   |                   |
|-------------------------|------------|------------|------------|------------|-------------------|-------------------------------|-------------------|-------------------|
|                         | 2007       | 2008       | 2009       | 2010       | 2007              | 2008                          | 2009              | 2010              |
| <200.000 €              | 13         | 18         | 17         | 14         | 46 494            | 28 955                        | -37 545           | -55 233           |
| 200.000 - 1M€           | 116        | 125        | 119        | 114        | 1 701 119         | 1 118 355                     | 372 710           | 1 360 753         |
| 1-5 M€                  | 160        | 158        | 160        | 156        | 9 356 333         | 4 889 079                     | 5 336 591         | 7 815 121         |
| 5-10 M€                 | 32         | 26         | 28         | 34         | 4 942 943         | 2 517 067                     | 2 369 888         | 2 451 773         |
| 10-50 M€                | 28         | 35         | 29         | 29         | 8 106 088         | 103 627                       | 10 190 580        | 5 659 092         |
| > 50 M€                 | 12         | 9          | 10         | 9          | 20 942 602        | 4 433 237                     | 15 103 604        | 19 957 121        |
| <b>Total</b>            | <b>361</b> | <b>371</b> | <b>363</b> | <b>356</b> | <b>45 095 579</b> | <b>13 090 320<sup>1</sup></b> | <b>33 335 828</b> | <b>37 188 627</b> |

On observe dans les tableaux ci-dessus, que globalement, le montant annuel du chiffre d'affaires des sociétés qui atteint 579,97 M€ en 2010, a augmenté de 5,2% sur une année. Dans le même temps, le résultat global 2010 (37,2 M€) a augmenté de 11,7% même s'il reste encore en deçà du résultat 2007.

<sup>1</sup> Le résultat brut global 2008 peut sembler incohérent compte tenu des montants adjugés et du chiffre d'affaires de cette même année. En réalité, certaines sociétés qui adjugent plus de 10 millions d'euros ont eu une activité normale en 2008 mais un résultat d'exploitation déficitaire ce qui peut traduire des investissements et des restructurations importants.

## ■ Données moyennes

### Le chiffre d'affaires moyen

| Tranches d'adjudication          | Chiffre d'affaires moyen (€) |                  |                  |                  | Evolution 2010/2009 |
|----------------------------------|------------------------------|------------------|------------------|------------------|---------------------|
|                                  | 2007                         | 2008             | 2009             | 2010             |                     |
| <200.000 €                       | 41 160                       | 39 033           | 47 439           | 41 847           | -11,8%              |
| [200.000 - 1M[ €                 | 206 881                      | 197 433          | 196 469          | 181 408          | -7,7%               |
| [1-5[ M€                         | 622 580                      | 630 501          | 631 124          | 660 206          | 4,6%                |
| [5-10[ M€                        | 1 720 412                    | 1 743 802        | 1 810 764        | 1 842 419        | 1,7%                |
| [10-50[ M€                       | 4 028 064                    | 3 641 044        | 4 377 495        | 5 220 288        | 19,3%               |
| > 50 M€                          | 19 099 644                   | 23 074 766       | 24 846 793       | 26 853 757       | 8,1%                |
| <b>Toutes tranches comprises</b> | <b>1 443 714</b>             | <b>1 362 396</b> | <b>1 518 686</b> | <b>1 629 137</b> |                     |

### Le résultat moyen

| Tranches d'adjudication          | Résultat moyen (€) |               |               |                | Evolution 2010/2009 |
|----------------------------------|--------------------|---------------|---------------|----------------|---------------------|
|                                  | 2007               | 2008          | 2009          | 2010           |                     |
| <200.000 €                       | 3 576              | 1 609         | -2 209        | -3 945         | -78,6%              |
| [200.000 - 1M[ €                 | 14 665             | 8 947         | 3 132         | 11 936         | 281,1%              |
| [1-5[ M€                         | 58 477             | 30 944        | 33 354        | 50 097         | 50,2%               |
| [5-10[ M€                        | 154 467            | 96 810        | 84 639        | 72 111         | -14,8%              |
| [10-50[ M€                       | 289 503            | 2 961         | 351 399       | 195 141        | -44,5%              |
| > 50 M€                          | 1 745 217          | 492 582       | 1 510 360     | 2 217 458      | 46,8%               |
| <b>Toutes tranches comprises</b> | <b>124 919</b>     | <b>35 284</b> | <b>91 834</b> | <b>104 462</b> |                     |

### Le montant moyen d'adjudication (MMA)

| Tranches d'adjudication          | Adjudication moyenne (€) |                  |                  |                  | Evolution 2010/2009 |
|----------------------------------|--------------------------|------------------|------------------|------------------|---------------------|
|                                  | 2007                     | 2008             | 2009             | 2010             |                     |
| <200.000 €                       | 76 548                   | 89 981           | 74 641           | 76 869           | 3,0%                |
| [200.000 - 1M[ €                 | 631 586                  | 616 896          | 609 900          | 600 673          | -1,5%               |
| [1-5[ M€                         | 2 283 562                | 2 166 667        | 2 135 031        | 2 186 374        | 2,4%                |
| [5-10[ M€                        | 6 720 079                | 6 542 121        | 6 910 368        | 6 929 306        | 0,3%                |
| [10-50[ M€                       | 21 101 215               | 20 653 684       | 20 667 806       | 21 660 969       | 4,8%                |
| > 50 M€                          | 78 200 787               | 83 839 606       | 101 946 226      | 94 366 532       | -7,4%               |
| <b>Toutes tranches comprises</b> | <b>6 049 626</b>         | <b>5 575 729</b> | <b>6 137 110</b> | <b>5 965 423</b> |                     |

■ Quelques ratios

| Tranches d'adjudication   | CA / MMA |         |         |        | RESULTAT / MMA |        |         |        | RESULTAT / CA |        |         |        |
|---------------------------|----------|---------|---------|--------|----------------|--------|---------|--------|---------------|--------|---------|--------|
|                           | 2007     | 2008    | 2009    | 2010   | 2007           | 2008   | 2009    | 2010   | 2007          | 2008   | 2009    | 2010   |
| <200.000 €                | 53,77 %  | 43,38 % | 63,56 % | 54,44% | 4,67 %         | 1,79 % | -2,96 % | -5,13% | 8,69 %        | 4,12 % | -4,66 % | -9,43% |
| 200.000 - 1M€             | 32,76 %  | 32,00 % | 32,21 % | 30,20% | 2,32 %         | 1,45 % | 0,51 %  | 1,99%  | 7,09 %        | 4,53 % | 1,59 %  | 6,58%  |
| 1-5 M€                    | 27,26 %  | 29,10 % | 29,56 % | 30,20% | 2,56 %         | 1,43 % | 1,56 %  | 2,29%  | 9,39 %        | 4,91 % | 5,28 %  | 7,59%  |
| 5-10 M€                   | 25,60 %  | 26,65 % | 26,20 % | 26,59% | 2,30 %         | 1,48 % | 1,22 %  | 1,04%  | 8,98 %        | 5,55 % | 4,67 %  | 3,91%  |
| 10-50 M€                  | 19,09 %  | 17,63 % | 21,18 % | 24,10% | 1,37 %         | 0,01 % | 1,70 %  | 0,90%  | 7,19 %        | 0,08 % | 8,03 %  | 3,74%  |
| > 50 M€                   | 24,42 %  | 27,52 % | 24,37 % | 28,46% | 2,23 %         | 0,59 % | 1,48 %  | 2,35%  | 9,14 %        | 2,13 % | 6,08 %  | 8,26%  |
| Toutes tranches comprises | 23,86%   | 24,43%  | 24,74%  | 27,31% | 2,06%          | 0,63%  | 1,50%   | 1,75%  | 8,65%         | 2,59%  | 6,05%   | 6,41%  |

L'analyse des données moyennes permet de constater que les bons résultats globaux pour 2009 présentés *supra* masquent en réalité de profondes disparités selon les tranches retenues pour l'analyse :

► Montants adjugés < 200 000€

Si le montant moyen adjugé est resté stable sur quatre ans ainsi que le chiffre d'affaires moyen, on observe une baisse constante du résultat moyen ce qui semble indiquer des difficultés économiques pour la dizaine de sociétés qui occupe ce créneau comme le montre d'ailleurs l'évolution du ratio de rentabilité (résultat/CA) ;

► Montants adjugés compris entre 200 000€ et 1 M€

L'évolution du chiffre d'affaires et du résultat moyen suit la baisse constante du montant moyen adjugé. Cependant, on observe que ces évolutions ne sont pas symétriques avec des ratios de résultat plutôt en amélioration en 2010 par rapport à 2009. Le secteur semble donc plutôt fragile.

► Montants adjugés compris entre 1 M€ et 5 M€

Cette tranche est la plus importante en nombre de sociétés. Si le montant moyen adjugé est plutôt stable, le chiffre d'affaires augmente quand le résultat suit une évolution non corrélée. Ce secteur semble être le plus rentable avec la tranche correspondant à des montants adjugés supérieurs à 50 millions d'euros.

► Montants adjugés compris entre 5 M€ et 10 M€

Deuxième tranche en nombre de sociétés, on observe une augmentation du montant adjugé et du chiffre d'affaires mais le résultat moyen est quant à lui en baisse. Cela semble indiquer des difficultés pour ces sociétés qui maintiennent leur volume d'activités mais qui ne parviennent pas en parallèle à se restructurer pour réduire leurs charges.

► Montants adjugés compris entre 10 M€ et 50 M€

Cette tranche est la plus stable en montant adjugé. Le chiffre d'affaires moyen est en croissance et le résultat moyen suit une évolution contrastée. L'analyse des ratios de résultat semble indiquer une rentabilité en baisse des sociétés de ce secteur.

► Montants adjugés > 50 M€

Cette tranche comprend très peu de sociétés ; toute évolution de l'une d'entre elles a donc des conséquences immédiates sur les données consolidées. On constate qu'il s'agit de la seule tranche qui affiche une progression 2010 / 2007 tant pour le montant adjugé, que pour le chiffre d'affaires et le résultat. Ce secteur est donc très performant même si sa rentabilité n'augmente pas.

Pour toutes les sociétés, on observe un ratio Résultat/Montant adjugé très faible (moins de 2%), ce qui montre la difficulté structurelle du secteur à dégager des bénéfices avec des seuils de rentabilité très élevés.

## B | PHYSIONOMIE DU MARCHÉ FRANÇAIS EN 2011

### 1 | Un montant d'adjudication en forte hausse

Afin de mettre en perspective l'évolution du marché français des enchères en 2011, il convient de rappeler au préalable quelques données du contexte économique et financier de cette année avec la dégradation de la note souveraine nationale auprès des agences de notation, une dette publique évaluée à 85,3% du PIB et un taux de chômage qui continue à croître en fin d'année pour atteindre 9,8% (au sens du BIT) au quatrième trimestre 2011 (contre 9,2% en 2010). Enfin, l'indice du climat des affaires (source Insee) est passé sous le seuil des 95 points alors qu'il était supérieur à 110 points en 2006-2007.

Pour autant, l'activité des ventes publiques françaises est en hausse notable en 2011 par rapport à 2010.

#### ■ **Tendance globale**

Le montant total adjugé hors frais et tous secteurs confondus atteint 2,38 milliards d'euros en 2011, contre 2,19 milliards d'euros en 2010, soit une progression de 8,6% sur l'année.

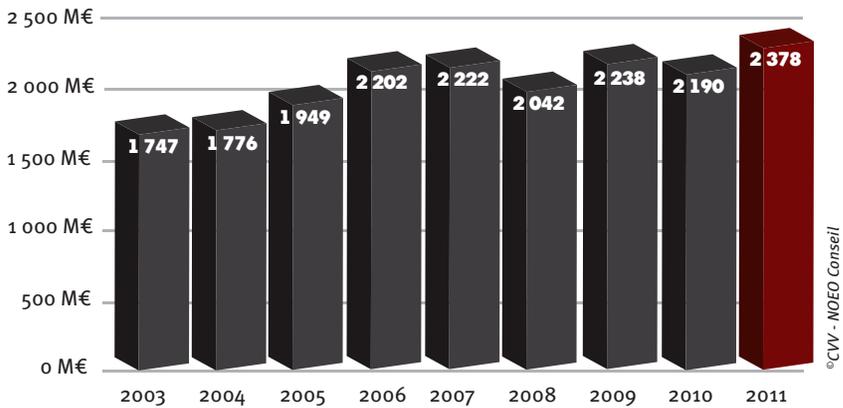
Ce montant est historique puisqu'il s'agit du plus important volume d'activité jamais enregistré en France, supérieur encore :

- à l'année 2009, avec un montant d'adjudication de 2,24 milliards d'euros qu'expliquent les résultats de la vente de la collection Yves Saint-Laurent - Pierre Bergé chez Christie's (293 millions d'euros) ;
- aux années 2006-2007, précédant la crise économique et financière. A cette époque, les opérateurs de ventes volontaires français affichaient des résultats (2,22 milliards d'euros) soutenus par la croissance économique et par l'engouement de nouveaux collectionneurs sur le marché de l'art.

La bonne santé du marché des enchères en 2011 se reflète par :

- la hausse continue du nombre d'opérateurs ;
- l'augmentation du nombre de vacations organisées en France : sur le secteur « Art et Objets de collection », les OVV ont organisé 8% de vacations supplémentaires par rapport à 2010 ;
- un nombre d'enchères exceptionnelles accru sur le secteur haut de gamme, notamment dans le domaine des ventes d'art asiatique.

Evolution du montant des ventes aux enchères volontaires en France, hors frais, en millions d'euros

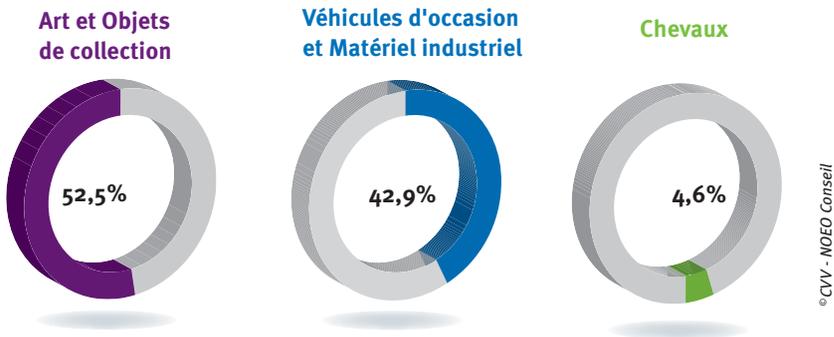


Si on prolonge l'analyse sur neuf années, on constate une tendance à la hausse pratiquement continue. La progression annuelle moyenne du montant adjugé national s'élève à 3,47% par an sur la période.

### ■ Une croissance étendue à l'ensemble des secteurs

Le marché des ventes aux enchères publiques se partage en trois grands secteurs : « Art et Objets de collection », « Véhicules d'occasion et Matériel industriel » et « Chevaux ». Le poids relatif de chacun d'eux évolue peu depuis la mise en place de la réforme de 2000, le secteur « Art et Objets de collection » représentant 52,5% du montant national total 2011, contre 52% en 2010.

Ventilation du montant adjugé 2010 par secteurs d'activités



Ce maintien du poids respectif des secteurs s'explique par une croissance qui a bénéficié à chacun d'entre eux.

Le secteur « Art et Objets de collection » affiche ainsi une hausse de 9,4% en 2011.

Avec une progression de 7,4% sur l'année, le secteur « Véhicules d'occasion et Matériel industriel » dépasse pour la première fois le seuil du milliard d'euros, représentant 43% du marché des enchères.

Enfin, le secteur des « Chevaux » connaît une progression très forte de 11,8%, même si son poids relatif reste peu important (4,6%).

Il est difficile d'identifier précisément les raisons de cette croissance des ventes aux enchères en 2011 mais on peut apporter quelques tentatives d'explications. Pour le secteur « Art et Objets de collection », il est avéré qu'il constitue, en période de crise économique, une valeur refuge destinée à diversifier le patrimoine des plus fortunés. Il bénéficie également de l'importance reconnue aujourd'hui à la Chine dans les transactions sur les objets d'art. Pour le secteur « Véhicules d'occasion et Matériel industriel », les difficultés économiques ont pour effet de relancer le marché de l'occasion vers lequel les entreprises se tournent pour réaliser des économies dans leurs investissements. Enfin, pour le secteur des « Chevaux », la croissance est liée au fonctionnement même de ce marché de niche comme il sera expliqué *infra*.

**Tableau économique par secteur et par année**

Montant d'adjudication des ventes aux enchères volontaires, hors frais, 2003 - 2011

| <b>Art et Objets de collection</b>        | 2003            | 2004                      | 2005                       | 2006                       | 2007                      | 2008                       | 2009                       | 2010                      | 2011                      |
|---|-----------------|---------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| <b>Ventes courantes</b>                   | 426 M€          | 329 M€                    | 455 M€                     | 374 M€                     | 246 M€                    | 171 M€                     | 145 M€                     | 101 M€                    | <b>91 M€</b>              |
| <b>Art &amp; Antiquités</b>               | 426 M€          | 456 M€                    | 443 M€                     | 661 M€                     | 795 M€                    | 714 M€                     | 878 M€                     | 776 M€                    | <b>866 M€</b>             |
| <b>Autres objets de collection</b>        | 57 M€           | 61 M€                     | 53 M€                      | 105 M€                     | 88 M€                     | 107 M€                     | 108 M€                     | 137 M€                    | <b>147 M€</b>             |
| <b>Joaillerie &amp; Orfèvrerie</b>        | 51 M€           | 51 M€                     | 46 M€                      | 61 M€                      | 72 M€                     | 70 M€                      | 73 M€                      | 91 M€                     | <b>102 M€</b>             |
| <b>Vins &amp; Alcools</b>                 | 10 M€           | 17 M€                     | 14 M€                      | 24 M€                      | 21 M€                     | 23 M€                      | 17 M€                      | 37 M€                     | <b>43 M€</b>              |
| <b>Sous-total</b><br>Progression annuelle | <b>970 M€</b>   | <b>915 M€</b><br>-5,7 %   | <b>1 010 M€</b><br>+10,4 % | <b>1 224 M€</b><br>+21,2 % | <b>1 224 M€</b><br>-0,1 % | <b>1 085 M€</b><br>-11,3 % | <b>1 220 M€</b><br>+12,5 % | <b>1 142 M€</b><br>-6,4 % | <b>1 249 M€</b><br>+9,4%  |
| <b>Chevaux</b>                            | 2003            | 2004                      | 2005                       | 2006                       | 2007                      | 2008                       | 2009                       | 2010                      | 2011                      |
| <b>Sous-total</b><br>Progression annuelle | <b>68 M€</b>    | <b>73 M€</b><br>+7,2 %    | <b>72 M€</b><br>-1,4 %     | <b>103 M€</b><br>+42,5 %   | <b>114 M€</b><br>+10,8 %  | <b>102 M€</b><br>-10,1 %   | <b>102 M€</b><br>-0,2 %    | <b>98 M€</b><br>-4,2 %    | <b>109 M€</b><br>+11,8 %  |
| <b>VO* et Matériel industriel</b>         | 2003            | 2004                      | 2005                       | 2006                       | 2007                      | 2008                       | 2009                       | 2010                      | 2011                      |
| <b>Véhicules d'occasion</b>               | 698 M€          | 780 M€                    | 852 M€                     | 837 M€                     | 811 M€                    | 775 M€                     | 840 M€                     | 872 M€                    | <b>926 M€</b>             |
| <b>Matériel industriel</b>                | 11 M€           | 9 M€                      | 14 M€                      | 38 M€                      | 74 M€                     | 81 M€                      | 76 M€                      | 78 M€                     | <b>93 M€</b>              |
| <b>Sous-total</b><br>Progression annuelle | <b>709 M€</b>   | <b>789 M€</b><br>+11,2 %  | <b>867 M€</b><br>+9,9 %    | <b>875 M€</b><br>+1,0 %    | <b>885 M€</b><br>+1,1 %   | <b>855 M€</b><br>-3,3 %    | <b>916 M€</b><br>+7,1 %    | <b>950 M€</b><br>+3,7 %   | <b>1 020 M€</b><br>+7,4 % |
| <b>Total</b><br>Progression annuelle      | <b>1 747 M€</b> | <b>1 776 M€</b><br>+1,7 % | <b>1 949 M€</b><br>+9,7 %  | <b>2 202 M€</b><br>+13,0 % | <b>2 222 M€</b><br>+0,9 % | <b>2 042 M€</b><br>-8,1 %  | <b>2 238 M€</b><br>+9,6 %  | <b>2 190 M€</b><br>-2,2 % | <b>2 378 M€</b><br>+8,6 % |

\* Véhicules d'occasion

©CVV - NOEO Conseil

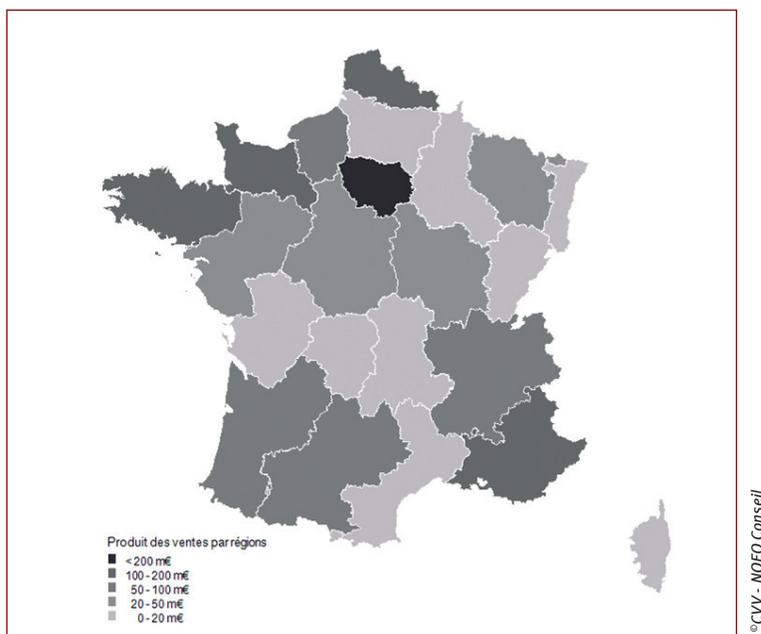
## 2 | Présentation géographique du marché

Le marché français des ventes aux enchères a toujours présenté une assez forte concentration des opérateurs de ventes à Paris et en Ile-de-France, avec 54% du montant adjugé national en 2011, en progression par rapport à 2010 (53%). Les 129 sociétés implantées à Paris et dans sa région réalisent 1,28 milliards d'euros d'adjudication en 2011. Leur influence tend à s'affirmer chaque année davantage, notamment grâce à l'activité soutenue des sociétés leaders du marché de l'art mais aussi au développement des nouveaux opérateurs internationaux sur le secteur « Véhicules d'occasion et Matériel industriel », installés majoritairement en Ile-de-France alors que l'Ouest et le Nord constituaient jusqu'alors les régions privilégiées de ce marché.

Cela étant, le nombre des opérateurs de ventes installés en région témoigne de l'existence d'un véritable maillage territorial.

Rapporté aux nombres de sociétés, le montant adjugé annuel moyen est de 9,9 millions d'euros pour Paris et l'Ile-de-France contre 4,1 millions en province.

*Montant Adjugé 2011 ventilé par région*



Si on analyse région par région, on observe de fortes disparités de niveaux d'activité.

L'Ile-de-France mise à part, quatre régions ont dépassé le seuil des 100 millions d'euros d'adjudications en 2011 :

- la Bretagne grâce à la présence d'acteurs majeurs spécialisés dans les ventes de véhicules d'occasion ;
- la Basse-Normandie qui accueille les ventes internationales de chevaux ;
- la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, deuxième région en nombre de sociétés recensées, dont certaines réalisent d'importants produits de ventes sur chacun des secteurs ;

- la région Midi-Pyrénées qui affiche la plus forte progression de l'année (+38,7%), passant de 96 millions d'euros à 133 millions d'euros grâce à quelques vacations très importantes d'art asiatique et de bons résultats sur le secteur des véhicules d'occasion.

Inversement, quatre régions n'atteignent pas les 10 millions d'euros de montant adjugé annuel : le Languedoc-Roussillon, la Franche-Comté, le Limousin et l'Alsace. Ces régions affichent un montant adjugé annuel moyen de 4,2 millions d'euros, très nettement en deçà de la moyenne nationale (113 millions d'euros). A la différence des régions les plus actives du marché, elles accueillent plutôt des opérateurs de ventes généralistes, organisant essentiellement des ventes courantes qui s'adressent à une clientèle locale.

### Tableau économique par région

Montant d'adjudication des ventes aux enchères volontaires, hors frais

| Région                     | Nombre de OW | MA 2011           | MA 2010           | Variation           | Dépense par habitant (en €) |
|----------------------------|--------------|-------------------|-------------------|---------------------|-----------------------------|
| Alsace                     | 1            | 0,6 M€            | 0,6 M€            | +14,0% <sup>2</sup> | 0,3                         |
| Aquitaine                  | 19           | 69,3 M€           | 71,3 M€           | -2,8%               | 21,7                        |
| Auvergne                   | 8            | 14,4 M€           | 12,1 M€           | +18,7%              | 10,7                        |
| Basse-Normandie            | 16           | 131,6 M€          | 120,3 M€          | +9,4%               | 89,7                        |
| Bourgogne                  | 15           | 18,5 M€           | 22,1 M€           | -16,0%              | 11,3                        |
| Bretagne                   | 15           | 214,3 M€          | 184,8 M€          | +16,0%              | 67,7                        |
| Centre                     | 17           | 42,7 M€           | 40,7 M€           | +4,8%               | 16,8                        |
| Champagne-Ardenne          | 8            | 10,0 M€           | 11,1 M€           | -9,8%               | 7,5                         |
| Franche-Comté              | 7            | 5,8 M€            | 5,0 M€            | +17,0%              | 5,0                         |
| Haute-Normandie            | 20           | 66,4 M€           | 55,9 M€           | +19,0%              | 36,5                        |
| Ile-de-France              | 129          | 1 280,9 M€        | 1 163,4 M€        | +10,1%              | 109,1                       |
| Languedoc-Roussillon       | 6            | 6,5 M€            | 7,0 M€            | -7,1%               | 2,5                         |
| Limousin                   | 3            | 4,0 M€            | 3,6 M€            | +12,7%              | 5,4                         |
| Lorraine                   | 10           | 28,7 M€           | 34,1 M€           | -15,8%              | 12,3                        |
| Midi-Pyrénées              | 18           | 132,9 M€          | 95,9 M€           | +38,7%              | 46,4                        |
| Nord-Pas-de-Calais         | 13           | 98,4 M€           | 99,5 M€           | -1,1%               | 24,5                        |
| Pays-de-la-Loire           | 16           | 25,2 M€           | 21,4 M€           | +17,8%              | 7,1                         |
| Picardie                   | 12           | 16,1 M€           | 16,8 M€           | -4,5%               | 8,4                         |
| Poitou-Charentes           | 7            | 10,1 M€           | 9,0 M€            | +12,5%              | 5,8                         |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 31           | 114,1 M€          | 133,1 M€          | -14,2%              | 23,1                        |
| Rhône-Alpes                | 25           | 87,2 M€           | 82,2 M€           | +6,1%               | 14,2                        |
| <b>Total</b>               | <b>393</b>   | <b>2 378,0 M€</b> | <b>2 189,8 M€</b> | <b>+8,6%</b>        | <b>38,3</b>                 |

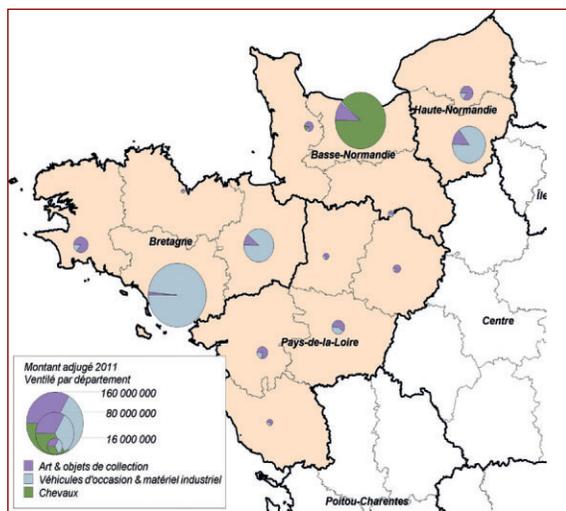
©CVV - NOEEO Conseil

<sup>2</sup> L'Alsace étant la plus petite région, l'arrondi des données masque l'augmentation réelle de 14% du montant adjugé qui est passé de 557 K€ à 635 K€.

Rapportées au nombre d'habitants, les différences régionales sont davantage marquées. Ainsi, la moyenne nationale des dépenses aux enchères par habitant est de 38,3 euros par an, en hausse de 3 euros par rapport à 2010. Au niveau régional, cette valeur s'étend de 0,3 euros par an et par habitant en Alsace à 109 euros en Ile-de-France (Paris inclus). Ces proportions sont très fortement corrélées à la qualité des lots dispersées.

## FOCUS sur la région Grand Ouest

Le « Grand Ouest », regroupement des régions Bretagne, Pays-de-la-Loire, Haute et Basse-Normandie, représente en 2011, 22% du marché national des ventes aux enchères volontaires en hausse de 11,6%. Forte de 67 OVV, cette zone d'activité se distingue du marché national en hébergeant quelques acteurs majeurs dans les secteurs spécifiques des Véhicules d'Occasion, du Matériel Industriel et des Chevaux.



En Bretagne, opère la société Guignard et Associées, troisième OVV français, spécialisé dans les ventes de véhicules d'occasion. Ses sites de ventes sont répartis entre Lorient, Nantes et Rouen. Cet opérateur, avec sa marque VPauto et son site d'enchères online aim-cars.com, représente à lui seul 34% du montant adjugé, tous secteurs confondus, du Grand Ouest. La région Bretagne se présente d'ailleurs comme la région de France la plus spécialisée en matière de ventes de véhicules d'occasion, puisque ce segment représente 90% du montant adjugé régional.

En Basse-Normandie, est concentré l'ensemble des acteurs des ventes aux enchères de chevaux. Il s'y réalise pratiquement 100% du montant adjugé national sur le secteur. Il s'agit d'une activité historique pour la région qui se présente comme l'une des plus dynamiques au monde dans ce domaine. Enfin, Saint-Aubin-sur-Gaillon (Haute-Normandie) est le siège français de la société de vente Ritchie Bros, leader mondial dans l'organisation de ventes aux enchères de matériels industriels.

### 3 | La typologie des opérateurs de ventes volontaires

A partir de l'analyse des thèmes de ventes dans lesquels les opérateurs de ventes volontaires se sont spécialisés (plus de 95% de leur activité), de leur situation géographique et du montant de leurs adjudications, les opérateurs peuvent être classés en cinq grandes catégories :

- **les opérateurs de ventes volontaires tournés vers une clientèle internationale, spécialisés dans les ventes d'œuvres d'art et d'objets de collection, installés à Paris ou sur sa région.** Les 77 opérateurs installés à Paris et en Ile-de-France spécialisés de manière quasi-exclusive en ventes d'art, antiquités et objets d'art, ont réalisé 879 millions d'euros d'adjudications en 2011, soit 84 millions d'euros de plus qu'en 2010. Ces sociétés organisent parfois des ventes thématiques dans l'un ou l'autre des secteurs phares du marché français (arts premiers, dessins anciens, arts décoratifs du XX<sup>ème</sup> siècle ou bande dessinée) et profitent également des événements culturels majeurs organisés à Paris (FIAC, expositions, etc.) pour monter en parallèle des ventes importantes se rapportant à ces événements. Les frais de ventes acheteurs de ces sociétés sont usuellement compris entre 10% et 25%, dégressifs selon les montants adjugés (ils sont en moyenne de 18% à Drouot). Les frais de ventes vendeurs sont souvent inférieurs à 10%.

Parmi ces sociétés, on trouve des entreprises internationales comme Christie's, Sotheby's et Bonhams, qui ont su profiter de l'ouverture du marché pour développer des structures commerciales françaises dès 2001, mais on compte également des acteurs nationaux « historiques » comme, pour citer les plus importants d'entre eux, les sociétés Artcurial, Piasa, Tajan, Gros-Delettrez, Cornette de Saint Cyr, Claude Aguttes. La plupart de ces opérateurs emploient plusieurs dizaines de salariés dont des experts et sont en mesure d'organiser des vacations pouvant atteindre plusieurs millions d'euros.

Le poids des sociétés d'Ile-de-France spécialisées dans la vente d'œuvres d'art et d'objets de collection est passé de 35% à 37% sur l'année 2011.

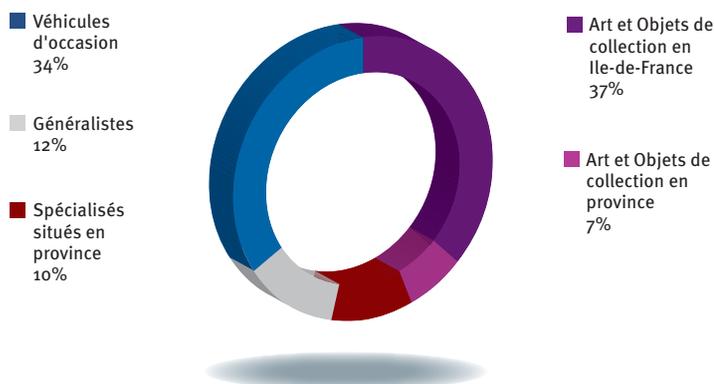
- **les opérateurs de ventes volontaires tournés vers une clientèle locale, parfois nationale, spécialisés dans les ventes d'œuvres d'art et d'objets de collection, installés en province.** Ce groupe de 87 OVV réalise à la fois des ventes cataloguées et des ventes courantes. Les ventes cataloguées sont le plus souvent généralistes, mêlant mobilier ancien, tableaux et objets d'art, selon des périodicités trimestrielles ou semestrielles lors de vacations organisées le week-end. Les autres meubles et objets, de gamme plus modeste, sont dispersés au cours de ventes courantes organisées en semaine, selon un rythme hebdomadaire ou mensuel, avec des enchères allant de quelques dizaines à quelques centaines d'euros. Le montant adjugé annuel moyen de ces sociétés est de 8,1 millions d'euros, inférieur au niveau d'activité parisien sur ce secteur (11,4 millions d'euros), mais qui tend à s'en rapprocher. Il n'était que de 6,6 millions d'euros en 2010. Ces opérateurs vendent parfois des véhicules d'occasion ou des biens d'équipements mais cette activité reste marginale (inférieure à 5% du montant adjugé).

- **les opérateurs de ventes généralistes** qui affichent des résultats de ventes plus modestes. Au nombre de 190 (87% installées en province), ils totalisent 200 millions d'euros de montant adjudgé, soit une moyenne de 1,05 millions d'euros par société. Dans la plupart des cas, ces sociétés sont adossées à des offices de commissaires-priseurs et mènent en parallèle des activités de ventes judiciaires. Elles interviennent indifféremment sur le marché de l'art et sur celui des véhicules d'occasion et du matériel industriel. Leur offre et leur demande restent essentiellement locales. Pour fonctionner, ces sociétés ont une infrastructure en personnel souvent limitée, généralement un seul commissaire-priseur, un ou deux crieurs et un assistant.
- **les opérateurs de ventes régionaux spécialisés dans la dispersion de véhicules d'occasion** qui ont tissé un réseau de distribution cohérent, alimenté pour l'essentiel par les loueurs de longue durée et par les gestionnaires de parcs automobiles. Ces 34 OVV sont en concurrence avec les « ventes à marchands », les « ventes à particulier », les ventes aux collaborateurs et utilisateurs de véhicule, etc. Le nombre de ces sociétés reste limité. Pour rester concurrentiels face à la montée en puissance des sites de ventes et d'annonces en ligne à portée transnationale, ces opérateurs ont depuis longtemps investi internet qui constitue pour eux un vecteur clé de croissance.
- **les autres opérateurs** tournés vers une clientèle internationale sur des secteurs spécifiques tels que les chevaux - à l'image d'Arqana - ou le matériel industriel - à l'image de Ritchie Bros - sont installés hors de la capitale pour des raisons essentiellement logistiques. Les montants adjudgés peuvent atteindre plusieurs dizaines de millions d'euros. Ces sociétés aux modèles économiques originaux font de l'exportation l'élément essentiel de leur développement. Affichant un montant adjudgé moyen de 20,5 million d'euros par société, ce groupe de huit opérateurs représente 10% du montant adjudgé national.

*Ventilation 2011 du nombre d'OVV par typologie de société*



### Ventilation 2011 du montant adjugé par typologie de société



© CVV - NOEO Conseil

Cette décomposition du marché des enchères se retrouve dans le classement national des opérateurs de ventes, dominé pour l'essentiel d'une part, par les sociétés ouvertes vers une clientèle internationale, spécialisées dans les ventes d'art les plus prestigieuses et d'autre part, par les sociétés spécialisées dans la dispersion des véhicules d'occasion et la vente des chevaux.



#### JOHANNES BAPTISTA GABRIELLI

*Violon italien fait à Florence au millésime de 1769, portant une étiquette de Gabrielli et marque au fer avec ses initiales sur le talon et l'éclisse arrière, manche d'origine, assez bon état, 353 mm Vichy, 8 décembre Vichy Enchères SVV Expert M. Rampal 142 500 € ©DR*

## 4 | Le classement 2011 des opérateurs de ventes volontaires – premiers constats

### Classement 2011 des 20 premiers opérateurs de ventes volontaires en France

Classement par montant d'adjudication des ventes aux enchères volontaires, hors frais

| Rang | Nom                                    | Région             | Secteur                     | Montants adjudugés |        |
|------|--|--------------------|-----------------------------|--------------------|--------|
|      |  |                    |                             | 2010               | 2011   |
| 1    | CHRISTIE'S France                      | Ile-de-France      | Art et Objets de collection | 144 M€             | 165 M€ |
| 2    | SOTHEBYS France                        | Ile-de-France      | Art et Objets de collection | 145 M€             | 157 M€ |
| 3    | GUIGNARD ET ASSOCIES                   | Bretagne           | VO et Matériel industriel   | 119 M€             | 149 M€ |
| 4    | BCAUTO ENCHERES                        | Ile-de-France      | VO et Matériel industriel   | 103 M€             | 125 M€ |
| 5    | ARGANA                                 | Basse-Normandie    | Chevaux                     | 89 M€              | 101 M€ |
| 6    | ARTCURIAL - BRIEST - POULAIN - F.TAJAN | Ile-de-France      | Art et Objets de collection | 82 M€              | 98 M€  |
| 7    | TOULOUSE ENCHERES AUTOMOBILES          | Midi-Pyrénées      | VO et Matériel industriel   | 59 M€              | 80 M€  |
| 8    | AUSTRALE                               | Ile-de-France      | VO et Matériel industriel   | 60 M€              | 69 M€  |
| 9    | MERCIER AUTOMOBILE                     | Nord-Pas-de-Calais | VO et Matériel industriel   | 54 M€              | 56 M€  |
| 10   | RITCHIE BROS. AUCTIONEERS France       | Haute-Normandie    | VO et Matériel industriel   | 29 M€              | 42 M€  |
| 11   | ANAF AUTO AUCTION                      | Rhône-Alpes        | VO et Matériel industriel   | 33 M€              | 39 M€  |
| 12   | BRETAGNE ENCHERES                      | Bretagne           | VO et Matériel industriel   | 46 M€              | 35 M€  |
| 13   | TAJAN                                  | Ile-de-France      | Art et Objets de collection | 30 M€              | 33 M€  |
| 14   | MILLON ET ASSOCIES                     | Ile-de-France      | Art et Objets de collection | 26 M€              | 31 M€  |
| 15   | AQUITAINE ENCHERES AUTOMOBILES         | Aquitaine          | VO et Matériel industriel   | 31 M€              | 31 M€  |
| 16   | GROS & DELETTREZ                       | Ile-de-France      | Art et Objets de collection | 11 M€              | 31 M€  |
| 17   | PARCS ENCHERES                         | PACA               | VO et Matériel industriel   | 44 M€              | 30 M€  |
| 18   | AUTOROLA                               | Ile-de-France      | VO et Matériel industriel   | 30 M€              | 29 M€  |
| 19   | MANHEIM AUCTIONS HOUSE                 | Ile-de-France      | VO et Matériel industriel   | 15 M€              | 29 M€  |
| 20   | CLAUDE AGUTTES                         | Ile-de-France      | Art et Objets de collection | 26 M€              | 29 M€  |

© CW - NOEO Conseil

## ■ Analyse générale du classement

Dans cette concurrence positive pour le marché français que se livrent Christie's et Sotheby's, c'est Christie's qui **retrouve la tête du classement** des sociétés d'enchères en 2011. *L'auctioneer*, spécialisé dans les plus prestigieuses ventes d'art et d'objets de collection, a vu son montant adjudgé atteindre 164,7 millions d'euros, contre 144,7 millions d'euros en 2010, soit une hausse de 13,8% sur l'année. La maison de vente devance **Sotheby's** de 8 millions, un coude à coude qui se reflète par ailleurs à l'international (cf. *infra*). Tout comme en 2010, les deux opérateurs dominent le marché national avec plus de 80% de leur montant d'adjudications réalisé grâce à des acheteurs étrangers.

A la troisième position de ce classement, on trouve la société **Guignard et Associés, première maison de ventes spécialisée dans les enchères de véhicules d'occasion** avec un montant d'adjudication en hausse de 25,2% en 2011 qui atteint 149,3 millions d'euros. Si elle conserve sa position de leader du secteur « Véhicules d'occasion et Matériel industriel », elle doit affronter la très forte progression de son concurrent immédiat, BCAuto Enchères, opérateur de ventes britannique, qui réalise 124,9 millions d'euros d'adjudications en 2011 et qui se classe en quatrième position.

Enfin, la cinquième place est occupée par **Arqana**, premier opérateur de ventes de chevaux.

Le classement des 20 premiers opérateurs reflète la diversité du marché français des enchères avec douze sociétés spécialisées dans la vente des véhicules d'occasion et du matériel industriel, sept maisons de ventes d'art et d'objet de collection et un opérateur spécialisé dans la vente de chevaux.



### MAN TGS 35-400 8 X 4

MAN TGS 35-400 8 x 4, bienne MEILLER, 2009

Five Auction Marseille

27 mai

67 000 €

### ■ La part du montant adjugé par les sociétés uniquement volontaires en légère baisse

Les opérateurs non liés à une étude judiciaire (83 en 2011, soit 21% de l'ensemble des sociétés) réalisent 47,6% des adjudications, un chiffre en légère baisse en 2011 alors qu'il était en constante augmentation depuis plusieurs années. Il est trop tôt pour parler de stabilisation de la structure du marché, compte tenu des résultats exceptionnels de deux maisons de ventes adossées à des études judiciaires (les sociétés Marc Labarbe et Gros & Delettrez).

### ■ La présence des sociétés internationales

Cette année encore, la présence des opérateurs d'origine étrangère dans le classement national est renforcée. Ainsi, six des huit sociétés internationales déclarées figurent dans le TOP 20 : Sotheby's, Christie's, BCAuto, Autorola, Ritchie Bros et Manheim. Le cumul de leurs montants adjugés s'élève à 547 millions d'euros, en très nette progression de 21,5% sur l'année. Bonhams et Roux Troostwijk, qui ne sont pas dans ce classement, réalisent quant à elles respectivement 8 et 3,3 millions d'euros.

**La part de marché des sociétés internationales passe à près de 23,5% du montant national** contre 20,5% l'année précédente.

### ■ La concentration du marché

Le montant annuel adjugé des 20 premières sociétés s'élève à 1,36 milliards d'euros en 2011, en hausse de 11% par rapport à 2010. On observe que le dernier de ce classement réalise 29 millions d'euros d'adjudication contre 26 millions d'euros en 2010. La part de ces 20 plus importantes sociétés représente 57% du montant annuel national, contre 55,5% en 2010, 60,2% en 2009 et 55,5% en 2008. Si l'on fait abstraction des résultats de l'année 2009 portés par la vente de la collection Yves Saint-Laurent - Pierre Bergé, la concentration du marché autour des sociétés dominantes se poursuit.



#### **BMW X6 XDRIVE**

3.0D Exclusive 245CH BVA - (MEC 03-11)  
Vente aux enchères électroniques, 31 mai  
Manheim auction house  
54 300 €

## 5 | L'usage de l'internet

L'usage de l'internet par les sociétés d'enchères évolue rapidement. Actuellement 61% des opérateurs déclarent détenir un site web en propre, sachant que certains utilisent des sites internet externes pour être hébergés ou pour accroître leur visibilité sur internet. Leur site sert principalement à présenter leur activité et le calendrier des ventes ou à accéder à des catalogues de ventes numérisés. Certaines sociétés, en nombre plus limité, utilisent leur site web pour proposer des services de ventes aux enchères sur internet, il s'agit soit de ventes dites « *online* » (des ventes entièrement dématérialisées) ou des « *live auctions* » (possibilité d'enchérir sur internet durant une vente physique en salle).

L'usage de l'internet pour les enchères tend à augmenter: en 2011, 30 OVV déclarent développer l'activité de ventes électroniques (de manière exclusive ou non), contre 25 en 2010 et 14 en 2009. Pour ces 30 opérateurs, le montant adjudgé via internet s'élève à 200 millions d'euros, soit 8,4% du montant total. **98% du montant des adjudications électroniques ont bénéficié au seul secteur « Véhicules d'occasion et Matériel Industriel ».** Dans ce domaine, certains opérateurs étrangers comme BCAuto, Manheim, Autorola ou Roux Troostwijk bénéficient de sites web à fort trafic, ayant une visibilité internationale. Les opérateurs nationaux spécialisés dans la vente de véhicules d'occasion ont également réussi à trouver, via internet, un relais de croissance. En particulier, la société Guignard et Associés a réalisé 61,3 millions d'euros d'adjudications sur internet en 2011, soit 41% de son volume d'affaires. Quant à Toulouse Enchères Automobile, plus de 25 millions d'euros ont été obtenus grâce aux ventes dématérialisées. Comparativement, Sotheby's qui est le premier opérateur du secteur « Art et Objets de collection » en matière de ventes dématérialisées, a réalisé 1 million d'euros via internet en 2011.

Les ventes dématérialisées restent aujourd'hui davantage adaptées au marché des véhicules d'occasion qu'à celui de l'art. Il est plus homogène et il s'adresse à des professionnels habitués à utiliser internet. En outre, les véhicules sont décrits selon des formulaires normalisés et précis, avec un détail de l'état du véhicule.

L'évolution des ventes aux enchères électroniques d'objets d'art donnera lieu à une analyse et à une surveillance toutes particulières de la part du Conseil des ventes dans les années à venir avec le développement d'autres modes d'échanges qualifiés par le législateur en 2011 de courtage aux enchères par voie électronique qui n'offrent pas les mêmes garanties que les ventes aux enchères.

A côté de l'activité de vente aux enchères par voie électronique limitée à un nombre restreint de sociétés, les opérateurs de ventes font tous usage d'**internet a minima** comme un **outil de communication**. Néanmoins, en l'absence d'un trafic visiteur suffisant sur leur propre site, un nombre important de sociétés utilisent, outre leur site web, des sites de professionnels de l'information et du référencement pour améliorer leur visibilité. La grande majorité des opérateurs exploitent les sites **www.interencheres.com**, **www.gazette-drouot.com** et **www.auction.fr**. D'après l'outil Google Trend, qui mesure le nombre de visiteurs des sites internet, le site **www.interencheres.com**, qui propose la consultation gratuite de l'information sur les ventes futures, est celui qui enregistre le plus de passage, avec des pics à plus de 60 000 visiteurs par jour. Bien que tournée vers une demande uniquement nationale, l'information n'étant pas traduite, le trafic est supérieur à des sites web payants orientés à l'international tels qu'Artnet.com, Artinfo.com et Artprice.com. Chacun de ces sites attire chaque jour près de 30 000 visiteurs, soit un volume nettement supérieur aux sites individuels des OVV français, exception faite des sociétés d'enchères internationales les plus importantes.

## 5 | Le risque des impayés

Il est difficile de mesurer l'ampleur du problème mais la question des impayés est une préoccupation importante de la profession. Si certains acheteurs n'ont pas toujours conscience que l'adjudication rend la vente parfaite et qu'ils doivent en régler immédiatement le montant, les retards de paiement après relances, voire des défauts de paiement purs et simples de la part d'acheteurs constituent une situation préjudiciable pour le vendeur comme pour l'opérateur de ventes.

La loi prévoit un certain nombre de dispositions pour débloquer ces situations (mécanisme de la folle enchère et résolution de plein droit de la vente après un délai de trois mois). Il y a lieu de rappeler qu'il est également possible de demander la résolution judiciaire de la vente avec, le cas échéant, des dommages et intérêts même si cette dernière procédure peut être longue.

Si dans ce contexte, les opérateurs de ventes volontaires peuvent légitimement chercher à se protéger ainsi que leurs vendeurs contre des mauvais payeurs par différents moyens contractuels (clauses dans leurs conditions générales, consignation, etc.), il leur appartient cependant de veiller au respect du principe de liberté d'accès aux enchères.



### VIERGE À L'ENFANT TRÔNANT

*Œuvres médiévales provenant de la collection  
Marquet de Vasselot*

*Groupe en ivoire sculpté représentant la Vierge  
à l'enfant trônant, Paris, vers 1250-1280*

**Record du monde pour une œuvre d'art médiéval  
aux enchères**

16 novembre

5 600 000 €

©Christie's Images limited 2011

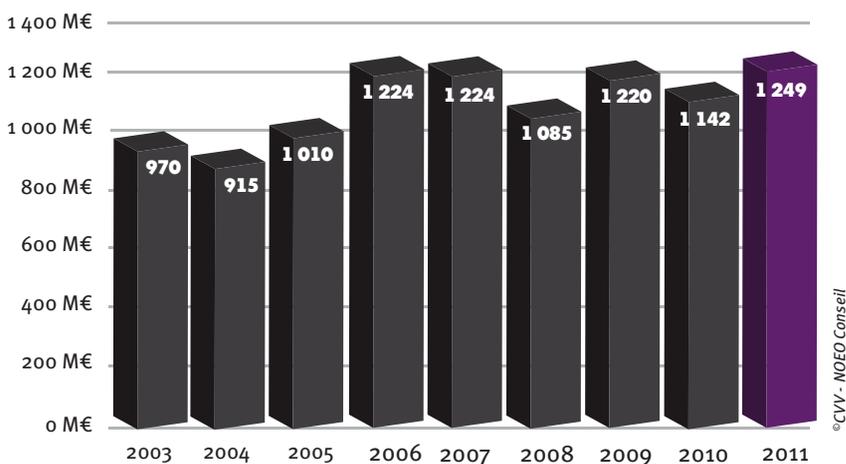
## C | LE SECTEUR « ART ET OBJETS DE COLLECTION »

### 1 | Une année marquée par une forte hausse

Après une année 2010 en demi-teinte, le secteur « Art et Objets de collection » affiche, en 2011, un montant adjudgé de 1,25 milliards d'euros, niveau jamais atteint jusqu'à présent, même en 2009 (lors de la dispersion de la collection Yves Saint-Laurent - Pierre Bergé), soit une progression globale de 9,4%.

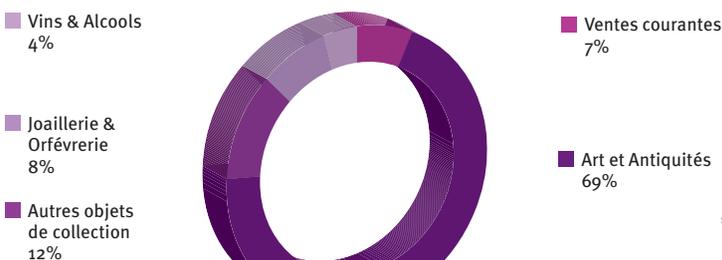
#### *Evolution du montant adjudgé des ventes volontaires du secteur en France*

Montant des ventes aux enchères volontaires en France, hors frais (en millions d'euros)



La catégorie « Art & antiquités » représente, en 2011, 69% du montant total du secteur « Art et Objets de collection » contre 68% en 2010 et 72% en 2009, suivie des ventes dédiées aux objets de collection (12%) et à la joaillerie et l'orfèvrerie (8%). Pour la première fois, les ventes courantes sont reléguées à la quatrième place dans le classement des catégories de ce secteur.

#### *Ventilation par sous-catégorie, du montant adjudgé 2011 du secteur « Art et Objets de collection »*



Par ailleurs, le nombre de ventes sur le secteur « Art et Objets de collection » est en hausse continue depuis trois ans. En 2011, 8 970 ventes ont été organisées, contre 8 300 en 2010 et 7 800 vacations en 2009.

Réalisées le plus souvent selon un rythme hebdomadaire ou mensuel, les ventes courantes représentent 47% du nombre de vacations organisées par les OVV en 2011.

### ■ Catégorie « Art & Antiquités » : un niveau d'activité exceptionnel

Avec un montant adjugé de 866 millions d'euros, la catégorie « Art & Antiquités » progresse de 11,5% sur l'année pour atteindre des niveaux bien supérieurs à ceux observés en 2007, avant la crise économique. Ils demeurent inférieurs de 12 millions d'euros à ceux mesurés en 2009. Néanmoins, **si l'on écarte la vente de la collection Yves Saint-Laurent - Pierre Bergé, la catégorie a progressé de 48% en deux ans.**



#### TÊTE PRÉSUMÉE D'AGRIPPINE LA JEUNE (16-59 AP. J.-C.)

*Marbre micacé des îles grecques de patine ivoire*

*Rome, deuxième moitié du 1<sup>er</sup> siècle après J.C.*

*Drouot Richelieu, 25 mai*

*SVV Delorme & Collin du Bocage*

*495 700 €*

*©Maxime Champion/Delorme & Collin du Bocage*

| Indice des prix de l'art*<br>(base 1 euro au 1 <sup>er</sup> janvier 1998) |                    |           |                 |
|--|--------------------|-----------|-----------------|
|  | Art Global Nominal | Inflation | Art Global Réel |
| janv.-90   | 1,95               | 0,86      | 2,26            |
| janv.-91   | 1,54               | 0,89      | 1,73            |
| janv.-92   | 1,11               | 0,91      | 1,22            |
| janv.-93   | 0,97               | 0,93      | 1,04            |
| janv.-94   | 0,91               | 0,95      | 0,96            |
| janv.-95   | 0,94               | 0,96      | 0,98            |
| janv.-96   | 0,95               | 0,98      | 0,97            |
| janv.-97   | 0,98               | 0,99      | 0,99            |
| janv.-98   | 1,00               | 1,00      | 1,00            |
| janv.-99   | 1,02               | 1,00      | 1,02            |
| janv.-00   | 1,23               | 1,02      | 1,21            |
| janv.-01   | 1,32               | 1,03      | 1,28            |
| janv.-02   | 1,27               | 1,05      | 1,20            |
| janv.-03   | 1,31               | 1,07      | 1,22            |
| janv.-04   | 1,27               | 1,10      | 1,16            |
| janv.-05   | 1,38               | 1,11      | 1,24            |
| janv.-06   | 1,45               | 1,14      | 1,28            |
| janv.-07   | 1,59               | 1,15      | 1,38            |
| janv.-08   | 1,82               | 1,18      | 1,54            |
| janv.-09   | 1,41               | 1,19      | 1,19            |
| janv.-10   | 1,36               | 1,20      | 1,13            |
| janv.-11   | 1,46               | 1,23      | 1,19            |
| janv.-12   | 1,39               | 1,26      | 1,11            |

Evolution des prix de l'art



\*sources : Artprice, Insee

Pour autant et paradoxalement, cette hausse du volume d'affaires est concomitante à une baisse des prix. Comme l'illustrent le tableau et le graphique précédents, les prix des œuvres d'art, calculés tous segments de prix confondus, ont baissé de 4,5% sur l'année.

Dans ce contexte, la hausse du montant adjudgé de la catégorie « Art & Antiquités » résulte de deux tendances :

- une progression du secteur haut de gamme ;
- une hausse du nombre d'objets proposés en vente.

La progression enregistrée en 2011 résulte avant tout du dynamisme du secteur très haut de gamme, soutenu essentiellement par des collectionneurs américains, russes et surtout chinois, en quête des trésors de l'ancien empire du Milieu rapportés de Chine il y a plus d'un siècle. Les pièces d'exception adjudgées plusieurs millions de dollars (à Paris comme en province tel le rouleau chinois adjugé 22 millions d'euros à Toulouse par la société Marc Labarbe) portent l'essentiel de la croissance du marché, tandis que le moyen de gamme et le « tout venant » se vendent plus difficilement et moins bien qu'en 2010. Cependant, ces objets haut de gamme représentent moins de 1/10 000<sup>ème</sup> des adjudications des maisons de ventes.

Concernant le marché très spécifique des objets chinois et si on totalise ses principales enchères, cela représente une somme de près de 50 millions d'euros soit 5,7% du total de la catégorie « Art & Antiquités », sachant qu'il y a lieu d'ajouter à ce montant les nombreux autres objets asiatiques vendus aux enchères.

Mais les résultats 2011 ne s'expliquent pas seulement par la montée de l'art asiatique comme le montrent les enchères les plus importantes réalisées en 2011 dans des domaines très divers (arts premiers, art moderne et d'après-guerre, art religieux, etc.).

Il ne faudrait cependant pas justifier les résultats 2011 pas le seul art asiatique, d'autres enchères exceptionnelles ayant été réalisées cette année. Ainsi, outre la meilleure enchère de l'année chez **Christie's** pour un groupe en ivoire sculpté représentant la Vierge à l'enfant trônant, adjugé 6,3 millions d'euros, **Sotheby's** s'est distingué en arts premiers, notamment par la dispersion d'une figure de reliquaïre byéri, Fang Mvaï, du Gabon, adjugée 2,5 millions d'euros.



#### QUATRE PANNEAUX EPOQUE QIANLONG (1736-1795)

*Collection particulière du centre de la France quatre panneaux en zitan sculpté formant cabinet chine, dynastie qing, époque qianlong (1736-1795) ou antérieur, 241,5 x 208,3 x 53,3 ; 95 x 82 x 21 in Paris, 15 décembre Sotheby's Paris 2 200 000 € ©Sotheby's / Art Digital Studio*

Quant à **Artcurial**, plusieurs pièces majeures d'art moderne et d'après-guerre ont été vendues à des acheteurs internationaux telle une marine de Lyonel Feininger cédée à un collectionneur américain pour 5,7 millions d'euros, le « Nu Couché » de Nicolas de Staël adjudé pour 7 millions d'euros ou bien encore un tableau de Jean-Michel Basquiat, intitulé « Santo », vendu 2,6 millions d'euros. **L'hôtel Drouot**, qui organise les vacations de 74 opérateurs de ventes, a également connu une dizaine d'enchères millionnaires et 24 records mondiaux, dont 2,9 millions d'euros pour une « Grande divinité assise, Culture Maya », chez Binoche et Giquello, 985 000 pour une composition abstraite de Serge Poliakoff (1900-1969) chez l'OVV Ferri & Associés le 10 juin 2011 et 2,35 millions d'euros pour un manuscrit enluminé « Livre d'heures à l'usage de Rome, dites Heures de Petau » chez l'OVV Gros-Delletrez.

Enfin, l'année 2011 aura été marquée par la dispersion de grandes collections, celle du château de Goudron par Christie's (42 millions d'euros de produits de ventes réalisés au Palais de Tokyo), l'ancienne collection Paul-Louis Weiller par la société Gros & Delettrez (23,7 millions d'euros de produits de ventes), la collection de Fabius Frères chez Sotheby's (10,2 millions d'euros), et enfin celle de Jorge de Brito chez Tajan (7,3 millions d'euros).

En conclusion, par la multiplicité de ces résultats millionnaires, la France confirme qu'elle reste en mesure d'organiser des ventes aux enchères sur la catégorie « Art & Antiquités » à des niveaux concurrentiels aux autres places internationales, grâce notamment au développement d'internet, qui permet aux acquéreurs potentiels, quel que soit le lieu où ils résident, d'avoir une connaissance précise des objets mis en vente. En réalité, la question du positionnement de la France vis-à-vis des autres pays est d'abord fonction de la capacité des sociétés nationales à trouver des objets de grande qualité et de la stratégie des sociétés internationales dans le choix de la « meilleure » place pour vendre un objet donné.



**LOUIS-SIMON BOIZOT (1743-1809)**

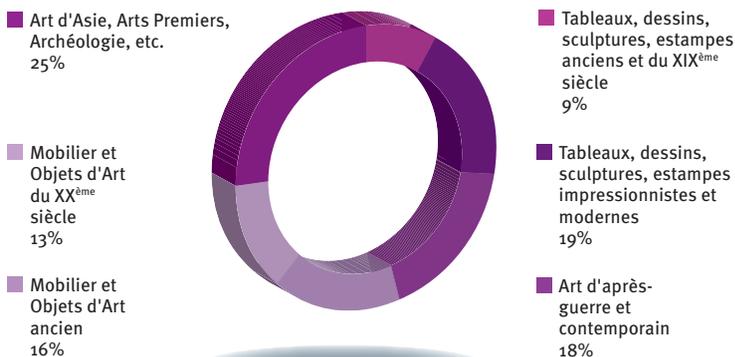
« Adam et Eve » Terre cuite  
 Drouot Richelieu, 18 novembre  
 SVV Néret-Minet & Tessier  
 272 000 €  
 © NERET-MINET & TESSIER

## LA PLACE DE L'ART CONTEMPORAIN

Les ventes d'art d'après-guerre et contemporain sont un secteur économique d'autant plus important que les résultats obtenus sont souvent interprétés comme une mesure du rayonnement culturel d'un pays. En 2011, le montant adjugé sur ce secteur a baissé de 7 millions d'euros, atteignant 157 millions d'euros, soit **18% de la catégorie « Art & Antiquités »**, derrière les ventes d'art impressionniste et moderne.

### *Ventilation 2011 du montant adjugé du secteur « Art & Antiquités » par thème de vente*

En % du montant d'adjudication des ventes aux enchères volontaires, hors frais



En valeur, cette sous-catégorie occupe la troisième position derrière les ventes d'« Art impressionniste et moderne » **et le secteur « Art d'Asie, Arts Premiers et Archéologie »**, qui se hisse pour la première fois en tête du marché de l'art, avec près de 25% de parts de marché.

En volume, sur les 2 769 ventes cataloguées françaises présentant des tableaux, sculptures, estampes, photographies et dessins, près de 12% sont en 2011 dédiées à l'art contemporain. Les thèmes « Art moderne et impressionnisme » (24%) et « Tableaux anciens et XIX<sup>ème</sup> » (14%) constituent ainsi le véritable réservoir du marché des tableaux.

**Le segment de l'art moderne et contemporain est dominé par Sotheby's** dont les ventes cumulées sur ce secteur représentent 34 millions d'euros en 2011, en hausse de 48%. La maison de vente est suivie par Artcurial dont le montant adjugé dans ce domaine s'élève à 27,1 millions d'euros. Christie's s'est montré moins dynamique que les années précédentes et n'enregistre que 18,9 millions d'euros de montants adjugés (contre 21,4 millions d'euros en 2010), devant la société Cornette de Saint Cyr pour laquelle ces ventes représentent 43% de son activité en 2011, contre 72% en 2010. Enfin, Versailles Enchères a connu de son côté une hausse de 34% en 2011. Sur ce secteur, il s'agit du premier opérateur français implanté en dehors de Paris.

Le nombre des ventes dédiées à l'art contemporain et d'après-guerre a augmenté en 2011, passant de 289 à 342. Elles sont particulièrement regroupées à Paris et en Ile-de-France qui concentrent 63,2% des vacations (contre 62% en 2010) pour 93% des montants adjugés. En région, les acteurs les plus dynamiques de ce secteur sont situés en Provence-Alpes-Côte-D'azur (les sociétés Cannes Enchères, Besch Cannes Auction, Damien Leclere). Quelques autres sociétés organisent deux à quatre rendez-vous par an, à l'image de l'OVV Toledano (Arcachon), l'OVV Conan (Lyon) ou bien encore l'OVV De Baecque (Lyon).

Bien souvent, à Paris, comme à Londres et New York, l'activité du premier marché rythme celle du second marché, ce dernier profitant de fortes concentrations de collectionneurs d'art contemporain, notamment lors des foires et salons prestigieux comme la FIAC ou Art Paris.

Si le montant adjugé moyen d'une vente d'art contemporain parisienne s'élève à 676 000 euros, ce montant est dix fois moindre en région (87 000 euros). Toutefois, la valeur moyenne des montants adjugés par vacation d'art contemporain est stable en province ; à Paris, elle affiche une baisse moyenne de 21,4% sur l'année, alors que le nombre de vacations a crû de 22% sur la même période. Cette contraction du marché de l'art contemporain parisien résulte d'une baisse globale des prix sur ce segment au second semestre et d'une programmation moins prestigieuse qu'en 2010.

#### **Les 5 premiers OVV du secteur « art d'après-guerre et art contemporain »**

Montant d'adjudication des ventes aux enchères volontaires d'art contemporain, hors frais

| Rang   | Opérateur d'enchères                   | MA 2010 | MA 2011  |
|--|--|---------|----------|
| 1  | SOTHEBYS France                        | 22,9 M€ | 34,0 M€  |
| 2  | ARTCURIAL - BRIEST - POULAIN - F.TAJAN | 16,4 M€ | 27,1 M€  |
| 3  | CHRISTIES France                       | 21,4 M€ | 18,9 M€  |
| 4  | CORNETTE DE SAINT CYR MAISON DE VENTES | 14,9 M€ | 10,8 M€  |
| 5  | VERSAILLES ENCHERES                    | 7,5 M€  | 10,1 M€  |
| Total  |  | 83,1 M€ | 100,8 M€ |
| Part des 5 premières sociétés dans le MA réalisé dans les ventes d'art contemporain national |  | 50,1%   | 64,2%    |

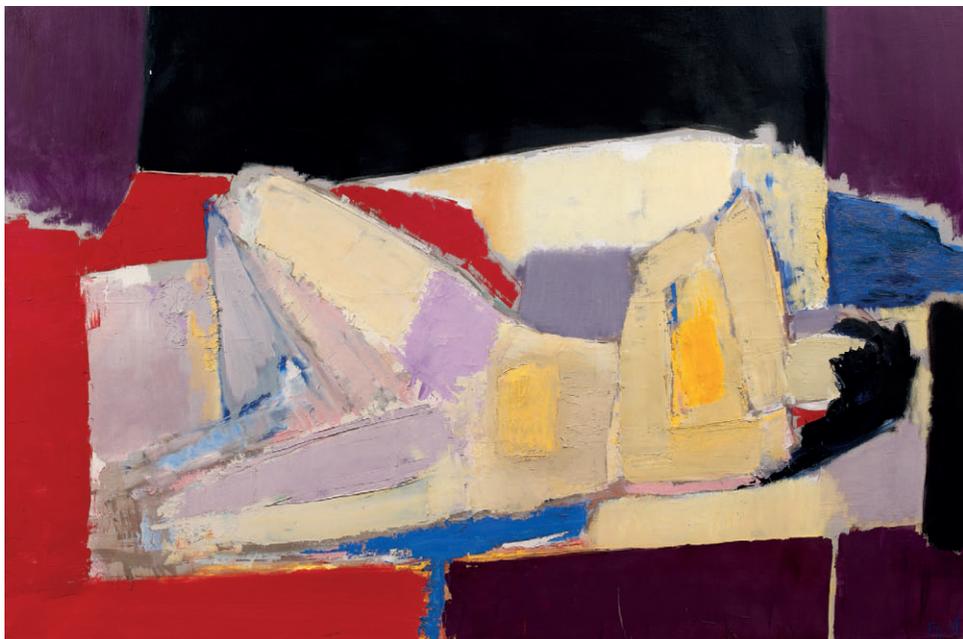
©CW - NOEO Conseil

#### **Poids des ventes d'art contemporain sur le marché de l'art**

Répartition Province / IDF, en nombre de vacations thématiques

|                       | Nombre de ventes cataloguées : tableaux, dessins, photographies |       | Nombre de ventes cataloguées : « art contemporain » |       |
|-----------------------|---|-------|---|-------|
| Paris - Ile-de-France | 1 515   | 54,7% | 216   | 63,2% |
| Régions               | 1 254   | 45,3% | 126   | 36,8% |
| <b>Total</b>          | <b>2 769</b>  |       | <b>342</b>  |       |

©CW - NOEO Conseil



**NICOLAS DE STAEL (1914-1955)**

*NU COUCHÉ, (NU) 1954*

*Huile sur toile, signée en bas à droite « Staël »*

*97 x 146 cm*

*Artcurial Art contemporain 1*

*6 décembre*

*6 100 000 €*

*©Artcurial*



#### ENSEMBLE DE DÉCORATIONS SAINT ALEXANDRE NEVSKI

*Ensemble de décorations orné de diamants avec son écharpe, son diplôme signé par Nicolas II, empereur de Russie. Insigne en or émaillé orné de roses de diamant et de strass, poinçonné 56, monogrammé C.B, numéroté 123. Étoile en or et vermeil émaillé ornée de roses de diamant et de strass, numérotée 123.*

**Record mondial**

*Drouot Richelieu, 15 juin  
SVV Kapandji – Morhange  
2 000 000 €  
©Gilbert Plassard*

#### ■ Catégorie « Autres objets de collection »

Il s'agit du second segment du secteur « Art et Objets de collection » avec 147 millions d'euros adjugés en 2011, en hausse de 11,8% en valeur par rapport à 2010.

Cette catégorie est la plus diversifiée de toutes. Elle regroupe notamment les véhicules de collection, le militaria, les jouets anciens, les instruments de musique, les pièces de monnaie, les timbres, les BD, les livres, etc.

L'année 2011 sur cette catégorie a également été marquée par quelques records d'enchères comme cette vente évoquée précédemment d'un livre d'heures chez l'OVV Gros & Delettrez. Citons également un ensemble de décorations de l'ordre de Saint-Alexandre Nevski acquis par un collectionneur russe pour 2,5 millions d'euros chez l'OVV Kapandji-Morhange.

### ■ Catégorie « Joaillerie & Orfèvrerie » : 2011 dans la continuité de 2010

Le segment « Joaillerie & Orfèvrerie » affiche en 2011 une quatrième année de hausse consécutive. Le montant adjudgé est de 102 millions d'euros, soit 45,7% de croissance par rapport à 2008.

On signalera en particulier **l'exceptionnelle année de la société Artcurial** qu'elle clôtura avec 9,2 millions d'euros d'adjudications sur cette catégorie, en hausse de 53%. Elle occupe d'ailleurs la première place de cette catégorie, devant Christie's (6,2 millions d'euros). Artcurial a organisé sept ventes et dispersé 3 200 lots de bijoux et de montres.

**La hausse globale de cette catégorie n'a cependant pas profité à l'ensemble des opérateurs.** Ainsi, plusieurs d'entre eux affichent une baisse en 2011, que ce soit Christie's (- 54%), Sotheby's (- 50%) ou bien encore Tajan (- 25%).

Par ailleurs, le marché français de la joaillerie et de l'orfèvrerie a également été **porté par de belles enchères obtenues par des opérateurs plus modestes (l'OVV Fraysse et Associés, l'OVV Beaussant-Lefèvre, l'OVV Fromentin par exemple).**



#### SAPHIR DU CACHEMIRE

*De taille coussin 6,90 ct, certifié  
Brest, 7 juin  
Adjug'Art SVV. Expert : Cabinet Sancy - Paris  
220 000 €  
©DR*

### ■ Catégorie « Vins & Alcools » : une croissance soutenue

Avec 43 millions d'euros de montants adjudgés en 2010, la catégorie « Vins & Alcools » progresse de 16% sur l'année étant observé que les chiffres de l'année 2011 comprennent la vente des Hospices de Beaune (ce qui n'était pas le cas en 2010). Ce niveau d'affaires annuel confirme la place prise par la France depuis quelques années sur le marché mondial dont elle détient 12,5% des parts de marché.

**La hausse nationale est calée sur celle du marché mondial** des enchères de vin, qui atteint 478 millions de dollars en 2011, en hausse de 17%.

Le marché des grands crus a été soutenu par la **demande chinoise** au point qu'Hong-Kong est devenue la première destination des vins de Bordeaux à l'export (tous types de ventes confondus). Cette situation s'explique notamment par la suppression en 2008 des taxes d'importation sur les vins à Hong Kong.

En 2011, selon un sondage Ipsos, le vin a représenté 39% du marché des boissons alcoolisées vendues en Chine, devant les alcools traditionnels chinois.

L'intensité de la demande chinoise influe directement sur les prix négociés aux enchères, créant ainsi une véritable bulle spéculative jusqu'à l'été 2011. L'indice WineDex 100 (indice composite qui comporte les principales valeurs de Bordeaux, Bourgogne et de la vallée du Rhône) a progressé de 8,5% sur les six premiers mois de l'année 2011. Le seul secteur des flacons bordelais a affiché une hausse de 11,5% sur cette même période. **A l'issue de l'été, un tassement a cependant été constaté sur le marché du vin**, voire un recul sensible des prix des grands crus bordelais. Par suite du risque à l'achat de certaines références dû à la multiplication des faux sur le marché chinois, il est possible que le marché des grands crus classés de Bordeaux connaisse une période de tassement dans les prochains mois.

A l'inverse, les prix des grands vins de Bourgogne ont progressé de 8,5% sur l'année. La vente des **Hospices de Beaune**, organisée par Christie's, s'affiche toujours comme la première vente française sur le secteur. Pour sa 151<sup>ème</sup> édition, les 618 pièces (fûts de 228 litres) de vin rouge et 143 pièces de vin blanc ont été vendues pour un total de 5,3 millions d'euros, frais inclus, un montant sensiblement supérieur à ceux enregistrés en 2010 (5,2 millions d'euros), équivalent à celui de la vente record du grand millésime 2009.



#### ARBOIS

*Bouteille de vin jaune NLB de 87 cl, millésimée 1774  
Arbois, 5 février  
Parisud Enchères SVV  
57 000 €  
©DR*

#### ■ Catégorie « Ventes courantes » : baisse continue depuis 8 ans

Les ventes courantes sont en perte de vitesse pour la huitième année consécutive. Au total, elles ne pèsent plus que 91 millions d'euros en 2011 (- 10% par rapport à 2010), contre 455 millions en 2005. En moyenne, elles rapportent 30 600 euros par vacation, montant en hausse sensible par rapport à 2010 (26 200 euros par vente) mais qui reste nettement inférieur aux montants observés encore en 2009 : 43 000 euros.

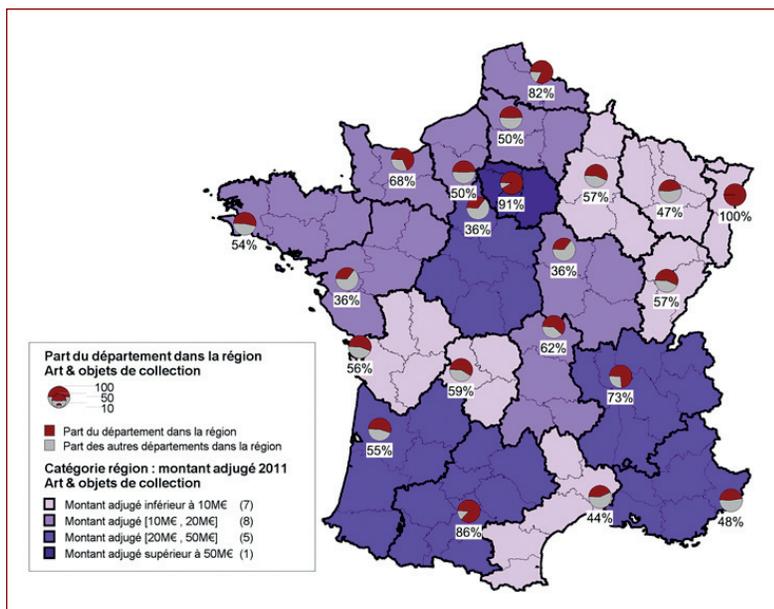
Ces vacances, sans sélection particulière, constituées de pièces de gamme moyenne ou basse, ne font l'objet d'aucune promotion sur internet. Elles s'adressent à une clientèle locale constituée pour l'essentiel de professionnels.

**Le développement de l'internet et des sites d'annonces gratuites grand public** tels qu'Ebay ou Leboncoin, vient directement concurrencer les ventes courantes. Les flux observés sur ces deux sites en février 2012 sont les suivants :

- Ebay.fr : 280 000 annonces et achats-immédiats dans la section Art & Antiquité en hausse de 41% sur l'année ;
- LeBonCoin.fr : 1 350 000 annonces de particuliers sur la section « ameublement » (prix moyen inconnu et couverture plus large que le secteur « art et antiquités »), en hausse de 12,5% sur l'année.

## 2 | Stabilisation de l'activité entre Paris et sa région et la province

**Le montant adjugé à Paris sur le secteur « Art et Objets de collection » s'élève à 859 millions d'euros en 2011, en hausse de 10% par rapport à 2010.** Paris réalise ainsi 68,7% de l'activité nationale, position stable. Tout comme en 2010, les 119 sociétés d'Ile-de-France actives sur le secteur « Art et Objets de collection » s'octroient 75,2% de parts de marché en 2011. 40% des ventes cataloguées sont organisées à Paris où se concentre le marché le plus haut de gamme et les principaux records d'enchères enregistrés, mais moins de 11% des ventes courantes.



**Avec 48,7 millions d'euros de montants adjugés, la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est la deuxième région la plus active du marché de l'art et des objets de collection aux enchères, tant en nombre d'OVV actifs qu'en valeur.**

Cependant, les 26 sociétés de la région ne pèsent que 3,9% du marché hexagonal contre 4,3% un an auparavant. La moitié des régions affiche des montants adjudugés se situant entre 10 et 20 millions d'euros. La région Midi-Pyrénées se distingue en 2011 en portant son montant adjudugé à 33,3 millions d'euros grâce au résultat de la vente d'un rouleau chinois par l'OVV Labarbe, adjudugé 22 millions d'euros.

Sur l'ensemble, pratiquement toutes les régions affichent des résultats en hausse. Seulement un quart d'entre elles voient leur montant adjudugé se contracter et pour quatre régions, la baisse reste inférieure à 3,2%.

#### Tableau économique du secteur « Art & Objets de collection » par région

Montant d'adjudication des ventes aux enchères volontaires, hors frais

| Région               | 2010            | 2011            | Variation           | OW         |
|----------------------|-----------------|-----------------|---------------------|------------|
| Alsace               | 0,6 M€          | 0,6 M€          | +14,0% <sup>3</sup> | 1          |
| Aquitaine            | 18,1 M€         | 20,1 M€         | +11,4%              | 18         |
| Auvergne             | 11,5 M€         | 12,9 M€         | +12,7%              | 8          |
| Basse-Normandie      | 19,4 M€         | 19,6 M€         | +0,7%               | 12         |
| Bourgogne            | 18,8 M€         | 15,8 M€         | -17,0%              | 15         |
| Bretagne             | 16,9 M€         | 17,9 M€         | +6,3%               | 11         |
| Centre               | 18,2 M€         | 21,6 M€         | +18,8%              | 16         |
| Champagne-Ardenne    | 5,3 M€          | 5,8 M€          | +9,7%               | 8          |
| Franche-Comté        | 3,2 M€          | 4,3 M€          | +34,9%              | 6          |
| Haute-Normandie      | 14,7 M€         | 16,7 M€         | +13,4%              | 17         |
| Ile-de-France        | 860,3 M€        | 939,8 M€        | +9,2%               | 119        |
| Languedoc-Roussillon | 5,9 M€          | 5,8 M€          | -1,2%               | 6          |
| Limousin             | 3,3 M€          | 3,5 M€          | +7,9%               | 3          |
| Lorraine             | 7,9 M€          | 7,7 M€          | -2,7%               | 9          |
| Midi-Pyrénées        | 17,1 M€         | 33,3 M€         | +94,8%              | 16         |
| Nord-Pas-de-Calais   | 12,9 M€         | 14,0 M€         | +9,0%               | 13         |
| Pays-de-la-Loire     | 15,6 M€         | 18,1 M€         | +16,1%              | 15         |
| Picardie             | 12,7 M€         | 12,6 M€         | -1,4%               | 12         |
| Poitou-Charentes     | 7,5 M€          | 7,8 M€          | +4,3%               | 7          |
| PACA                 | 50,3 M€         | 48,7 M€         | -3,2%               | 26         |
| Rhône-Alpes          | 21,7 M€         | 22,3 M€         | +3,0%               | 22         |
| <b>Total</b>         | <b>1 142 M€</b> | <b>1 249 M€</b> | <b>+9,4%</b>        | <b>360</b> |

©CW - NOEO Conseil

<sup>3</sup> L'Alsace étant la plus petite région, l'arrondi des données masque l'augmentation réelle de 14% du montant adjudugé qui est passé de 557 K€ à 635 K€.

### 3 | Le classement 2011 des opérateurs de ventes volontaires du secteur « Art et Objets de collection »

Le classement des 20 premiers opérateurs de ventes français du secteur « Art et Objets de collection » confirme la place occupée par l'Ile-de-France. Une seule société de province apparaît dans ce classement, traditionnellement dominé à 100% par Paris et sa région.

#### *Classement 2011 des 20 premiers opérateurs de ventes du secteur en France*

Classement par montant d'adjudication des ventes aux enchères volontaires, hors frais

| Rang | Nom                                    | Région        | Montant adjugé sur le secteur |        |
|------|--|---------------|-------------------------------|--------|
|      |  |               | 2010                          | 2011   |
| 1    | CHRISTIE'S France                      | Ile-de-France | 144 M€                        | 165 M€ |
| 2    | SOTHEBY'S France                       | Ile-de-France | 145 M€                        | 157 M€ |
| 3    | ARTCURIAL - BRIEST - POULAIN - F.TAJAN | Ile-de-France | 82 M€                         | 98 M€  |
| 4    | TAJAN                                  | Ile-de-France | 30 M€                         | 33 M€  |
| 5    | MILLON ET ASSOCIES                     | Ile-de-France | 26 M€                         | 31 M€  |
| 6    | GROS & DELETTREZ                       | Ile-de-France | 11 M€                         | 31 M€  |
| 7    | CLAUDE AGUTTES                         | Ile-de-France | 26 M€                         | 29 M€  |
| 8    | CORNETTE DE SAINT CYR MAISON DE VENTES | Ile-de-France | 21 M€                         | 25 M€  |
| 9    | MARC LABARBE                           | Midi-Pyrénées | 3 M€                          | 20 M€  |
| 10   | PIASA                                  | Ile-de-France | 37 M€                         | 19 M€  |
| 11   | BEAUSSANT - LEFEVRE                    | Ile-de-France | 17 M€                         | 17 M€  |
| 12   | BINOCHÉ et GIQUELLO                    | Ile-de-France | 10 M€                         | 16 M€  |
| 13   | VERSAILLES ENCHERES                    | Ile-de-France | 11 M€                         | 13 M€  |
| 14   | FRAYSSE & ASSOCIES                     | Ile-de-France | 10 M€                         | 12 M€  |
| 15   | SOCIETE THIERRY DE MAIGRET             | Ile-de-France | 10 M€                         | 11 M€  |
| 16   | MARC-ARTHUR KOHN                       | Ile-de-France | 7 M€                          | 11 M€  |
| 17   | PIERRE BERGE ET ASSOCIES               | Ile-de-France | 20 M€                         | 10 M€  |
| 18   | ADER                                   | Ile-de-France | 8 M€                          | 10 M€  |
| 19   | DELORME, COLLIN DU BOCAGE              | Ile-de-France | 8 M€                          | 10 M€  |
| 20   | OSENAT                                 | Ile-de-France | 10 M€                         | 9 M€   |

© CVV - NDEO Conseil

L'analyse comparée de ce classement avec celui de 2010 fait apparaître un certain nombre de changements.

A 9,3 millions d'euros, **le seuil pour figurer** dans le classement n'a jamais été aussi élevé. A titre comparatif, il n'était que de 7,6 millions d'euros en 2010 et de 8,2 millions d'euros en 2009. Désormais, les 20 premières sociétés (5,5% du nombre d'OVV actifs sur le secteur), avec 727 M€ de montants adjugés, représentent 58% du marché contre 56% en 2010.

Comme cela a été indiqué précédemment, on observe tout d'abord le retour à la première place de Christie's devant Sotheby's. Les deux opérateurs présentent des croissances significatives en France, supérieures à leur progression mesurée à l'échelle mondiale. Elles s'élèvent à 14,1% pour Christie's et à 8,4% pour Sotheby's, tandis qu'au niveau international leurs croissances respectives sont de 5,3% et 5,8%.

**Artcurial, premier opérateur national du classement**, renforce sa troisième place, avec 98,2 millions d'euros adjugés en 2011. Cette nette progression de 20% (16,4 millions d'euros) s'ajoute à celle déjà constatée en 2010 et lui fait creuser un écart important avec les autres sociétés.

**L'OVV Gros & Delettrez** affiche une progression très importante en raison notamment des résultats de la vente de l'ancienne collection Paul-Louis Weiller.

**L'OVV Marc Labarbe** fait son entrée dans ce classement grâce à la vente du rouleau chinois.

**Piasa**, traditionnelle première société officiant à Drouot dans le classement, affiche quant à elle une forte baisse d'activité sans qu'il soit possible d'en connaître les raisons à la différence de **Pierre Bergé et Associés** dont le regroupement sur Bruxelles d'une partie importante de ses affaires en 2011 (avant de changer de stratégie en 2012), explique le recul.



**RON ARAD (NÉ EN 1951)**

*Exceptionnelle paire de sièges « Tinker chair » - 1988  
Acier doux et acier inoxydable, façonné à la main, soudures en inox.  
Chaise formée au battage et partiellement laquée rouge  
Edition One Off. 87 x 47 x 75 cm - 94 x 49 x 74 cm  
Artcurial Design  
22 novembre  
235 000 €  
©Artcurial*

## L'ÉVOLUTION DU POIDS DES GRANDES PLACES DE MARCHÉ PARISIENNES

Evolution du montant adjugé du secteur « Art et Objets de collection » au sein des principales places de ventes parisiennes

|                            | 2005            | 2006            | 2007            | 2008            | 2009            | 2010            | 2011            |
|----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Paris                      | 619 M€          | 830 M€          | 840 M€          | 733 M€          | 893 M€          | 781 M€          | 860 M€          |
| dont Drouot                | 58,60 %         | 51,70 %         | 51,50 %         | 47,50 %         | 39,20 %         | 47,80 %         | 47,33 %         |
| dont Artcurial             | 10,60 %         | 9,90 %          | 11,20 %         | 8,90 %          | 6,20 %          | 10,50 %         | 11,40 %         |
| dont Sotheby's France      | 6,10 %          | 6,30 %          | 11,60 %         | 17,80 %         | 8,90 %          | 18,50 %         | 18,26 %         |
| dont Christie's France     | 15,20 %         | 20,50 %         | 18,20 %         | 16,50 %         | 42,90 %         | 18,50 %         | 19,19 %         |
| Ile-de-France (sans Paris) | 62 M€           | 50 M€           | 58 M€           | 57 M€           | 81 M€           | 79 M€           | 81 M€           |
| Province                   | 329 M€          | 344 M€          | 326 M€          | 293 M€          | 246 M€          | 282 M€          | 308 M€          |
| <b>Total</b>               | <b>1 010 M€</b> | <b>1 224 M€</b> | <b>1 224 M€</b> | <b>1 083 M€</b> | <b>1 220 M€</b> | <b>1 142 M€</b> | <b>1 249 M€</b> |

©OVV - NQEO Conseil

Le poids des principales places du marché de l'art aux enchères  
Parts relatives des montants adjugés sur le secteur « Art et Objets de collection »

**L'Hôtel des Ventes Drouot, qui accueille 77 OVV**, demeure le premier site de ventes aux enchères en France, avec 474 millions d'euros de produits de ventes (frais inclus) déclaré en 2011, contre 434 millions d'euros en 2010, sur l'ensemble de ses deux sites, Drouot-Richelieu et Drouot-Montaigne. 800 000 lots y sont dispersés par an. Toutefois, Drouot n'étant pas un opérateur de ventes, la comparaison avec les autres OVV s'en trouve limitée.

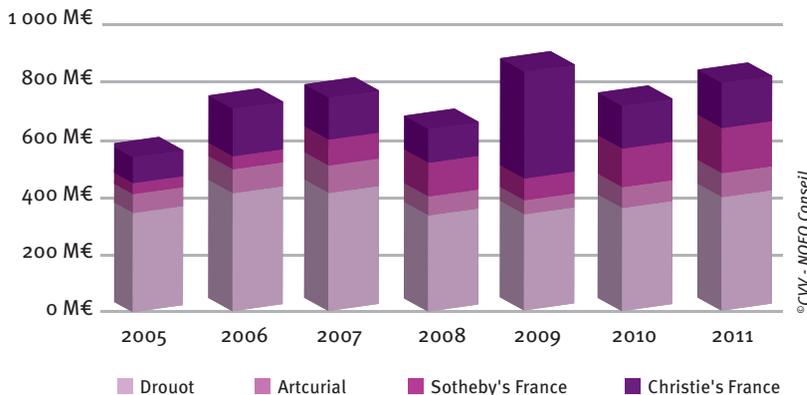
L'OVV Millon et Associés est l'opérateur le plus important de Drouot, avec 7,7% de l'activité totale, devant les OVV Gros & Delettretz, Claude Aguttes et Cornette de Saint Cyr. Ce dernier a décidé, en substitution de Drouot Montaigne qui ne sera plus utilisé comme lieu de ventes en 2012, de réaliser certaines vacations à l'hôtel Salomon de Rothschild. Cette stratégie pourrait avoir un impact sur le volume d'affaires généré à Drouot en 2012.

Depuis leur arrivée sur le marché français en 2001, Sotheby's et Christie's se sont imposés comme les deux premiers OVV français sur le secteur « Art et Objets de collection ». En 2011, avec un cumul de 289 millions d'euros, ces deux sociétés pèsent un quart du montant adjugé national sur

le secteur, une part de marché sensiblement identique à celle observée à l'international. Depuis 2005, leur activité a progressé en France de +144%.

En élargissant l'analyse aux autres régions, on observe une stabilisation de la part relative de Paris, de l'Ile-de-France et de la province sur le marché.

**Evolution du montant adjugé des quatre premiers sites de ventes d'art aux enchères en France**



**IMPORTANTE MISSIVE D'UN GÉNÉRAL EGYPTIEN, YA'QUB HANNA, AU GENERAL BONAPARTE**

*Document majeur concernant la fin de l'expédition française en Egypte. Lettre sur papier de 29 lignes de texte en écriture naskhî à l'encre noire et or et rehauts bleus dans un encadrement doré.*

*La signature en bas à droite, donnant « De 'Abd Muhabbikum le Général Ya'qub Hannâ », est inscrite à l'or, dans un décrochement polylobé du cadre.*

*Egypte, vers 1800. Dim. : 48,7 x 18 cm*

*Fontainebleau, 5 juin*

*Jean-Pierre Osenat Fontainebleau*

*150 000 €*

*©Osenat*

# D I LE SECTEUR « VÉHICULES D'OCCASION ET MATÉRIEL INDUSTRIEL »

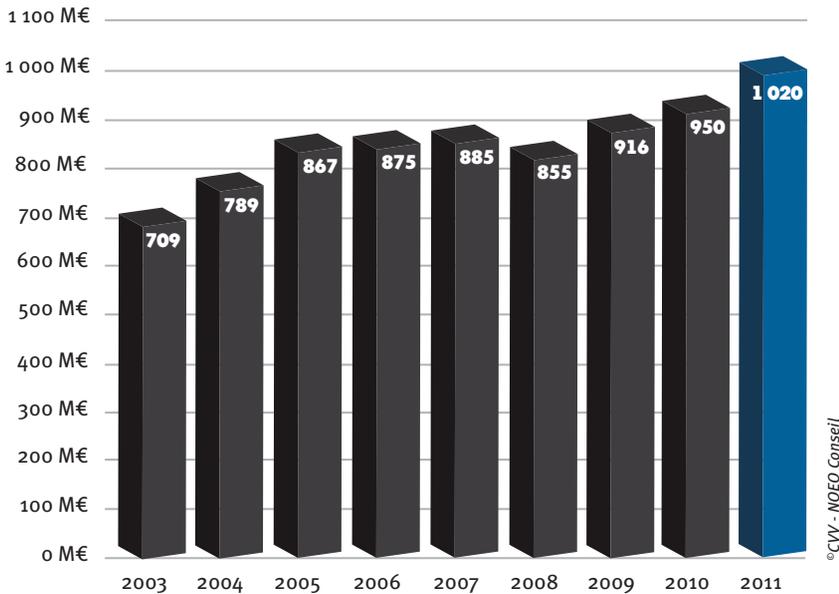
## 1 I Relance sur le secteur « Véhicules d'occasion et Matériel industriel » : +7,4% en 2011

Si l'année 2010 a montré un certain ralentissement du secteur « Véhicules d'occasion et Matériel industriel », 2011 se caractérise par une croissance soutenue (+7,4%), qui permet de dépasser le milliard d'euros de transactions, un niveau record sur ce secteur.

En analysant cette évolution par catégorie, on observe que la forte croissance du secteur est portée par le segment « Matériel Industriel » qui, après avoir accusé une baisse de 6,2% en 2010, enregistre une augmentation de 19,2% sur l'année. De son côté, la catégorie des véhicules d'occasion enregistre une progression plus modeste de 6,2%, un rythme de croissance cependant supérieur à celui de 2010.

### *Evolution du montant adjugé des ventes volontaires du secteur « Véhicules d'occasion et Matériel industriel » en France*

Montants des ventes aux enchères volontaires en France, hors frais





### TOMBEREAU VOLVO

Tombereau VOLVO A 40 E, 2008

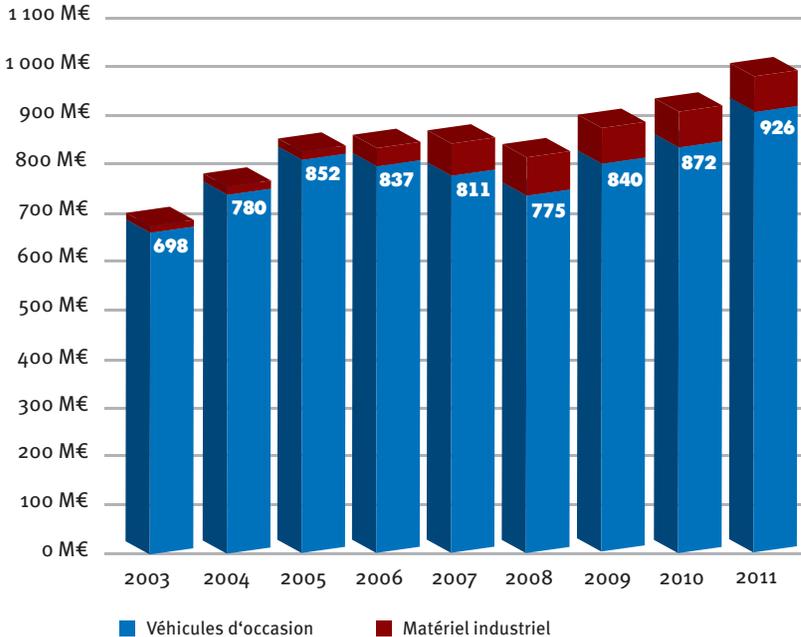
Enchères Mat

27 septembre

167 500 €

### Evolution de la part des VO dans le secteur

Montant des ventes aux enchères volontaires en France, hors frais



©CIV - NOEO Conseil

## 2 | Analyse par catégorie

### ■ La catégorie « Véhicules d'occasion » : premiers signes d'un changement structurel

En 2010, la catégorie « Véhicules d'Occasion » avait connu une hausse de 3,8%. Pour autant, un ralentissement de l'activité du secteur pouvait être pressenti pour 2011 par l'effet d'une **contraction de l'offre** due à :

- La réduction graduelle de la prime à la casse et des primes gouvernementales qui a relancé le marché des distributeurs de véhicules d'occasion ; ceux-ci ont eu moins recours aux OVV pour déstocker leurs véhicules ;
- La diminution des investissements dans le renouvellement des flottes automobiles des loueurs. Cet allongement de la durée d'utilisation des véhicules a eu pour effet de réduire l'offre en véhicules d'occasion des OVV.

#### **En dépit de ces éléments, le secteur a connu une véritable croissance en 2011.**

Il s'agit même du deuxième plus haut taux de progression observé sur six ans. Selon l'ASVA, association qui regroupe 20 opérateurs dont les adjudications annuelles sont supérieures à 10 millions d'euros (85% des volumes écoulés en France), le volume des transactions a été en progression entre 2011 et 2010: une hausse de 140 000 à 152 000 véhicules échangés. Le prix moyen unitaire (frais inclus) des véhicules échangés est quant à lui resté pratiquement stable en 2011. Il s'élève à 5 700 euros contre 5 600 euros en 2010.

Le marché des véhicules d'occasion est essentiellement concentré autour de 34 opérateurs spécialisés, intervenant quasi exclusivement sur ce seul secteur (au moins 95% de leur montant adjudgé total réalisé). Dans cet ensemble, trois groupes se distinguent :

- **Les opérateurs internationaux**, entrés récemment sur le marché français ; disposant d'un important fichier clients à l'international et d'une expérience forte dans l'exploitation des nouveaux médias, ils présentent de fortes croissances et gagnent des parts de marché conséquentes.



#### HÉLICOPTÈRE EUROCOPTER

*Hélicoptère EUROCOPTER EC 1200 B No 1434,  
2006, 1 175 h, kit de flottabilité (2007),  
support caméra AIRFILM (2008)  
OEP SARL  
6 juillet 2010  
760 000 €*

- **Les opérateurs nationaux leaders du marché**, une dizaine d'entreprises, ayant choisi la voie de la modernisation et de la croissance via l'usage de l'internet, dont les sites internet permettent de réaliser des ventes *online* qui leur assurent désormais un relais de croissance conséquent puisqu'elles cumulent 86 millions d'euros de montants adjugés via les enchères électroniques, soit près de 38% de leur volume d'affaires.

- **Les opérateurs régionaux**, dont les sites web présentent des volumes d'affaires insuffisants pour dégager un trafic soutenu et fidéliser des enchérisseurs. Le périmètre de ces sociétés reste cantonné à une demande locale.

### ■ **Reprise de la croissance sur la catégorie « Matériel industriel »**

Ce segment du marché des enchères moins connu du grand public est marqué par :

- quelques sociétés d'enchères spécialisées, dont le leader mondial Ritchie Bros, ou bien encore Roux Troostwijk, AVE enchères et Ouest Enchères Publiques,
- l'activité épisodique de certaines sociétés d'enchères généralistes.

La croissance observée de 15 millions d'euros est pratiquement le fait exclusif du leader du marché en France, Ritchie Bros. Après avoir accusé une baisse de son montant adjugé de 6,9 millions d'euros en 2010, la société renoue avec une croissance forte de 13,4 millions d'euros sur l'année, soit une progression de 47%. Les autres opérateurs affichent globalement un maintien de leur volume d'affaires.



#### **PELLE CATERPILLAR**

Pelle CATERPILLAR 320DL, 3 800 h, 2008  
S.A.R.L. Boisseau-Pomez  
22 septembre  
70 000€

### 3 | Le classement des 20 premiers OVV sur le secteur « Véhicules d'occasion et Matériel industriel »

*Classement 2011 des 20 premiers opérateurs de ventes du secteur en France*

Classement par montant d'adjudication des ventes aux enchères volontaires, hors frais

| Rang | Nom                              | Région             | Montant adjugé sur le secteur |        |
|------|----------------------------------|--------------------|-------------------------------|--------|
|      |                                  |                    | 2010                          | 2011   |
| 1    | GUIGNARD ET ASSOCIES             | Bretagne           | 119 M€                        | 149 M€ |
| 2    | BCAUTO ENCHERES                  | Ile-de-France      | 103 M€                        | 125 M€ |
| 3    | TOULOUSE ENCHERES AUTOMOBILES    | Midi-Pyrénées      | 59 M€                         | 80 M€  |
| 4    | AUSTRALE                         | Ile-de-France      | 60 M€                         | 69 M€  |
| 5    | MERCIER AUTOMOBILES              | Nord-Pas-de-Calais | 54 M€                         | 56 M€  |
| 6    | RITCHIE BROS. AUCTIONEERS France | Haute-Normandie    | 29 M€                         | 42 M€  |
| 7    | ANAF AUTO AUCTION                | Rhône-Alpes        | 33 M€                         | 39 M€  |
| 8    | BRETAGNE ENCHERES                | Bretagne           | 46 M€                         | 35 M€  |
| 9    | AQUITAINE ENCHERES AUTOMOBILES   | Aquitaine          | 31 M€                         | 31 M€  |
| 10   | PARCS ENCHERES                   | PACA               | 44 M€                         | 30 M€  |
| 11   | AUTOROLA                         | Ile-de-France      | 30 M€                         | 29 M€  |
| 12   | MANHEIM AUCTIONS HOUSE           | Ile-de-France      | 15 M€                         | 29 M€  |
| 13   | NORD ENCHERES                    | Nord-Pas-de-Calais | 31 M€                         | 27 M€  |
| 14   | ENCHERES AUTO FIVE AUCTION TOURS | Centre             | 21 M€                         | 20 M€  |
| 15   | EST AUCTION                      | Lorraine           | 24 M€                         | 19 M€  |
| 16   | R.S.V.P.                         | Rhône-Alpes        | 18 M€                         | 18 M€  |
| 17   | TABUTIN MEDITERRANEE ENCHERES    | PACA               | 14 M€                         | 17 M€  |
| 18   | ENCHERES MAT                     | Midi-Pyrénées      | 16 M€                         | 16 M€  |
| 19   | AIX ENCHERES AUTOMOBILES         | PACA               | 17 M€                         | 14 M€  |
| 20   | A.C. ENCHERES                    | Ile-de-France      | 15 M€                         | 13 M€  |

©CW - NOEO Conseil

Deux sociétés dominent nettement ce classement en affichant des montants adjugés supérieurs à 100 millions d'euros : la société Guignard et Associés qui conforte sa première place et BCAuto Enchères, ces deux acteurs affichant comme en 2010, des croissances à deux chiffres, respectivement de 25% et 21%.

Au total, les cinq premières sociétés du classement ont réalisé 47% de l'ensemble du montant adjugé national 2011 sur le secteur. Un an auparavant, leur poids n'était encore que de 41%.

Cependant, cette croissance **n'a pas bénéficié à tous**. Comme l'illustre le classement, les évolutions sont contrastées et plus de la moitié des vingt premières sociétés du secteur connaissent une stabilité ou une baisse de leur activité.

**La concentration du marché, amorcée depuis quelques années, se poursuit et elle provoque un changement structurel.** Face à la nouvelle concurrence des opérateurs internationaux et devant un marché national atomistique, des **initiatives de regroupement sont en cours**. Ainsi la société **Alcopa**, spécialisée dans l'importation de marques asiatiques en Europe et la distribution automobile en Belgique et au Luxembourg, a décidé de reprendre plusieurs opérateurs sous son enseigne. Parmi les OVV déjà intégrés ou rattachés à Alcopa au premier trimestre 2012, figurent la société Australe (en Ile-de-France), quatrième OVV du secteur et Est Auction (en Lorraine). Alcopa rejoint ainsi un autre groupe industriel, le groupe Bernard qui, dès 2005, est entré dans le capital de la société de ventes aux enchères Anaf Auto Auction.

Avec l'entrée d'Alcopa sur la scène française, à partir de l'analyse des rachats déjà effectués par le groupe à ce jour, une simulation porterait le poids des cinq premiers opérateurs à près de 53% de parts de marché. Cette hausse significative est une illustration supplémentaire de l'accélération du mouvement de concentration de ce marché initié depuis la fin des années 2000.



#### AUDI R8

*R8 V8 4,2 FSI 420 CV QUATTRO*

*année 2007*

*18 mai*

*ANAF AUTO AUCTION*

*60 000€*

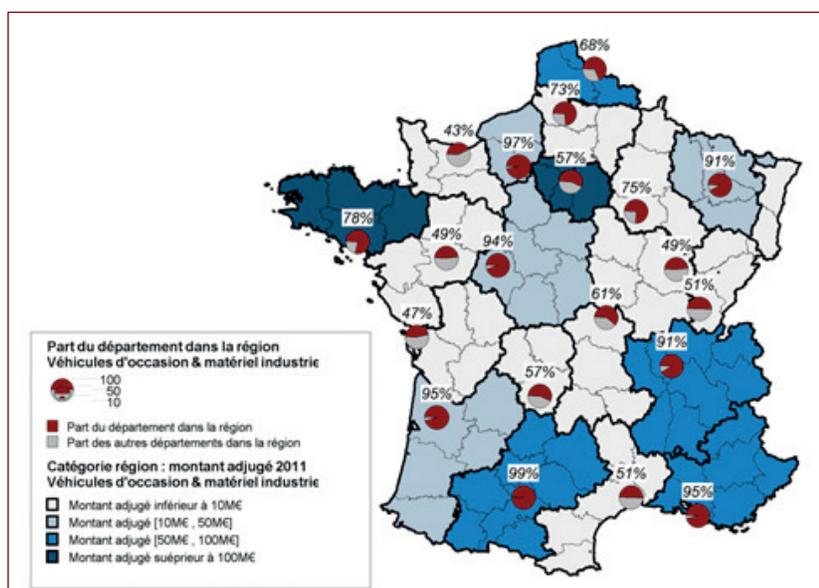
*©ANAF*

## 4 | Une hausse portée par l'Ile-de-France et la Bretagne

Ce secteur se singularise par sa structure et son organisation. Il demeure un marché surtout régional, avec des opérateurs de ventes qui traitent annuellement un volume plus important de transactions (25 millions d'euros en moyenne par société spécialisée « Véhicules d'occasion et Matériel Industriel ») que les sociétés spécialisées du secteur « Art et Objets de collection » (6,3 millions d'euros) et dont les effectifs salariés sont sensiblement supérieurs.

Si 274 OVV opèrent sur ce secteur dont des opérateurs généralistes de province qui vendent à l'occasion des véhicules ou des matériels industriels dans le cas des ventes de PME locales, d'exploitations agricoles, etc., seulement 37 d'entre eux en ont fait leur spécialité.

Six régions réalisent plus de 50 millions d'euros de montants adjugés annuels sur ce segment, contre une seule (l'Ile-de-France) dans le secteur « Art et Objets de collection ».



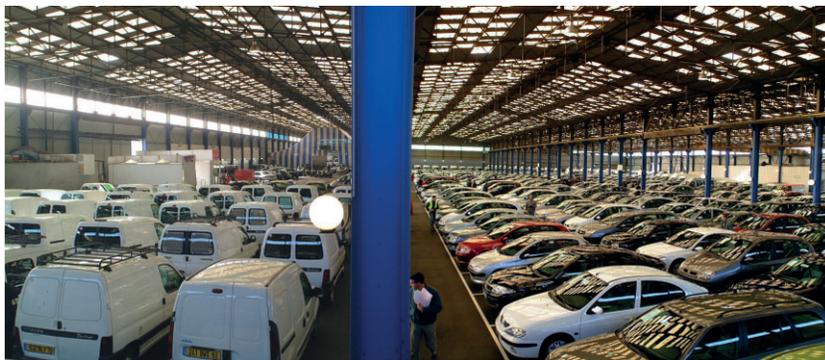
Paris, confronté à des problématiques logistiques, représente moins de 1,5% du marché en 2011, contre 2,4% en 2010, un mouvement à la baisse engagé depuis plusieurs années.

Comme indiqué précédemment, grâce à l'implantation d'opérateurs internationaux, l'Ile-de-France affiche une très forte progression depuis deux ans (12,5% sur l'année). La région qui ne représentait que 27,6% de part de marché, atteint, en 2011, 33,4% du montant adjugé national avec essentiellement des ventes de véhicules d'occasion. La région accueille notamment plusieurs sociétés à forte croissance telles que BCAuto, Manheim et Autorala dont le montant cumulé adjugé a plus que doublé en deux ans. En particulier, le Val de Marne se

présente comme le premier département d'Ile-de-France, avec 57% du montant adjudgé régional.

**La Bretagne** demeure la deuxième région du secteur et profite du fort développement de la société Guignard et Associés. En hausse de 17%, le montant adjudgé régional de 196 millions d'euros (contre 168 millions d'euros en 2010) est réalisé par seulement 12 opérateurs de ventes (4 spécialistes et 8 généralistes), soit une moyenne de 16,33 millions d'euros par société.

Sur l'ensemble du territoire, certaines régions comme la Champagne-Ardenne, la Lorraine ou la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ont enregistré des baisses importantes, supérieures ou égales à 20%.



*Site de Lorient, pouvant accueillir des ventes de plus de 1000 véhicules*

**Tableau économique du secteur « Véhicules d'occasion et Matériel industriel » par région**

Montant d'adjudication des ventes aux enchères volontaires, hors frais

| Région               | 2010          | 2011            | Variation    | OW *       |
|----------------------|---------------|-----------------|--------------|------------|
| Alsace               | 0 M€          | 0 M€            | +0,0%        | 0          |
| Aquitaine            | 53,2 M€       | 49,1 M€         | -7,7%        | 13         |
| Auvergne             | 0,5 M€        | 1,5 M€          | 200,0%       | 6          |
| Basse-Normandie      | 3,3 M€        | 2,8 M€          | -15,2%       | 9          |
| Bourgogne            | 3,3 M€        | 2,8 M€          | -15,2%       | 13         |
| Bretagne             | 167,9 M€      | 196,4 M€        | 17,0%        | 12         |
| Centre               | 22,5 M€       | 21,1 M€         | -6,2%        | 11         |
| Champagne-Ardenne    | 5,8 M€        | 4,2 M€          | -27,6%       | 8          |
| Franche-Comté        | 1,8 M€        | 1,6 M€          | -11,1%       | 7          |
| Haute-Normandie      | 40,1 M€       | 49,7 M€         | 23,9%        | 15         |
| Ile-de-France        | 303,1 M€      | 341,0 M€        | 12,5%        | 64         |
| Languedoc-Roussillon | 1,1 M€        | 0,7 M€          | -36,4%       | 5          |
| Limousin             | 0,2 M€        | 0,4 M€          | 100,0%       | 2          |
| Lorraine             | 26,2 M€       | 21,0 M€         | -19,8%       | 7          |
| Midi-Pyrénées        | 79,0 M€       | 99,6 M€         | 26,1%        | 14         |
| Nord-Pas-de-Calais   | 86,6 M€       | 84,4 M€         | -2,5%        | 12         |
| Pays-de-la-Loire     | 5,8 M€        | 7,1 M€          | 22,4%        | 14         |
| Picardie             | 4,1 M€        | 3,5 M€          | -14,6%       | 9          |
| Poitou-Charentes     | 1,5 M€        | 2,3 M€          | 53,3%        | 7          |
| PACA                 | 82,8 M€       | 65,4 M€         | -21,0%       | 24         |
| Rhône-Alpes          | 60,5 M€       | 64,9 M€         | 7,3%         | 21         |
| <b>Total</b>         | <b>950 M€</b> | <b>1 020 M€</b> | <b>+7,3%</b> | <b>274</b> |

© CVV - NDEO Conseil

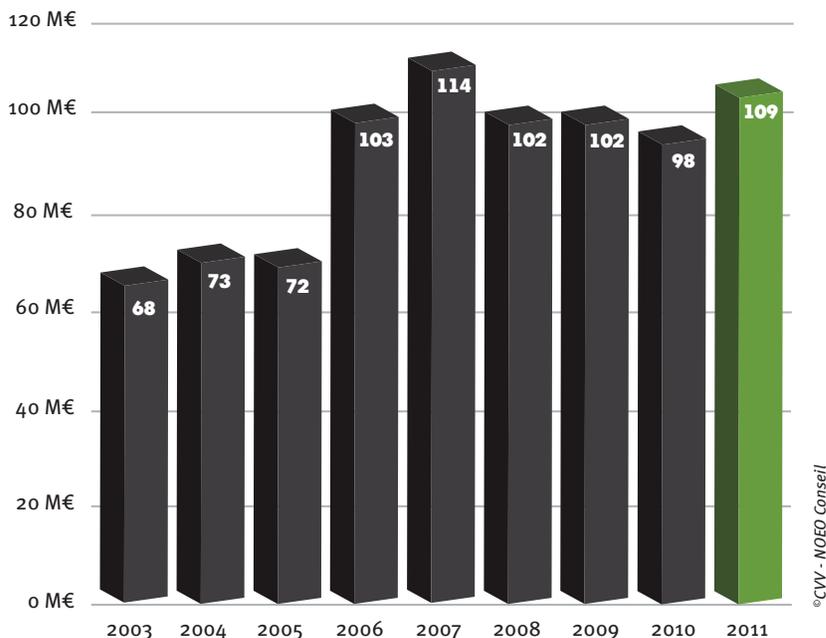
\* actives sur ce secteur

## E | LE SECTEUR « CHEVAUX »

### 1 | Arqana renoue avec la croissance

#### *Evolution annuelle du montant adjudé du secteur*

En millions d'euros, tous secteurs confondus, frais de ventes non inclus



Le secteur des ventes aux enchères de chevaux a progressé de presque 12% en 2011, pour atteindre un montant adjudé de ventes de 109 millions d'euros. Sans pour autant retrouver son niveau record de 2007, de 114 millions d'euros, le volume d'échanges du marché des chevaux est reparti à la hausse en 2011, marquant ainsi une augmentation sur la période 2003-2011, de 60,3%.

Ce dynamisme est dû aux bonnes performances de l'agence de ventes Arqana, leader du marché, dont le volume d'affaire affiche une hausse de 12,5 millions d'euros (15,2%), les ventes de yearling organisées en 2011 ayant représenté 45 millions d'euros avec une enchère maximale de 1,7 millions d'euros pour une pouliche.

**Classement 2011 des premiers opérateurs de ventes du secteur**

Classement par montant d'adjudication des ventes aux enchères volontaires, hors frais

| Rang | Nom                      | Département     | Montant adjugé sur le secteur |         |
|------|--------------------------|-----------------|-------------------------------|---------|
|      |                          |                 | 2010                          | 2011    |
| 1    | ARQANA                   | Basse-Normandie | 82,3 M€                       | 94,8 M€ |
| 2    | AGENCE FRANCAISE DU TROT | Basse-Normandie | 7,5 M€                        | 6,4 M€  |
| 3    | F.E.N.C.E.S.             | Basse-Normandie | 3,7 M€                        | 3,9 M€  |
| 4    | CAEN ENCHERES            | Basse-Normandie | 2,1 M€                        | 1,7 M€  |
| 5    | VENTES OSARUS            | Basse-Normandie | 1,0 M€                        | 1,4 M€  |
| 6    | NASH                     | Basse-Normandie | 0,6 M€                        | 1,0 M€  |

© CVV - NOEO Conseil

**2 | La Basse-Normandie : le cœur du marché des chevaux en France**

Le classement des opérateurs de ventes montre que la Basse-Normandie est toujours la région leader pour les ventes de chevaux. Deauville reste l'une des quatre premières places du marché mondial des ventes de pur-sang, avec Lexington (USA), Newmarket (Royaume-Uni) et Dublin (Irlande).

Selon le Conseil des Chevaux de Basse Normandie, cette région est la première région française en termes de production d'élevage, d'emplois et de formation dans la filière équine. Celle-ci représente dans la région 93 600 chevaux tous types confondus, 12 600 emplois, 4 800 éleveurs, 157 000 hectares valorisés, et pèse 1 milliard d'euros de chiffres d'affaires.

Le marché français des enchères est concentré autour de six principaux opérateurs de ventes aux enchères de chevaux, tous implantés en Basse-Normandie. Aux côtés d'Arqana, on trouve l'Agence française du trot, F.E.N.C.E.S., Caen Enchères, Ventes Osarus et Nash. Ils organisent leurs vacations de manière saisonnière comme pour les ventes des « yearlings » qui se déroulent en trois sessions (août, octobre et novembre).



### POULICHE

*Pouliche par Galileo et Sanjida, adjugée à Waratah  
Thoroughbreds. Elle était présentée par le Haras de  
la Perelle*

*Deauville, ventes de yearling, août 2011*

*Arqana*

*1 700 000 €*

*©Dollar*

## A | PRÉAMBULE

L'analyse du marché mondial des ventes aux enchères d'objets appartenant au secteur « Art et Objets de collection » s'inscrit dans la continuité des travaux initiés en 2009 par le Conseil des ventes. Elle se justifie par la nécessité de mettre en perspective la place de la France sur la scène internationale.

La méthodologie développée a été présentée *supra*. Avant de détailler les résultats de l'étude, il est nécessaire de faire plusieurs **remarques méthodologiques** complémentaires :

- le secteur étudié, « Art et Objets de collection », est plus large que celui habituellement présenté dans les études disponibles et qui ne couvre souvent que le « Fine Art ». Ce secteur comprend les catégories suivantes : « Art & Antiquités », « Joaillerie & Orfèvrerie », « Autres objets de collection », « Vins & Alcools » et « Ventes courantes » ;
- les montants sont communiqués « frais inclus » ce qui explique les différences avec les données présentées dans la première partie du présent chapitre ;
- les résultats, enregistrés dans la devise de la vente, ont été ensuite calculés en euros selon les taux de change observés le jour de la vente ;
- enfin, les données publiées comportent des données calculées (selon la méthodologie mise en œuvre) et des données collectées soit directement, car disponibles via internet notamment, soit par le biais d'enquêtes (téléphoniques et email). Les données collectées sont par nature déclaratives, quelles que soient leurs sources (résultats des ventes publiés par les sociétés). Autrement dit, il peut y avoir un décalage entre les montants adjugés et les sommes effectivement versées, certains acheteurs indécidés n'honorant pas leurs engagements.

L'étude permet de rassembler les informations suivantes :

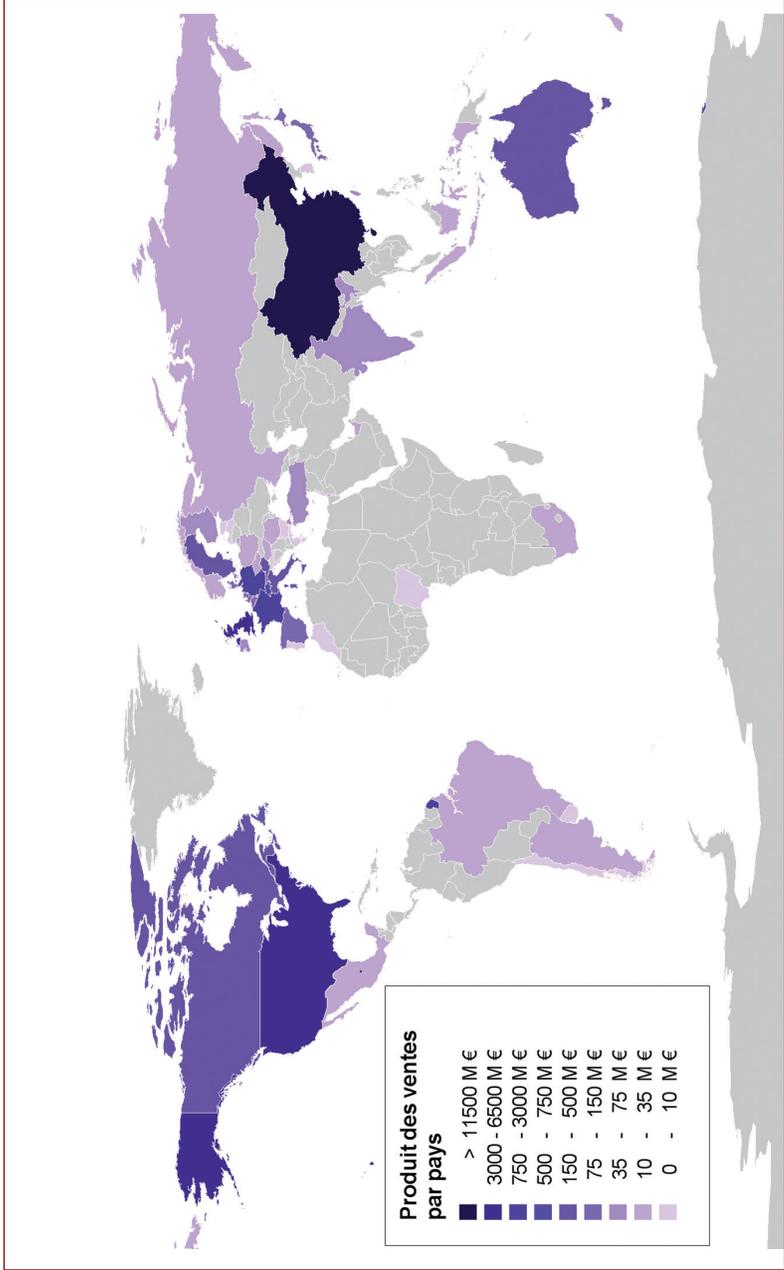
- une synthèse des tendances 2010/2011, autour de quelques chiffres clés, dont le montant mondial des ventes aux enchères « Art et Objets de collection » et le nombre de ventes organisées par société dans le secteur ;
- un classement des principales maisons de ventes et une typologie des opérateurs de ventes à travers le monde en fonction de leur structure et de leur activité ;
- une cartographie des 54 pays actifs sur le marché des enchères « Art et Objets de collection », en privilégiant les principales zones d'influence du marché, à savoir l'Europe, l'Asie et l'Amérique du Nord. Ces trois continents concentrent en effet près de 99% du produit mondial des ventes.

Comme cela a été indiqué *supra*, le **montant des adjudications observé représente 88,8%** du total (81,5% en 2010, 77% en 2009) et le montant estimé par la méthode économétrique, 11,2% du total.

## B | CHIFFRES CLEFS

CVV - NOEO Conseil

*Cartographie du produit mondial 2011 des ventes du secteur "Art et Objets de collection"*  
(en millions d'euros, frais inclus)



Chiffres clés du secteur « Art et Objets de collection » mondial en 2011

|   | 2011      | 2010      |
|---|-----------|-----------|
| Produit mondial des ventes  | 26 110 M€ | 22 153 M€ |
| Nombre d'opérateurs actifs  | 2 640     | 2 915     |
| Nombre de ventes de prestige                                      | 12 635    | 12 047    |
| Nombre de ventes courantes  | 28 561    | 26 514    |
| Prix moyen par vente  | 632 K€    | 577 K€    |
| Nombre de sociétés au produit des ventes annuel supérieur à 20 M€ | 141       | 88        |

©CVV - NOED Conseil

|   | Top 5                                  | Produit des ventes | Pays  |
|---|--|--------------------|---|
| 1 | Christie's                             | 3 546 M€           |    |
| 2 | Sotheby's                              | 3 500 M€           |    |
| 3 | Beijing Poly International Auction Co. | 1 365 M€           |    |
| 4 | China Guardian Auctions Co., Ltd.      | 1 248 M€           |  |
| 5 | Bonhams                                | 613 M€             |  |
|   | <b>Total</b>                           | <b>10 272 M€</b>   |   |

©CVV - NOED Conseil

L'étude réalisée dans le cadre du rapport annuel 2011 porte sur la période 2009-2011 ce qui permet de mesurer les évolutions du marché dans son ensemble, mais aussi société par société.

Le produit mondial des ventes aux enchères sur le secteur « Art et Objets de collection » s'élève à **26,11** milliards d'euros en 2011 ce qui représente une augmentation de 17,9% par rapport à 2010.

Cette croissance est portée essentiellement par :

- **la Chine** : Le pays demeure, pour la deuxième année consécutive, le leader mondial du commerce de l'art. Son produit des ventes s'élève à 11,5 milliards d'euros, en hausse de 51,5%. Pour mémoire, en 2010, le produit des ventes chinois avait progressé de 137% ;
- **la population mondiale des millionnaires** : Selon le World Wealth Report 2011, édité par Capgemini, le nombre de millionnaires (en dollars) a augmenté de 8,3% sur l'année pour atteindre 10,9 millions de personnes, soit sensiblement plus qu'en 2007, avant la crise. Porteuse de la demande mondiale des œuvres les plus cotées, cette population a augmenté plus rapidement dans la zone Asie/Pacifique (+12,1%) ;
- **un produit moyen par vente en hausse sur l'année de 9,5% pour s'établir à 632 000 euros**. Cette progression en valeur semble indiquer une hausse des prix et une dispersion de pièces de plus grande qualité. Elle s'ajoute à l'accroissement du nombre total **des ventes courantes** (+7,7%), essentiellement portées par le développement des ventes *online*.

En parallèle **certaines caractéristiques de cette croissance mondiale** peuvent être observées :

- **une forte contraction du nombre d'opérateurs actifs** sur le secteur en 2011. Le nombre de sociétés actives sur le secteur est en nette baisse de 8,5%. Cela résulte d'un nombre important de faillites et de fermetures d'entreprises, non compensées par la création de nouvelles sociétés ;
- **une croissance limitée à quelques pays** : sur les quelques 50 pays actifs sur le secteur « Art et Objets de collection », 26 présentent une baisse de leur produit des ventes, tandis qu'en 2010 la croissance observée était étendue à la grande majorité des lieux de ventes (seuls 13 pays affichaient une baisse sur l'année).

Globalement, **la hausse mondiale n'est pas homogène**. Elle profite :

- essentiellement à la Chine et dans une moindre mesure au Nord de l'Europe (la Norvège, la Suède, le Danemark et les Pays-Bas affichent tous des progressions supérieures à 20% sur l'année mais avec des volumes qui restent faibles). **Hors Chine, le produit mondial des ventes s'élève à 14,6 milliards d'euros en 2011, chiffre pratiquement stable par rapport à 2010 (+0,3%). Dans ce contexte, la progression du marché français (9,4% hors frais et 8,6% avec frais) mérité d'être soulignée ;**
- **aux sociétés les plus importantes du marché**, celles qui ont une clientèle internationale établie, en mesure d'enchérir sur les biens les plus rares et les plus chers ;
- **aux pays attractifs pour les acheteurs Chinois**, c'est à dire ayant une offre susceptible de les intéresser, tant dans le domaine des objets d'art asiatiques, que pour les vins de Bordeaux ou pour la joaillerie.

# C | LES ACTEURS CLÉS DU MARCHÉ MONDIAL

## 1 | Le classement mondial des sociétés d'enchères du secteur « Art et Objets de collection »

Dans la continuité des travaux présentés dans les précédents rapports, le Conseil des ventes a établi le classement 2011 des sociétés d'enchères du secteur « Art et Objets de collection ». Seul le classement des 20 premières sociétés internationales a été retenu.

Si en 2010, le seuil pour accéder à ce classement était de 102 millions d'euros de produit de ventes, il est de **125 millions d'euros** en 2011.

*Les 20 premiers opérateurs de ventes aux enchères d' « Art et Objets de collection » 2011*  
Classement par produit des ventes publiques (avec frais, en millions d'euros)

| Rang         | Opérateur                                       | Pays        | Produit des ventes (millions €) |               |              | Nombre de ventes |
|--------------|---|-------------|---------------------------------|---------------|--------------|------------------|
|              |   |             | 2011                            | 2010          | Variation    |                  |
| 1            | Christie's                                      | Royaume-Uni | 3 546,8                         | 3 365,6       | 5,4%         | 399              |
| 2            | Sotheby's                                       | Etats-Unis  | 3 500,1                         | 3 308,2       | 5,8%         | 249              |
| 3            | Beijing Poly International Auction Co., Ltd.    | Chine       | 1 364,9                         | 1 056,5       | 29,2%        | 6                |
| 4            | China Guardian Auctions Co., Ltd.               | Chine       | 1 247,7                         | 846,1         | 47,5%        | 6                |
| 5            | Bonham's  | Royaume-Uni | 613,8                           | 421,7         | 45,5%        | 455              |
| 6            | Heritage Auction Galleries                      | Etats-Unis  | 594,9                           | 518,0         | 14,8%        | 475              |
| 7            | Beijing Hanhai Auction Co., Ltd.                | Chine       | 534,9                           | 386,7         | 38,3%        | 6                |
| 8            | Beijing Council International Auction Co. Ltd   | Chine       | 461,0                           | 309,0         | 49,2%        | 3                |
| 9            | Xiling Yinshe Auction Co., Ltd                  | Chine       | 295,8                           | 207,1         | 42,8%        | 8                |
| 10           | Beijing JiuGe Auctions Co., Ltd.                | Chine       | 254,3                           | 158,8         | 60,2%        | 2                |
| 11           | Phillips de Pury & Company                      | Etats-Unis  | 236,0                           | 216,0         | 9,3%         | 34               |
| 12           | Sungari International Auction Co.,Ltd.          | Chine       | 213,7                           | 78,0          | 174,1%       | 3                |
| 13           | Macau Chung Shun International Auctions Co.,Ltd | Chine       | 202,3                           | 63,7          | 217,9%       | 3                |
| 14           | Duo Yun Xuan Auctions Co.Ltd.                   | Chine       | 146,6                           | 82,9          | 76,9%        | 4                |
| 15           | RM Auctions                                     | Canada      | 144,7                           | 207,7         | -30,4%       | 8                |
| 16           | Dorotheum                                       | Autriche    | 144,0                           | 145,5         | -1,0%        | 692              |
| 17           | Beijing RongBao Auction Co.,Ltd.                | Chine       | 138,8                           | 108,3         | 28,1%        | 5                |
| 18           | Mecum Auction                                   | Etats-Unis  | 129,6                           | 117,1         | 10,7%        | 14               |
| 19           | ARTCURIAL - BRIEST - POULAIN - F.TAJAN          | France      | 127,0                           | 102,9         | 23,5%        | 124              |
| 20           | Beijing ChengXuan Auctions Co.,Ltd.             | Chine       | 126,0                           | 90,8          | 38,8%        | 2                |
| <b>Total</b> |   |             | <b>14 023</b>                   | <b>11 791</b> | <b>18,9%</b> | <b>2 498</b>     |

© CVV - NOEO Conseil

Avec un produit des ventes cumulé de plus de **14 milliards d'euros**, les **20 premières sociétés du classement** représentent **53,4% de parts de marché (54,8% en 2010)**.

**Comme les années précédentes, ce classement est dominé par Christie's et Sotheby's** qui en occupent les deux premières places, avec des produits de ventes respectifs de 3,55 et 3,5 milliards d'euros (hors ventes de gré à gré), en hausse sur une année de 5,4% et 5,8%. Comme en 2010, l'écart entre les deux leaders du marché demeure particulièrement réduit, à peine 47 millions d'euros soit moins de 1% du volume d'affaires de Sotheby's.

*Evolution 2002-2011 du produit des ventes annuel des 4 premières sociétés d'enchères mondiales* (en millions d'euros, frais inclus)



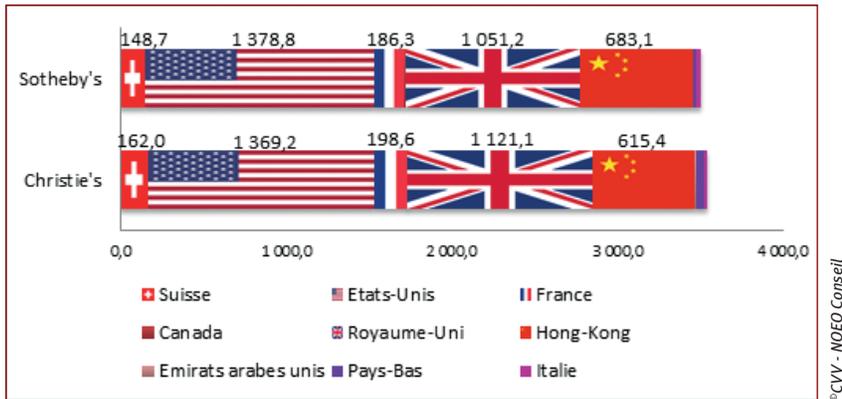
Cette hausse est la deuxième consécutive pour les deux *auctioneers* même si leur volume d'activités cumulé reste inférieur à celui observé en 2007.

**La France a été l'un des pays les plus porteurs de croissance pour ces deux opérateurs.** Le produit des ventes françaises cumulées de Sotheby's et Christie's a en effet augmenté de 10,6% en 2011, soit le double de leur croissance mondiale et une croissance plus forte qu'au Royaume-Uni (+7,6%) et aux Etats-Unis (-2,3%).

**Ces deux sociétés s'octroient presque un quart du produit mondial des ventes d'art** aux enchères. Néanmoins, face à la montée de la concurrence chinoise, leurs parts de marché ont baissé en 2011 puisqu'elles s'élevaient à 30% un an plus tôt.

Ces deux sociétés sont implantées un peu partout à travers le monde, mais c'est à New York et à Londres qu'elles réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires annuel. Pour chacune d'elle, la part des ventes américaines représente près de 39% de leur volume d'affaires total.

**Le produit des ventes 2011 de Sotheby's et Christie's ventilé par pays de vente**  
(en millions d'euros, frais inclus)



Pour la seconde année consécutive, **Beijing Poly International Auction Company**, occupe la troisième marche du podium mondial. Première société chinoise du classement mondial, elle a ainsi réalisé 1,36 milliards d'euros de produits de ventes contre 1,06 milliards d'euros en 2010, avec seulement six ventes organisées, soit une moyenne de 227 millions d'euros de montants adjugés (avec frais) par vente. **China Guardian Auctions**, deuxième société chinoise du classement, déclare 1,25 milliards d'euros de produits de ventes réalisés également en six ventes. Implanté à Pékin depuis 1993, cet opérateur d'enchères est le plus ancien du marché de l'art chinois. Au total, onze sociétés chinoises (contre 10 en 2010) figurent parmi les 20 sociétés mondiales les plus importantes.

Fort d'un produit de ventes de 613,8 millions d'euros (en hausse de 45,5%), l'opérateur international **Bonham's** gagne une place et se hisse en cinquième position. Disposant de plusieurs filiales, il a organisé plus de 450 ventes à travers le monde (Royaume-Uni, Etats-Unis, France, Australie, Hong-Kong et Emirats). Son produit moyen par vente s'élève à 1,35 millions d'euros en 2011, contre tout juste 900 000 euros en 2010. A titre de comparaison, il est de 8,9 millions chez Christie's, 14,5 millions chez Sotheby's et 227,5 millions chez Beijing Poly International Auction Company.

Avec 595 millions d'euros totalisés en 2011 (en hausse de 14,8%), **Heritage Auction Galleries**, implantée à Dallas aux Etats-Unis, occupe la sixième position du classement. Elle est la première société de ventes mondiale spécialisée dans les enchères d'objets de collection, les « *collectibles* » en anglais. Ses ventes de timbres, pièces de monnaies, instruments de musique, livres, bijoux, affiches et bandes dessinées sont essentiellement organisées sur internet même si certaines vacations plus prestigieuses font l'objet de ventes cataloguées. Fondée en 1976 par Steve Ivy et Jim Halperin, Heritage Auction compte déjà plus 700 000 collectionneurs inscrits sur son site *ha.com*, soit 200 000 de plus qu'en 2009.

Encore dix-septième en 2009, la société américaine **Phillips de Pury & Company** se maintient, comme en 2010, en milieu de classement avec un produit de ventes de 236 millions d'euros obtenus en 36 vacations. A elles seules, les deux sessions « Contemporary Art Part I » de mai et novembre ont totalisé 166,1 millions de dollars (118,6 millions d'euros).

Deux autres sociétés nord-américaines **spécialisées dans les ventes de véhicules de collection, RM Auctions et Mecum Auction**, figurent également dans le classement.

Maison de ventes viennoise fondée en 1707, **Dorotheum** est le premier opérateur de la zone alémanique avec 144 millions d'euros adjugés résultant plus du nombre important de vacations qu'elle organise (192 ventes cataloguées et beaucoup de ventes courantes en ligne) que d'enchères exceptionnelles.

La première société française, **Artcurial-Briest-Poulain-F.Tajan** atteint la dix-neuvième place du classement mondial en 2011 (5<sup>ème</sup> acteur européen). Les autres sociétés françaises que l'on retrouvait dans les 50 premières sociétés mondiales en 2010 ont reculé en 2011. En 2010, après Artcurial, la France était représentée par les sociétés Pierre-Bergé & Associés et Piasa, respectivement à la 46<sup>ème</sup> et à la 47<sup>ème</sup> place. Dans le classement 2011, la seconde société française Tajan se situe à la 65<sup>ème</sup> position mondiale et la société Millon et Associés est 69<sup>ème</sup>.



#### FERRARI 275 GTB/4

1968 FERRARI 275 GTB/4 BERLINETTE PININFARINA  
Châssis n° 10757, moteur n° 10777, vendue neuve en  
France, même propriétaire depuis 1974.  
Artcurial « Automobiles sur les Champs 2 »  
13 juin  
695 000 €  
©Artcurial

## 2 | Accélération de la concentration du marché autour de la Chine

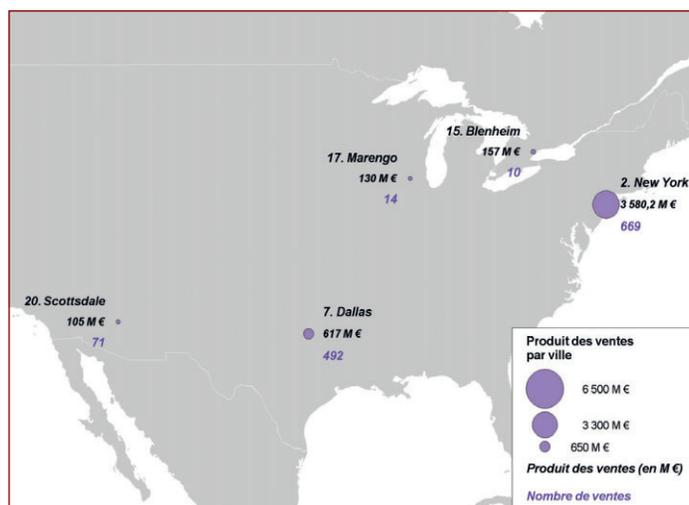
Les 10 premières villes de ventes aux enchères d' « Art et Objets de collection » 2011  
Classement par produit des ventes (avec frais, en millions d'euros)

| Rang  | Ville     | Pays        | Produit des ventes (millions €) |         | Nombre de ventes | Nombre de sociétés |
|-------|-----------|-------------|---------------------------------|---------|------------------|--------------------|
|       |           |             | 2011                            | 2010    |                  |                    |
| 1     | Pékin     | Chine       | 6 408,9                         | 4 203,4 | 231              | 81                 |
| 2     | New York  | Etats-Unis  | 3 580,2                         | 3 321,0 | 609              | 25                 |
| 3     | Londres   | Royaume-Uni | 2 568,6                         | 2 326,1 | 1066             | 32                 |
| 4     | Hong Kong | Chine       | 1 362,7                         | 1 129,9 | 74               | 5                  |
| 5     | Paris     | France      | 1 040,9                         | 964,9   | 3145             | 89                 |
| 6     | Shanghai  | Chine       | 1 009,2                         | 466,5   | 154              | 29                 |
| 7     | Dallas    | Etats-Unis  | 617,0                           | 539,3   | 492              | 4                  |
| 8     | Hangzhou  | Chine       | 388,2                           | 297,1   | 35               | 10                 |
| 9     | Zürich    | Suisse      | 285,0                           | 246,2   | 69               | 8                  |
| 10    | Guangzhou | Chine       | 261,0                           | 119,1   | 22               | 6                  |
| Total |           |             | 17 522                          | 13 679  | 5 908            | 287                |

©CWV - NOEO Conseil

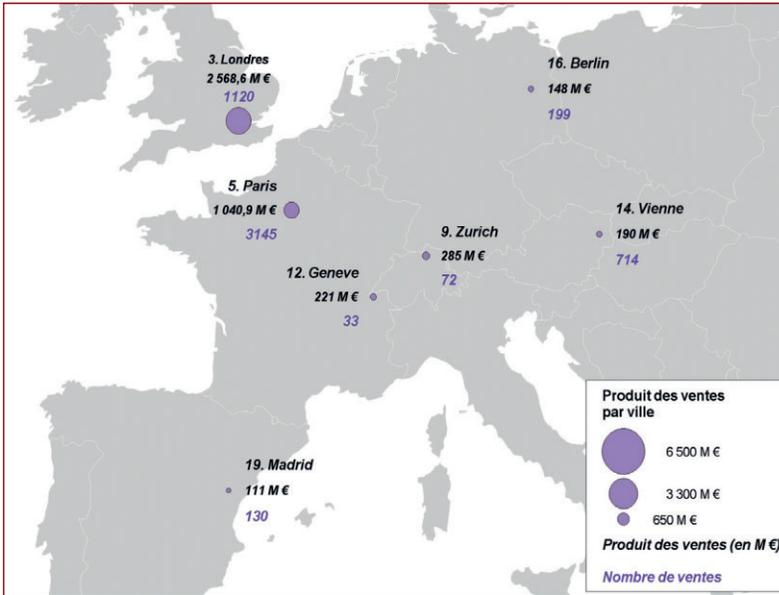
Au total, les dix premières villes du marché représentent à elles-seules 67% du produit mondial des ventes sur le secteur « Art et Objets de collection », soit une concentration géographique en hausse de trois points par rapport à 2010. Cinq des dix premières villes mondiales sont chinoises. La place de Paris occupe, comme en 2010, la cinquième position. Il sera fait observer que la croissance de Paris est équivalente à celle de New-York.

Classement des 20 premières places du marché de l'art mondial : focus sur l'Amérique du Nord

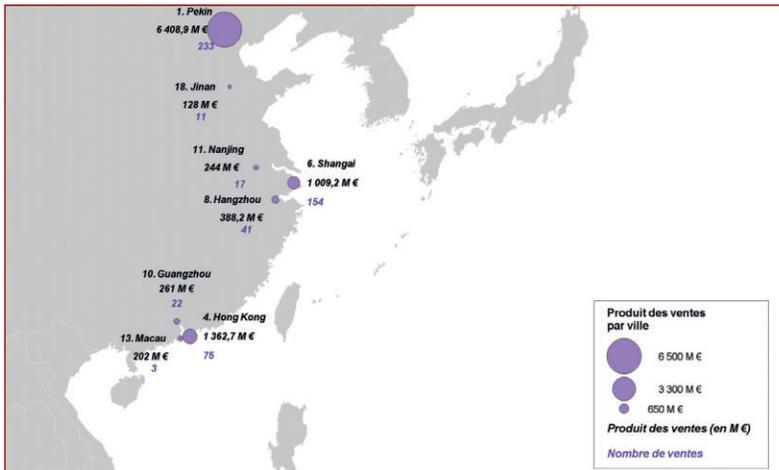


©CWV - NOEO Conseil

**Classement des 20 premières places du marché de l'art mondial : focus sur l'Europe**



**Classement des 20 premières places du marché de l'art mondial : focus sur l'Asie**



### 3 | La typologie des opérateurs de ventes mondiales

#### ■ L'usage de l'internet

L'usage de l'internet se développe fortement en 2011, 23% des opérateurs de ventes (contre 16% en 2010) proposant désormais des systèmes de ventes dématérialisés (ventes *online* et *live auctions*).

Avec la France, le pays le plus en avance en ce domaine reste les Etats-Unis dont près de 21,6% d'entreprises sont équipées de leurs propres outils. Quand elles n'en disposent pas, une grande majorité des autres sociétés américaines utilisent par défaut des plateformes spécialisées, telles qu'*artifact.com*, *the-saleroom*, *liveAuctioneers.com* ou *auctionzip.com*, etc. pour proposer des ventes *online*.

A l'inverse, les opérateurs de ventes chinois exploitent peu ce vecteur. Très rares sont celles qui réalisent des ventes sur internet.

Le premier site d'enchères mondial est **ha.com**, le site d'Heritage Auction. Cela fait longtemps que cette société a construit son développement autour de l'internet et des enchères *online*, les ventes physiques cataloguées demeurant l'exception. Ce site d'enchères compte quotidiennement 30 000 - 40 000 visiteurs, un niveau de trafic similaire à celui de **Sothebys.com** ou **Christies.com**. Ces trois sites web, traduits en plusieurs langues (dont le chinois, le français, l'allemand ou l'espagnol) **sont de loin les plus utilisés des collectionneurs à travers le monde**. Leurs flux de visiteurs sont supérieurs à ceux mesurés sur Google Trends pour les principaux sites d'information du marché (Artprice, Artnet).



#### UN CHÂTEAU FORT DÉBUT XIX<sup>ÈME</sup> DE MARQUE MÄRKLIN

Galerie de Chartres, 9 avril

IVOIRE CHARTRES

37 500€

©IVOIRE CHARTRES

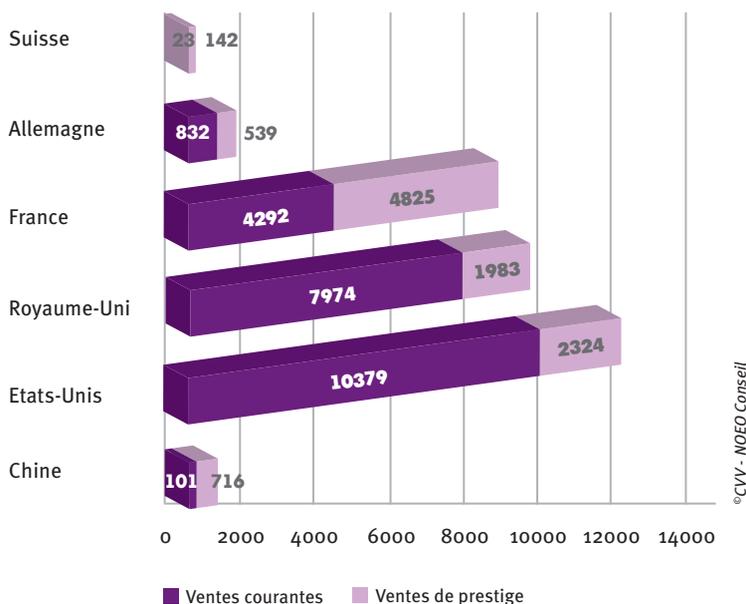
## ■ Les typologies de ventes

En 2011, **41 334 ventes aux enchères** ont été recensées à travers le monde, soit une hausse de 7%, portée essentiellement par une augmentation du nombre des ventes courantes, notamment via internet. Désormais, 69,5% des ventes aux enchères appartiennent à cette catégorie.

Pour rappel, ces ventes dites courantes que l'on distingue des ventes cataloguées, portent, le plus souvent sur des objets de gamme moyenne ou basse.

Cette ventilation diverge selon les pays comme l'illustre le graphique suivant.

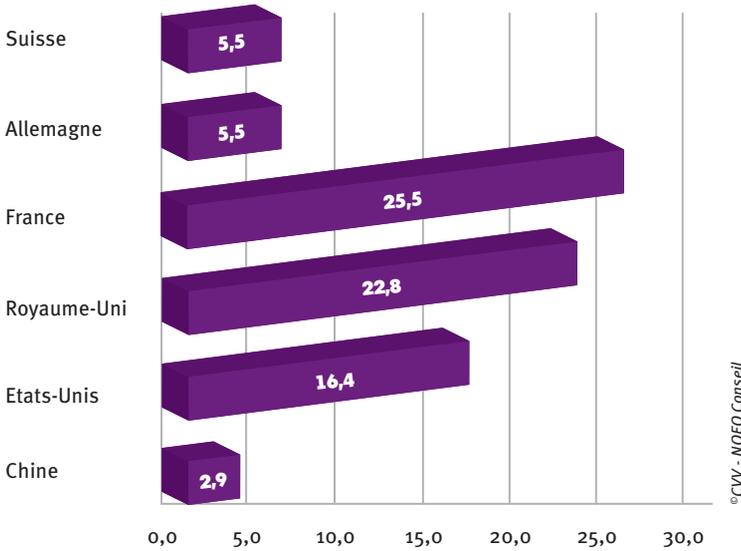
*Ventilation ventes de prestige (cataloguées) / courantes du secteur « Art et Objets de collection » à travers le monde en 2011*



**La France présente une répartition équilibrée entre les deux catégories de ventes (53%).** Ce ratio est plus faible aux Etats-Unis (18%) et au Royaume-Uni (20%). En particulier, plus de **300 sociétés anglo-saxonnes n'organisent aucune vente cataloguée**. Inversement, la Chine et la Suisse ont tendance à proposer de manière quasiment exclusive des ventes dites de prestige. En moyenne, dans ces deux pays, seuls 18% des vacations ne font pas l'objet de catalogues de vente.

Une autre caractéristique du marché français concerne **le rythme des vacations organisées annuellement**. En moyenne, **les opérateurs français organisent 25,5 vacations par an, une fréquence nettement supérieure à tous les autres pays**. Au niveau mondial, elle est de 15,6 ventes par an. Derrière la France, les pays les plus dynamiques en nombre de vacations par société sont la Suède (23,4 vacations annuelles), le Royaume-Uni (22,8) et les Etats-Unis (16,4).

**Nombre de ventes annuelles sur le secteur « Art et Objets de collection » à travers le monde en 2011**



■ **Les domaines couverts**

**42% des sociétés du secteur « Art et Objets de collection » couvrent plusieurs domaines d'activité**, c'est-à-dire qu'elles réalisent des ventes de « Fine Art », de mobilier et d'objets d'art et ponctuellement des ventes d'objets de collection par thème.

**Au niveau mondial, 416 sociétés sont spécialisées dans les ventes d'objets de collection (collectibles)** et 90% d'entre elles ne couvrent qu'un seul thème de vente (véhicules de collection, timbres et monnaies, livres et manuscrits anciens, « militaria », affiches, chasse et pêche, et jouets anciens). **216 opérateurs ne couvrent que le seul domaine du « Fine Art »** (peintures, dessins, sculptures, photographies et estampes). Une fois encore, la France se singularise puisqu'il n'existe pratiquement pas d'opérateur qui se soit spécialisé dans les seules ventes de « Fine Art » ou de *collectibles*. **Classiquement, les maisons de ventes françaises tendent à couvrir l'ensemble de l'éventail du marché de l'art**, à savoir qu'elles organisent des ventes dédiées tout en proposant des vacations généralistes.

**Les opérateurs de ventes aux enchères du secteur « Art et Objets de collection » ventilés par type d'activité (en nombre de sociétés)**



**Les sociétés de ventes aux enchères du secteur « Art et Objets de collection » ventilées par type d'activité (en nombre de sociétés)**

| Pays        | Fine Art | Mobilier et Objets d'art | Collectibles | Multi-secteurs |
|-------------|----------|--------------------------|--------------|----------------|
| Allemagne   | 8,7%     | 34,0%                    | 32,4%        | 24,9%          |
| Australie   | 6,6%     | 14,8%                    | 23,0%        | 55,7%          |
| Autriche    | 8,3%     | 8,3%                     | 25,0%        | 58,3%          |
| Belgique    | 7,3%     | 22,0%                    | 19,5%        | 51,2%          |
| Canada      | 7,1%     | 28,6%                    | 28,6%        | 35,7%          |
| Chine       | 26,2%    | 4,3%                     | 1,8%         | 67,7%          |
| Danemark    | 0,0%     | 33,3%                    | 25,0%        | 41,7%          |
| Etats-Unis  | 2,6%     | 42,1%                    | 14,9%        | 40,4%          |
| France      | 0,8%     | 46,9%                    | 1,7%         | 50,6%          |
| Italie      | 16,3%    | 2,0%                     | 14,3%        | 67,3%          |
| Pays-Bas    | 0,0%     | 23,5%                    | 14,7%        | 61,8%          |
| Royaume-Uni | 5,5%     | 48,4%                    | 25,6%        | 20,5%          |
| Suède       | 0,0%     | 49,0%                    | 5,9%         | 45,1%          |
| Suisse      | 15,6%    | 6,3%                     | 34,4%        | 43,8%          |
| Autres      | 25,9%    | 12,4%                    | 14,5%        | 47,2%          |

©CW - NOEO Conseil



**LIVRE D'HEURES À L'USAGE DE ROME DITES  
« HEURES DE PETAU »**

*Manuscrit enluminé, composé de 44 feuillets  
de vélin à 33 lignes à la page, calligraphié sur deux colonnes,  
d'une écriture humanistique à l'encre brune, verte, bleue et  
rouge. Manuscrit d'origine tourangelle, début du XVI<sup>ème</sup> siècle,  
entre 1500 et 1510*

*Ancienne collection Paul-Louis Weiller*

*Drouot Richelieu, 8 avril*

*SVV Gros & Delettrez*

*1 800 000 €*

*©Gros - Delettrez*

## D | ATLAS DU SECTEUR « ART ET OBJETS DE COLLECTION »

La présentation de l'atlas mondial du marché des ventes aux enchères d' « Art et Objets de collection » porte sur les trois principales zones d'influence du marché, à savoir l'Europe, l'Asie et l'Amérique du Nord.

Ces trois régions du monde **représentent 96,3% des opérateurs de ventes et concentrent 98,7% du produit mondial des ventes**, soit un point de plus qu'en 2010.

Les autres zones identifiées, à savoir l'Océanie, l'Amérique du Sud, l'Afrique et le Moyen-Orient ont toutes des parts de marché respectivement inférieures à 0,9%. Le Moyen-Orient, souvent identifié comme l'un des pôles à forte croissance du marché de l'art, affiche une baisse de son produit des ventes en 2011 de près de 50%, conséquence des faibles résultats enregistrés notamment par Christie's Dubaï. Ce marché reste encore limité autour de douze opérateurs de ventes.

### 1 | Les données agrégées des principaux pays

Les données recueillies ont permis de dresser différentes présentations par pays : la répartition du produit des ventes, la répartition du nombre de sociétés et la répartition du nombre de ventes. Le tableau et les histogrammes présentés ci-après résument ces données qui sont analysées dans un second temps.

*Classement mondial des 10 premiers opérateurs sur le secteur « Art et Objets de collection » (produit des ventes en millions d'euros)*

| Rang | Pays         | Produit des ventes (en millions €) |              |              | Effectif sociétés | Nombre de ventes |
|------|--------------|------------------------------------|--------------|--------------|-------------------|------------------|
|      |              | 2011                               | 2010         | Variation    |                   |                  |
| 1    | Chine        | 11517                              | 7603         | 51,5%        | 282               | 827              |
| 2    | Etats-Unis   | 6071                               | 5984         | 1,5%         | 782               | 12842            |
| 3    | Royaume-Uni  | 3369                               | 3299         | 2,1%         | 436               | 9957             |
| 4    | France       | 1525                               | 1405         | 8,6%         | 361               | 9129             |
| 5    | Allemagne    | 831                                | 761          | 9,2%         | 252               | 1495             |
| 6    | Suisse       | 609                                | 622          | -2,2%        | 30                | 165              |
| 7    | Canada       | 272                                | 266          | 2,4%         | 42                | 439              |
| 8    | Suède        | 212                                | 223          | -5,0%        | 51                | 1194             |
| 9    | Autriche     | 201                                | 213          | -5,7%        | 13                | 804              |
| 10   | Australie    | 197                                | 228          | -13,4%       | 61                | 1081             |
|      | Autres       | 1306                               | 1549         | -15,7%       | 330               | 3401             |
|      | <b>Total</b> | <b>26110</b>                       | <b>22153</b> | <b>17,9%</b> | <b>2640</b>       | <b>41334</b>     |

©CVV - MOEO Conseil

Les parts de marché des 6 premiers opérateurs mondiaux selon le produit des ventes réalisé en 2011 sur le secteur « Art et Objets de collection »

### Répartition du produit mondial des ventes

Produit des ventes en pourcentage



©CIV - NOEO Conseil

Comme indiqué précédemment, la Chine confirme cette année encore sa place de premier opérateur mondial sur le secteur « Art et Objets de collection ». Sa croissance de 51,5% est l'un des principaux moteurs de l'économie mondiale de l'art. **Ne pesant encore que 24,2% du marché mondial en 2009, la Chine représente désormais pas moins de 44,1% du produit mondial des ventes.** Cependant en Chine, le montant des dépenses par habitant sur le secteur « Art et Objet de collection » se monte à 8,6 euros, soit deux fois moins qu'aux Etats-Unis (19,6 euros par habitant), quatre fois moins qu'en France (23,5 euros par habitant). Selon ce critère, **la Suisse se place en tête, avec un produit de ventes par habitant de 80 euros**, devant le Royaume-Uni (54,2 euros).

**Les Etats-Unis, affichent une progression modeste de 1,5%.** Face à la montée de la Chine, leur part de marché baisse de 27% à 23,3% sur l'année.

A l'exclusion des dix premiers pays, **la somme du produit des ventes des 40 autres places de marché a connu une baisse de 15,7%** ce qui montre une tendance à la concentration du marché autour de ces dix pays qui représentent désormais 95% du produit mondial des ventes, contre 93% en 2010 et 91% en 2011.

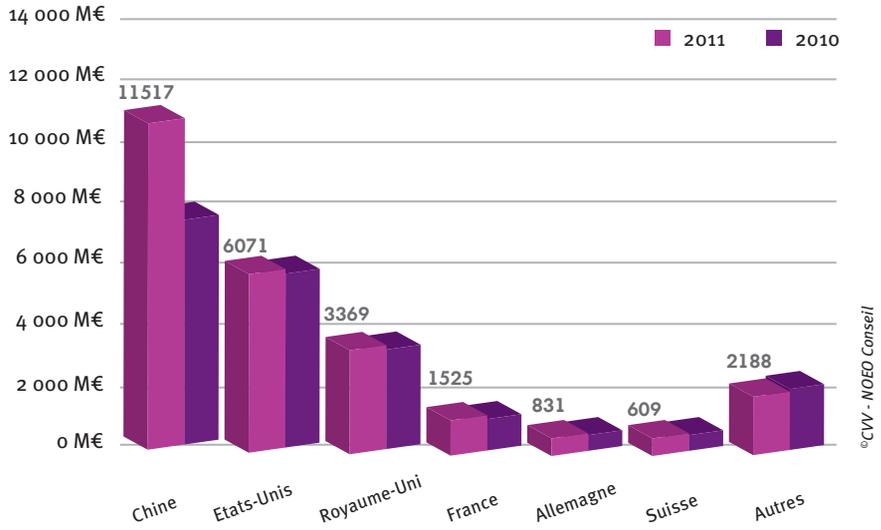
**Au sein du classement des dix premiers pays de vente, la France affiche la troisième plus forte croissance derrière la Chine et l'Allemagne, devant les Etats-Unis et le Royaume-Uni.**

Quatre des dix premiers pays connaissent une baisse d'activité : la Suisse, la Suède, l'Autriche et l'Australie.

Les tendances 2010-2011 par pays sur le secteur « Art et Objets de collection »

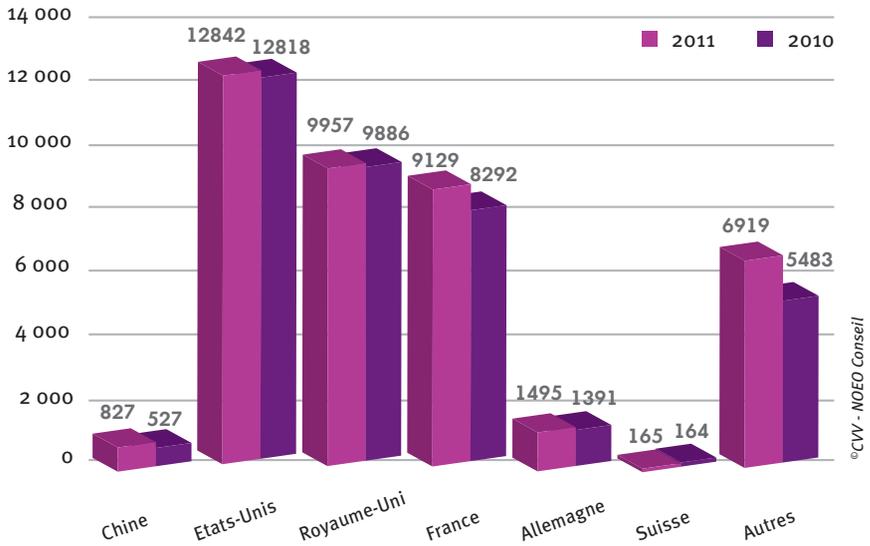
Répartition du produit mondial des ventes

Produit des ventes 2011 en millions d'euros



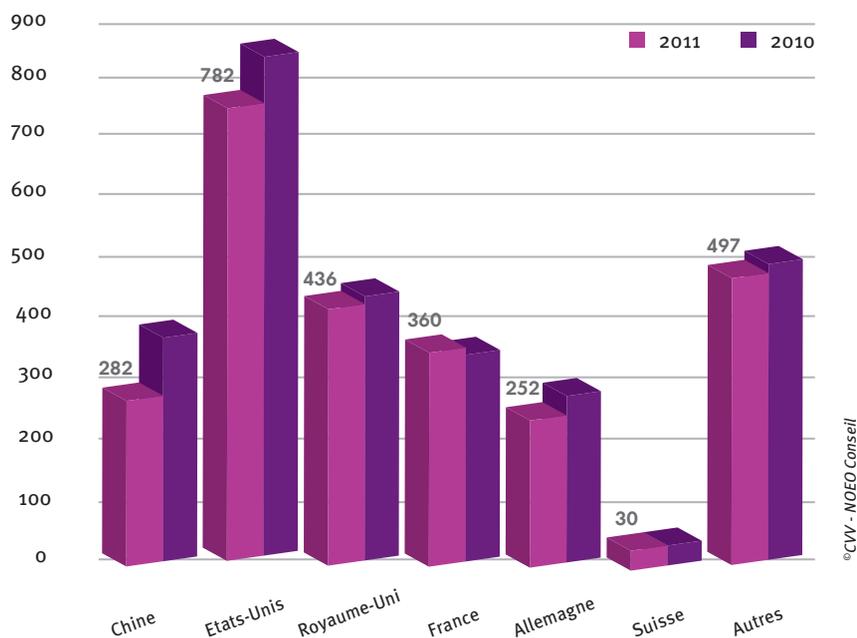
Répartition du nombre de ventes à travers le monde

Nombre de ventes en 2011



## Répartition des opérateurs de ventes à travers le monde

Effectif des sociétés de ventes actives sur le secteur en 2011

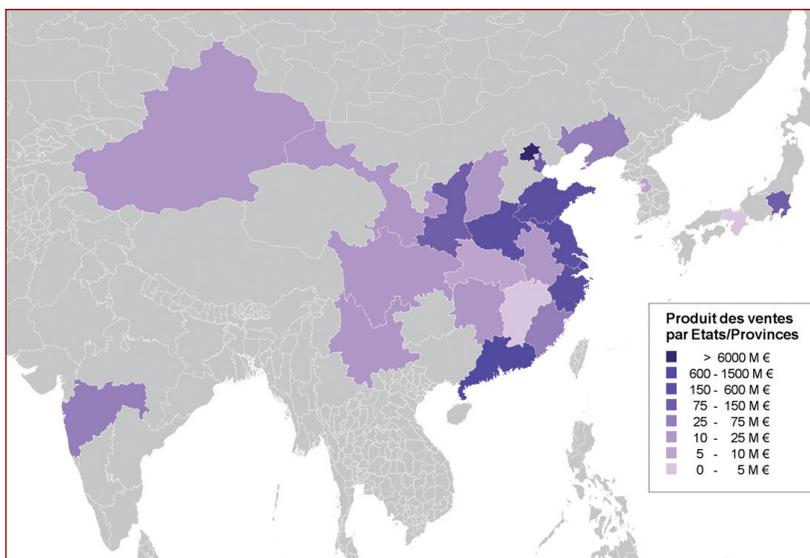


### JEAN-ÉMILE PUIFORCAT (1897-1945)

Coupe argent et boules d'ivoire, marquée  
et datée 1955, signée « Jean E Puiforcat »  
2,2 kg, h. 27 cm  
Roubaix, 5 décembre  
May & Associé SVV  
Expert Cabinet Serret-Portier  
12 300 €  
©Photo Jérôme Vitou

## 2 | L'Asie

Cartographie du produit des ventes 2011 en Asie ventilé par région/province



Chiffres clés du secteur « Art et Objets de collection » en Asie en 2011

| Produit des ventes 2011                                 | 11 794 M€ | Top 5  | Produit des ventes en Asie | Pays |
|---|-----------|--|----------------------------|------|
| Variation par rapport à 2010                            | +49,4%    | Beijing Poly International Auction Co., Ltd. | 1 365 M€                   |      |
| Nombre de ventes de prestige                            | 896       | China Guardian Auctions Co., Ltd.            | 1 248 M€                   |      |
| Nombre de ventes courantes                              | 174       | Sotheby's                                    | 683 M€                     |      |
| Prix moyen par vente                                    | 11,0 M€   | Christie's                                   | 615 M€                     |      |
| Sociétés au produit des ventes annuel supérieur à 20 M€ | 86        | Beijing Hanhai Auction Co., Ltd.             | 535 M€                     |      |

Pour la seconde année consécutive, **l'Asie s'inscrit comme la première zone d'influence économique du marché mondial** des enchères sur le secteur « Art et Objets de collection ». Elle représente **11,8 milliards d'euros de produits de ventes et abrite 86 des 141 sociétés dont l'activité est supérieure à 20 millions d'euros.**

Ce rayonnement est essentiellement le fruit de l'exceptionnelle croissance chinoise.

## ■ La Chine : numéro un mondial, en profonde mutation

En parallèle à sa croissance économique (hausse de son PIB de 9,3%), la Chine poursuit son extraordinaire extension sur le marché de l'art.

Encore considérée il y a peu comme un pays émergent sur la scène des ventes aux enchères publiques internationales, la Chine (avec Hong Kong) a su s'imposer en moins de dix ans devant les grandes places historiques du marché. Elle réalise, à elle seule, 97,7% du produit des ventes asiatiques et pèse désormais plus que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France réunis. Avec moins de 900 vacations (moins de 2% des ventes organisées à travers le monde), les 282 opérateurs chinois représentent en valeur 44,1% du marché mondial des enchères d'« Art et Objets de collection ».

La croissance chinoise est stimulée par l'ascension fulgurante de quelques sociétés majeures, comme **Poly Auction**, **China Guardian**, **Beijing Hanhai** ou **Beijing Council International Auction**. Ces quatre opérateurs cumulent 3,61 milliards d'euros de produits des ventes pour la seule ville de Pékin.

A Hong Kong, **Sotheby's** et **Christie's** ont réalisé respectivement 683 et 615 millions d'euros de produits de ventes en 2011, en hausse cumulée de 20% sur l'année.



### CHINE, DYNASTIE MING, ÉPOQUE XUANDE (1426-1435)

*Coupe en porcelaine blanche à décor bleu sous couverte ; marque Da Ming Xuande nian zhi en bleu au revers de la bordure. Époque Xuande  
Drouot Richelieu, 8 juin  
SVV J.J. Mathias, Baron Ribeyre & Associés,  
Farrando- Lemoine  
490 000 €  
©DR*

La demande nationale concerne essentiellement la porcelaine, la calligraphie ancienne, la peinture moderne et contemporaine et le jade. Elle est portée non seulement par de riches collectionneurs dont le nombre ne cesse de croître mais également par des fonds chinois d'investissement en œuvres d'art attirés par la rentabilité de ce secteur. Cette demande est désormais si forte et élargie qu'elle permet à de nombreuses provinces de se développer. Et pour y faire face, les plus importantes maisons de ventes n'hésitent pas à importer des pièces d'autres régions du monde. Ainsi, à titre d'exemple, 40% des pièces présentées par China Guardian proviennent des Etats-Unis, d'Europe ou d'Australie.

Au total, pas moins de **82 opérateurs chinois ont ainsi pu dépasser le seuil de 20 millions d'euros d'activité, contre 28 en 2011**. Dans ce marché récent, en pleine construction, les résultats exceptionnels des plus importantes sociétés ne sont pas sans impact sur l'activité des opérateurs les plus modestes. Ainsi, depuis 2009, le nombre des maisons de ventes chinoises actives sur le secteur « Art et Objets de collection » a fortement baissé. Seules 282 d'entre elles ont réalisé au moins une vente en 2011 sur ce secteur contre plus de 400 en 2009. Pour l'essentiel, les sociétés qui abandonnent leur activité de vente d'art se concentrent sur les ventes de matériel industriel, de biens d'équipement ou d'immobilier.

Malgré la contraction du marché en nombre d'opérateurs, on observe une importante hausse du nombre des vacations (+138% en deux ans).

Ainsi, la croissance observée est surtout portée par les quelques maisons de ventes leaders du marché qui tendent à augmenter progressivement le nombre de vacations qu'elles organisent annuellement ce qui pourrait correspondre, si la tendance se confirmait les prochaines années, à un changement profond de stratégie.

Cette forte progression de la Chine doit être appréciée au regard des difficultés rencontrées parfois par les opérateurs de ventes pour obtenir des acheteurs le règlement des adjudications. Retard de paiement, voire même défaut de paiement constituent des situations dont les médias se font régulièrement l'écho et que les autorités chinoises semblent prendre en compte pour éviter que ces pratiques, dont il est difficile de mesurer l'importance, ne nuisent à la sécurité des transactions et à la confiance des utilisateurs des ventes aux enchères.

### ■ **Le Japon : en baisse d'activité**

Avec une conjoncture très difficile en 2011, le Japon a connu une baisse de son activité. Les huit opérateurs recensés (contre neuf en 2010) ont réalisé un volume d'affaires de 100 millions d'euros pour 73 vacations, contre 117 millions d'euros réalisés en 94 vacations en 2010.

Les sociétés japonaises les plus importantes sont **Mainichi Art Auction** avec 54,3 millions d'euros de produits de ventes en 2011, suivie de **Shinwa Art Auction** (28,3 millions d'euros). Les ventes les plus médiatiques portent sur des œuvres d'art, essentiellement impressionnistes, modernes et contemporaines, qui sont déjà passées par le marché occidental.

## ■ Les pays émergents : sans progression

Par rapport à 2010, l'activité des autres pays asiatiques n'a pas progressé. Le bilan est mitigé d'autant qu'aucune nouvelle société n'est apparue sur ce marché.

Le marché des pays émergents reste limité à quelques maisons de ventes dont certaines ont même vu leur volume d'affaires se contracter, à l'image de **Seoul Auction** en Corée (13,5 millions d'euros contre 30 millions d'euros en 2010).

La société indonésienne **Larasati**, présente à Jakarta et Singapour a bénéficié quant à elle d'une croissance de 4 à 6,7 millions d'euros.

Enfin, l'**Inde**, onzième puissance économique mondiale selon le FMI, pourrait présenter un important potentiel de croissance sur le marché des enchères d'« Art et Objets de collection ». Cependant, cette activité reste encore limitée avec seulement cinq sociétés d'enchères pour un produit des ventes total inférieur à 30 millions d'euros. La société **Saffronart** a vu son produit des ventes baisser de 18,8 à 8,4 millions d'euros sur l'année. Elle tente de faire d'internet son principal levier de croissance, comme **AstaGuru** et **Bidandhammer**. Néanmoins, l'activité de ces opérateurs en ligne plafonne. Parallèlement, après 18 mois d'inactivité, la société indienne **Osian** a repris ses ventes aux enchères en décembre 2011, avec une vacation rapportant 11 millions d'euros.



### SIX FOLIOS FRAGMENTAIRES D'UN CORAN DISPERSÉ

*Écriture hijâzî sur vélin, format vertical, Arabie, probablement Médine, milieu du VII<sup>e</sup> - début VIII<sup>e</sup> siècle,*

*19,5 x 27,6 cm*

*Rennes, 19 septembre*

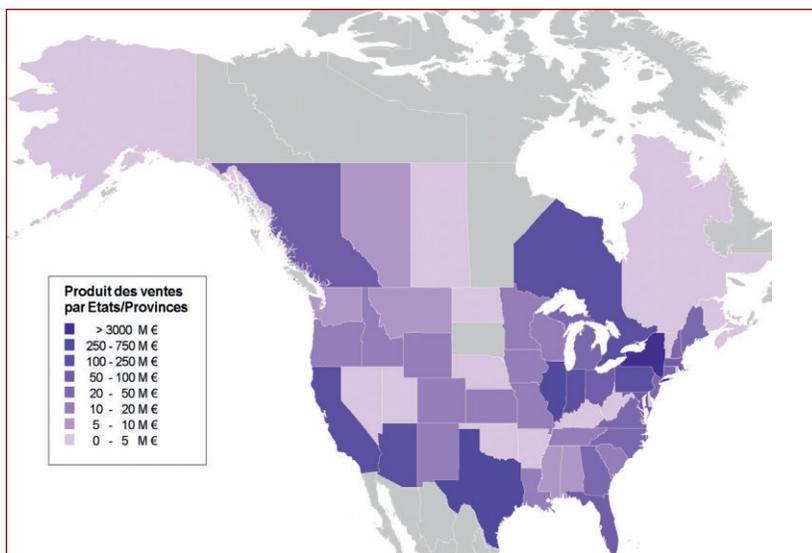
*Rennes Enchères SVV Expert Mme David*

570 000 €

©DR

### 3 | L'Amérique du Nord

Cartographie du produit des ventes 2011 en Amérique du Nord ventilé par état/province



©CWW - NOEOD Conseil

Chiffres clés du secteur « Art et Objets de collection » en Amérique du Nord en 2011

| Produit des ventes 2011   | 6 343 M€ | Top 5                      | Produit des ventes en Amérique du Nord | Pays   |
|---|----------|----------------------------|--|--|
| Variation du produit des ventes par rapport à 2010                | +4,2%    | Sotheby's                  | 1 379 M€                               |  |
| Nombre de ventes de prestige                                      | 2 519    | Christie's                 | 1 369 M€                               |  |
| Nombre de ventes courantes  | 10 623   | Heritage Auction Galleries | 595 M€                                 |  |
| Prix moyen par vente  | 0,48 M€  | Bonham's                   | 264 M€                                 |  |
| Nombre de sociétés au produit des ventes annuel supérieur à 20 M€ | 26       | Phillips de Pury & Company | 236 M€                                 |  |

### ■ Les Etats-Unis : une croissance modérée

En 2010, les Etats-Unis enregistraient une hausse de 62% du produit de leurs ventes. Suite à une si forte croissance, **la progression de 1,5% en 2011** paraît faible et elle entraîne une **forte contraction de sa part de marché** qui a ainsi **chuté de 27% à 23,3%**.

Malgré cette faible croissance, le palmarès des sociétés dont le produit des ventes est supérieur à 20 millions d'euros compte six opérateurs américains de plus qu'en 2010. Ils sont désormais 24 à dépasser ce seuil. Hormis les quatre sociétés déjà citées précédemment, on signalera deux sociétés spécialisées dans les ventes de véhicules d'occasion, **Gooding & Company** (94,3 millions d'euros) et **Barrett-Jackson Auction Company** (89,3 millions d'euros) et deux des plus importants opérateurs spécialisés dans les ventes de vins prestigieux, **Stack's** (88,3 millions d'euros) et **Acker Merall** (85,4 millions d'euros).

**Les dix premières maisons de ventes américaines ont connu une progression de 6,6% en 2011**, nettement supérieure à la moyenne nationale, mais près de dix fois inférieure à celle de l'année antérieure.

**A travers les 50 états, 782 sociétés d'enchères sont actives sur le secteur « Art et objets de collection »**. Le nombre d'opérateurs de taille modeste est très important, 402 d'entre eux affichant un produit des ventes annuel inférieur à 1 million d'euros. Près de 13 000 vacations ont été enregistrées pour un produit de vente moyen de 470 000 dollars.

La moitié des dix premières maisons de ventes propose des ventes d'œuvres d'art et d'antiquités. Cette faible représentation des maisons de ventes dédiées au secteur « Art & antiquités » est caractéristique du marché américain où une majorité d'opérateurs sont spécialisés dans la dispersion d'objets de collection (timbres, pièces de monnaie ou voitures anciennes), compte tenu de l'absence d'un véritable marché sur les œuvres d'art anciennes et sur les antiquités.

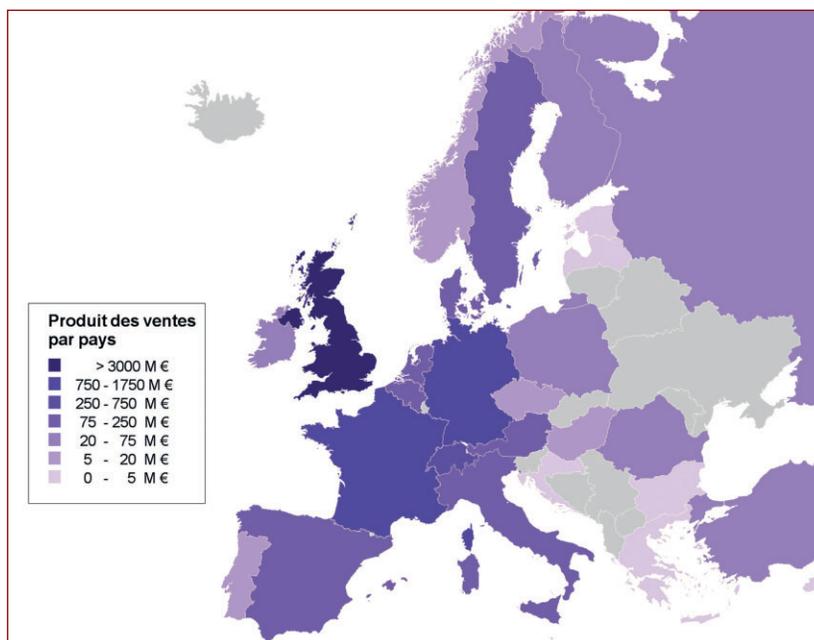
### ■ Le Canada : un marché essentiellement local

**Le Canada, à la 7<sup>ème</sup> place mondiale**, derrière la Suisse, cumule un total de 272 millions d'euros de produit des ventes réparti entre 42 sociétés d'enchères. La première du pays reste **RM Auctions**, le leader international des ventes aux enchères de véhicules de collection. Néanmoins, cet opérateur, classé 15<sup>ème</sup> au niveau mondial, a vu son volume d'affaires baisser considérablement, passant de 207,7 à 144,7 millions d'euros, les principales belles enchères dans le domaine ayant été organisées par ses concurrents directs.

L'autre acteur majeur du marché canadien, spécialisé pour sa part sur les objets d'art, la société **Heffel Fine Art Auctions**, a également connu une baisse de son activité de 11,8% pour se limiter à 26,1 millions d'euros cumulés en treize vacations.

## 4 | L'Europe

### Cartographie du produit des ventes 2011 en Europe ventilé par pays



### Chiffres clés du secteur « Art et Objets de collection » en Europe en 2011

| Produit des ventes 2011   | 7 642 M€ | Top 5  | Produit des ventes en Europe | Pays   |
|---|----------|--|------------------------------|--|
| Variation du produit des ventes par rapport à 2010                | -0,1%    | Christie's                                   | 1 548 M€                     |  |
| Nombre de ventes de prestige                                      | 8 791    | Sotheby's                                    | 1 430 M€                     |  |
| Nombre de ventes courantes  | 16 238   | Bonham's                                     | 297 M€                       |  |
| Prix moyen par vente  | 0,31 M€  | Dorotheum                                    | 144 M€                       |  |
| Nombre de sociétés au produit des ventes annuel supérieur à 20 M€ | 33       | ARTCURIAL -<br>BRIEST - POULAIN<br>- F.TAJAN | 127 M€                       |  |

■ **Le Royaume-Uni, troisième acteur mondial avec 12,9% de part de marché**

La tendance observée au Royaume-Uni est très similaire à celle observée aux Etats-Unis. Après une année 2010 de forte croissance, **2011 marque le retour à une croissance tempérée de 2,1%**. Le marché britannique des enchères d'« Art et Objets de collection » représente **3,37 milliards d'euros** en 2011.

**76% de ce montant adjugé est réalisé à Londres** (contre 72% en 2010) démontrant une tendance à la concentration du marché autour de la capitale, aux dépens des maisons de ventes de province qui organisent pour la plupart, uniquement des ventes courantes. Ainsi, 85% des ventes de province ne font pas l'objet de catalogue, tandis qu'à Londres, sur les 1 120 vacations organisées, plus des deux-tiers concernent des ventes prestige.

Au total, la Grande-Bretagne compte près de **1 200 sociétés d'enchères, dont 436 ont réalisé au moins une vente d'« Art et Objets de collection »**. Parmi elles, **huit ont réalisé un produit des ventes annuel supérieur à 20 millions d'euros, contre douze en 2010**.

Malgré une année en demi-teinte, le Royaume-Uni conserve sa position de leader européen et de troisième pays mondial.



**NICOLAS VAN VERENDAEL (1640-1691)**

« *Nature morte aux fleurs* »  
Huile sur toile  
Drouot Richelieu, 20 octobre  
SVV APONEM – Deburaux  
**Record mondial**  
410 000 €  
©Deburaux Aponem

### ■ **La France : une année 2011 de tous les records**

**Avec 1 525 millions d'euros de produits de ventes frais inclus**, le marché de l'art français aux enchères résiste bien mieux à la crise économique que nombre de pays occidentaux. **Sa croissance de 8,6% est supérieure à celle des Etats-Unis et du Royaume-Uni, les deux pays auxquels elle est souvent comparée.** Elle est portée à la fois par une augmentation des volumes et par une hausse des niveaux de prix. Le nombre de vacation a progressé de 10,1%, un taux de progression nettement supérieur à celui de 6,2% en 2010. Au final, les ventes de prestige représentent 53% du volume total des vacations, l'un des ratios les plus importants à l'échelle mondiale. Avoir une forte capacité à organiser de nombreuses ventes cataloguées, à l'origine des plus importants résultats d'enchères, devient un véritable atout sur la scène internationale.

Avec onze sociétés dont le produit des ventes a dépassé les 20 millions d'euros (frais inclus), une de plus qu'en 2010, la France se présente comme le premier pays européen en nombre de sociétés ayant dépassé ce seuil. Paris en compte neuf. Avec 1 041 millions d'euros de produits de ventes, la capitale demeure aujourd'hui la cinquième ville mondiale la plus influente du marché.

### ■ **L'Allemagne : l'une des plus fortes progressions mondiales de l'année**

**L'Allemagne, 5<sup>ème</sup> opérateur à l'échelle mondiale**, tant en nombre de sociétés d'enchères (252) qu'en produit des ventes (761 millions d'euros en 2010), **présente l'une des plus fortes croissances européennes : +9,2%** sur l'année et consolide ainsi la hausse de 14% observée en 2010. En parallèle, le nombre de sociétés actives sur ce secteur est en net recul.

Cette progression du volume d'affaire est la conséquence d'un accroissement de 7,4% du nombre des ventes et des excellents résultats obtenus lors des plus prestigieuses vacations des principaux acteurs du marché. Parmi eux, la maison de vente berlinoise, **Villa Grisebach** occupe la place de leader avec un produit des ventes de 55,4 millions d'euros, en hausse de 69%. Elle devance **Lempertz**, qui affiche un produit des ventes de 49,2 millions (en hausse de 6%) et **Nagel** (48 millions d'euros, en hausse de 40%). Au total, huit sociétés de ventes ont dépassé le seuil des 20 millions d'euros.

Au sein des 16 länder du pays, les très bons résultats décrochés par les plus importantes maisons de ventes induisent un important phénomène de concentration. Les dix principaux opérateurs sont installés dans sept villes différentes : Köln, Stuttgart, Berlin, Osnabrück, Munich, Bonn et Hambourg. **Leur poids économique est passé de 30 à 38,5% en un an.**

### ■ La Suisse connaît une baisse d'activité

Quatrième opérateur européen, la Suisse affiche une stabilité de son effectif de sociétés de ventes aux enchères actives sur le secteur « Art et Objets de collection » (30 opérateurs) ainsi que du nombre de vacations orchestrées (165 sur l'année).

**Pourtant, son produit des ventes recule de 2,2% sur l'année**, tombant à 609 millions d'euros. Cette baisse nationale est essentiellement portée par les résultats de quelques importantes sociétés suisses, **Koller** à Zurich qui voit son produit des ventes se contracter de pratiquement 40 millions d'euros, ou bien encore la **Galerie Kornfeld und Cie.** qui affiche une baisse de 15 millions d'euros.

Au total, la Suisse ne compte plus que quatre opérateurs affichant plus de 20 millions d'euros de produits des ventes, contre cinq en 2010.

### ■ Les autres pays européens

En dehors des leaders du marché, de nombreux pays européens montrent des signes de fléchissement.

Avec une baisse d'activité de 34%, **l'Italie** semble être le pays le plus affecté par la crise économique. Les principales maisons de ventes italiennes, **Finarte Casa d'Aste Meeting Art, Farsetti et Sotheby's** accusent toutes des baisses d'activité. En difficultés financières, Finarte Casa d'Aste, qui était encore en 2010 dans le cercle des cinq premiers opérateurs du pays, a arrêté son activité en 2011.

Même **la Suède**, huitième pays mondial voit son produit des ventes passé de 223 millions d'euros à 212 millions d'euros. Pourtant, le leader du pays, **Lauritz Christensen Auctions** affiche une hausse de son activité de 24,5% pour atteindre 97,4 millions d'euros, soit 46% du montant national. Mais le second opérateur suédois, **Stockholms Auktionsverk**, a vu son produit des ventes diminuer de 20%. 50 autres sociétés suédoises déclarent un produit des ventes annuel moyen de 1,5 millions d'euros, contre 1,7 millions en 2010.

**L'Autriche**, neuvième pays dans le classement mondial par produit de ventes (avec 201 millions d'euros enregistrés en 2011, contre 213 millions un an plus tôt) subit aussi une décroissance, due essentiellement à la baisse d'activité du second opérateur national, **Im Kinsky Kunst Auktionen**, dont le produit des ventes annuel est tombé de 41,7 à 19,2 millions d'euros. La très prestigieuse maison **Dorotheum**, première société de ventes du pays et quatrième au niveau européen, totalise en 2011 un produit des ventes de près de 144 millions d'euros, pratiquement identique à celui de 2010.

Grâce à la présence de Sotheby's et Christie's, **les Pays-Bas** parviennent à un produit de ventes annuel de 144 millions d'euros, le produit des ventes annuel de chacune des 33 autres sociétés hollandaises demeurant inférieur à 7 millions d'euros.

En dehors de **Cabral Moncada Leilões** au Portugal, **Casa de Subastas Odalys** en Espagne, **Bukowskis** en Finlande et **Brünn Rasmussen** au Danemark, les autres pays européens, tels que la Belgique, la Pologne ou la République tchèque ne possèdent pas en 2011 de sociétés dépassant le seuil des 20 millions d'euros de produits de ventes annuels.

## CONCLUSION

*L'année 2011 aura globalement été excellente pour le marché mondial des ventes aux enchères mais l'importance prise désormais par la Chine et les évolutions contrastées selon les pays nécessitent une grande prudence dans l'analyse des données.*

*Il semble, en tous les cas, que l'on assiste à un changement structurel relativement homogène à travers le monde marqué par de profondes réorganisations et une tendance à la concentration du marché autour des opérateurs les plus importants.*

*Outre ces changements structurels manifestes, la conjoncture à la hausse se caractérise par une nette élévation des volumes de transactions et un accroissement des prix sur le marché haut de gamme.*

*Dans ce contexte, le marché français a fait mieux que résister en 2011 et il apparaît comme étant l'un des plus dynamiques tant en termes de taux de croissance qu'en nombre de ventes ou bien encore en nombre d'opérateurs.*



**FIGURE DE RELIQUAIRE, FANG MVAÏ**

*Gabon haut 53 cm  
Provenance collection Marion,  
Marseille. Collection Léonce et  
Pierre Guerre, Marseille. Exposition  
Primitivism in 20<sup>th</sup> Century Art, MoMA,  
New York, 1984  
Paris, 15 juin  
Sotheby's Paris  
2 250 000 €  
© Sotheby's / Art Digital Studio*



# La réforme législative

## I LE PÉRIMÈTRE DES VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES A ÉTÉ REDÉFINI

- A - La définition de la vente aux enchères publiques 186
- B - Le champ de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques a été élargi 186

## II L'ACCÈS À L'ACTIVITÉ DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EST LIBÉRALISÉ

- A - La suppression de l'agrément préalable 189
- B - La libéralisation de la forme et de l'objet social 191

## III L'EXIGENCE DÉONTOLOGIQUE A ÉTÉ RENFORCÉE

- A - Les obligations de publicité 194
- B - Le cas spécifique des enchères électroniques 195
- C - La réforme du Conseil des ventes 196



LYONEL FEININGER (NEW YORK, 1871 - NEW YORK, 1956)

*HAFEN VON SWINEMÜNDE (PORT DE SWINEMÜNDE), 1915*

*Huile sur toile, signée et datée en haut à droite :*

*« Feininger 1915 », 75 x 101 cm*

*Artcurial Art moderne 1*

*29 mai*

*5 000 000 €*

*©Artcurial*

L'adoption définitive de la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (publiée au Journal officiel du 21 juillet 2011) et de son décret d'application (décret n° 2012-120 du 30 janvier 2012 pris pour l'application de la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, publié au Journal officiel du 31 janvier 2012) ont concrétisé le processus de réforme de la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, processus commencé en 2008 par la proposition de loi déposée par deux sénateurs, MM. Marini et Gaillard<sup>1</sup>, pour la transposition au secteur des ventes aux enchères des principes de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite directive « services ».

Les évolutions successives du texte de la proposition, tel qu'adopté en première lecture par le Sénat en octobre 2009 puis par l'Assemblée Nationale en janvier 2011, ont été présentées dans les précédents rapports d'activité du Conseil (cf. rapports du CVV 2009 et 2010). Le texte issu de ces deux premières lectures a ensuite été examiné et adopté en deuxième lecture par le Sénat en avril 2011 puis par l'Assemblée Nationale en mai 2011. Les divergences résiduelles ont justifié la convocation d'une commission mixte paritaire qui s'est réunie en juin 2011 pour élaborer le texte qui a ensuite été examiné pour dernière lecture et adoption définitive par le Sénat (4 juillet 2011) et l'Assemblée Nationale (6 juillet 2011). La loi a été promulguée le 20 juillet 2011 et publiée au Journal officiel du 21 juillet 2011.

La loi du 20 juillet 2011 tire les leçons de dix ans d'application de la loi du 10 juillet 2000<sup>2</sup> qu'elle actualise et dont elle poursuit l'œuvre de libéralisation du secteur des ventes aux enchères publiques volontaires au regard des principes de la directive « services ».

La réglementation applicable aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques se trouve ainsi sensiblement réformée.

## I LE PÉRIMÈTRE DES VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES A ÉTÉ REDÉFINI

L'un des principaux objectifs de la directive « services » était de supprimer les mesures ayant pour effet de restreindre sans justification le champ des activités des acteurs économiques. Tout en réaffirmant le caractère régulé des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, la loi du 20 juillet 2011 a ouvert le champ matériel de ces ventes.

<sup>1</sup> Proposition de loi n° 210, déposée au Sénat le 12 janvier 2008.

<sup>2</sup> Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

## A | LA DÉFINITION DE LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le législateur a entrepris de définir l'opération de vente volontaire de meubles aux enchères publiques<sup>3</sup> dans l'article L. 320-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi du 20 juillet 2011, qui dispose : « *Constituent des ventes aux enchères publiques les ventes faisant intervenir un tiers, agissant comme mandataire du propriétaire ou de son représentant, pour proposer et adjuger un bien au mieux-disant des enchérisseurs à l'issue d'un procédé de mise en concurrence ouvert au public et transparent. Le mieux-disant des enchérisseurs acquiert le bien adjugé à son profit ; il est tenu d'en payer le prix* ».

En harmonie avec la jurisprudence constante des juridictions civiles, l'opération de vente volontaire de meubles aux enchères publiques est donc caractérisée par l'existence d'un mandat donné par le vendeur à l'opérateur de ventes volontaires et d'une adjudication du bien au profit du meilleur enchérisseur, adjudication qui réalise la vente. A ces deux critères, le législateur a ajouté une référence au procédé d'enchères qui doit être « ouvert au public et transparent ».

L'ajout de cette définition législative devrait ainsi faciliter la qualification juridique de pratiques qui présentent certaines caractéristiques communes avec la vente aux enchères publiques (mise en œuvre d'un processus d'enchères notamment), sans en remplir l'ensemble des conditions.

## B | LE CHAMP DE L'ACTIVITÉ DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES A ÉTÉ ÉLARGI

La loi du 20 juillet 2011 ouvre le champ des ventes aux enchères publiques mobilières volontaires en autorisant la vente de biens neufs ainsi que la vente de marchandises en gros.

En outre, la loi autorise désormais les opérateurs de ventes volontaires à réaliser des opérations qui leur étaient jusqu'alors interdites.

Il en va ainsi de la vente de gré à gré de biens meubles que les opérateurs de ventes volontaires peuvent désormais réaliser dans les conditions prévues à l'article L. 321-5 du code de commerce qui dispose : « *Lorsqu'un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné au même article L. 321-4 procède, en dehors du cas prévu à l'article L. 321-9 et après avoir dûment informé par écrit le vendeur au préalable de sa possibilité de recourir à une vente volontaire aux enchères publiques, à la vente de gré à gré d'un bien en tant que mandataire de son propriétaire, le mandat doit être établi par écrit et comporter une estimation du bien. La cession de gré à gré fait l'objet d'un procès-verbal* ». L'opération est donc soumise à trois conditions formelles qui sont la conclusion d'un mandat, l'information préalable donnée au vendeur qu'il peut recourir à une vente aux enchères publiques et l'établissement d'un procès-verbal de la vente.

<sup>3</sup> Définition qui n'existait pas dans le dispositif antérieur.

Il en va également ainsi du rachat par un opérateur de ventes volontaires d'un bien qu'il a adjugé, opération qu'il est autorisé à réaliser « *afin de mettre un terme à un litige survenu entre le vendeur et l'adjudicataire* ». L'opérateur est alors autorisé à revendre aux enchères publiques le bien qui lui appartient. Ce dispositif qui contrevient au principe général d'interdiction faite aux opérateurs de ventes aux enchères d'acheter dans le cadre de leur activité des objets pour leur propre compte s'inspire de la pratique anglo-saxonne. Offrant aux opérateurs de ventes aux enchères un mode de règlement amiable des litiges, il ne doit pas être utilisé à d'autres fins.

Par ailleurs, la loi du 20 juillet 2011 a modifié certains dispositifs créés par la loi du 10 juillet 2000 pour les rendre tout à la fois plus aisément utilisables et plus efficaces.

Il en va ainsi de la vente de gré à gré des biens invendus durant la vente, appelée couramment « *aftersale* » prévue à l'article L. 321-9 du code de commerce. Cette vente devait être réalisée dans le délai de quinze jours après la vente, ne devait donner lieu à aucune publicité et ne pouvait être conclue à un prix inférieur à la dernière enchère ou à la mise à prix du bien. La loi du 10 juillet 2011 a supprimé la condition de délai et l'interdiction de publicité et laisse aux parties, vendeur et opérateur de ventes volontaires, la liberté de fixer un prix de vente différent du prix de la dernière enchère.

Il en va également de la folle enchère, mécanisme qui autorise le vendeur à demander la remise en vente du bien qui n'a pas été réglé par l'adjudicataire. L'ancien dispositif prévoyait que la demande du vendeur devait intervenir dans le mois suivant l'adjudication ; la nouvelle loi porte ce délai à trois mois.

Il en va enfin de la garantie de prix<sup>4</sup> qui était soumise à des conditions la rendant de fait impraticable (obligation de contracter avec un assureur ou un établissement de crédit un engagement en vertu duquel l'établissement s'engageait à verser au vendeur la différence entre le montant atteint et le montant garanti en cas de défaillance de l'opérateur de ventes volontaires et surtout impossibilité pour l'opérateur de ventes volontaires de se porter acquéreur du bien et de le revendre). La loi du 20 juillet 2011 a assoupli le dispositif en permettant à l'opérateur de ventes volontaires de verser la différence ou de racheter le bien pour son propre compte, dans les conditions définies par l'article L. 321-12 du code de commerce qui dispose : « *Un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'article L. 321-4 peut garantir au vendeur un prix d'adjudication minimal du bien proposé à la vente. Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation la plus basse mentionnée à l'article L. 321-11.*

*Si le prix d'adjudication minimal garanti n'est pas atteint lors de la vente aux enchères, l'opérateur est autorisé à se déclarer adjudicataire du bien à ce prix. A défaut, il verse au vendeur la différence entre le prix d'adjudication minimal garanti et le prix d'adjudication effectif.*

*Il peut revendre le bien ainsi acquis, y compris aux enchères publiques. La publicité doit alors mentionner de façon claire et non équivoque que l'opérateur est le propriétaire du bien ».*

<sup>4</sup> Le mécanisme de l'avance sur prix reste quant à lui inchangé.



**CLAUDE MONET (1840-1926)**

« *La Promenade d'Argenteuil, un soir d'hiver, 1875* »

*Huile sur toile, signée en bas à droite*

*Provenance : collection H. Racine, 1912 ;*

*collection particulière, France, circa 1969 ;*

*collection Jules Haegel, France ;*

*collection Monsieur et Madame Jean Haegel  
par descendance*

*Drouot Richelieu, 16 mars*

*SVV Christophe Joron-Derem*

*2 788 000 €*

©DR

En application des principes de la directive «services», la loi du 20 juillet 2011 a entrepris de libéraliser l'accès à l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en modifiant un certain nombre de dispositions susceptibles de constituer des obstacles injustifiés, directs ou indirects, à cet accès.

## A | LA SUPPRESSION DE L'AGRÈMENT PRÉALABLE

L'un des apports essentiels de la réforme a consisté en la suppression du contrôle préalable à l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. La loi du 20 juillet 2011 a en effet supprimé la procédure d'agrément des opérateurs de ventes volontaires par le Conseil des ventes. Cet agrément est remplacé par une déclaration préalable que l'opérateur doit adresser au Conseil des ventes, sans que ce dernier soit amené à se prononcer sur la validité juridique ou économique du projet.

La suppression d'un « filtre » à l'exercice d'une prestation de services était l'une des principales prescriptions de la directive « services ». Pour autant, l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques reste une activité régulée dont l'exercice est soumis à des conditions qui demeurent sensiblement les mêmes sous l'empire de la nouvelle loi.

Ces conditions sont énumérées à l'article L. 321-4 du code de commerce qui prévoit : « *Seuls peuvent organiser et réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des ventes aux enchères par voie électronique les opérateurs remplissant les conditions définies au présent article.*

*1.- S'il s'agit d'une personne physique, l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doit :*

*1° Etre français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;*

*2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'il exerçait antérieurement ;*

*3° Avoir la qualification requise pour diriger une vente ou être titulaire d'un titre, d'un diplôme ou d'une habilitation reconnus équivalents en la matière ;*

*4° Avoir préalablement déclaré son activité auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques institué par l'article L. 321-18.*

*II. - S'ils s'agit d'une personne morale, l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doit :*

*1° Etre constitué en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'un de ces Etats membres ou parties ;*

*2° Disposer d'au moins un établissement en France, y compris sous forme d'agence, de succursale ou de filiale ;*

*3° Comprendre parmi ses dirigeants, associés ou salariés au moins une personne remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° du I ;*

*4° Justifier que ses dirigeants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou n'ont pas été les auteurs de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'ils exerçaient antérieurement ;*

*5° Avoir préalablement déclaré son activité auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques institué par l'article L. 321-18. [...] ».*

A ces conditions, il convient d'ajouter les obligations prévues à l'article L. 321-6 du code de commerce, à savoir l'ouverture d'un compte de tiers avec souscription d'une assurance garantissant la présentation des fonds déposés sur ce compte, ainsi que la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle, exigences qui existaient déjà dans le dispositif précédent.

La déclaration préalable d'activité que les opérateurs de ventes volontaires doivent adresser au Conseil des ventes doit être accompagnée des pièces mentionnées à l'article R. 321-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret n° 2012-120 du 30 janvier 2012, qui dispose : « *Les opérateurs, personnes morales ou physiques, organisant et réalisant des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, y compris par voie électronique, déclarent leurs activités auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen dématérialisé, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne qui effectue la déclaration.*

*La déclaration est accompagnée des pièces justificatives suivantes :*

*I. - Pour les personnes physiques :*

*1° Un document justifiant de l'identité et de la nationalité du déclarant ;*

*2° Une attestation de ne pas avoir été l'auteur de faits mentionnés au 2° du I de l'article L. 321-4. Cette attestation est établie selon le modèle fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice;*

*3° Les documents justifiant que les personnes chargées de diriger des ventes ont la qualification requise ou sont titulaires d'un titre, d'un diplôme ou d'une habilitation reconnus équivalents en la matière ;*

4° Une copie du bail ou du titre de propriété du local où s'exerce l'activité ainsi que le dernier bilan établi ou à défaut le bilan prévisionnel ;

5° Un document justifiant de l'ouverture dans un établissement de crédit d'un compte destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui ;

6° Un document justifiant de la souscription d'une assurance de couverture de responsabilité professionnelle ;

7° Un document justifiant d'une assurance ou d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds détenus pour le compte d'autrui ;

II. - Pour les personnes morales :

1° Une copie des statuts de la société et de l'acte nommant son représentant légal ;

2° Les documents justifiant qu'elle dispose d'au moins un établissement en France ;

3° Les documents justifiant qu'elle compte parmi ses dirigeants, associés ou salariés au moins une personne remplissant les conditions prévues aux articles 1° à 3° du I de l'article L. 321-4 ;

4° Une attestation des dirigeants de ne pas avoir été les auteurs de faits mentionnés au 4° du II de l'article L. 321-4. Cette attestation est établie selon le modèle fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;

5° Un document justifiant de l'identité des personnes chargées de diriger les ventes et, s'il s'agit de salariés d'une personne morale, la copie de leur contrat de travail ou une attestation de leur employeur précisant la nature de leurs attributions ;

6° Une copie du bail ou du titre de propriété du local où s'exerce l'activité ainsi que le dernier bilan établi ou à défaut le bilan prévisionnel ;

7° Un document justifiant de l'ouverture dans un établissement de crédit d'un compte destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui ;

8° Un document justifiant de la souscription d'une assurance de couverture de responsabilité professionnelle ;

9° Un document justifiant d'une assurance ou d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds détenus pour le compte d'autrui ».

## B | LA LIBÉRALISATION DE LA FORME ET DE L'OBJET SOCIAL

La loi du 20 juillet 2011 a supprimé l'obligation d'exercer l'activité sous la forme de société de ventes volontaires, société à forme commerciale (SA, SARL, SAS ou SNC) et à objet civil<sup>5</sup>, strictement défini par l'article L. 321-4 du code de commerce qui prévoyait : « L'objet des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux

<sup>5</sup> La vente aux enchères publiques étant un acte civil et non un acte de commerce.

*enchères publiques est limité à l'estimation de biens mobiliers, à l'organisation et à la réalisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions fixées par le présent chapitre ».*

Le mode d'exercice est désormais libre ; il procède de la seule volonté de l'opérateur. La forme peut être individuelle ou collective ainsi que le prévoit l'article L. 321-2 du code de commerce qui dispose en son 1<sup>er</sup> alinéa : « *Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont [...] organisées et réalisées dans les conditions prévues au présent chapitre par des opérateurs exerçant à titre individuel ou sous la forme juridique de leur choix* ». En conséquence de cette ouverture de l'activité à des formes d'exercice individuelles, l'appellation de « société de ventes volontaires » a été remplacée par l'appellation « d'opérateur de ventes volontaires » pour englober l'exercice individuel comme collectif. Il convient à cet égard de souligner que les personnes habilitées à diriger les ventes aux enchères volontaires peuvent à nouveau se prévaloir de la dénomination de « commissaire-priseur », l'article L. 321-4 du code de commerce issu de la loi du 20 juillet 2011 les désignant en tant que « commissaire-priseur de ventes volontaires ».

Le libre choix de la forme d'exercice est, d'une certaine manière, renforcé par la suppression de l'obligation qui était faite à tous les opérateurs de ventes volontaires, quelle qu'en soit la forme et quelle que soit leur situation au regard des seuils fixés par la loi en termes de nombre de salariés, de bilan ou de chiffre d'affaires, de désigner un commissaire aux comptes. Désormais le droit commun trouve à s'appliquer en la matière : seules les sociétés constituées sous forme de société anonyme ou atteignant certains des seuils évoqués ci-dessus sont soumises à l'obligation concernée<sup>6</sup>. Cette suppression décharge ainsi les petites structures d'une contrainte financière non négligeable qui pouvait être regardée comme dissuasive au regard du principe de libre établissement.

En outre, l'objet social des opérateurs est également libéralisé, la disposition de l'article L. 321-4 précité (objet limité à l'estimation de biens meubles et à la réalisation et à l'organisation de ventes aux enchères publiques) ayant été supprimée. Les opérateurs peuvent ainsi librement définir leur objet social dans la seule limite des obligations déontologiques qui s'imposent à eux, ce qui les autorise à pratiquer plusieurs activités, dont la vente volontaire de meubles aux enchères publiques, au sein de la même structure. Il s'agit là d'un apport essentiel pour les acteurs du marché qui se voient ainsi offrir une ouverture vers d'autres activités, avec des perspectives nouvelles de développement.

Cette ouverture n'est cependant pas « à sens unique ». Les notaires et les huissiers de justice conservent le droit d'organiser des ventes aux enchères publiques à titre accessoire. Ce caractère est toutefois désormais appréhendé avec une plus grande précision puisqu'aux termes de l'article L. 321-2 : « *Ce caractère accessoire s'apprécie au regard des résultats de cette activité rapportés à l'ensemble des produits de l'office, de la fréquence de ces ventes, du temps qui y est consacré et, le cas échéant, du volume global des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques réalisées dans le ressort du tribunal de grande instance. Ils ne peuvent être mandatés que par le propriétaire des biens* ». Il en va de même des courtiers

<sup>6</sup> La suppression de cette obligation n'autorise cependant pas les opérateurs de ventes volontaires qui ne seraient plus soumis à une obligation de désigner un commissaire aux comptes au regard du droit commun désormais applicable, à mettre fin de manière anticipée au mandat en cours de leur commissaire aux comptes. Ce n'est qu'à l'issue de ce mandat qu'ils pourront s'abstenir de désigner un nouveau commissaire aux comptes.

de marchandises assermentés qui restent habilités à organiser les ventes aux enchères publiques volontaires de marchandises en gros.

Enfin, le libre choix de la forme et la possibilité offerte aux opérateurs d'exercer plusieurs activités autorisent des acteurs économiques extérieurs au secteur à développer, en plus de l'activité jusqu'alors exercée, celle de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, dès lors que ces acteurs se conforment à l'ensemble des obligations imposées aux opérateurs de ventes volontaires. La loi du 20 juillet 2011 a ainsi opéré un décloisonnement sensible du marché.



#### JEAN BAPTISTE CARPEAUX (1827-1875)

*Sotheby's Paris Collection Fabius Frères*

*Pêcheur à la coquille, 1873, Jeune fille à la coquille, 1873*

*Marbres sur socles octogonaux et sur des gaines en chêne*

*ornées de fruits et de volutes, signées J.Bte CARPEAUX 1873*

*Le Pêcheur : haut 98 cm La Jeune Fille : haut 96 cm*

**Record mondial pour une œuvre de Jean-Baptiste Carpeaux**

*Paris, 26-27 octobre*

*Sotheby's Paris*

*780 000 €*

*©Sotheby's / Art Digital Studio*

La libéralisation du secteur poursuit une finalité générale d'amélioration de la qualité des services. Celle-ci implique un renforcement de l'exigence déontologique des opérateurs de ventes volontaires que la loi du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères a concrétisé à travers diverses modifications du dispositif existant.

## A | LES OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ

La loi a développé et précisé les obligations de publicité auxquelles sont soumis les opérateurs de ventes volontaires dans leur activité.

Si la loi du 20 juillet 2011 a maintenu l'obligation générale de publicité, sous toute forme appropriée, relative à chaque vente volontaire (article L. 321-11 du code de commerce), elle renforce la liste des informations que doit contenir cette publicité. Elle devra ainsi inclure la date de déclaration de l'opérateur (article L. 321-4 du code de commerce), les garanties financières relatives au compte de tiers (article L. 321-6) ou encore le délai de prescription particulier de cinq ans pour les actions en responsabilité des commissaires-priseurs (article L. 321-17). Une information particulière est également exigée lorsque les biens vendus sont neufs (article L. 321-1).

L'ensemble des mentions devant figurer dans la publicité de la vente est énuméré à l'article R. 321-33 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'article 6 du décret n° 2012-120 du 30 janvier 2012, qui prévoit : « *La publicité prévue au premier alinéa de l'article L. 321-11 précise au moins la date et le lieu de la vente projetée, la dénomination de l'opérateur de ventes volontaires ainsi que la date de sa déclaration auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, le nom de la personne habilitée qui dirige la vente et, le cas échéant, le numéro de la déclaration faite en application de l'article L. 321-24.*

*Elle doit également mentionner :*

*1° La qualité de commerçant ou d'artisan du vendeur lorsque les biens neufs mis en vente sont produits par lui ;*

*2° Le caractère neuf du bien ;*

*3° Le cas échéant, la qualité de propriétaire du bien mis en vente lorsque celui-ci est l'opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques organisateur ou son salarié, dirigeant ou associé ainsi que lorsqu'il est un expert intervenant dans l'organisation de la vente ;*

*4° L'intervention d'un expert dans l'organisation de la vente ;*

*5° La mention du délai de prescription prévu à l'article L. 321-17 ».*

Les obligations de publicité ne visent pas seulement les opérations de ventes aux enchères publiques : la loi du 20 juillet 2011 a également créé une obligation spécifique d'information qui pèse sur les opérateurs pour les ventes de gré à gré

qu'ils peuvent réaliser. L'article L. 321-5 du code de commerce prévoit en effet que l'opérateur doit informer par écrit le vendeur « *de sa possibilité de recourir à une vente volontaire aux enchères publiques* ».

## B | LE CAS SPÉCIFIQUE DES ENCHÈRES ÉLECTRONIQUES

Entre 2000 et 2011, les ventes aux enchères électroniques ont connu un développement spectaculaire. Le législateur de 2000 avait perçu l'un des principaux problèmes soulevé par cette irruption de l'internet dans le monde des enchères, à savoir la nécessité de distinguer clairement les ventes aux enchères publiques électroniques présentant les caractéristiques des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et, par suite, soumises à la réglementation de celles-ci, des opérations de courtage d'enchères par voie électronique, qui, tout en utilisant également un système d'enchères ne constituent pas des ventes aux enchères publiques relevant de cette réglementation<sup>7</sup>. Les critères de distinction définis par l'article L. 321-3 alors en vigueur étaient l'existence ou non d'un mandat et d'une adjudication.

Le législateur de 2011 a conservé la distinction entre vente aux enchères publiques et courtage d'enchères et ses critères distinctifs. L'article L. 321-3 issu de la loi du 20 juillet 2011 dispose en effet : « *Le fait de proposer, en agissant comme mandataire du propriétaire, un bien aux enchères publiques à distance par voie électronique pour l'adjudger au mieux-disant des enchérisseurs constitue une vente aux enchères par voie électronique, soumise aux dispositions du présent chapitre. Les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique se caractérisant par l'absence d'adjudication au mieux-disant des enchérisseurs et d'intervention d'un tiers dans la description du bien et la conclusion de la vente ne constituent pas des ventes aux enchères publiques au sens du présent chapitre* ».

La loi du 20 juillet 2011 renforce la protection du consommateur en imposant aux opérateurs de courtage aux enchères une obligation d'information du public. Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce prévoit en effet : « *Le prestataire de services mettant à la disposition du vendeur une infrastructure permettant d'organiser et d'effectuer une opération de courtage aux enchères par voie électronique informe le public de manière claire et non équivoque sur la nature du service proposé, dans les conditions fixées à l'article L. 111-2 du code de la consommation et au III de l'article L. 441-6 du présent code* ».

Cette disposition, dont la violation est assortie d'une sanction prévue au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 321-3 (« *Les manquements aux dispositions du troisième alinéa sont punis d'une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre le double du prix des biens mis en vente en méconnaissance de cette obligation, dans la limite de 15 000 € pour une personne physique et de 75 000 € pour une personne morale* ») tend ainsi à éviter toute confusion entre l'activité de courtage d'enchères et l'activité de vente aux enchères publiques volontaires régulée et bénéficiant des garanties que la loi lui confère.

<sup>7</sup> Le législateur avait en outre identifié une troisième activité, le courtage de biens culturels, soumis à la réglementation applicable aux ventes aux enchères ; la loi du 20 juillet 2011 a supprimé cette catégorie juridique.

## C | LA RÉFORME DU CONSEIL DES VENTES

Le renforcement de la déontologie passe également par une réforme du Conseil des ventes et de ses missions.

Il convient à titre préliminaire de souligner que la loi du 20 juillet 2011 a modifié la composition du Conseil qui, aux termes de l'article L. 321-21 du code de commerce, « [...] comprend onze membres nommés pour quatre ans à raison de :

1° Un membre du Conseil d'Etat, en activité ou honoraire, nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Deux conseillers de la Cour de cassation, en activité ou honoraires, nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;

3° Un membre de la Cour des comptes, en activité ou honoraire, nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;

4° Trois personnalités exerçant ou ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité d'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce ;

5° Trois personnalités qualifiées en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le garde des Sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce ;

6° Un expert ayant l'expérience de l'estimation de biens mis en vente aux enchères publiques, nommé par le ministre chargé de la culture », étant entendu qu'un nombre égal de suppléants est nommé dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, le président est nommé par le garde des sceaux parmi les membres du Conseil issus de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes.

Les missions du Conseil des ventes ont été sensiblement modifiées. La suppression de l'agrément des opérateurs de ventes volontaires a modifié la nature du contrôle qu'il exerce sur les acteurs du marché : le contrôle préalable est remplacé par un contrôle *a posteriori* et le contrôle administratif est supprimé. Demeurent le pouvoir de suspension d'urgence, propre au président du Conseil – pour lequel les garanties procédurales ont été renforcées – et le pouvoir de sanction disciplinaire du Conseil en cas de manquements des opérateurs de ventes volontaires aux lois, règlements et obligations professionnelles ; ce pouvoir disciplinaire a été globalement maintenu dans sa forme antérieure tout en faisant lui aussi l'objet de garanties accrues (cf. article L. 321-22 du code de commerce).

En outre, le rôle disciplinaire du Conseil doit être désormais apprécié en considération de la mission déontologique expressément confiée à ce dernier par l'article L. 321-18 du code de commerce qui le charge « d'élaborer, après avis

*des organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4, un recueil des obligations déontologiques de ces opérateurs, soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et rendu public ».*

L'homologation de ce recueil des obligations déontologiques par arrêté du garde des Sceaux en date du 21 février 2012, publié au Journal officiel du 29 février 2012, a donné force réglementaire aux règles qui le composent. Conçu comme une aide à la décision, il regroupe, au-delà de la formule traditionnelle de manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles, les normes qui permettront d'évaluer et, le cas échéant, de sanctionner les manquements des professionnels.

Le rôle du Conseil ne se réduit cependant pas à la classique mission disciplinaire de toute autorité de régulation. Il lui est aussi demandé d'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services.

Il lui est également confié un rôle général de veille, qu'il tient notamment de l'article L. 321-7 du code de commerce aux termes duquel : *« Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 donnent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques toutes précisions utiles sur les locaux où auront lieu de manière habituelle les expositions de meubles offerts à la vente ainsi que les opérations de ventes aux enchères publiques et sur les infrastructures utilisées en cas de vente aux enchères par voie électronique. Lorsque l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local, ou à distance par voie électronique, ils en avisent préalablement le conseil.*

*Ils communiquent également au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, à sa demande, toutes précisions utiles relatives à leur organisation, ainsi qu'à leurs moyens techniques et financiers ».*

Cette veille participe à une entreprise générale de sécurisation des ventes, qui implique bien évidemment les opérateurs eux-mêmes, auxquels, désormais, l'article L. 321-5 demande expressément de prendre *« [...] toutes dispositions propres à assurer pour leurs clients la sécurité des ventes volontaires aux enchères publiques qui leur sont confiées, notamment lorsqu'ils recourent à d'autres prestataires de services pour organiser et réaliser ces ventes. Ces prestataires ne peuvent ni acheter pour leur propre compte les biens proposés lors de ces ventes, ni vendre des biens leur appartenant par l'intermédiaire des opérateurs auxquels ils prêtent leurs services ».*

Enfin, c'est une innovation que le Conseil avait anticipée, la loi du 20 juillet 2011 confie au Conseil un rôle d'observation de l'économie des enchères (article L. 321-18 du code de commerce).

Il reste maintenant à l'ensemble des personnes concernées, les professionnels et leurs partenaires et bien évidemment leurs clients, à la fois à tirer parti des possibilités offertes par la nouvelle réglementation et à respecter et faire respecter les règles déontologiques ainsi renforcées. Les prochains rapports du Conseil en rendront compte.



**AUGUSTE RODIN (1840-1917)**

« Prométhée », vers 1875-1876  
Fusain, aquarelle et gouache, signé en  
bas à droite et titré vers le haut à gauche  
Drouot Richelieu, 21 décembre  
SVV Beaussant – Lefèvre  
**Record mondial pour un dessin de  
l'artiste Auguste Rodin**  
190 000€  
©Beaussant-lefèvre / Ph Sébert

# Présentation des comptes 2011 du Conseil des ventes

|     |   |     |
|-----|---|-----|
| I   | ANALYSE DES PRODUITS 2011 (HORS FORMATION)              | 201 |
| II  | ANALYSE DES CHARGES 2011 (HORS FORMATION)               | 203 |
| III | ANALYSE DU RÉSULTAT ET DES RÉSERVES<br>(HORS FORMATION) | 205 |
| IV  | LE BILAN DE LA FORMATION EN 2011                        |     |
|     | ■ A - Les produits                                      | 205 |
|     | ■ B - Les charges                                       | 205 |
|     | ■ C - Le résultat                                       | 205 |
| V   | LE RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES                   | 206 |

Les comptes 2011 du Conseil des ventes, établis par un cabinet comptable, ont été arrêtés en mai 2012. Pour la deuxième année consécutive, ces comptes ont été certifiés par le commissaire aux comptes du Conseil (rapport joint). Il est fait observer que la certification des comptes du Conseil, qui à l'origine relevait d'une initiative du CVV, a été rendue obligatoire par la loi du 20 juillet 2011.

En ce qui concerne la présentation des comptes, les dépenses et les ressources liées à la formation des commissaires-priseurs apparaissent dans les comptes du Conseil des ventes. En effet, cette activité menée conjointement avec la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires n'est pas portée par une structure juridique autonome du Conseil, qui seule justifierait une comptabilité distincte. Au contraire, les modalités d'organisation de la formation qui figurent dans deux conventions tripartites, liant le Conseil des ventes et la Chambre nationale avec l'Ecole du Louvre d'une part et avec l'Ecole supérieure de commerce de Paris d'autre part, prévoient que les remboursements des prestations réalisées par les deux écoles sont à la charge du Conseil des ventes. De même, la convention qui régit le versement des cotisations par l'organisme paritaire collecteur agréé des professions libérales est signée entre cet organisme et le CVV. Ces éléments justifient donc que les charges et les produits liés à la formation figurent dans les comptes du Conseil (sous les rubriques « Autres charges » et « Autres produits » dans le compte de résultat), ce qui n'a pas d'incidence sur l'organisation de la formation elle-même qui demeure conjointe. Un compte annexe « Formation » est établi qui détaille les mouvements comptables et qui fait apparaître le résultat de cette activité. Dans les développements qui suivent, les produits et charges de la formation ont été dans un premier temps exclus des analyses et sont présentés dans un paragraphe particulier.



**VICTOR CHARRETON (1864-1936)**

*Montagnes à Murols,  
huile sur carton, 73 x 90 cm  
Clermont-Ferrand, 21 mai  
Vassy - Jalenques SVV Expert  
Cabinet Maréchaux Laurentin  
82 000 €  
©DR*

# I ANALYSE DES PRODUITS 2011 (HORS « FORMATION »)

Les ressources du Conseil des ventes sont constituées à près de 95 % par le produit des cotisations versées par les opérateurs de ventes volontaires et par les experts (jusqu'en 2011) en application de l'article L. 321-21 du code de commerce.

Depuis 2010, les modalités de versement des cotisations, telles que le Conseil les a définies, prévoient un paiement en deux échéances : un premier versement en octobre de n à partir d'une estimation prévisionnelle du volume des ventes et un second versement, de régularisation, au 30 avril de n+1 à partir du montant cette fois définitif du volume des ventes.

La loi du 20 juillet 2011 et son décret d'application viennent modifier le dispositif de financement du Conseil. L'article L. 321-21 du code de commerce stipule en effet à son avant-dernier alinéa que « *Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des organisations professionnelles représentatives des opérateurs mentionnés au même article L. 321-4.* ».

L'article R. 321-41 vient compléter cette disposition et énonce que « *Pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 321-21, les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques déclarent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, chaque année avant le 31 mars, les honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Ces déclarations sont assorties des pièces justificatives.* ».

Enfin, l'article R. 321-42 maintient le fait qu'il appartient au Conseil de déterminer « *le taux et les modalités de calcul de la cotisation annuelle des opérateurs de ventes volontaires.* ».

Ces nouvelles modalités n'ont pas d'incidence sur les comptes 2011 et trouveront à s'appliquer pour les cotisations 2012.

Le tableau qui suit présente l'évolution des ressources du Conseil (hors « formation ») sur les cinq dernières années :

| En euros | 2007      | 2008      | 2009      | 2010      | 2011      |
|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Produits | 2 096 114 | 1 812 301 | 1 779 970 | 2 128 082 | 2 069 333 |

Les données du tableau indiquent une très légère baisse des ressources du CVV en 2011 (- 2,8%) qu'il faut analyser dans le détail :

- les produits d'exploitation correspondant aux cotisations versées au Conseil des ventes par les opérateurs de ventes sont en augmentation de 6,3% traduisant ainsi les excellents résultats obtenus en 2011 et le dynamisme du secteur ;
- les produits financiers qui étaient de 175 000 euros en 2010 (première opération de vente puis de rachat immédiat des SICAV – « aller-retour » -) se montent à 24 970,50 euros fin 2011.

Par ailleurs, on enregistre fin 2011 un produit exceptionnel de 31 748 euros dont 70% correspondent à des taxes 2008 non recouvrées.

Enfin, les comptes 2011 constatent une reprise sur provision d'un montant de 60 000 euros alors qu'elle était de 90 000 euros en 2010 : dans les comptes 2010 du Conseil, une provision avait été constituée pour faire face aux charges des contentieux nés en 2010 (ou antérieurement) qui étaient supposés se dénouer en 2011. Cette provision de 60 000 euros constituée fin 2010 a été consommée intégralement en 2011. Nous verrons *infra* l'impact de cette opération comptable sur les charges réelles de contentieux supportées par le Conseil en 2011.



GIOVANNI BATTISTA SALVI  
DIT IL SASSOFERRATO (1609-1685)

*La Vierge et Joseph veillant l'Enfant Jésus endormi, huile sur toile, 135 x 98,5 cm  
Dijon, 19 novembre  
Cortot - Vrégille - Bizouärd SVV  
Expert Cabinet Turquin, Chantal Mauduit  
144 000 €  
©DR*

## ANALYSE DES CHARGES 2011 (HORS « FORMATION »)

Le tableau qui suit présente l'évolution des dépenses du Conseil sur les six dernières années :

| En euros       | 2006             | 2007             | 2008             | 2009             | 2010             | 2011             |
|----------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>Charges</b> | <b>1 536 685</b> | <b>1 554 658</b> | <b>1 848 655</b> | <b>2 090 873</b> | <b>1 855 862</b> | <b>1 743 349</b> |

L'analyse du tableau indique une poursuite de la diminution des dépenses du Conseil depuis 2009 (- 16,6%). Entre 2010 et 2011, cette diminution s'explique principalement par une baisse des dépenses de personnel et de l'activité contentieuse.

**Hors dotations aux provisions et charges exceptionnelles, les charges de l'exercice 2011 se montent à 1 657 920 euros.**

Ces dépenses se répartissent sur un plan budgétaire selon les grandes rubriques suivantes (hors dotations et charges exceptionnelles) :

|                                      | 2010             |              | 2011             |              |
|--------------------------------------|------------------|--------------|------------------|--------------|
| Charges liées aux personnels         | 952 725          | 54,9 %       | 932 836          | 56,2 %       |
| Locaux                               | 293 190          | 16,9 %       | 289 301          | 17,5 %       |
| Fonctionnement courant               | 127 689          | 7,4 %        | 145 551          | 8,8 %        |
| Communication et relations publiques | 47 013           | 2,7 %        | 48 154           | 2,9 %        |
| Observatoire économique              | 149 018          | 8,6 %        | 143 045          | 8,6 %        |
| Guides et référentiels               | 2 476            | 0,1 %        | 0                |              |
| Activité contentieuse                | 135 952          | 7,8 %        | 88 564           | 5,3 %        |
| Indemnités, frais de déplacement     | 6 746            | 0,4 %        | 6 259            | 0,4 %        |
| Consultations externes               | 19 973           | 1,2 %        | 4 210            | 0,3 %        |
| <b>TOTAL</b>                         | <b>1 734 782</b> | <b>100 %</b> | <b>1 657 920</b> | <b>100 %</b> |

La répartition des charges par rubrique budgétaire fait apparaître une diminution des charges liées aux personnels (- 2 %) qui correspond essentiellement au non renouvellement d'un salarié en CDD dont le contrat est arrivé à échéance en cours d'année 2011.

On observera également une baisse des charges liées à l'observation économique du marché (- 4 %) ainsi que des dépenses plus conjoncturelles de consultations externes (recours à des études ou des audits externes).

Certains postes de dépenses n'évoluent qu'à la marge par rapport à 2010. Il en est ainsi pour les locaux, pour la communication et pour les frais de déplacement.

Les dépenses de fonctionnement courant augmentent de 13,9 %. Cette augmentation est due principalement aux honoraires de l'expert-comptable directement impactés par la certification des comptes mise en place en 2011 et par un changement de prestataire pour l'externalisation du standard.

Concernant les charges liées à l'activité contentieuse, le montant de 88 564 euros est un montant brut qui ne tient compte, ni de la reprise sur provision effectuée en 2011 de 60 000 euros (cf. *supra*), ni de la nouvelle provision de 45 000 euros constituée fin 2011 portant sur le même objet. En réalité donc, le montant net des charges de contentieux en 2011 est de 73 564 euros en baisse de 30,6 % par rapport aux charges nettes de contentieux de 2010.

L'analyse des chiffres montre que le budget du Conseil s'établit aujourd'hui entre 1,7 et 1,8 M€.



**JEAN-BAPTISTE OUDRY (1686 -1755)**

« Le Sérail du Doguin »

Huile sur toile, signée et datée en bas à gauche

J.B. Oudry 1734

Vente à Drouot Richelieu, 7 novembre

SVV Audap & Mirabaud

520 000 €

©Audap-Mirabaud

Pour la seconde année consécutive, le résultat du Conseil est bénéficiaire en 2011 et il s'établit à 325 984 euros (hors « formation »).

Ce chiffre est la résultante de plusieurs facteurs relevés *supra* :

- une augmentation des ressources due à la bonne tenue du secteur des enchères en 2011 et à diverses écritures comptables ;
- une diminution notable des charges.

Fin 2011, les fonds propres du Conseil s'élèvent à 3 816 652 euros (hors « formation »). Ces fonds propres sont constitués de réserves à hauteur de 1 400 000 euros destinées à couvrir certains besoins ultérieurs éventuels (coûts d'une cessation d'activité, litiges non couverts par les assurances, aléas économiques ayant une incidence sur les recettes, etc.) et au report à nouveau auquel est affecté le résultat 2011.

### A | LES PRODUITS

En 2011, les produits se sont montés à 142 078,00 euros, en augmentation de 2% par rapport à 2010.

### B | LES CHARGES

En 2011, les charges se sont élevées à 132 294,26 euros, soit une augmentation de 5,6 % par rapport à 2010. Ces charges correspondent au remboursement de l'Ecole du Louvre qui représente 45% des dépenses, de l'ESCP (11%). Les autres postes importants sont constitués des frais de visites de musées et collections (15%), des frais liés à l'examen (10%), des frais de cours (9%) et des frais correspondant à la cérémonie de remise des diplômes (7%).

Pour connaître le coût réel de la formation, il faudrait ajouter à ces charges directes les charges indirectes correspondant à des dépenses (notamment de personnels) assurées par le CVV que l'on peut estimer à 40 000 euros en 2011.

### C | LE RÉSULTAT

Le résultat 2011 de la formation est de + 9 783,74 euros (hors charges indirectes). Il vient s'ajouter aux résultats des années précédentes pour constituer des « réserves » qui s'établissent fin 2011 à 174 786 euros. Ces réserves devraient permettre de financer à l'avenir les coûts liés à l'évolution de la formation.



Fiduciaire  
Expertises  
Conseils

Expertise comptable  
Commissariat aux comptes  
Audit et Conseil

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES  
DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES

19 avenue de l'Opéra - 75001 Paris

Rapport du commissaire aux comptes  
sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2011

Siège social : • 134, boulevard Haussmann - 75008 Paris • Tél. 33 (0) 1 44 70 71 72 • Fax 33 (0) 1 44 70 71 73 • paris@dk-partners.fr • www.dk-partners.fr  
Bureau : • 7, rue Jean Mermoz - 78000 Versailles • Tél. 33 (0) 1 39 50 29 14 • Fax 33 (0) 1 30 21 30 72 • versailles@dk-partners.fr  
Bureau : • 3 bis, rue Eugène Vignat - 45000 Orléans • Tél. 33 (0) 2 38 54 79 79 • Fax 33 (0) 2 38 52 06 08 • orleans@dk-partners.fr  
Société anonyme au capital de 700 000 € • RCS PARIS 617 007 837 • APE 4920Z

Inscrite aux Tableaux de l'Ordre des Experts-comptables de Paris-Ile-de-France et d'Orléans • Membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Paris



## Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

En exécution de la mission qui nous été confiée par décision du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2011 sur :

- le contrôle des comptes annuels du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la Loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par la Présidente. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

### I - Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à la fin de cet exercice.



## II - Justification de nos appréciations

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce, les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués ainsi que sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

## III - Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents adressés aux membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Paris, le 16 mai 2012

**FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS**  
Commissaire aux comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Jean-François MAGAT

Corinne MARTIAL



CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES

19 avenue de l'Opéra

75001 PARIS

## COMPTES ANNUELS

**CABINET HOUDART**  
229 AVENUE GAMBETTA

75020 PARIS  
01.43.61.69.10

Dossier N° 009100 en Euros

## BILAN ACTIF

| ACTIF  |   | Exercice N<br>31/12/2011 12 |                                    |                     | Exercice N-1<br>31/12/2010 12 |                   | Ecart N / N-1 |  |
|--|---|-----------------------------|------------------------------------|---------------------|-------------------------------|-------------------|---------------|--|
|  |   | Brut                        | Amortissements<br>et<br>Provisions | Net                 | Net                           | Euros             | %             |  |
| ACTIF IMMOBILISE                               | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES                   |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
|  | Frais d'établissement                           |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
|  | Frais de recherche et de développement          |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
|  | Concessions, Brevets et droits similaires       | 8 104.23                    | 7 744.56                           | 359.67              | 2 981.69                      | -2 622.02         | -87.94        |  |
|  | Fonds commercial (1)                            |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
|  | Autres immobilisations incorporelles            |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
|  | Avances et acomptes                             |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
|  | IMMOBILISATIONS CORPORELLES                     |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
|  | Terrains  |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
|  | Constructions                                   |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
| Installations techniques Matériel et outillage | 1 066.99  | 1 066.99                    |                                    | 59.27               | -59.27                        | -100.00           |               |  |
| Autres immobilisations corporelles             | 138 543.44                                      | 114 771.92                  | 23 771.52                          | 30 254.25           | -6 482.73                     | -21.43            |               |  |
| Immobilisations en cours                       |   |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
| Avances et acomptes                            |   |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
| IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)                |   |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
| Participations mises en équivalence            |   |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
| Autres participations                          |   |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
| Créances rattachées à des participations       |   |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
| Autres titres immobilisés                      |   |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
| Prêts  |   |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
| Autres immobilisations financières             | 50 828.17                                       |                             | 50 828.17                          | 50 828.17           |                               |                   |               |  |
|  | <b>TOTAL I</b>                                  | <b>198 542.83</b>           | <b>123 583.47</b>                  | <b>74 959.36</b>    | <b>84 123.38</b>              | <b>-9 164.02</b>  | <b>-10.89</b> |  |
|  | Comptes de liaison <b>TOTAL II</b>              |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
| ACTIF CIRCULANT                                | STOCKS ET EN COURS                              |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
|  | Matières premières, approvisionnements          |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
|  | En-cours de production de biens                 |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
|  | En-cours de production de services              |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
|  | Produits intermédiaires et finis                |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
|  | Marchandises                                    |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
|  | Avances et acomptes versés sur commandes        |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
|  | CREANCES (3)                                    |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
|  | Créances usagers et comptes rattachés           | 774 326.91                  |                                    | 774 326.91          | 886 343.60                    | -112 016.69       | -12.64        |  |
|  | Autres créances                                 | 2 000.00                    |                                    | 2 000.00            | 2 000.00                      |                   |               |  |
| Valeurs mobilières de placement                | 1 650 509.98                                    |                             | 1 650 509.98                       | 1 173 684.48        | 476 825.50                    | 40.63             |               |  |
| Instruments de trésorerie                      |   |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
| Disponibilités                                 | 1 864 048.60                                    |                             | 1 864 048.60                       | 1 806 139.48        | 57 909.12                     | 3.21              |               |  |
| Charges constatées d'avance (3)                | 78 313.45                                       |                             | 78 313.45                          | 71 906.79           | 6 406.66                      | 8.91              |               |  |
|  | <b>TOTAL III</b>                                | <b>4 369 198.94</b>         |                                    | <b>4 369 198.94</b> | <b>3 940 074.35</b>           | <b>429 124.59</b> | <b>10.89</b>  |  |
|  | Charges à répartir sur plusieurs exercices (IV) |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
| Primes de remboursement des obligations (V)    |   |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
| Ecart de conversion actif (VI)                 |   |                             |                                    |                     |                               |                   |               |  |
|  | <b>TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V+VI)</b>         | <b>4 567 741.77</b>         | <b>123 583.47</b>                  | <b>4 444 158.30</b> | <b>4 024 197.73</b>           | <b>419 960.57</b> | <b>10.44</b>  |  |

(1) Dont droit au bail  
(2) Dont à moins d'un an  
(3) Dont à plus d'un an

## BILAN PASSIF

| PASSIF   |  | Exercice N   | Exercice N-1  | Ecart N/N-1 |         |
|--|--|--------------|---------------|-------------|---------|
|  |  | 31/12/2011   | 12 31/12/2010 | Euros       | %       |
| FONDS ASSOCIATIFS  | <b>Fonds propres</b>                                     |              |               |             |         |
|  | Fonds associatifs sans droit de reprise                  |              |               |             |         |
|  | Ecart de réévaluation                                    |              |               |             |         |
|  | Réserves :   |              |               |             |         |
|  | Réserves statutaires ou contractuelles                   |              |               |             |         |
|  | Réserves réglementées                                    |              |               |             |         |
|  | Autres réserves  | 1 400 000.00 | 1 400 000.00  |             |         |
|  | Report à nouveau   | 2 255 669.98 | 1 969 526.64  | 286 143.34  | 14.53   |
|  | RESULTAT DE L'EXERCICE (Excédents ou Déficits)           | 335 767.87   | 286 143.34    | 49 624.53   | 17.34   |
|  | <b>Autres fonds associatifs</b>                          |              |               |             |         |
| Fonds associatifs avec droit de reprise :                |  |              |               |             |         |
| Apports  |  |              |               |             |         |
| Legs et donations  |  |              |               |             |         |
| Résultats sous contrôle de tiers financeurs              |  |              |               |             |         |
| Ecart de réévaluation                                    |  |              |               |             |         |
| Subventions d'investissement sur biens non renouvelables |  |              |               |             |         |
| Provisions réglementées                                  |  |              |               |             |         |
| Droit des propriétaires                                  |  |              |               |             |         |
|  | <b>TOTAL I</b>   | 3 991 437.85 | 3 655 669.98  | 335 767.87  | 9.18    |
|  | Comptes de liaison                                       |              |               |             |         |
|  | <b>TOTAL II</b>  |              |               |             |         |
| PROVISIONS ET FONDS DÉDIÉS                               | Provisions pour risques                                  | 45 000.00    | 60 000.00     | -15 000.00  | -25.00  |
|  | Provisions pour charges                                  |              |               |             |         |
|  | Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement           |              |               |             |         |
|  | Fonds dédiés sur autres ressources                       |              |               |             |         |
|  | <b>TOTAL III</b>   | 45 000.00    | 60 000.00     | -15 000.00  | -25.00  |
| DETTES (1)   | Emprunts obligataires                                    |              |               |             |         |
|  | Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2) |              | 90.00         | -90.00      | -100.00 |
|  | Emprunts et dettes financières divers                    |              |               |             |         |
|  | Avances et acomptes reçus sur commandes en cours         |              |               |             |         |
|  | Dettes fournisseurs et comptes rattachés                 | 60 398.52    | 74 274.98     | -13 876.46  | -18.68  |
|  | Dettes fiscales et sociales                              | 346 391.21   | 224 881.04    | 121 510.17  | 54.03   |
|  | Dettes sur immobilisations et comptes rattachés          |              |               |             |         |
|  | Autres dettes  | 930.72       | 9 281.73      | -8 351.01   | -89.97  |
|  | Instruments de trésorerie                                |              |               |             |         |
| Comptes de Régularisation                                | Produits constatés d'avance                              |              |               |             |         |
|  | <b>TOTAL IV</b>  | 407 720.45   | 308 527.75    | 99 192.70   | 32.15   |
|  | Ecart de conversion passif (V)                           |              |               |             |         |
|  | <b>TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)</b>                     | 4 444 158.30 | 4 024 197.73  | 419 960.57  | 10.44   |

(1) Dont à plus d'un an  
Dont à moins d'un an

407 720.45 308 527.75

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

**COMPTE DE RESULTAT**

|  | Exercice N          | Exercice N-1        | Ecart N / N-1     |               |
|--|---------------------|---------------------|-------------------|---------------|
|  | 31/12/2011          | 31/12/2010          | Euros             | %             |
| <b>PRODUITS D'EXPLOITATION (1)</b>                                   |                     |                     |                   |               |
| Ventes de marchandises   |                     |                     |                   |               |
| Production vendue de Biens et Services                               | 1 952 614.79        | 1 836 905.88        | 115 708.91        | 6.30          |
| <b>CHIFFRE D'AFFAIRES NET</b>  | <b>1 952 614.79</b> | <b>1 836 905.88</b> | <b>115 708.91</b> | <b>6.30</b>   |
| Production stockée   |                     |                     |                   |               |
| Production immobilisée   |                     |                     |                   |               |
| Subventions d'exploitation   |                     |                     |                   |               |
| Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges     | 60 000.00           | 90 000.00           | -30 000.00        | -33.33        |
| Collectes  |                     |                     |                   |               |
| Cotisations  |                     |                     |                   |               |
| Autres produits  | 142 078.00          | 139 220.00          | 2 858.00          | 2.05          |
| <b>TOTAL I</b>   | <b>2 154 692.79</b> | <b>2 066 125.88</b> | <b>88 566.91</b>  | <b>4.29</b>   |
| <b>CHARGES D'EXPLOITATION (2)</b>                                    |                     |                     |                   |               |
| Achats de marchandises   |                     |                     |                   |               |
| Variation de stock (marchandises)                                    |                     |                     |                   |               |
| Achats de matières premières et autres approvisionnements            |                     |                     |                   |               |
| Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements) |                     |                     |                   |               |
| Autres achats et charges externes                                    | 725 084.09          | 785 750.93          | -60 666.84        | -7.72         |
| Impôts, taxes et versements assimilés                                | 60 464.08           | 64 202.66           | -3 738.58         | -5.82         |
| Salaires et traitements  | 557 592.82          | 591 359.61          | -33 766.79        | -5.71         |
| Charges sociales   | 314 778.80          | 293 468.92          | 21 309.88         | 7.26          |
| Dotations aux amortissements et aux provisions                       |                     |                     |                   |               |
| Sur immobilisations : dotations aux amortissements                   | 12 509.05           | 14 448.41           | -1 939.36         | -13.42        |
| Sur immobilisations : dotations aux provisions                       |                     |                     |                   |               |
| Sur actif circulant : dotations aux provisions                       |                     |                     |                   |               |
| Pour risques et charges : dotations aux provisions                   | 45 000.00           | 60 000.00           | -15 000.00        | -25.00        |
| Subventions accordées par l'association                              |                     |                     |                   |               |
| Autres charges (2)   | 132 294.26          | 125 297.01          | 6 997.25          | 5.58          |
| <b>TOTAL II</b>  | <b>1 847 723.10</b> | <b>1 934 527.54</b> | <b>-86 804.44</b> | <b>-4.49</b>  |
| <b>1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)</b>                            | <b>306 969.69</b>   | <b>131 598.34</b>   | <b>175 371.35</b> | <b>133.26</b> |
| <b>QUOTES-PARTS DE RESULTATS SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN</b>     |                     |                     |                   |               |
| Bénéfice attribué ou perte transférée (III)                          |                     |                     |                   |               |
| Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)                           |                     |                     |                   |               |

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs  
(2) Dont charges afférents à des exercices antérieurs

### COMPTE DE RESULTAT

|   | Exercice N          | Exercice N-1        | Ecart N / N-1      |               |
|---|---------------------|---------------------|--------------------|---------------|
|   | 31/12/2011          | 12                  | 31/12/2010         | 12            |
|   |                     |                     | Euros              | %             |
| <b>PRODUITS FINANCIERS</b>  |                     |                     |                    |               |
| Produits financiers de participations                                 |                     |                     |                    |               |
| Produits des autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilier |                     |                     |                    |               |
| Autres intérêts et produits assimilés                                 | 24 970.50           | 175 183.40          | -150 212.90        | -85.75        |
| Reprises sur provisions et transferts de charges                      |                     |                     |                    |               |
| Différences positives de change                                       |                     |                     |                    |               |
| Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement         |                     |                     |                    |               |
| <b>TOTAL V</b>  | <b>24 970.50</b>    | <b>175 183.40</b>   | <b>-150 212.90</b> | <b>-85.75</b> |
| <b>CHARGES FINANCIERES</b>  |                     |                     |                    |               |
| Dotations aux amortissements et aux provisions                        |                     |                     |                    |               |
| Intérêts et charges assimilées  |                     |                     |                    |               |
| Différences négatives de change                                       |                     |                     |                    |               |
| Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement        |                     |                     |                    |               |
| <b>TOTAL VI</b>   |                     |                     |                    |               |
| <b>2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)</b>                                   | <b>24 970.50</b>    | <b>175 183.40</b>   | <b>-150 212.90</b> | <b>-85.75</b> |
| <b>3. RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)</b>            | <b>331 940.19</b>   | <b>306 781.74</b>   | <b>25 158.45</b>   | <b>8.20</b>   |
| <b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>   |                     |                     |                    |               |
| Produits exceptionnels sur opérations de gestion                      | 31 747.86           | 25 993.12           | 5 754.74           | 22.14         |
| Produits exceptionnels sur opérations en capital                      | 0.30                |                     | 0.30               |               |
| Reprises sur provisions et transferts de charges                      |                     |                     |                    |               |
| <b>TOTAL VII</b>  | <b>31 748.16</b>    | <b>25 993.12</b>    | <b>5 755.04</b>    | <b>22.14</b>  |
| <b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>  |                     |                     |                    |               |
| Charges exceptionnelles sur opérations de gestion                     | 27 920.48           | 46 631.52           | -18 711.04         | -40.13        |
| Charges exceptionnelles sur opérations en capital                     |                     |                     |                    |               |
| Dotations exceptionnelles aux amortissements et aux provisions        |                     |                     |                    |               |
| <b>TOTAL VIII</b>   | <b>27 920.48</b>    | <b>46 631.52</b>    | <b>-18 711.04</b>  | <b>-40.13</b> |
| <b>4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)</b>                            | <b>3 827.68</b>     | <b>-20 638.40</b>   | <b>24 466.08</b>   | <b>118.55</b> |
| Impôts sur les bénéfices (IX)   |                     |                     |                    |               |
| <b>TOTAL PRODUITS (I+III+V+VII)</b>                                   | <b>2 211 411.45</b> | <b>2 267 302.40</b> | <b>-55 890.95</b>  | <b>-2.47</b>  |
| <b>TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX)</b>                           | <b>1 875 643.58</b> | <b>1 981 159.06</b> | <b>-105 515.48</b> | <b>-5.33</b>  |
| <b>SOLDE INTERMEDIAIRE</b>  | <b>335 767.87</b>   | <b>286 143.34</b>   | <b>49 624.53</b>   | <b>17.34</b>  |
| + Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs        |                     |                     |                    |               |
| - Engagements à réaliser sur ressources affectées                     |                     |                     |                    |               |
| <b>5. EXCEDENTS OU DEFICITS</b>                                       | <b>335 767.87</b>   | <b>286 143.34</b>   | <b>49 624.53</b>   | <b>17.34</b>  |

## ANNEXES

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 4 444 158.30 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont les produits d'exploitation sont de 2 154 692.79 Euros et dégagant un excédent de 335 767.87 Euros .

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2011 au 31/12/2011 .

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

#### FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Néant

#### EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Aucun

#### - REGLES ET METHODES COMPTABLES -

##### Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 120-1 et suivants du Plan Comptable Général 2005.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que des règlements CRC relatifs à la réécriture du plan comptable général 2005 applicables à la clôture de l'exercice.

##### Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

##### Informations générales complémentaires

###### Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires).

ANNEXE

Exercice du 01/01/2011 au 31/12/2011

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- Agencements et aménagements des constructions 5 à 10 ans
- Matériel 5 ans
- Mobilier de bureau 5 ans
- Matériel de bureau 3 à 5 ans

ANNEXE

Exercice du 01/01/2011 au 31/12/2011

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- Agencements et aménagements des constructions 5 à 10 ans
- Matériel 5 ans
- Mobilier de bureau 5 ans
- Matériel de bureau 3 à 5 ans

**Engagement en matière de pensions et retraites**

Aucun accord particulier n'a été signé

**ANNEXE**

Exercice du 01/01/2011 au 31/12/2011

**Etat des immobilisations**

|  | Valeur brute<br>début<br>d'exercice | Augmentations |              |
|--|-------------------------------------|---------------|--------------|
|  |                                     | Réévaluations | Acquisitions |
| Frais d'établissements et de développement                         | TOTAL                               |               |              |
| Autres postes d'immobilisations incorporelles                      | TOTAL                               | 7 604         | 500          |
| Terrains   |                                     |               |              |
| Constructions sur sol propre                                       |                                     |               |              |
| Constructions sur sol d'autrui                                     |                                     |               |              |
| Installations générales agencements aménagements des constructions |                                     |               |              |
| Installations techniques, Matériel et outillage industriel         | 1 067                               |               |              |
| Installations générales agencements aménagements divers            | 41 270                              |               |              |
| Matériel de transport  |                                     |               |              |
| Matériel de bureau et informatique, Mobilier                       | 94 428                              |               | 2 845        |
| Emballages récupérables et divers                                  |                                     |               |              |
| Immobilisations corporelles en cours                               |                                     |               |              |
| Avances et acomptes  |                                     |               |              |
|  | TOTAL                               | 136 766       | 2 845        |
| Participations évaluées par mises en équivalence                   |                                     |               |              |
| Autres participations  |                                     |               |              |
| Autres titres immobilisés  |                                     |               |              |
| Prêts, autres immobilisations financières                          | 50 828                              |               |              |
|  | TOTAL                               | 50 828        |              |
|  | TOTAL GENERAL                       | 195 198       | 3 345        |

|  | Diminutions   | Valeur brute<br>en fin<br>d'exercice | Réévaluation<br>Valeur d'origine<br>fin exercice |
|--|---------------|--------------------------------------|--|
|  |               |                                      |  |
| Frais établissement et de développement                    | TOTAL         |                                      |  |
| Autres immobilisations incorporelles                       | TOTAL         | 8 104                                | 8 104  |
| Terrains   |               |                                      |  |
| Constructions sur sol propre                               |               |                                      |  |
| Constructions sur sol d'autrui                             |               |                                      |  |
| Installations générales agencements aménagements constr.   |               |                                      |  |
| Installations techniques, Matériel et outillage industriel |               | 1 067                                | 1 067  |
| Installations générales agencements aménagements divers    |               | 41 270                               | 41 270   |
| Matériel de transport                                      |               |                                      |  |
| Matériel de bureau et informatique, Mobilier               |               | 97 273                               | 97 273   |
| Emballages récupérables et divers                          |               |                                      |  |
| Immobilisations corporelles en cours                       |               |                                      |  |
| Avances et acomptes  |               |                                      |  |
|  | TOTAL         | 139 610                              | 139 610  |
| Participations évaluées par mises en équivalence           |               |                                      |  |
| Autres participations                                      |               |                                      |  |
| Autres titres immobilisés                                  |               |                                      |  |
| Prêts, autres immobilisations financières                  |               | 50 828                               | 50 828   |
|  | TOTAL         | 50 828                               | 50 828   |
|  | TOTAL GENERAL | 198 543                              | 198 543  |

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2011 au 31/12/2011

**Etat des amortissements**

| Situations et mouvements de l'exercice                     | Montant début d'exercice | Dotations de l'exercice | Diminutions Reprises | Montant fin d'exercice |
|--|--------------------------|-------------------------|----------------------|------------------------|
| Frais établissement recherche développement TOTAL          |                          |                         |                      |                        |
| Autres immobilisations incorporelles TOTAL                 | 4 623                    | 3 122                   |                      | 7 745                  |
| Terrains   |                          |                         |                      |                        |
| Constructions sur sol propre                               |                          |                         |                      |                        |
| Constructions sur sol d'autrui                             |                          |                         |                      |                        |
| Installations générales agencements aménagements constr.   |                          |                         |                      |                        |
| Installations techniques, Matériel et outillage industriel | 1 008                    | 59                      |                      | 1 067                  |
| Installations générales agencements aménagements divers    | 21 180                   | 4 306                   |                      | 25 487                 |
| Matériel de transport                                      |                          |                         |                      |                        |
| Matériel de bureau et informatique, Mobilier               | 84 264                   | 5 021                   |                      | 89 285                 |
| Emballages récupérables et divers                          |                          |                         |                      |                        |
| TOTAL  | 106 452                  | 9 387                   |                      | 115 839                |
| TOTAL GENERAL  | 111 075                  | 12 509                  |                      | 123 583                |

| Ventilation des dotations de l'exercice     | Amortissements linéaires | Amortissements dégressifs | Amortissements exceptionnels | Amortissements dérogatoires |          |
|---|--------------------------|---------------------------|------------------------------|-----------------------------|----------|
|   |                          |                           |                              | Dotations                   | Reprises |
| Frais étab.rech.développ. TOTAL             |                          |                           |                              |                             |          |
| Autres immob.incorporelles TOTAL            | 3 122                    |                           |                              |                             |          |
| Terrains                                    |                          |                           |                              |                             |          |
| Constructions sur sol propre                |                          |                           |                              |                             |          |
| Constructions sur sol d'autrui              |                          |                           |                              |                             |          |
| Instal.générales agenc.aménag.constr.       |                          |                           |                              |                             |          |
| Instal.techniques matériel outillage indus. | 59                       |                           |                              |                             |          |
| Instal.générales agenc.aménag.divers        | 4 306                    |                           |                              |                             |          |
| Matériel de transport                       |                          |                           |                              |                             |          |
| Matériel de bureau informatique mobilier    | 5 021                    |                           |                              |                             |          |
| Emballages récupérables et divers           |                          |                           |                              |                             |          |
| TOTAL                                       | 9 387                    |                           |                              |                             |          |
| TOTAL GENERAL                               | 12 509                   |                           |                              |                             |          |

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2011 au 31/12/2011

**Etat des provisions**

| Provisions pour risques et charges          | Montant début d'exercice | Augmentations Dotations | Diminutions Montants utilisés | Diminutions Montants non utilisés | Montant fin d'exercice |
|---|--------------------------|-------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|------------------------|
| Litiges                                     | 60 000                   | 45 000                  | 60 000                        |                                   | 45 000                 |
| Garanties données aux clients               |                          |                         |                               |                                   |                        |
| Pertes sur marchés à terme                  |                          |                         |                               |                                   |                        |
| Amendes et pénalités                        |                          |                         |                               |                                   |                        |
| Pertes de change                            |                          |                         |                               |                                   |                        |
| Pensions et obligations similaires          |                          |                         |                               |                                   |                        |
| Impôts                                      |                          |                         |                               |                                   |                        |
| Renouvellement des immobilisations          |                          |                         |                               |                                   |                        |
| Gros entretien et grandes révisions         |                          |                         |                               |                                   |                        |
| Charges sociales et fiscales congés à payer |                          |                         |                               |                                   |                        |
| Autres provisions pour risques et charges   |                          |                         |                               |                                   |                        |
| TOTAL                                       | 60 000                   | 45 000                  | 60 000                        |                                   | 45 000                 |
| TOTAL GENERAL                               | 60 000                   | 45 000                  | 60 000                        |                                   | 45 000                 |
| <b>Dont dotations et reprises</b>           |                          |                         |                               |                                   |                        |
| d'exploitation                              |                          | 45 000                  | 60 000                        |                                   |                        |
| financières                                 |                          |                         |                               |                                   |                        |
| exceptionnelles                             |                          |                         |                               |                                   |                        |

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2011 au 31/12/2011

**Etat des échéances des créances et des dettes**

| <b>Etat des créances</b>                                      | Montant brut   | A 1 an au plus | A plus d'1 an |
|---|----------------|----------------|---------------|
| Créances rattachées à des participations                      |                |                |               |
| Prêts   |                |                |               |
| Autres immobilisations financières                            | 50 828         | 0              | 50 828        |
| Clients douteux ou litigieux                                  |                |                |               |
| Autres créances clients                                       | 774 327        | 774 327        |               |
| Créances représentatives de titres prêtés                     |                |                |               |
| Personnel et comptes rattachés                                | 2 000          | 2 000          |               |
| Sécurité sociale et autres organismes sociaux                 |                |                |               |
| Impôts sur les bénéfices                                      |                |                |               |
| Taxe sur la valeur ajoutée                                    |                |                |               |
| Autres impôts, taxes et versements assimilés                  |                |                |               |
| Divers état et autres collectivités publiques                 |                |                |               |
| Groupe et associés  |                |                |               |
| Débiteurs divers  |                |                |               |
| Charges constatées d'avance                                   | 78 313         | 78 313         |               |
| <b>TOTAL</b>  | <b>905 469</b> | <b>854 641</b> | <b>50 828</b> |
| Montant des prêts accordés en cours d'exercice                |                |                |               |
| Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice        |                |                |               |
| Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques) |                |                |               |

| <b>Etat des dettes</b>                                   | Montant brut   | A 1 an au plus | De 1 à 5 ans | A plus de 5 ans |
|--|----------------|----------------|--------------|-----------------|
| Emprunts obligataires convertibles                       |                |                |              |                 |
| Autres emprunts obligataires                             |                |                |              |                 |
| Emprunts et dettes ets crédit à 1 an maximum à l'origine |                |                |              |                 |
| Emprunts et dettes ets crédit à plus de 1 an à l'origine |                |                |              |                 |
| Emprunts et dettes financières divers                    |                |                |              |                 |
| Fournisseurs et comptes rattachés                        | 60 399         | 60 399         |              |                 |
| Personnel et comptes rattachés                           | 125 496        | 125 496        |              |                 |
| Sécurité sociale et autres organismes sociaux            | 210 080        | 210 080        |              |                 |
| Impôts sur les bénéfices                                 |                |                |              |                 |
| Taxe sur la valeur ajoutée                               |                |                |              |                 |
| Obligations cautionnées                                  |                |                |              |                 |
| Autres impôts taxes et assimilés                         | 10 815         | 10 815         |              |                 |
| Dettes sur immobilisations et comptes rattachés          |                |                |              |                 |
| Groupe et associés                                       |                |                |              |                 |
| Autres dettes  | 931            | 931            |              |                 |
| Dettes représentatives de titres empruntés               |                |                |              |                 |
| Produits constatés d'avance                              |                |                |              |                 |
| <b>TOTAL</b>   | <b>407 720</b> | <b>407 720</b> |              |                 |
| Emprunts souscrits en cours d'exercice                   |                |                |              |                 |
| Emprunts remboursés en cours d'exercice                  |                |                |              |                 |
| Montant emprunts et dettes contractés aup.ass.pers.phys. |                |                |              |                 |

**Evaluation des créances et des dettes**

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

**Produits à recevoir**

| Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan | Montant        |
|--|----------------|
| Créances rattachées à des participations                                 |                |
| Autres immobilisations financières                                       |                |
| Créances usagers et comptes rattachés                                    | 263 258        |
| Autres créances  |                |
| Valeurs mobilières de placement  |                |
| Disponibilités   | 29 750         |
| <b>Total</b>   | <b>293 008</b> |

Les produits à recevoir sont au jour de l'arrêt des comptes :

- les cotisations 2011 qui ont été soldées en 2012 et enregistrées en 2012
  - pour les sociétés de ventes n'ayant pas encore soldé leur chiffre 2011, les cotisations ont été estimées en fonction de l'adjudé déclaré pour l'étude économique
  - pour les sociétés n'ayant rien déclaré nous avons gardé l'estimation qu'elles avaient faite en octobre 2011

Le montant des produits à recevoir se décompose de la façon suivante :

- produit à recevoir cotisations svv : 203 180
- produit à recevoir formation : 60 078

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2011 au 31/12/2011

**Charges à payer**

| Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan | Montant |
|--|---------|
| Emprunts obligataires convertibles                                     |         |
| Autres emprunts obligataires   |         |
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit                 |         |
| Emprunts et dettes financières diverses                                |         |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés                               | 24 407  |
| Dettes fiscales et sociales  | 220 895 |
| Dettes sur immobilisations et comptes rattachés                        |         |
| Autres dettes  |         |
| Total  | 245 302 |

**Détail des charges à payer**

|                             | Montant        |
|-----------------------------|----------------|
| Rémunérations dues          | 85 040         |
| Dû sur congés payés         | 40 456         |
| Dû sur charges sociales     | 191 013        |
| Dû sur charges congés payés | 19 067         |
| Dû sur état                 | 10 815         |
| <b>Total</b>                | <b>346 391</b> |

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2011 au 31/12/2011

**Charges et produits constatés d'avance**

| Charges constatées d'avance | Montant |
|-----------------------------|---------|
| Charges d'exploitation      | 78 313  |
| Charges financières         |         |
| Charges exceptionnelles     |         |
| Total                       | 78 313  |

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT -

**DETAIL COMPTE DE RESULTAT**

|   | Exercice N        | Exercice N-1      | Ecart N / N-1   |              |
|---|-------------------|-------------------|-----------------|--------------|
|   | 31/12/2011 12     | 31/12/2010 12     | Euros           | %            |
| <b>PRODUCTION VENDUE DE BIENS ET SERVICES</b> | <b>142 078.00</b> | <b>139 220.00</b> | <b>2 858.00</b> | <b>2.05</b>  |
| 70800000 Cotisations stagiaires               | 69 400.00         | 71 500.00         | 2 100.00        | 2.94         |
| 70810000 Cotisations opca pl                  | 60 078.00         | 56 560.00         | 3 518.00        | 6.22         |
| 70820000 Inscriptions examens                 | 12 600.00         | 11 160.00         | 1 440.00        | 12.90        |
| <b>CHIFFRE D'AFFAIRES NET</b>                 | <b>142 078.00</b> | <b>139 220.00</b> | <b>2 858.00</b> | <b>2.05</b>  |
| <b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION</b>      | <b>142 078.00</b> | <b>139 220.00</b> | <b>2 858.00</b> | <b>2.05</b>  |
| <b>AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES</b>      | <b>132 294.26</b> | <b>125 297.01</b> | <b>6 997.25</b> | <b>5.58</b>  |
| 61100000 Ecole du louvre                      | 59 000.00         | 59 000.00         |                 |              |
| 61101000 Escp                                 | 15 000.00         | 15 000.00         |                 |              |
| 61110000 Frais cours                          | 11 281.87         | 6 601.03          | 4 680.84        | 70.91        |
| 61120000 Séminaire de gestion                 | 1 148.16          | 1 179.60          | 31.44           | 2.67         |
| 61130000 Frais visite musées                  | 19 852.16         | 16 337.30         | 3 514.86        | 21.51        |
| 61140000 Contrôle continu                     | 3 259.01          | 3 210.40          | 48.61           | 1.51         |
| 61150000 Examen                               | 13 674.99         | 14 996.31         | 1 321.32        | 8.81         |
| 62500000 Remise des diplômes                  | 9 078.07          | 8 972.37          | 105.70          | 1.18         |
| <b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION</b>       | <b>132 294.26</b> | <b>125 297.01</b> | <b>6 997.25</b> | <b>5.58</b>  |
| <b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>                | <b>9 783.74</b>   | <b>13 922.99</b>  | <b>4 139.25</b> | <b>29.73</b> |
| <b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b>          | <b>9 783.74</b>   | <b>13 922.99</b>  | <b>4 139.25</b> | <b>29.73</b> |
| <b>TOTAL PRODUITS</b>                         | <b>142 078.00</b> | <b>139 220.00</b> | <b>2 858.00</b> | <b>2.05</b>  |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                      | <b>132 294.26</b> | <b>125 297.01</b> | <b>6 997.25</b> | <b>5.58</b>  |
| <b>SOLDE INTERMEDIAIRE</b>                    | <b>9 783.74</b>   | <b>13 922.99</b>  | <b>4 139.25</b> | <b>29.73</b> |
| <b>EXCEDENTS OU DEFICITS</b>                  | <b>9 783.74</b>   | <b>13 922.99</b>  | <b>4 139.25</b> | <b>29.73</b> |

Effectif moyen

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| Cadres                          | 3 |
| Employés                        | 3 |
| Fonctionnaires détachés         | 3 |
| Fonctionnaire mis à disposition | 1 |



**EMILE-JACQUES RUHLMANN (1879-1933)**

*Les collections du Château de Gourdon  
EMILE-JACQUES RUHLMANN (1879-1933)  
Chaise-longue 'aux skis' dite du 'Maharadjah', 1929  
Record du monde pour une œuvre  
de Ruhlmann vendue aux enchères  
29-31 mars  
2 500 000 €  
©Christie's Images limited 2011*

## I OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le rapport annuel que doit établir le Conseil des ventes en application des dispositions de l'article R 321-44 du code de commerce peut être complété par des observations du commissaire du Gouvernement.

Cette possibilité prévue par ce texte réglementaire est pour moi, comme les années précédentes, une « obligation morale » à laquelle je me sou mets volontiers.

Comme annoncé dans les observations de l'année dernière, je souhaiterais revenir sur un sujet qui est d'une actualité permanente : les opérateurs de ventes et la lutte anti-blanchiment. Apporter une contribution à une meilleure compréhension de cette législation m'est apparu utile alors que nombre d'opérateurs se posent encore des questions sur la participation qui leur est demandée dans cette lutte.

Certes, je n'y aborde pas le rôle du Conseil des ventes alors même que l'article L. 561-36 du code monétaire et financier lui confie le contrôle du respect par les opérateurs des obligations de vigilance auxquelles ils sont assujettis et notamment du système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux qu'ils doivent mettre en place, comme le prévoit l'article L. 561-32 du code monétaire et financier.

Il appartient au Conseil des ventes de se rapprocher du commissaire du Gouvernement pour opérer les contrôles.

En effet, n'oublions pas que la France, comme les autres pays, fait l'objet régulièrement d'une évaluation par le GAFI<sup>1</sup>. Il est impératif que persistent les résultats positifs jusqu'alors obtenus de manière générale à l'égard de l'ensemble des professionnels concernés.

Un accompagnement des opérateurs de ventes serait à envisager pour qu'ils puissent tous assurer pleinement les missions que la loi leur confie.

Mais avant d'aborder ce sujet, il y a lieu de présenter quelques observations sur les différents manquements disciplinaires qui ont été jugés comme tels par le Conseil au cours de l'année dernière ■

<sup>1</sup> *Groupe d'action financière internationale*

## I LES MANQUEMENTS SANCTIONNES EN 2011 PAR LE CONSEIL DES VENTES

Le lecteur a pris connaissance *supra* des décisions disciplinaires. Si, les années précédentes, au pied de chaque décision était publié un bref commentaire du commissaire du Gouvernement, il est apparu opportun cette année que celui-ci, dans le cadre des observations qu'il peut émettre, conformément aux dispositions de l'article R. 321-44 du code de commerce, commente de manière globale et synthétique les différents manquements qui ont été sanctionnés au cours de l'année écoulée par le CVV, l'objectif de ces réflexions étant d'en prévenir le renouvellement.

### I Les dérives appelées « ventes montées » (organisées par un tiers)

En application de l'article L. 321-2, les sociétés de ventes, que l'on appelle depuis la loi du 20 juillet 2011 les « opérateurs de ventes », sont seules habilitées à *organiser* et à *réaliser* les ventes. Comme il avait été rappelé dans le rapport du Conseil de 2004, les travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 2000 ont montré que le parlement avait eu le souci, en employant ces termes, d'éviter que les OVV ne se bornent à « tenir le marteau » au cours d'une vente et a donc voulu entendre prohiber les dérives que l'on nomme couramment les « ventes montées », dans lesquelles les opérateurs se déchargent sur un tiers pour préparer, organiser, réaliser et assurer le suivi des ventes.

Dès 2003, date où les premières décisions disciplinaires ont été rendues, puis très régulièrement, des opérateurs de ventes ont été poursuivis et sanctionnés pour avoir méconnu les dispositions de l'article L. 321-2 du code de commerce. Lorsque la cour d'appel de Paris a été saisie de recours, les décisions du CVV ont été confirmées.

Le Conseil a déjà rappelé que les tâches suivantes doivent être réalisées par les opérateurs eux-mêmes ou, pour certaines d'entre elles, à tout le moins, sous leur contrôle effectif : rédaction et envoi des réquisitions de ventes, détermination des prix de réserve avec le vendeur, détermination des frais applicables aux vendeurs et aux acheteurs, publicité dans laquelle l'opérateur de vente doit apparaître de manière dépourvue de toute équivoque comme organisateur de la vente, exposition des lots, déroulement complet de la vente, encaissement du prix, représentation des objets à l'acheteur et paiement du prix au vendeur.

Si, selon les usages, certaines prestations peuvent être réalisées par des tiers (c'est notamment le cas de l'estimation des lots par un expert, l'élaboration des catalogues ou des plaquettes de ventes, l'entreposage et le transport des objets), c'est impérativement sous le contrôle effectif et la responsabilité de l'opérateur de ventes<sup>1</sup>. La loi nouvelle l'a d'ailleurs rappelé, en précisant à l'article L. 321-5 du code de commerce que les opérateurs prennent toutes dispositions propres à assurer pour leurs clients la sécurité des ventes qui leurs sont confiées, notamment lorsqu'ils recourent à d'autres prestataires de services pour organiser et réaliser celles-ci. L'on comprend bien l'utilité de cette disposition après les malversations qui se sont déroulées à l'hôtel des ventes de DROUOT et pour lesquelles l'information judiciaire ouverte est toujours en cours.

Dans les dossiers disciplinaires traités en 2011, on constate que c'est toujours un apporteur d'affaires qui a proposé à l'OVV de lui préparer et de lui organiser la vente. Selon les espèces, il s'est occupé de trouver la salle où se déroulerait la vente (ce furent toujours des ventes réalisées à l'extérieur) se faisant alors rembourser par l'opérateur ; il s'est chargé, à la place de ce dernier, du transport des lots et de leur mise en place dans la salle ainsi que de la publicité (catalogue, affiches, médias locaux) ; généralement, il s'est acquitté des factures reçues des prestataires auxquels il avait pu faire appel et s'est fait rembourser par l'opérateur de ventes ; il a assuré le rôle de crieur et/ou d'expert ou encore reçu les fonds directement des acheteurs et a rémunéré « le teneur de marteau ».

Dès l'instant où plusieurs de ces indices étaient réunis, le Conseil a pu, dans ses décisions disciplinaires, considérer être en présence d'une « vente montée ».

Il convient de rappeler que dès 2005, le Conseil des ventes avait souligné que si les apports d'affaires sont licites, ils ne doivent pas masquer des pratiques interdites par la loi<sup>2</sup>.

On observera que les entreprises qui organisent et réalisent les ventes à la place des OVV, modifient leur pratique au vu des décisions du CVV ; par exemple, lorsqu'ils sont obligés eux-mêmes de faire appel à des prestataires extérieurs, ils invitent maintenant ces derniers à adresser directement leur facture à l'opérateur de vente.

## I Le non paiement des vendeurs dans les délais prévus par l'article L. 321-14 du code de commerce

L'article L. 321-14 dernier alinéa du code de commerce (qui n'a pas été modifié par la loi de 2011) dispose que «les fonds détenus pour le compte du vendeur doivent être versés à celui-ci au plus tard deux mois à compter de la vente ».

<sup>1</sup> Rapport d'activité 2005 du CVV publié par la documentation française p 159.

<sup>2</sup> Rapport d'activité 2005 « contribution à la problématique juridique sur les apports d'affaires et l'organisation de ventes publiques annuel ».

Le non respect du délai de paiement des vendeurs fait l'objet de très nombreuses réclamations (voir statistiques *supra*) mais dans la quasi-totalité des cas, l'intervention du commissaire du Gouvernement, par le rappel à la loi qu'il fait, pousse l'opérateur de ventes à s'acquitter finalement de la dette envers le vendeur.

Ce n'est que quand les démarches du commissaire du Gouvernement ne sont pas suivies d'effet que ce dernier poursuit disciplinairement l'opérateur.

Certes, il arrive que l'acheteur soit défaillant. Dans ce cas, l'opérateur ne doit pas livrer le lot sous peine d'engager sa responsabilité civile et de faire l'objet de poursuites disciplinaires. En effet, l'article L. 321-14 2 alinéa dispose que le bien adjudgé ne peut être délivré à l'acheteur que lorsque la société en a perçu le prix ou lorsque toute garantie lui a été donnée sur le paiement du prix par l'acquéreur.

Si un acheteur se révèle défaillant, comme cela semble arriver de plus en plus fréquemment, l'opérateur, en accord avec le vendeur, peut alors procéder à une vente sur folle enchère. Le délai accordé au vendeur pour demander à ce que le bien soit de nouveau mis en vente a été allongé par la loi du 20 juillet 2011, puisqu'il est passé de 1 à 3 mois à compter de l'adjudication.

Rappelons que les fonds versés par l'acheteur doivent nécessairement être déposés sur un compte spécifique, dit compte de tiers, destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui (soit le vendeur). L'opérateur étant seulement le mandataire du vendeur, s'il venait à utiliser les fonds versés sur ce compte à d'autres fins, il commettrait un détournement punissable pénalement.

### I L'acquisition par l'expert d'un lot qu'il avait estimé

L'article L. 321-35 du code de commerce, non modifié par la loi du 20 juillet 2011, rappelle que l'expert ne peut acquérir, que ce soit directement ou indirectement, pour son propre compte un bien dans une vente à laquelle il apporte son concours et il appartient à l'opérateur de ventes de s'en assurer.

Le Conseil veille au respect de cette obligation propre à préserver la transparence des enchères publiques. A cet égard, les indices susceptibles de caractériser un manquement à cette exigence peuvent être variés comme le révèle une espèce jugée par le Conseil en 2011 où l'expert portait les enchères pour le compte d'une société dirigée par son épouse et dont il était le salarié, partageant les mêmes locaux et ayant les mêmes activités complémentaires.

## I La mise en vente d'un bien appartenant à l'expert qui l'a estimé

L'expert ne peut pas mettre en vente des lots qui lui appartiennent rappelle l'article L. 321-35 du code de commerce.

Dans une des décisions rendues en 2011, le lot appartenait à une société mais celle-ci était si liée à l'expert que le Conseil a pu estimer que c'était ce dernier qui mettait en vente ce bien.

De plus, alors qu'il aurait pu être soutenu que l'interdiction ne s'appliquait qu'aux achats réalisés par l'expert et non aux ventes proposées par lui, le Conseil s'est prononcé en faveur d'une obligation cumulative pour ce dernier, dont l'opérateur doit s'assurer du respect.

Cette décision est d'importance : les opérateurs doivent impérativement connaître le nom du vendeur comme leur en font également obligation les textes sur le blanchiment.

## I La vente d'un bien neuf (article L. 321-1 ancien du code de commerce)

Dans le cadre de certaines « ventes montées » dont le Conseil des ventes fut saisi en 2011, l'apporteur d'affaires était un commerçant en tableaux contemporains ; des œuvres mises en vente étaient neuves au sens de l'article L. 321-1 du code de commerce puisque ces tableaux avaient été achetés par la société à seule fin de les revendre.

En effet l'article susvisé précisait que ne devaient être considérés comme d'occasion que les biens qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, étaient entrés en la possession d'une personne pour son usage propre par l'effet de tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit.

Comme déjà indiqué, la loi du 20 juillet 2011 a autorisé les ventes de biens neufs. Il ne pourra donc plus y avoir de poursuites disciplinaires de ce chef, faute d'élément légal. L'ancien texte était applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2011, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

## I Entrave aux investigations du commissaire du Gouvernement

Plusieurs espèces ont, en 2011, relevé des faits de cette nature.

On rappellera que l'article R. 321-22 du code de commerce dispose que le commissaire du Gouvernement procède à l'instruction préalable du dossier et peut se faire communiquer tous renseignements ou documents et procéder à toute audition utile.

<sup>1</sup> Rapport d'activité 2005 du CVV publié par la documentation française p 159

Le fait pour l'opérateur de ne pas répondre aux sollicitations de ce dernier interrompt le cours des investigations dont il est chargé et le Conseil, dans une jurisprudence constante à ce jour, décide qu'une telle attitude de la part de l'opérateur caractérise le manquement d'entrave au pouvoir d'instruction du commissaire du Gouvernement, tel que défini par l'article L. 321-45 du code de commerce, suppléant ainsi à la loi de 2000 et à son décret d'application qui n'ont prévu aucun moyen coercitif à l'encontre des mis en cause, dont l'audition est pourtant indispensable à la recherche de la vérité.

Les poursuites disciplinaires restent la seule réponse à l'inertie (volontaire ou par négligence) des professionnels mis en cause à l'occasion des investigations que doit réaliser le commissaire du Gouvernement.

### I Le Conseil des ventes non avisé de ventes extérieures (article L. 321-7 du code de commerce)

Tout opérateur de ventes sait que s'il réalise des vacations en dehors du lieu où, de manière habituelle, il organise les expositions et les ventes, il doit en informer le Conseil et l'article R. 321-32 en précise les modalités, notamment quant à la date limite d'envoi de l'avis (8 jours avant l'exposition ou la vente).

On a pu observer que cette démarche est systématiquement oubliée par les opérateurs quand ils participent à des « ventes montées ». Cet oubli s'explique aisément : l'opérateur ne prépare ni n'organise la vente. Il n'adresse pas plus l'avis au Conseil.

### I La non tenue des procès verbaux de vente par le commissaire-priseur de ventes volontaires

L'article L. 321-9 du code de commerce (ancienne et nouvelle version) dispose que les personnes remplissant les conditions mentionnées aux trois premiers alinéas de l'article L. 321-4 du même code sont seules habilitées à diriger les ventes, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès verbal de cette vente.

Il en est ainsi alors même que le commissaire-priseur serait salarié : en effet, il tient de la loi un certain nombre de prérogatives qu'il ne peut abandonner pour quelque motif que ce soit à son employeur.

Or, dans une des espèces soumises au Conseil des ventes en 2011, des commissaires-priseurs salariés s'étaient succédés chez le même opérateur de ventes aux enchères publiques, sans établir ni signer les procès-verbaux de vente ; ces documents au cours de la période incriminée étaient établis et signés par le gérant de l'OVV et par un des associés qui assurait le rôle de crieur dans les ventes.

### I La direction de ventes par des personnes autres que le commissaire-priseur

La même espèce a conduit à permettre que soit sanctionné l'opérateur de ventes pour avoir permis au crieur de mener les ventes, désigner le dernier enchérisseur et prononcer à l'occasion lui-même le terme « adjudgé ».

### I Absence de publicité (article L. 321- 11 du code de commerce)

Chaque vente aux enchères publiques doit faire l'objet d'une publicité sous quelque forme que ce soit en application de l'article L. 321-11 du code de commerce, une vente aux enchères supposant une compétition entre plusieurs acquéreurs.

Dans une des espèces soumises au Conseil en 2011 – il s'agissait d'une « vente montée » – , cette obligation avait été omise et l'opérateur ne s'en était pas inquiété.

### I Concurrence faussée par un opérateur s'inscrivant dans les pages jaunes de villes où il ne possède pas de salle de ventes

La concurrence entre opérateurs a été un choix du législateur de 2000 et aujourd'hui une réalité. Mais cette concurrence doit être loyale ; il est de la mission du Conseil des ventes, par ses décisions disciplinaires, d'y veiller.

C'est pourquoi dans une des espèces examinées par le Conseil en 2011, a été sanctionné un opérateur de ventes qui, afin de capter une clientèle nouvelle, s'était fait inscrire sur les pages jaunes des annuaires de téléphone de plusieurs départements, alors qu'aux adresses indiquées il n'y avait aucune salle de ventes ni même de bureau où la clientèle aurait pu être reçue ■

# I LES OPÉRATEURS DE VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES ET LA LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Le récent rapport de la Cour des comptes, dans son étude sur « TRACFIN et la lutte contre le blanchiment d'argent », en rappelant que l'implication des professions assujetties était très hétérogène, donnait l'exemple des commissaires-priseurs qui, en 2010, n'avaient adressé que 8 déclarations de soupçon à cette institution<sup>1</sup>. Certes, pour l'année 2011, le nombre de déclarations est passé à 16 mais l'on reste dans des chiffres particulièrement faibles et sans commune mesure avec les sommes vraisemblablement blanchies à l'occasion des enchères publiques<sup>2</sup>.

Pourtant le Conseil des ventes, dès son rapport d'activité pour l'année 2003, n'avait pas manqué de souligner qu'en application de la loi du 15 mai 2001<sup>3</sup>, « les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art devaient déclarer à la cellule TRACFIN<sup>4</sup> tout mouvement de fonds pouvant provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles, dont elles auraient connaissance ». Pour le Conseil, les opérateurs de ventes étaient manifestement inclus dans les professionnels visés. La recommandation était précise : les opérateurs de ventes devaient transmettre une déclaration de soupçon à TRACFIN lorsqu'ils avaient des doutes sur la légalité de transactions réalisées par leur intermédiaire, par exemple si les fonds versés par l'acheteur leur paraissaient d'origine suspecte ou si la nature de la transaction leur semblait incohérente au regard des pratiques du marché de l'art<sup>5</sup>.

Le rapport d'activité du Conseil de l'année suivante<sup>6</sup> signalait la publication d'un nouveau texte législatif, la loi du 11 février 2004<sup>7</sup>, dans lequel « les commissaires-priseurs judiciaires et sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » figuraient explicitement dans la liste des personnes assujetties. De plus, cette loi devait accroître les obligations pesant sur les opérateurs de ventes, en précisant que ceux-ci devaient procéder à l'identification systématique de leurs clients et au recueil d'informations sur certaines catégories d'opérations, même si elles ne leur paraissaient pas à l'évidence douteuses et conserver pendant au moins 5 ans toutes les données

<sup>1</sup> Rapport public annuel 2012 publié en février 2012 p 203.

<sup>2</sup> Statistiques fournies par Monsieur CARPENTIER directeur de TRACFIN, étant précisé que toutes les déclarations de soupçon ont été adressées par des OVV et aucune par des commissaires-priseurs judiciaires.

<sup>3</sup> Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 dite loi NRE (nouvelles régulations économiques).

<sup>4</sup> TRACFIN cellule de coordination chargée du Traitement du Renseignement et de l'Action contre les Circuits FINANCIERS clandestins.

<sup>5</sup> Rapport d'activité 2003 du CVV publié par la documentation française.

<sup>6</sup> Rapport d'activité 2004 du CVV publié par la documentation française.

<sup>7</sup> Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 portant réforme du statut de certaines professions judiciaires ou juridiques.

recueillies par eux sur l'identité de leur clients et les caractéristiques des transactions.

Enfin, il convient de rappeler qu'en octobre 2010, a été publié par le Conseil le guide pratique de « lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », rédigé en collaboration avec TRACFIN. Ce guide à l'usage des opérateurs de ventes, dont la commande avait été passée par la Chancellerie<sup>8</sup>, a été diffusé à l'ensemble des opérateurs du marché et tout nouvel arrivant s'en voit remettre un exemplaire lors de la déclaration de son activité au Conseil. Ce livret entend sensibiliser les opérateurs aux obligations que leur impose la réglementation anti-blanchiment et expose les procédures et les mesures de contrôle interne que la profession devrait mettre en œuvre ainsi que les modalités de déclaration à TRACFIN.

De fait, compte tenu du nombre très réduit de signalements à TRACFIN, il apparaît nécessaire de rappeler les fondements de la lutte anti-blanchiment tout en réfléchissant aux motifs du manque de mobilisation de la part des professionnels. Enfin, ne faudrait-il pas préciser la notion de vigilance dont on demande aux opérateurs de faire preuve ?

La législation anti-blanchiment est très récente puisqu'elle a moins de 25 ans. Le concept du blanchiment est plus ancien puisqu'il remonterait aux années de la prohibition aux USA : AL CAPONE avait eu l'idée d'investir les bénéfices tirés de ses activités mafieuses dans le rachat d'une chaîne de blanchisseries à Chicago<sup>9</sup>.

Ce qui fait l'intérêt tout particulier de cette législation, est de trouver, outre des dispositions pénales pour répondre à cette forme de criminalité, un volet complet portant sur la prévention de ce phénomène.

L'aspect répressif est décliné aux articles 324-1 et suivants du code pénal qui pénalisent le blanchiment d'argent illicite obtenu par la commission de n'importe quel crime ou délit mais aussi à l'article 222-38 du même code qui concerne le blanchiment de revenus des trafics de produits stupéfiants et encore à l'article 415 du code des douanes qui réprime le blanchiment d'argent provenant de tout délit douanier.

Les dispositions préventives se trouvent, quant à elles, dans le code monétaire et financier ; il y est organisé la détection du blanchiment et sa prévention avec une obligation faite aux banques et autres services financiers privés mais aussi à certaines professions réglementées, dont les commissaires-priseurs, qu'ils soient judiciaires ou volontaires, de participer au dispositif anti-blanchiment.

<sup>8</sup> *Dépêche du directeur des affaires civiles et du Sceau en date du 13 janvier 2010 au président du CVV.*

<sup>9</sup> *La chaîne de blanchisseries s'appelait les Sanitary Cleaning Shops ; cette information est rapportée dans plusieurs ouvrages et notamment dans « Techniques de blanchiment et moyens de lutte » par David VERNIER éd. Dunod.*

Que leur est-il demandé ? Le guide pratique édité par le Conseil des ventes apporte les réponses à cette question mais on ne doit pas dissimuler que la réticence de beaucoup d'entre eux est certaine. En effet, ils estiment qu'il leur est demandé de dénoncer un de leurs clients, vendeur ou acheteur ; or la délation a mauvaise presse en France<sup>10</sup>. De plus, ce serait là trahir la confiance que le client a mis dans l'opérateur en le choisissant pour disperser ses biens ; c'est aussi renoncer à une vente et perdre un client, sinon plusieurs. Le conflit d'intérêts est donc patent.

Une première remarque s'impose : la législation française anti-blanchiment répond à une demande internationale de lutte contre ce fléau pour l'économie mondiale. Bien d'autres pays ont légiféré dans le même sens.

C'est en effet une recommandation du Conseil de l'Europe du 27 juin 1980 qui, en faisant état des transferts de capitaux d'origine criminelle d'un pays à l'autre parvenant à se fondre dans le circuit économique légal, a été la première prise de conscience internationale du danger du blanchiment de « l'argent sale ».

Puis, sous l'égide de l'ONU, les gouverneurs des banques centrales, réunis dans un comité dénommé « Comité de BÂLE », ont rappelé, dans une déclaration du 12 décembre 1988<sup>11</sup>, le risque pour les banques d'être inconsciemment utilisées à des fins de blanchiment. En réponse, ils proposaient d'ériger en impératif déontologique le devoir de vigilance, ce devoir imposant aux banquiers l'identification de leur clientèle.

Quelques jours plus tard, le 20 décembre, fut ratifiée à VIENNE une convention contre le trafic illicite de produits stupéfiants et de substances psychotropes qui invitait les Etats à prévoir notamment un délit de blanchiment des capitaux provenant de ces trafics<sup>12</sup>.

Le GAFI (groupe d'action financière international), organisme intergouvernemental rattaché à l'O.C.D.E., devait être créé en 1989 à PARIS lors du sommet du G 7, en réponse à la préoccupation croissante que constituait le blanchiment de capitaux, menaçant le système bancaire et les institutions financières internationales. Le mandat qui lui a été assigné était de présenter des recommandations sur les mesures qu'il convenait d'élaborer pour mieux lutter contre le blanchiment des capitaux. Le travail du GAFI, qui regroupe une quarantaine de pays, se poursuit et de nouvelles recommandations sont régulièrement publiées.

Le Conseil de l'Europe n'est pas resté, lui non plus, inactif depuis sa première recommandation de 1980. Sans dresser un inventaire des textes,

<sup>10</sup> On peut lire dans le rapport de la mission parlementaire sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe publié en 2002 ( Vincent PEILLON président, Arnaud MONTEBOURG rapporteur) : « il faut bien avouer que la mentalité française n'est pas spontanément favorable à cette forme de civisme et qu'il faut beaucoup de pédagogie et s'entourer de beaucoup de précautions pour convaincre du bien-fondé de cette politique. Les réactions épidémiques à l'expression « déclaration de soupçon » souvent fondées sur un rapprochement hâtif, scandaleux et indécent avec la période de l'Occupation et l'appel à la délation des ennemis du III<sup>e</sup> Reich, en témoignent ».

<sup>11</sup> Le comité de Bâle, créé en 1975, réunit les gouverneurs des banques centrales des pays les plus industrialisés.

<sup>12</sup> Article 3 de la convention de VIENNE.

on peut notamment citer la convention de STRASBOURG du 8 novembre 1990 qui a essentiellement traité de la confiscation des biens et produits relatifs au blanchiment des capitaux provenant de la grande criminalité et qui a eu le mérite de faire déborder l'infraction de blanchiment du seul trafic de stupéfiants.

On doit aussi évoquer la directive du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005, appelée 3<sup>o</sup> directive anti-blanchiment ; elle remplace en effet la directive du 10 juin 1991 qui s'était limitée à traiter du blanchiment des narcodollars et celle du 4 décembre 2001 qui avait élargi les obligations de vigilance et de déclaration de soupçon à des activités et professions non financières.

La nouvelle directive définit le blanchiment sur la base d'un éventail plus large d'infractions principales<sup>13</sup> dans le but de faciliter la déclaration de transactions suspectes et la coopération internationale en ce domaine<sup>14</sup> et étend la liste des professionnels assujettis. Par ailleurs, elle introduit des exigences supplémentaires ; sont notamment retenues des règles plus précises sur l'identification du client et de tout bénéficiaire effectif et sur la vérification de leur identité. La directive prévoit aussi que l'obligation de vigilance peut désormais être modulée en fonction du risque attaché d'une part au client, d'autre part au produit ou à l'opération, allant du risque pré-défini à une libre appréciation par le professionnel<sup>15</sup>. Il est aussi demandé, dans cette directive, que le règlement des paiements en espèce soit mieux contrôlé.

La France qui avait activement participé à toutes les instances internationales, devait transposer la totalité de ces recommandations en droit interne, adoptant souvent des mesures plus rigoureuses. Il est même arrivé que la législation française ait un rôle précurseur dans les instances internationales<sup>16</sup>.

Mais qu'est ce que le blanchiment ?

On peut tout d'abord reprendre la définition qu'en a donnée, dans son rapport, la Cour des comptes : « *le blanchiment consiste à dissimuler la provenance d'argent acquis de manière illégale, appelé communément « argent sale » pour le réinvestir dans des activités légales* »<sup>17</sup>.

<sup>13</sup> Depuis la transcription de la précédente directive, étaient retenues pour caractériser le blanchiment les sommes provenant du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers de la Communauté européenne, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme (ancien article L. 562-2 du code monétaire et financier).

<sup>14</sup> *Juris Classeur pénal des affaires fasc. 10 Blanchiment par Chantal CUTAJAR.*

<sup>15</sup> Circulaire du garde des Sceaux du 14 janvier 2010 relative à la présentation des dispositions issues de la transposition de la directive du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

<sup>16</sup> La loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 insérée dans le code de la santé publique à l'article L. 627- alinéa 3, devenu l'article 222-38 du code pénal de 1994 sous le chapitre « du trafic des stupéfiants » a précédé la convention de VIENNE du 20 décembre 1988.

<sup>17</sup> Rapport Cour des comptes p 198.

Pour le GAFI, « *le blanchiment des capitaux consiste à retraiter des produits d'origine criminelle pour en masquer l'origine illégale. Ce processus revêt une importance essentielle puisqu'il permet au criminel de profiter de ces bénéfices tout en protégeant leur source* ».

Le Conseil de l'Europe définit le blanchiment à partir de sa finalité : « *la transformation de fonds illicites en argent licite, donc pouvant être réinvesti dans des secteurs légaux ou utilisables à des fins personnelles* ».

Enfin le code pénal à l'article 324-1, définit l'infraction ainsi : « *le blanchiment est le fait de faciliter, par tous moyens, la justification mensongère de l'origine de biens ou de revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue aussi un blanchiment le fait d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit* ».

L'article 222-38, inséré dans la section du code pénal portant sur les trafics de stupéfiants, reproduit la même définition.

Il y a lieu de rappeler la raison de ces deux incriminations figurant dans le code pénal ; le blanchiment de l'argent provenant du trafic de produits stupéfiants a été pénalisé en premier par la loi du 31 décembre 1987. Logiquement, ce délit spécifique aurait dû disparaître avec la loi du 13 mai 1996 créant un délit général de blanchiment, les fonds blanchis pouvant provenir de tout crime ou délit (transposition de la convention de STRASBOURG)<sup>18</sup>. Mais les spécificités de la procédure en matière de stupéfiants sont des plus utiles dans les enquêtes concernant le recyclage de l'argent provenant de ce trafic particulièrement lucratif, par exemple la durée maximale de la garde à vue qui est de 96 heures (alors que la garde à vue de droit commun est de 48 heures maximum) ou encore la possibilité dans le cadre de ces enquêtes de réaliser des perquisitions de nuit. Ceci explique que le législateur ait donc conservé le délit spécial de blanchiment lié au trafic de stupéfiants.

Par ailleurs, il doit aussi être rappelé que la commission d'un crime ou d'un délit de quelque nature qu'il soit est une condition préalable à l'existence du délit de blanchiment, ce qui lui confère le caractère d'un « délit de conséquence ».

Pour information, on observera que la plupart des autres pays ont adopté des définitions moins extensives ; par exemple les USA ont exclu la fraude fiscale et la Suisse ne retient que les fonds provenant de crimes<sup>19</sup>.

<sup>18</sup> Circulaire du garde des Sceaux du 10 juin 1996 portant commentaire de la loi du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime.

<sup>19</sup> Les pays suivants ont été cités dans le rapport de la mission d'information parlementaire op. cit. : Etats-Unis, Royaume-Uni, Suisse, Espagne, Italie.

Certes, l'infraction originelle peut avoir été commise à l'étranger et les auteurs du crime ou du délit ayant permis d'obtenir les fonds à blanchir, ne pas être poursuivis ni même identifiés. Et la preuve que le blanchisseur connaissait l'auteur de l'infraction pénale initiale (ayant permis d'obtenir des fonds d'origine frauduleuse ou illicite) ou la qualification exacte de cette infraction n'a pas à être rapportée<sup>20</sup>.

Pour ce qui est de l'élément matériel proprement dit du délit de blanchiment, celui-ci se décline en deux modalités, ainsi que le prévoit l'article 324-1 du code pénal :

- la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus provenant du crime ou du délit principal.
- la participation à une opération de blanchiment qui, pour reprendre le texte de loi, consiste dans le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Sur la première modalité, il suffit de démontrer, pour caractériser l'infraction, qu'un crime ou qu'un délit est à l'origine d'un profit financier et que la justification de l'origine de ce profit est mensongère. Comme les termes choisis dans la qualification du délit de blanchiment sont très généraux, ils permettent de saisir les situations les plus diverses.

Quant à la seconde modalité, le concours apporté à l'opération de blanchiment consiste à intégrer le produit direct ou indirect de l'infraction initiale dans un circuit financier licite et à faire perdre la trace de son origine illicite.

Le texte de loi rappelle les trois phases de blanchiment retenus par les criminalistes : le placement (les sommes d'argent en espèce provenant du crime ou du délit sont placées sur plusieurs comptes bancaires pour fractionner le capital, ce que l'on appelle le *smurfing*), la dissimulation ou empilage (multiplication des opérations bancaires avec dispersion des fonds notamment sur des comptes ouverts auprès de banques de pays *offshore* et création dans ces pays de sociétés écrans dont les comptes courants sont amplement utilisés), la conversion (rapatriement des fonds d'origine illicite pour les investir dans des activités économiques légitimes et rentables)<sup>21</sup>. Ces trois phases sont encore appelées « pré-lavage, lavage, essorage » pour reprendre les termes employés pour dénommer les trois temps du cycle d'une machine à laver<sup>22</sup>. Certes, on peut trouver dans des procédures pénales ces trois phases, successivement réalisées par le ou les blanchisseurs, mais chaque phase est constitutive en elle-même du délit de blanchiment.

<sup>20</sup> *Juris classeur pénal articles 324-1 à 324-9 du code pénal par Marcel CULLIOLI.*

<sup>21</sup> « *Technique de blanchiment et moyens de lutte* » par Eric VERNIER éd. Dunod.

<sup>22</sup> *Lamy Droit pénal des affaires « les délits de blanchiment de l'argent illicite » par Claude DUCOULOUX-FAVARD et Hervé ANTOINE p 1017 et suivantes.*

Les ventes aux enchères publiques utilisées pour blanchir « l'argent sale » s'insèrent principalement dans la troisième phase mais il arrive que ces trois phases soient confondues.

En tout cas, le blanchiment peut porter sur n'importe quel produit de substitution du bien ou de l'argent provenant de l'infraction initiale. Mais doit être rapportée la preuve de la traçabilité des produits qui ont pu se substituer les uns aux autres en passant d'une phase à l'autre.

Toutefois, le blanchiment n'est punissable que s'il porte sur le produit même d'un crime ou d'un délit et non sur d'autres biens ou revenus ayant une origine licite qui appartiendraient à l'auteur de l'infraction pénale initiale. Sous cette réserve, la nature du crime ou du délit d'origine importe peu.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que le délit de blanchiment est un délit intentionnel en référence aux dispositions de l'article 121-3 du code pénal qui dispose qu'il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Le caractère intentionnel des actes de blanchiment est d'ailleurs affirmé par la convention de STRASBOURG du 8 novembre 1990 qui précise toutefois que ce caractère peut être déduit de circonstances factuelles objectives. Le rapport parlementaire de 2002 déjà mentionné, avait souligné que le caractère intentionnel des délits est un des grands principes de notre droit, établi par l'alinéa 1 de l'article 121-3 du code pénal<sup>23</sup>.

L'auteur du blanchiment doit avoir agi en connaissance du caractère délictueux de l'acte qui peut lui être reproché mais aussi de la provenance illicite des fonds ou des biens recyclés. Il n'y a donc pas de délit de blanchiment par imprudence.

Bien évidemment les juges sont souverains pour apprécier et caractériser l'élément intentionnel à partir de l'analyse des circonstances dans lesquelles s'est perpétré le délit de blanchiment reproché.

En illustration, on peut faire état d'un arrêt de la Cour d'appel de CAEN en date du 3 juillet 2009 qui, infirmant la décision des premiers juges, avait relaxé du chef de blanchiment deux commissaires-priseurs associés d'une société de ventes<sup>24</sup>, laquelle vendait régulièrement des lots déposés par une famille appartenant à la communauté des « gens du voyage ».

Après avoir rappelé que les prévenus devaient avoir connaissance de l'infraction principale, en l'espèce le travail dissimulé de brocanteur, la Cour, tout en stigmatisant les négligences des commissaires-priseurs

<sup>23</sup> *Rapport d'information parlementaire op.cit.*

<sup>24</sup> *Cet arrêt ne paraît pas avoir fait l'objet d'une publication dans une revue juridique.*

(rappelant que les irrégularités constatées « tout au long du parcours de l'adjudication démontraient que les dirigeants de la SVV ne pouvaient estimer que l'activité des membres de la famille C. était limpide alors que ceux-ci cachaient le nom du véritable déposant et faisaient transiter le paiement par un tiers autre que le véritable déposant. Ces manoeuvres destinées à cacher la vérité auraient dû interpeller des professionnels de la vente qui les connaissaient ») devait motiver ainsi sa décision de relaxe : Ceci étant ces négligences certaines des deux prévenus, pouvaient avoir pour but non de couvrir une activité délictueuse des consorts C. mais plus simplement de leur faciliter la vente des objets déposés en brouillant les pistes permettant de découvrir qu'il s'agissait d'objets apportés par les « gens du voyage » pour lesquels les acquéreurs ont une méfiance certaine. Dans cette hypothèse les irrégularités ne permettent pas de caractériser une intention délictueuse et donc le délit de blanchiment. Rien ne permet d'infirmar cette explication étant rappelé d'une part que les consorts C. se présentaient aux yeux de tous y compris des dirigeants de la SVV, comme des brocanteurs officiels et d'autre part, qu'il ne peut être exclu que les prévenus ont été trompés par le comportement de ces brocanteurs<sup>25</sup>.

Pour la Cour, il n'y avait donc pas eu de la part des deux prévenus une volonté de couvrir un quelconque trafic de meubles (à l'origine de l'ouverture de l'information judiciaire) et il ne pouvait pas plus leur être reproché de ne pas avoir su que les vendeurs exerçaient la profession de brocanteur sans s'être inscrits au registre du commerce.

La décision de la Cour aurait sans doute été autre aujourd'hui compte tenu des modifications apportées depuis la date des faits reprochés (de 2003 à janvier 2006) au code monétaire et financier ; en effet compte tenu des dispositions actuelles des articles L. 561-6 et R. 561-12 de ce code, l'opérateur de ventes devrait vérifier si ses clients brocanteurs sont bien inscrits au registre du commerce et des sociétés et s'ils ont effectué la déclaration en préfecture comme vendeurs d'objets mobiliers de deuxième main.

S'agissant des pénalités encourues, on doit rappeler que le délit de blanchiment est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende selon l'article 324-1 du code pénal. La peine d'emprisonnement est doublée lorsque le blanchiment est réalisé dans certaines circonstances particulières, considérées comme aggravantes, prévues par l'article 324-2 du code pénal.

Quand l'infraction d'origine est un trafic de stupéfiants, l'article 222-38

<sup>25</sup> L'arrêt au demeurant définitif en l'absence de pourvoi, sanctionne en revanche les 2 commissaires-priseurs pour méconnaissance des prescriptions dans la tenue du livre de police et pour un seul d'entre eux pour tentative d'entrave aux enchères publiques. Par ailleurs le CVV par décision du 9 juillet 2008, a sanctionné disciplinairement la SVV ainsi que les 2 « teneurs de marteau ».

du code pénal prévoit une peine de 10 ans d'emprisonnement et de 750000 euros d'amende. Si les fonds ont une origine criminelle, l'auteur des faits est puni des peines prévues pour les crimes ayant procuré l'argent objet du blanchiment.

Enfin pour le délit de blanchiment figurant au code des douanes, lui aussi harmonisé avec le délit général, la peine prévue est de 2 à 10 ans ainsi que la confiscation des sommes en infraction.

Comme on l'a précisé, le législateur ne s'est pas contenté d'incriminer les faits de blanchiment pour tenter d'éradiquer cette nouvelle délinquance ; la législation anti-blanchiment comporte un volet prévention, ce qui n'est pas fréquent dans notre corpus juridique.

C'est le GAFI qui, constatant que le droit pénal ne pouvait lutter efficacement contre le blanchiment des capitaux, a rapidement préconisé une approche préventive. Une des idées innovantes a été d'associer à ce programme de lutte tout d'abord les acteurs du système financier, puis dans un second temps ceux du système non financier.

Le législateur français a suivi cette démarche en organisant la détection et la prévention du blanchiment ; comme dans les autres pays, il s'est aussi doté de structures administratives de lutte contre le blanchiment : un service de police spécialisé, l'office central pour la répression de la grande délinquance financière (qui ne réalise pas seulement des enquêtes financières concernant le blanchiment) et la cellule TRACFIN qui reçoit les déclarations de soupçon<sup>26</sup>.

Quant aux professionnels appelés à participer à la lutte anti-blanchiment ou pour reprendre les termes du code monétaire et financier, les « personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment », outre les professionnels financiers (banques, compagnies d'assurance, ...) ont notamment été retenus, dans le cadre des professions du chiffre et du droit, les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (article L. 561 2 14<sup>o</sup> du code monétaire et financier).

En effet, les opérateurs de ventes, comme l'indique le professeur CUTAJAR, « sont particulièrement exposés au risque d'être utilisés à des fins de blanchiment »<sup>27</sup>, les blanchisseurs appréciant particulièrement de pouvoir convertir l'argent issu des trafics dans l'achat de biens de grande valeur.

En réalité, il apparaît naturel que chaque citoyen participe à la prévention de la délinquance et en l'espèce, de la délinquance financière qui cause

<sup>26</sup> En Grande Bretagne les déclarations sont adressées à la Serious Organised Crime Agency (agence de lutte contre le crime organisé) ou encore à un internal money laundering reporting officer (agent de signalement du blanchiment d'argent interne).

<sup>27</sup> Chantal CUTAJAR *Juris classeur pénal des affaires fasc. 10 Blanchiment – prévention du blanchiment.*

un trouble particulièrement important à l'ordre public économique et dont tout un chacun est finalement victime. Pourquoi donc cette gêne de la part de certains professionnels alors qu'il ne leur est demandé que d'appliquer la loi.

Mais, qu'est-il plus précisément demandé aux opérateurs de ventes ?

Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et, s'il y a lieu, de déclaration de soupçon retenues par le législateur français sont inscrites dans le code monétaire et financier et elles sont rappelées dans le document adressé aux opérateurs en septembre 2010 afin de les sensibiliser à la mission qui leur est confiée.

Ce dernier document explicite l'étendue des obligations de l'opérateur de ventes à l'égard de ses clients, qu'ils soient vendeurs ou acheteurs, mais aussi en fonction des risques possibles de blanchiment. La loi a d'ailleurs distingué trois degrés de risque plus ou moins élevés (risque standard, risque faible et risque élevé). Au demeurant, cette approche par les risques « constitue l'une des innovations majeures apportées par la directive du 26 octobre 2005 (transposée en droit interne par l'ordonnance du 30 janvier 2009 et codifiée aux articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier) ; elle est au cœur de la prévention du blanchiment. Elle opère une véritable révolution copernicienne du dispositif préventif dont les professionnels assujettis devront prendre la mesure pour la mettre en œuvre »<sup>28</sup>.

Cette approche par les risques s'est substituée à une approche en fonction de seuils déterminés par la loi pour déclencher les obligations de vigilance et de déclaration de soupçon ; par exemple, la déclaration de soupçon s'imposait pour toute opération d'un montant au moins égal à 150000 euros<sup>29</sup>. Ainsi les pouvoirs publics ont préféré faire confiance aux professionnels et à leur jugement ; c'est à eux d'apprécier le risque mais « dans une approche pragmatique et rigoureusement documentée », est-il rappelé dans le guide pratique de lutte contre le blanchiment.

Il est donc demandé à l'opérateur d'être vigilant, c'est-à-dire d'assurer une surveillance attentive et soutenue de sa clientèle ; cette obligation de vigilance lui impose de connaître ses clients vendeurs et acheteurs mais aussi le bénéficiaire effectif qui peut se trouver notamment derrière une personne morale. Il doit aussi suivre les opérations réalisées avec son client pour en apprécier leur cohérence et leur logique économique. Cette vigilance a pour but de lui permettre de détecter des anomalies qui devront

<sup>28</sup> Chantal CUTAJAR *op cit.*

<sup>29</sup> Rapport de la Cour des comptes *op cit* p 202.

faire l'objet d'investigations - par exemple un prix extravagant atteint par certains lots contre toute logique et tout bon sens - et déboucher le cas échéant sur une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN<sup>30</sup>.

Certes une vigilance allégée de la part de l'opérateur sera permise notamment si le client est une autorité publique ou un organisme public ou encore si c'est un établissement bancaire établi sur le territoire français ou européen. Mais, par exemple, pour un client habituel qui logiquement devrait faire l'objet d'une vigilance allégée, l'opérateur devra cependant actualiser ses informations sur celui-ci (éventuel changement de situation professionnelle ou d'adresse et pour une personne morale changement d'activité, délocalisation, nouveaux actionnaires...).

Sa vigilance sera au contraire renforcée si le client n'est pas physiquement présent lors de son identification ou s'il est une personnalité politiquement exposée (par exemple un dirigeant politique d'un pays où sévit la corruption). La vigilance sera aussi renforcée pour toute opération complexe ou portant sur un montant inhabituellement élevé ou encore qui paraît dépourvue de justification économique ou d'objet licite.

En tout cas, lorsqu'il entre en relation d'affaires, pour reprendre l'expression consacrée dans le code monétaire et financier, l'opérateur de ventes doit identifier son client mais aussi les personnes agissant pour le compte de celui-ci – on pense aux apporteurs d'affaires – ainsi que le bénéficiaire effectif de la relation d'affaire.

Afin de vérifier l'identité et l'adresse du client, il lui demandera de lui présenter tout document officiel en cours de validité comportant sa photographie dont il conservera la photocopie ou dont il relèvera toutes les mentions qu'il conservera.

Il doit aussi connaître l'identité bancaire de son client vendeur et acheteur en se faisant remettre un RIB qui doit être au même nom que la pièce d'identité présentée.

Lorsque le client est une personne morale, il doit se faire communiquer l'original ou une copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de 3 mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et des dirigeants sociaux. De plus, il devra obtenir et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif derrière la personne morale ; cette vérification doit se fonder sur « le recueil de tout document ou justification adapté » au terme de l'article R. 561-7 du code monétaire et financier.

<sup>30</sup> Guide pratique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme p 7 à 13.

Le texte réglementaire ajoute : lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, il y a lieu de mettre en place des mesures de vigilance complémentaires (lesquelles sont listées à l'article R. 561-20 du code monétaire et financier) et, par exemple, obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant de confirmer l'identité ou la confirmation de l'identité de la part d'une des personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 du même code à savoir un établissement bancaire ou une entreprise d'assurances se trouvant dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Il faut ajouter que l'opérateur doit connaître, notamment, l'activité professionnelle ainsi que la situation de fortune de son client pour qu'il ait une bonne approche de celui-ci et qu'il puisse être assuré que ce n'est pas un client à risque ; en effet, l'article R. 561-12 du code monétaire et financier dispose que pendant toute la durée de la relation d'affaires, la personne assujettie devra assurer une surveillance adaptée aux risques de blanchiment en vue de conserver une connaissance adéquate de son client.

Cependant, sur le terrain, des difficultés vont apparaître dans la mise en œuvre de ce dispositif, moins d'ailleurs dans les relations avec les vendeurs qu'avec les acheteurs<sup>31</sup>.

Vis-à-vis des premiers, l'opérateur ne devrait pas avoir trop de mal à respecter les dispositions du code monétaire et financier. En effet, c'est le vendeur qui prend l'attache de l'opérateur pour mettre en vente des biens qu'il possède et, nécessairement, la maison de ventes a un travail de préparation de la vacation à effectuer ; elle doit notamment prendre un certain nombre de précautions sur les objets qui lui sont confiés. Elle trouvera donc le temps de vérifier si son client ne présente pas quelques risques.

En revanche pour les acheteurs, le commissaire-priseur qui dirige la vente ne connaît pas, en principe, l'identité de la personne présente dans la salle au moment où celle-ci a emporté l'adjudication. Telle est encore la règle dans les ventes françaises même si l'on connaît de plus en plus d'exceptions (ordres d'achat, enchères prises au téléphone ou par internet, inscription préalable afin de garantir la solvabilité de l'acheteur).

Par la suite, l'opérateur s'il n'obtient pas les informations qu'il est en droit d'attendre pour respecter son obligation de vigilance, ne devrait

<sup>31</sup> *Mémoire de master 2 « la prévention du blanchiment d'argent exercée par les professionnels du marché de l'art » par Lucile COLLOT.*

pas remettre au nouveau propriétaire le lot vendu alors que le transfert de propriété est réalisé lorsque le terme « adjudgé » est prononcé par le commissaire-priseur. Si l'opérateur de ventes refuse de délivrer le lot, l'acheteur se sentira suspecté et le vendeur subira nécessairement un préjudice puisqu'un lot qui est présenté une seconde fois a peu de chance de faire un prix supérieur ou même égal à celui réalisé lors de la première vacation.

Si la délivrance du bien est une obligation légale énoncée à l'article 1604 du code civil, l'article L. 561-8 du code monétaire et financier dispose que l'opérateur qui ne pourrait procéder à l'identification de l'acheteur ne doit pas poursuivre sa relation d'affaire et doit même l'interrompre immédiatement.

Les deux articles de loi ci-dessus visés ne paraissent donc pas conciliables.

En réalité, on peut trouver une solution à ce conflit de droit dans les dispositions de l'article L. 561-22-II du code monétaire et financier qui dispose qu'aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée à l'encontre des assujettis qui effectuent le signalement à TRACFIN. Et le texte ajoute qu'en cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration ou communication, l'Etat répond du dommage subi.

En pratique, il sera plus expédiant pour l'opérateur de délivrer le lot et concomitamment, voire préalablement, de prendre ses responsabilités vis à vis de la législation anti-blanchiment. On analysera bien sûr avec intérêt les décisions juridictionnelles qui pourront être rendues sur ce sujet dans les temps qui viennent.

En tout cas, l'opérateur doit s'assurer que la transaction effectuée est cohérente avec les informations qu'il possède sur son client, l'origine des fonds que celui-ci apporte et son profil de risque.

Voici quelques exemples de situations à risque qu'ont probablement déjà rencontrées des opérateurs :

- achat d'importance ou vente d'un lot d'exception par une personne aux revenus inconnus ;
- offre par le vendeur de payer en numéraire. Certes au-delà d'une certaine somme, l'opérateur devra refuser ce paiement<sup>32</sup> mais la proposition même doit inciter à être vigilant ;

<sup>32</sup> En application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, l'article D. 112-3 (décret n° 2010-662 du 16 juin 2010) fixe à 3000 euros lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle et à 15000 euros lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

- vendeur comme acheteur, notamment quand il s'agit de personnes morales, sont domiciliés dans des pays dits *off-shores* ou des zones franches. On ne peut que méditer sur le cas de pays comme les Iles Caïmans, 700 km<sup>2</sup>, 35000 habitants, 5<sup>o</sup> place financière mondiale<sup>33</sup>. Ne doit non plus être oublié le siège de l'établissement bancaire teneur des comptes en banque de l'acheteur ou du vendeur ;
- mise en vente d'un lot qui préalablement avait été acheté dans le cadre d'une opération de blanchiment et rachat de ce lot par un complice avec des fonds qui lui ont été remis par le vendeur. Celui-ci recevra de l'opérateur de ventes le prix du lot vendu qui sera alors de l'argent blanchi ;
- achat ou vente par une personne morale aux activités mal définies. Qui est le bénéficiaire effectif ?

Au terme de sa réflexion, compte tenu des informations qu'il aura pu recueillir, l'opérateur jugera si l'opération d'achat ou de vente projetée, ou qui vient de se réaliser, est suspecte ou non et en tirera toutes conséquences utiles.

En effet, l'opérateur est tenu, en application de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier, de déclarer à TRACFIN les opérations portant sur des sommes dont il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit, y compris la fraude fiscale ou participent au financement du terrorisme.

La déclaration de soupçon devra être effectuée dès que l'opérateur de ventes disposera d'éléments révélateurs qui lui donneront à penser que les sommes ou les opérations en cause pourraient ne pas avoir une origine régulière. Par ailleurs, toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire réel reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 563-1 du code monétaire et financier ou toute opération où l'identité des constituants est masquée par des personnes morales faisant écran devra être déclarée à TRACFIN.

L'entreprise de vente aux enchères devra faire cette déclaration même si elle a refusé d'exécuter l'opération, compte tenu des éléments de suspicion en sa possession.

Aux opérateurs qui auraient encore quelques réticences, on ne peut que rappeler l'observation du professeur CONTE signalant que le raisonnement des juges pourrait être le suivant : si le professionnel n'a rien à se reprocher, pourquoi n'a-t-il pas adressé un signalement à la cellule de renseignements financiers TRACFIN<sup>34</sup> ?

<sup>33</sup> Exemple cité par David VERNIER dans « Techniques de blanchiment et moyens de lutte » éd. Dunod.

<sup>34</sup> Conférence du professeur CONTE le 29 février 2012 organisé par le SNA.

Certes, pour d'autres professions, la difficulté est plus grande ; le président du SNA a pu notamment écrire : « dans la pratique, on perçoit mal un antiquaire orienter la discussion avec un acheteur vers un interrogatoire destiné à légitimer l'origine de l'argent qu'il doit recevoir »<sup>35</sup>. Il convient cependant de noter que pour cette profession, il n'y a pas d'organe de contrôle comme le Conseil des ventes l'est pour les opérateurs de ventes aux enchères.

Le recueil des obligations déontologiques<sup>36</sup> rappelle, au chapitre des devoirs généraux, que les opérateurs sont tenus à un devoir de vigilance et qu'à cette fin, ils doivent mettre en œuvre l'ensemble des moyens dont ils disposent pour identifier et porter à la connaissance des autorités compétentes, dans les conditions définies par la loi, les opérations susceptibles de concourir à la réalisation d'infractions telles que le trafic de biens culturels ou le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il leur est aussi rappelé la nécessité de sensibiliser l'ensemble de leur personnel aux obligations déontologiques et aux obligations de vigilance qui pèsent sur lui.

Au même titre que les lois et règlements, les obligations déontologiques contenues dans le recueil peuvent être le fondement scripturaire à des poursuites disciplinaires<sup>37</sup>. La règle *Nullum crimen, nulla poena sine lege* sera donc appliquée, respectant ainsi pleinement la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Si le non respect des dispositions contenues dans le code pénal sur le blanchiment expose à des sanctions pénales, les dispositions portant sur la prévention figurant dans le code monétaire et financier se doivent d'être appliquées par les opérateurs de ventes aux enchères publiques, faute de quoi ils pourraient être poursuivis disciplinairement et sanctionnés par le CVV, l'article L. 561-36 du code monétaire et financier prévoyant que le contrôle des obligations et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non respect de celles-ci, sont assurés par le Conseil des ventes.

Faut-il rappeler que d'autres pays, notamment la Grande Bretagne, ont prévu, non des sanctions disciplinaires, mais pénales avec notamment des peines d'emprisonnement ?

Espérons donc que les opérateurs de ventes aux enchères publiques puissent affirmer que le blanchiment ne passe et ne passera jamais par eux. ■

<sup>35</sup> Extrait de la préface signée de Christian DEYDIER à la publication de la conférence du professeur CONTE devant les membres du syndicat des antiquaires « Opération de blanchiment : le risque pénal pesant sur les antiquaires » le 1<sup>er</sup> mars 2006.

<sup>36</sup> Recueil publié en février 2012.

<sup>37</sup> Voir article « un code de déontologie pour les opérateurs de ventes aux enchères publiques » publié dans le rapport d'activité 2010 du CVV.



**Conseil des ventes volontaires  
de meubles aux enchères publiques**

19, avenue de l'Opéra  
75001 Paris  
Tél. : 01 53 45 85 45 – Fax : 01 53 45 89 20  
www.conseildesventes.fr

**Directeur de la publication**

Thierry Savy  
Conseiller référendaire à la Cour des comptes  
Secrétaire général du Conseil des ventes volontaires  
de meubles aux enchères publiques

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques adresse ses remerciements aux opérateurs de ventes volontaires et experts agréés, ainsi qu'aux sources d'informations pour leur collaboration à la réalisation de ce rapport d'activité 2011.

Les nombreux renseignements et informations qui figurent dans ce rapport ne peuvent être complets et nous vous prions de bien vouloir nous excuser par avance des erreurs ou oublis qui pourraient être constatés.

***Tous droits de reproduction réservés***

© ***Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques***

**Conception graphique et réalisation**

**Identité Instruments**

7, rue Gérard  
92800 Puteaux  
Tél. : 01 42 04 73 73 – Fax : 01 42 04 73 40  
agence@identite.fr

**Imprimé en France**

**Diffusion La documentation française**

29-31, quai Voltaire  
75344 Paris Cedex 07  
Tél. : 01 40 15 70 10  
www.ladocumentationfrancaise.fr  
DF : 5HC30860

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.



Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, autorité de régulation, a été institué par la loi du 10 juillet 2000. En application des textes, il doit rendre compte de son activité dans un rapport annuel adressé au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au ministre chargé de l'Économie et des Finances et au ministre de la Culture. Ce rapport est également communiqué à la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre nationale des huissiers de justice et au Conseil national des courtiers de marchandises assermentés.

Diffusion  
Direction de l'information légale et administrative  
La documentation Française  
Téléphone : 01 40 15 70 10  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)



Imprimé en France  
ISBN : 978-2-11-009072-0  
DF : 5HC30860  
Prix : 20 €